



Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande datée du 5 février 1988 visant les droits

RH-1-88
Deuxième étape

Juin 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1989

N° du Cat. NE 22-1/1989-8F
ISBN 0-662-95579-x

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	(iv)
Abréviations	(vi)
Definitions	(x)
Exposé et comparutions	(xiii)
1. Historique et demande	1
2. Besoins en recettes pour 1989	4
3. Base des taux et amortissement	6
3.1 Installations brutes	6
3.1.1 Amortissement des appareils d'inspection interne des pipelines	6
3.1.2 PFUDC et frais généraux	7
3.1.3 Prévision de la PFUDC pour l'année d'essai	8
3.2 Fonds de roulement	8
3.2.1 Fonds de roulement d'encaisse	8
3.2.2 Évaluation du gaz de remplissage	9
3.3 Coûts reportés	10
3.3.1 Coûts de base des études et des enquêtes	10
3.3.2 Amortissement du gain en capital sur la dette de la Nouvelle-Zélande	11
3.4 Amortissement	11
3.4.1 Amortissement de l'équipement informatique	11
4. Coût du capital	13
4.1 Dette consolidée	13
4.2 Dette non consolidée	15
4.3 Capital-actions privilégié	16
4.4 Ratio des actions ordinaires	16
4.5 Rendement des actions ordinaires	20
4.6 Rendement de la base des taux	23
4.7 Impôt sur le revenu	24
4.7.1 Changement du taux d'imposition sur les reports	24
4.7.2 Amortissement du gain en capital sur les billets en dollars néo-zélandais	25
4.7.3 Calcul de l'impôt exigible	25
4.7.4 Le budget fédéral du 27 avril 1989	26
5. Coûts d'exploitation	28
5.1 Transport par d'autres	28
5.1.1 Frais de Great Lakes	28
5.1.2 Rajustement du coût du combustible de Great Lakes	32
5.1.3 Rajustement lié au gaz Steelman	33
5.2 Exploitation et entretien	34

5.2.1	Salaires et avantages sociaux	35
5.2.1.1	Employés permanents	35
5.2.1.2	Employés temporaires	36
5.2.1.3	Compétitivité des échelles salariales et du taux annuel d'augmentation	36
5.2.1.4	Avantages sociaux	37
5.2.2	Autres frais de transport, généraux et sectoriels	38
5.2.2.1	Publicité	38
5.2.2.2	Aéronefs	39
5.2.2.3	Erreur dans la planification budgétaire	40
5.2.2.4	Services à contrat	41
5.2.2.5	Dons	41
5.2.2.6	Coûts de location	42
5.2.2.7	Recherche et développement	42
5.3	Recettes diverses	43
5.4	Prix d'achat du gaz utilisé par la société	43
6.	Rajustement des recettes provisoires	45
6.1	Excédent de recettes pour l'année d'essai 1988	45
6.1.1	Base des taux et dépréciation	46
6.1.2	Coût du capital	49
6.1.2.1	Dette consolidée	49
6.1.2.2	Dette non consolidée (préconsolidée)	49
6.1.2.3	Capital-actions privilégié	51
6.1.2.4	Ratio des actions ordinaires	51
6.1.2.5	Rendement des actions ordinaires	51
6.1.2.6	Rendement de la base des taux	52
6.1.2.7	Calcul de l'impôt exigible	52
6.1.3	Coûts d'exploitation	54
6.1.3.1	Exploitation et entretien	54
6.1.4	Amortissement réglementaires	55
6.1.4.1	Rajustement des frais financiers sur les comptes de reports	55
6.1.4.2	Coûts de base des études et des enquêtes	56
6.2	Manque à gagner pour 1989	56
6.3	Frais financiers	57
6.3.1	Comptes de report spéciaux	57
6.3.2	Comptes de report d'exploitation	57
6.4	Amortissement du rajustement des recettes provisoires	58
7.	Comptes de report	59
7.1	Frais financiers	59
7.2	Comptes suspendus le 1 ^{er} janvier 1988	60
7.2.1	Rétablissement des comptes sans modification	60
7.2.2	Comptes discontinués	60
7.2.3	Amendement et Rétablissement des comptes	61
7.2.3.1	Frais liés à la demande de Great Lakes	61
7.2.3.2	Prix d'achat du gaz et frais liés au gaz	62
7.2.3.3	Combustible pour compresseur	62
7.2.3.4	Recettes liées à la demande	63
7.3	Nouveaux comptes	64
7.3.1	Coûts fixes des frais liés au produit de Great Lakes	64

7.3.2	Écart des coûts fixes liés aux services interruptibles	64
7.3.3	Manque à gagner pour l'année d'essai	65
8.	Conception des droits	67
8.1	Prévision du débit	67
8.2	SGO	67
8.2.1	Conception des droits	67
8.2.2	Répartition des coûts du SGO	71
8.2.3	Caractéristiques d'exploitation du SGO	72
8.3	Droits applicables au transport sur le marché de l'exportation	74
8.4	Répartition des coûts du SI	79
8.5	Répartition des frais administratifs et généraux	80
8.6	Droits applicables au STS	83
8.7	Droits applicables à la pression de livraison	84
8.8	Procédures de rajustement des droits	86
9.	Questions tarifaires	88
9.1	Contrats de transport entre TCPL et WGML	88
9.2	Droits de détournement	90
9.3	Utilisation de la capacité sous contrat	93
9.3.1	Courtage	93
9.3.2	Cessions	95
9.3.2.1	Ententes sur les modalités contractuelles de transport entre les SDL et WGML	97
9.4	Principe "à utiliser ou à perdre"	98
9.5	Disponibilité du SGO à court terme	100
9.6	Période d'avis pour le renouvellement des contrats	100
9.7	Barème proposé des droits applicables au SGO	102
9.8	Élimination des Barèmes des droits applicables au PSG	102
9.9	Facturation des volumes de dépassement non autorisés	103
9.10	Procédures de mise en file d'attente	105
9.10.1	Résumé des procédures proposées de mise en file d'attente de TCPL	106
9.10.2	Opinions des Intervenants	107
9.10.3	Proposition de rechange de Polysar en matière de mise en file d'attente	109
9.10.4	Opinions de l'Office	110
9.11	Contrats <i>pro forma</i>	112
9.12	Dispositions en matière de RGR	113
10.	Décision	117
10.1	Opinion divergente de M. A.D. Hunt	117

Liste des tableaux

2.1	Besoins en recettes de transport pour l'année d'essai 1989	5
3.1	Base des taux pour l'année d'essai 1989	6
3.2	Rajustement de l'ONE à la provision pour fonds de roulement d'encaisse pour l'année d'essai 1989	9
4.1	Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1989	14
4.2	Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1989	24
4.3	Provision approuvée pour impôt du service public pour l'année d'essai 1989	27
5-1	Coûts d'exploitation pour l'année d'essai 1989	29
5-2	Rajustements de l'ONÉ au transport par d'autres pour l'année d'essai 1989	29
5-3	Rajustements de l'ONE aux frais d'exploitation et d'entretien pour l'année d'essai 1989	35
6-1	Détermination des excédents de recettes pour l'année d'essai 1988	46
6-2	Base des taux pour l'année d'essai 1988	48
6-3	Rajustement de l'ONE au fonds de roulement d'encaisse pour l'année d'essai 1988	49
6-4	Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1988	50
6-5	Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1988	53
6-6	Provision approuvée pour impôt du service public pour l'année d'essai 1988	54
6-7	Amortissements réglementaires pour l'année d'essai 1988	55
6-8	Détermination par l'ONE du manque à gagner pour l'année d'essai 1989	57
6-9	Détermination par l'ONE du rajustement des recettes provisoires, y compris les frais financiers au 31 décembre 1989	58

Liste des annexes

I	Ordonnance TG-6-89	122
II	Distribution et classification fonctionnelles des besoins en recettes pour l'année d'essai 1989	124
III	Droits applicables au transport à partir du 1 ^{er} juillet 1989	125
IV	Ordonnance RH-1-88	129
V	Ordonnance modificatrice AO-1-RH-1-88	141
VI	Ordonnance modificatrice AO-2-RH-1-88	146
VII	Ordonnance modificatrice AO-3-RH-1-88	152
VIII	Ordonnance modificatrice AO-4-RH-1-88	154
IX	Ordonnance modificatrice AO-5-RH-1-88	158
X	Ordonnance modificatrice AO-6-RH-1-88	162
XI	Ordonnance modificatrice AO-7-RH-1-88	167
XII	Lettre de l'ONE, datée du 23 septembre 1988, contenant la liste révisée des questions comprises dans l'ordonnance AO-2-RH-1-88	170

XIII	Décision de l'ONE, rendue publique le 18 avril 1989, concernant la demande, datée du 12 décembre 1988, présentée par Northridge Petroleum Marketing, Inc. pour l'obtention de certaines ordonnances conformément aux paragraphes 19(2) et 71(2) et à l'article 20 de la Loi sur l'Office national de l'énergie	173
XIV	Ordonnance TGI-1-89	177
XV	Ordonnance RO-TGI-1-89	180

Abréviations

A&G	(frais) administratifs et généraux
ACC	allocation du coût du capital
ACG	Association canadienne du gaz
ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
année de référence	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1987
années d'essai	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988 et du 1 ^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
Boundary	Boundary Gas, Inc.
CanStates	CanStates Energy
CBRS	Canadian Bond Rating Service
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
CEO	Commission de l'énergie de l'Ontario
Champlain	Champlain Pipeline Project
C-I-L	C-I-L Inc.
Consumers Gas	The Consumers' Gas Company Ltd.
CWNG	Canadian Western Natural Gas Limited
Cyanamid	Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc.
DC	demande contractuelle
DO	demande opérationnelle
EMCT	ententes sur les modalités contractuelles de transport
Encor	Encor Energy Corporation Inc.
FDS	formule de demande de service

FMA	flux monétaire actualisé du Canada
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
GCCL	General Chemical Canada Limited
GJ	gigajoule
GMi	Gaz Métropolitain, inc.
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Company
GWG	Greater Winnipeg Gas Company
ICRG	Institut canadien de recherche sur le gaz
IGC	installations de gazoduc en construction
ICG (Manitoba)	ICG Utilities (Manitoba) Ltd.
ICG (Ontario)	ICG Utilities (Ontario) Ltd.
IGS	installations de gazoduc en service
IPEL	International Pipeline Engineering Limited
km	kilomètre
kPa	kilopascal
LAÉ	Loi sur l'administration de l'énergie
LAP	Loi sur l'administration du pétrole
Loi sur l'ONE	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m ³	mètre cube
NCMI	North Canadian Marketing Inc.
Northridge	Northridge Petroleum Marketing, Inc.
NOVA	NOVA Corporation of Alberta
Office, ONE	Office national de l'énergie
Ontario	ministre de l'énergie de l'Ontario
PCMC	Programme de commercialisation sur les marchés concurrentiels

PFA	prix à la frontière de l'Alberta
PFUDC	provision pour les fonds utilisés durant la construction
pi ³	pied cube
Polysar	Polysar Limited
PPG	PPG Canada Inc.
ProGas	ProGas Limited
PSG	petit service général
QCA	service de la quantité annuelle contractuelle
RCC	rajustement pour le coût du combustible
CUG	Règlement sur la comptabilité uniforme des gazoducs
RGR	revente de gaz du réseau
SDL	société de distribution locale
SG	service garanti
SGO	service garanti par offres
SHT	service d'hiver temporaire
SI	service de transport interruptible
SI-1	service de transport interruptible - niveau 1
SI-2	service de transport interruptible - niveau 2
SP	service de pointe
SaskEnergy	Saskatchewan Energy Corporation
STS	service de transport avec stockage
T-ACQ	transport-quantité annuelle contractuelle
TCPL, la société	TransCanada PipeLines Limited
TransGas	TransGas Limited
Union	Union Gas Limited

United	United Gas Pipe Line Company
WGML	Western Gas Marketing Limited

Aperçu

(NOTA: Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la présente Décision ou des Motifs de décision, pour lesquels le lecteur est prié de se reporter au texte et aux tableaux détaillés).

La demande

En raison du nombre de questions à examiner au cours de l'audience RH-1-88, l'Office a divisé l'instance en deux étapes. La première étape traitait de questions de conception des droits et de questions tarifaires, y compris l'autosubstitution, ainsi que de l'utilisation des excédents de recettes perçues par TCPL en 1987. La Décision de l'Office sur la première étape a été rendue publique en janvier 1989.

Dans la deuxième étape, l'Office a traité des besoins en recettes et des droits pour les années d'essai 1988 et 1989, et de plusieurs questions de conception des droits et questions tarifaires, comme le courtage de la capacité et la mise en file d'attente.

L'audience

L'audience de la deuxième étape a duré 51 jours. Elle a débuté à Calgary le 9 janvier 1989, s'y est poursuivie pendant deux semaines, et a repris à Ottawa du 30 janvier au 11 avril 1989.

Besoins en recettes

TCPL a prévu que les besoins en recettes pour 1989, diminués des recettes diverses, atteindraient 889,9 millions de dollars. Les besoins en recettes pour 1989 approuvés s'élèvent à 836,2 millions de dollars. Sur le total de la réduction de 53,7 millions de dollars, 29,4 millions de dollars sont attribuables à des recettes plus élevées que prévues que TCPL a tirées des droits provisoires en place durant 1988 et le premier semestre de 1989.

Les besoins en recettes approuvés aux fins de conception des droits pour 1989, qui se chiffrent à 836,2 millions de dollars, sont de 272,9 millions de dollars, diminués des besoins en recettes approuvés pour l'année de base 1987. Les principaux facteurs ayant contribué à cette baisse sont la réduction des frais de transport par d'autres, la réduction de l'impôt sur le revenu et le rajustement nécessaire pour compenser les excédents de recettes tirées par TCPL des droits provisoires en 1988.

Décision sur les droits

Les droits approuvés pour la zone de l'Est sont inférieurs de 31,9 % aux droits approuvés pour l'année de base et de 11,3 % aux droits demandés.

L'Office a décidé de maintenir la conception actuelle des droits applicables au gaz destiné au marché canadien et au marché de l'exportation. Toutefois, il a ordonné à TCPL de modifier les droits "point-à-point" applicables aux volumes d'exportation livrés à Dawn, en Ontario.

Dans le calcul des droits applicables au SGO (ancien service fondé sur la QCA), l'Office a approuvé l'incorporation de frais différentiels en amont, le coût de stockage en aval servant de coût de stockage en amont. L'Office a également approuvé la proposition de TCPL visant à répartir les coûts fixes à la zone de l'Est pour le SGO en fonction de l'intégralité du volume d'un jour d'hiver moyen.

Aux fins de conception des droits, l'Office a jugé approprié que 50 % des frais administratifs et généraux de TCPL soient répartis d'après les unités de répartition des volumes fixes et 50 % d'après les unités de répartition volume/distance. L'Office a ordonné à TCPL d'approfondir la question, en tenant compte des facteurs concernant la clientèle et les contrats.

L'Office a accepté la proposition de TCPL de fonder le calcul des droits applicables au STS sur les coûts des années d'essai plutôt que sur les coûts historiques.

L'Office a approuvé les droits applicables à la pression proposée de livraison du gaz et il a accepté que les droits applicables à l'acheminement du combustible de compression utilisé pour accroître la pression soient exclus des droits applicables à la pression de livraison.

Questions tarifaires

L'Office a accepté les contrats de transport entre TCPL et WGML parce qu'il a jugé que les contrats ne donneraient pas à WGML des avantages qui ne sont pas offerts à d'autres expéditeurs.

L'Office a éliminé certaines dispositions concernant le détournement de gaz comme la disposition "entre affiliés" et la disposition voulant que TCPL ne soit pas tenue de consentir à un détournement en amont du 15 décembre au 15 mars. L'Office a jugé que la levée des restrictions permet aux expéditeurs d'accroître leur facteur de charge et permet une utilisation plus efficace de la capacité excédentaire.

L'Office a décidé de ne pas mettre en oeuvre un mécanisme de courtage de la capacité à l'heure actuelle parce que cela ajouterait aux coûts des producteurs et des expéditeurs, ce qui n'est pas dans l'intérêt du public.

Toutefois, l'Office a décidé d'autoriser des cessions à rabais négociées entre cessionnaires et cédants tant que les droits approuvés par l'Office sont versés à TCPL.

L'Office a ordonné à TCPL de présenter des procédures de mise en file d'attente d'ici le 1^{er} octobre 1989. Les procédures proposées par TCPL lui accordaient trop de latitude de rejeter l'accès d'un expéditeur à la file d'attente.

L'Office a conclu que les RGR ne confèrent pas aux parties visées, en matière de transport, des avantages qui ne sont pas offerts à d'autres expéditeurs. L'Office a jugé que les RGR n'enfreignent pas la Loi sur l'ONE et, par conséquent, il a décidé de ne pas intervenir pour le moment.

Taux de rendement

L'Office a rejeté la demande de TCPL visant une augmentation, de 30 % à 32,5 %, de la composante fonds propres de sa structure en capital présumée.

La société avait demandé un taux de rendement des actions ordinaires de 14,50 % pour 1989. L'Office a approuvé un taux de 13,75%, soit une augmentation de 0,5 % par rapport au taux antérieur, de 13,25 %.

La société a mené une émission de dette complexe comprenant un échange de dollars néo-zélandais. Cette transaction assure un gain en capital garanti d'environ 20 millions de dollars, que TCPL a proposé reconnaître lorsqu'il sera réalisé en 1993. L'Office a décidé de reconnaître ce gain pendant les années d'emprunt. Cette décision aboutit à une réduction du taux de la dette consolidée, du taux demandé de 13,57 % au taux approuvée de 13,26 %, soit une réduction d'environ 4 millions de dollars par année dans les besoins en recettes. La provision pour l'impôt sur le revenu exigible a été réduite en conséquence de cette transaction et le montant du gain reconnu à l'avance doit être compris dans le base de taux jusqu'à ce que le gain ait été réalisé.

Coûts d'exploitation

Les dépenses pour le transport par d'autres ont été réduites de 7,4 millions de dollars parce que les droits applicables sur le réseau de Great Lakes devraient être moins élevés à partir du 1^{er} juillet 1989 et pour traduire le délai dans la date probable de démarrage du service fondé sur la quantité contractuelle annuelle, se chiffrant à 62 500 millions de pieds cubes, du 1^{er} mars 1989 au 1^{er} juillet 1989.

Le rajustement apporté aux postes vacants exprimés en années-personnes, aux frais de publicité et aux dépenses en recherche et développement a en outre réduit les coûts de 1,2 million de dollars.

Rajustements des recettes provisoires

En conséquence des décisions de l'Office, les excédents de recettes pour l'année d'essai 1988, y compris les frais financiers, sont passés de 19,2 à 47,4 millions de dollars.

En outre, l'Office a estimé qu'en vertu des droits provisoires approuvés, TCPL connaîtra un manque à gagner du 1^{er} janvier au 30 juin 1989 s'élevant à environ 1,7 million de dollars. L'écart net pour les deux périodes, ainsi que les frais financiers au taux de la dette non consolidée, ont été crédités aux droits applicables du 1^{er} juillet au 31 décembre 1989.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande, présentée par TransCanada PipeLines Limited, visant des ordonnances relatives aux droits en vertu des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

RELATIVEMENT AUX instructions de l'Office relatives à la procédure RH-1-88.

ENTENDUE à Calgary, en Alberta, les 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20 janvier et à Ottawa, en Ontario, les 30 et 31 janvier et les 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23 et 24 février et 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 23 mars et les 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 avril 1989.

DEVANT:

R. Priddle	Membre président
A.D. Hunt	Membre
W.G. Stewart	Membre

COMPARUTIONS:

J.W.S. McOuat, c.r. R.B. Cohen J.S. Koskie	TransCanada PipeLines Limited
C.K. Yates D.E. Crowther	Association pétrolière du Canada
A.S. Hollingworth	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
P.C.P. Thompson, c.r. B.A. Carroll	Association des consommateurs industriels de gaz
L.E. Smith J. Lowe	Alberta Northeast Gas Export Project
T.G. Kane W. Brackett	ANR Pipeline Company
L.E. Smith	ATCOR Ltd.
J.M. Pelrine	British Columbia Petroleum Corporation
L.E. Smith M. Hopkins	Boundary Gas, Inc.

M.M. Peterson F. Maxim	C-I-L Inc.
R.J. Hunt	CanStates Energy
A.M. Bigué S. Struthers	Champlain Pipeline Company
J.H. Farrell D.W. Sooley	The Consumers' Gas Company Ltd.
J. Ryan	Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc.
A.R. Fraser	Dome Petroleum Limited
T. Tippacott	Dow Chemical Canada Inc.
W.T. Houston	Eastern Canada Natural Gas Brokers Inc.
L.E. Smith	Enron Canada Ltd.
R.P.J. Gaetz	Esso Ressources Canada Limitée
J. Hopwood, c.r.	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
L.-C. Lalonde	Gaz Métropolitain, inc.
M.M. Peterson W. Fruehauf	General Chemical Canada Ltd.
J.D. Brett	Greater Winnipeg Gas Company et ICG Utilities (Manitoba) Ltd.
J.H. Smellie D.K. Wilson	ICG Utilities (Ontario) Ltd.
D.M. Masuhara	Inland Natural Gas Co. Ltd.
F.W. Lowther B.L. Webb	Iroquois Gas Transmission System
S.J. May J.A. Horte	Metro Gaz Marketing, inc.
G.J. Baker	Natural Gas Pipeline Company of America
E.B. McDougall	Northern Border Pipeline Company
L.L. Manning	North Canadian Marketing Inc.

A.S. Hollingworth S. Snider M.L. Himmelspach	Northridge Petroleum Marketing, Inc.
J. Hopwood, c.r. H. Williamson	NOVA Corporation of Alberta
J. Lowe L.E. Smith	Ocean State Power et Ocean State Power II
K.L. Meyer	Pan-Alberta Gas Ltd.
S. Miller	Petro-Canada Inc.
T.M. Hughes	Polysar Limited
W. Fruehauf	PPG Canada Inc.
N.W. Boutillier	ProGas Limited
D.G. Hart, Q.C.	PSR Gas Ventures Inc.
H.R. Huber	Saskatchewan Energy Corporation
N.P. Aurini	Shell Canada Limitée
L.E. Smith	Simplot Chemical Company Ltd.
M. Robson	Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Limitée (SECAL)
S. Schulli	Tarpon Gas Marketing Ltd.
N.J. Schultz	Tennessee Gas Pipeline Company et Midwestern Gas Transmission Company
C.C. Buchanan	Texaco Canada Resources
D.A. Brown G. Goldlist	TOPGAS Holdings Limited et TOPGAS Two Inc.
W.G. Burke-Robertson, c.r.	TransContinental Gas Pipe Line Corporation
L.-A. Leclerc	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
P. Gilchrist D. Murphy	Union Gas Limited
A.M. Bigué S. Struthers	Vermont Gas Systems, Inc.

A.R. Androsoff	Westcoast Energy Inc.
P. McCunn-Miller G. McNamara S.F. McAllister	Commission de commercialisation de pétrole du Canada
W.T. Houston	Consommation et Corporations Canada, Directeur des enquêtes et des recherches
V. Black B.C. Armstrong, c.r.	Ministère de l'Énergie de l'Ontario
J. Giroux J. Robitaille	Procureur général du Québec
R. Graw D. Bursey	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Historique et demande

Le 14 juillet 1988, l'Office a publié l'ordonnance modificatrice AO-2-RH-1-88, modifiant l'ordonnance d'audience RH-1-88, qui établissait les exigences concernant le calendrier et les exigences de dépôt pour la deuxième étape de l'audience. Le 12 août 1988, l'Office a publié l'ordonnance d'audience GH-4-88 et comme il jugeait préférable de ne pas planifier deux audiences d'importance pour la société TCPL en même temps, il a par la suite modifié l'ordonnance d'audience RH-1-88 par l'ordonnance AO-3-RH-1-88, en vertu de laquelle il reportait le début de la deuxième étape du 7 novembre 1988 au 28 novembre 1988.

Dans une lettre en date du 25 août 1988, TCPL a demandé si elle pouvait repousser du 8 septembre 1988 au 30 septembre 1988 la date de dépôt de la preuve concernant le taux de rendement. L'Office a accepté la demande et délivré l'ordonnance AO-4-RH-1-88, qui fixait une nouvelle date pour le dépôt de la preuve en question.

Le 26 septembre 1988, TCPL a demandé qu'on proroge, du 30 septembre 1988 au 11 octobre 1988, le délai imparti pour déposer les réponses aux demandes de renseignements. L'Office a accepté la demande de TCPL et délivré l'ordonnance AO-5-RH-1-88 en vertu de laquelle un nouveau calendrier de dépôt a été établi pour la deuxième étape de l'audience.

Le 23 septembre 1988, l'Office a fait part aux parties intéressées de son intention de tenir une conférence préparatoire à l'audience afin de discuter des questions de procédure. La conférence visait, d'une part, à clarifier les réponses aux demandes de renseignements et, d'autre part, à permettre aux parties d'échanger des pièces. Était jointe à la lettre la version modifiée de l'annexe IV de l'ordonnance AO-2-RH-1-88, qui remplaçait la première liste des questions par une liste révisée des questions à examiner au cours de l'audience.

La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu à Ottawa le 18 octobre 1988. À la suite de cette conférence, soit le 26 octobre 1988, l'Office a écrit une lettre dans laquelle il faisait part de ses décisions concernant les questions de procédure soulevées à cette occasion. L'Office s'est notamment attardé sur des points que, selon lui, les parties aborderaient au cours de la deuxième étape. En outre, il a joint à la lettre l'ordonnance AO-6-RH-1-88, en vertu de laquelle d'autres modifications ont été apportées aux exigences relatives au calendrier et au dépôt.

Un peu plus tôt, soit le 12 octobre 1988, l'ASPIC avait déposé un avis de requête demandant de reporter le début de la deuxième étape du 28 novembre 1988 au 9 janvier 1989. Dans sa lettre du 26 octobre 1988 où il traitait des questions issues de la conférence préparatoire à l'audience, l'Office a également répondu à la requête de l'ASPIC. Il a indiqué qu'il la rejetait et qu'il adopterait le compromis proposé par TCPL au cours de la conférence: l'Office entendrait la preuve concernant le taux de rendement à partir du 28 novembre 1988, après quoi il ajournerait l'audience pour la reprendre le 9 janvier 1989.

Le 19 octobre 1988, TCPL a déposé un avis de requête, ainsi que des pièces justificatives, demandant à l'Office de publier une ordonnance précisant que, en vertu des dispositions de l'ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE, TCPL n'est pas tenue de déposer des informations

financières consolidées ou non consolidées - ou les deux - et que, de toute façon, le dépôt d'un état financier du service public répondrait à toutes les exigences. L'Office a fait part de sa décision à TCPL dans sa lettre du 21 octobre 1988. Il a alors refusé la requête, ordonnant à TCPL de déposer ses informations financières consolidées tel que demandé dans la partie V de l'annexe II de l'ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE.

Le 10 novembre 1988, TCPL a demandé une ordonnance établissant les nouveaux droits provisoires devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1989. C'est ainsi que l'Office a publié l'ordonnance AO-3-TGI-55-87, qui établissait les nouveaux droits. Ces nouveaux droits sont basés sur les besoins en recettes prévus par TCPL en 1989, besoins rajustés pour refléter le taux de rendement alors approuvé. La société avait demandé à l'Office d'établir des nouveaux droits provisoires à partir du taux de rendement qu'elle avait proposé.

Le 21 novembre 1988, TCPL a informé l'Office qu'elle ne pouvait donner suite à sa preuve concernant le taux de rendement selon le calendrier établi et a demandé à l'Office de reporter le début de toute la deuxième étape de l'audience au 9 janvier 1989. TCPL a ajouté que bon nombre des intervenants ne pouvaient eux non plus respecter les délais établis pour les dépôts. Dans une lettre adressée à TCPL et datée du 22 novembre 1988, l'Office a reconnu qu'il était difficile d'aller de l'avant étant donné les circonstances et, par conséquent, a accepté d'ajourner le début de la deuxième étape tel que demandé. En conséquence, l'Office a publié l'ordonnance AO-7-RH-1-88, qui faisait état des changements convenus.

Outre les droits demandés par TCPL, l'Office a étudié deux autres demandes au cours de la deuxième étape. La première, datée du 12 décembre 1988, provenait de Northridge Petroleum Marketing, Inc. En vertu des paragraphes 19(2) et 72(1) et de l'article 20 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, Northridge demandait une ordonnance de l'Office exigeant que TCPL reçoive, transporte et livre le gaz provenant de Northridge pour le transporter d'Empress, en Alberta, à Emerson, au Manitoba, par son réseau.

Le 18 avril 1989, l'Office a approuvé la demande de Northridge. Cette décision de l'Office constitue l'annexe XIII des présents Motifs de décision.

La deuxième demande, datée du 23 janvier 1989, a été déposée par Union Gas Limited. Conformément aux paragraphes 19(2) et 71(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la société demandait une ordonnance de l'Office exigeant qu'à partir du 1^{er} février 1989, TCPL reçoive, transporte et livre le gaz provenant d'Union selon les mêmes conditions que celles stipulées dans les "contrats relatifs à la DC et à la QCA", exception faite de certaines conditions établies dans la demande. Celle-ci visait à obtenir la capacité de transport associée au réseau de TCPL afin de pouvoir remplir un contrat d'achat de gaz nouvellement conclu entre Union et la WGML. Avant de déposer sa demande auprès de l'Office, Union n'avait jamais pu négocier de contrat de service de transport avec TCPL.

Comme la demande soulevait une question urgente, le 31 janvier 1989, l'Office a entendu les présentations des différentes parties concernant la mesure provisoire demandée par Union. Après avoir entendu la requête, l'Office a approuvé la mesure provisoire demandée. Le 1^{er} février 1989 l'Office a publié l'ordonnance TGI-1-89, selon laquelle TCPL devait, à partir du 1^{er} février 1989, recevoir, transporter et livrer le gaz provenant de Union selon les conditions stipulées dans l'ordonnance. Cette

dernière demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'Office rende sa décision finale concernant la demande d'Union. L'annexe XIV du présent document contient une copie de l'ordonnance TGI-1-89.

Le 3 avril 1988 Union a fait savoir à l'Office qu'elle était parvenue à un accord de principe avec TCPL concernant les dispositions de transport par le réseau de TCPL. C'est ainsi que Union, de concert avec TCPL, a demandé que sa demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 71(2) soit reportée de 60 jours, ce qui permettrait aux parties de finaliser le contrat. L'Office a accepté de reporter la demande.

Le 20 juin 1989, Union avisait l'Office que les deux parties avaient établi un contrat de service de transport et, par conséquent, qu'elle désirait retirer sa demande. L'Office a accepté la demande d'annulation d'Union et a annulé l'ordonnance TGI-1-89, en publiant l'ordonnance R0-TGI-1-89. L'annexe XV contient une copie de l'ordonnance.

Chapitre 2

Besoins en recettes pour 1989

TCPL a déposé une demande relative à de nouveaux droits pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989, droits établis d'après l'année de référence se terminant le 31 décembre 1987. Les droits de TCPL ont été déclarés provisoires à partir du 1^{er} janvier 1988 en vertu de l'ordonnance TGI-55-87, dans sa version modifiée par l'ordonnance AO-1-TG1-55-87. Ces droits provisoires ont été revus et entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 1988 en vertu de l'ordonnance AO-2-TG1-55-87, suivant les décisions de l'Office dans la première étape de la présente audience concernant l'utilisation du surplus des recettes de 1987.

TCPL a déposé une demande visant à changer les droits provisoires en droits définitifs; elle a également demandé que le rajustement apporté aux besoins en recettes de 1989 tienne compte de tout écart entre les besoins en recettes de 1988 et les recettes recouvrées en vertu des droits provisoires. Puisque l'Office a approuvé l'entrée en vigueur des nouveaux droits le 1^{er} juillet 1989, le rajustement des recettes provisoires qui faisait partie des besoins en recettes de 1989 englobe l'année d'essai 1988 ainsi que la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 30 juin 1989.

Le tableau 2.1 offre un résumé des besoins en recettes approuvés pour l'année d'essai 1989 ainsi que les rajustements effectués par l'Office. Les détails des besoins en recettes pour l'année d'essai 1988 ainsi que le calcul du rajustement des recettes provisoires sont donnés au chapitre 6, tandis que les détails des autres rajustements effectués par l'Office aux besoins en recettes pour l'année d'essai 1989 apparaissent aux chapitres 4 et 5.

Tableau 2.1
Besoins en recettes de transport pour l'année d'essai 1989
(millions de dollars)

	Montants demandés¹	Rajustements de l'ONE	Montants autorisés par L'ONE
Transport par d'autres	216,3	(7,4)	208,9
Exploitation et entretien	161,1	(1,2)	159,9
Amortissement	101,6	--	101,6
Taxes municipales et autres taxes	43,4	--	43,4
Impôts sur le revenu	90,8	(13,2)	77,6
Étalements réglementés et amortissement	23,1	--	23,1
Perte de change	(0,6)	--	(0,6)
Autre recettes d'exploitation	(0,6)	--	(0,6)
Rendement de la base des taux	<u>328,2</u>	<u>(9,4)</u>	<u>318,8</u>
Besoins en recettes de transport	963,3	(31,2)	932,1
Recettes diverses	(52,9)	6,9	(46,0)
Rajustement des recettes provisoires	<u>(20,5)</u>	<u>(29,4)</u>	<u>(49,9)</u>
Besoin total en recettes de transport	<u>889,9</u>	<u>(53,7)</u>	<u>836,2</u>

1 Montants demandés en vertu de la mise à jour effectuée dans les pièces B-390 et B-417.

Chapitre 3

Base des taux et amortissement

Le tableau 3.1 montre les rajustements que l'Office a apportés à la base des taux pour l'année d'essai 1989. Les sections suivantes expliquent ces rajustements plus en détail.

3.1 Installations brutes

3.1.1 Amortissement des appareils d'inspection interne des pipelines

En 1987, TCPL fermait les portes de son service de surveillance des pipelines et vendait les biens du service à IPEL-KOPP International Pipeline Service. Les pièces d'inspection interne des pipelines ont également été offertes à IPEL-KOPP, mais la société ne les a pas achetées. On ne les a pas offertes à d'autres sociétés puisqu'elles ne sont faites que pour l'instrument d'inspection utilisé sur le réseau de TCPL. Elles ont cependant encore de la valeur pour TCPL, puisque IPEL-KOPP effectuera l'inspection des pipelines de TCPL pendant trois ans en les utilisant.

Tableau 3.1
Base des taux pour l'année d'essai 1989
(en millions de dollars)

	Montants demandés ¹	Rajustements de l'ONE	Montants autorisés par l'ONE
Investissement du service public:			
Installations brutes	3 666,5	(0,2)	3 666,3
Amortissement accumulé	<u>(1 159,0)</u>	<u>--</u>	<u>(1 159,0)</u>
Installations nettes	2 507,5	(0,2)	2 507,3
Contributions en aide à la construction	<u>(0,8)</u>	<u>--</u>	<u>(0,8)</u>
Installations nettes en service	2 506,7	(0,2)	2 506,5
Fonds de roulement	73,4	(0,1)	73,3
Coûts reportés:			
Moyenne des impôts sur le revenu accumulés et reportés	(75,9)	--	(75,9)
Postes divers reportés	10,7	--	10,7
Autres postes reportés	(0,3)	(0,5)	(0,8)
Gain en capital comptabilisé sur la dette en dollars néo-zélandais	<u>-</u>	<u>5,9</u>	<u>5,9</u>
Base des taux	<u>2 514,6</u>	<u>5,1</u>	<u>2 519,7</u>

¹ Montants demandés en vertu de la mise à jour effectuée dans les pièces B-390 et B-417.

TCPL a proposé d'amortir l'ensemble de ces pièces sur une période de trois ans au titre des besoins en recettes. La société soutenait qu'il s'agissait là d'une estimation raisonnable de l'utilisation continue des pièces servant à l'inspection interne puisqu'on s'intéresse vivement à la mise au point de nouveaux instruments d'inspection en direct et que de nouvelles sociétés offrent maintenant des services d'inspection des pipelines.

Une fois le contrat avec IPEL-KOPP terminé, TCPL prévoit disposer de spécifications qui permettront à des sociétés indépendantes de soumissionner pour la prestation des services d'inspection des installations de TCPL. Cependant, si elle n'est pas satisfaite des services d'inspection disponibles, elle pourra toujours utiliser ses propres pièces.

Opinions de l'Office

En raison des possibilités qu'offre la mise au point d'une nouvelle technologie d'inspection interne, l'Office abonde dans le même sens que TCPL pour dire que l'amortissement des pièces actuelles sur une période de trois ans est raisonnable.

Décision

L'Office approuve l'amortissement des instruments d'inspection proposé par TCPL.

3.1.2 PFUDC et frais généraux

TCPL a proposé de modifier la méthode d'évaluation de la PFUDC et des frais généraux et d'inclure ce changement dans la base des taux au cours des années d'essai. La méthode proposée s'appuie sur une prévision mensuelle des coûts directs du travail en cours et des dates prévues de transfert des projets aux IGS. Semblable à la méthode utilisée pour calculer la PFUDC et les frais généraux actuels compris dans les IGC, elle permettra de prévoir la PFUDC et les frais généraux au cours des périodes d'essai.

Selon la méthode précédente, approuvée dans la décision RH-1-84, la PFUDC et les frais généraux étaient calculés à partir d'évaluations des coûts directs qui seraient transférés aux IGS au cours de l'année d'essai et d'un facteur de pondération établi sur une période de cinq ans d'expérience en construction. Selon TCPL, au moment où cette méthode a été adoptée, elle ne pouvait pas prévoir la marge brute d'autofinancement maintenant disponible.

Opinions de l'Office

L'Office convient que la méthode proposée, selon laquelle la marge brute d'autofinancement prévue serait utilisée pour les dépenses en construction, devrait permettre à TCPL d'évaluer plus précisément la PFUDC et les frais généraux à inclure à la base des taux pour les années d'essai.

Décision

L'Office approuve la méthode proposée par TCPL pour évaluer la PFUDC et les frais généraux à partir de la marge brute d'autofinancement prévue au cours des années d'essai.

3.1.3 Prévion de la PFUDC pour l'année d'essai

Décision

Le calcul de la PFUDC concernant les acquisitions de capitaux pour les années d'essai 1988 et 1989 a été rajusté afin de tenir compte du rendement approuvé de la base des taux (voir les sections 4.6 et 6.1.2.6).

L'Office a diminué la PFUDC pour 1988 de 61 000 \$, la dotation aux amortissements de 2 000 \$ et l'amortissement cumulé y afférent, de 1 000 \$. L'Office a également réduit la PFUDC pour 1989 de 221 000 \$, la dotation aux amortissements de 6 000 \$ et l'amortissement cumulé y afférent, de 2 000 \$.

3.2 Fonds de roulement

TCPL a évalué son fonds de roulement pour l'année d'essai 1989 à 73 386 000 \$. Le rajustement apporté par l'Office au fonds de roulement figure au tableau 3.2 et est expliqué à la section 3.2.1.

3.2.1 Fonds de roulement d'encaisse

TCPL a demandé une provision de fonds de roulement d'encaisse égale à 1/12^e des dépenses d'exploitation et d'entretien, diminuées des coûts relatifs au gaz, des frais d'audience sur les droits et des postes hors caisse. À l'appui de sa demande, la société a présenté une étude des délais de paiement. La provision demandée des 1/12^e des frais d'exploitation et d'entretien nets est la même que celle approuvée dans la décision RH-3-86.

L'étude des délais de paiement mettait en évidence la livraison de courrier et le délai résultant de l'obligation de verser les retenues salariales sur une base bimensuelle.

Dans la dernière mise à jour de sa demande, TCPL a modifié le calcul de la provision pour le fonds de roulement d'encaisse en déduisant l'amortissement des charges de retraite non consolidées, soit un montant de 313 000 \$, au moment de déterminer les frais d'exploitation et d'entretien nets.

Décision

L'Office a diminué de 100 000 \$ le montant de la provision pour fonds de roulement d'encaisse, comme l'indique le tableau 3.2.

Tableau 3.2
Rajustement de l'ONE à la provision pour fonds de roulement d'encaisse pour l'année d'essai 1989
(000 \$)

Frais d'exploitation et d'entretien nets (selon TCPL)	152 023
Réduction salaires et aux avantages sociaux	704
Réduction autres frais sectoriels et généraux	<u>493</u>
Frais d'opération et d'entretien nets (selon l'ONE)	<u>150 826</u>
1/12° des frais d'exploitation et d'entretien (selon l'ONE)	12 569
1/12° des frais d'exploitation et d'entretien (selon TCPL)	<u>12 669</u>
Rajustement de l'ONE au fonds de roulement d'encaisse	<u>(100)</u>

3.2.2 Évaluation du gaz de remplissage

TCPL a évalué la valeur du gaz de remplissage compris dans la base des taux à 1,90 \$/GJ. En 1988 et 1989, la valeur totale du gaz de remplissage se chiffrait à 26 819 000 \$ et à 26 942 000 \$ respectivement. L'ACIG a suggéré que, par principe, ce montant soit ajouté aux besoins en recettes et que la base des taux pour les besoins en gaz de la société reflète la tarification de marché.

En outre, l'ACIG a indiqué que, comme en faisaient état le rapport intitulé Évaluation du marché du gaz naturel publié par l'Office en octobre 1988 et d'autres documents publiés, pour tout le gaz visé par les nouveaux accords passés entre WGML et les SDL et approuvés par les producteurs, le PFA est de 1,85 \$/GJ. L'ACIG a indiqué que le prix de 1,90 \$/GJ n'était absolument pas justifié et a proposé que l'Office réduise proportionnellement la valeur du gaz de remplissage. Selon l'Association, en réduisant de 25 % le prix de 1,90 \$, le résultat constituerait une tarification plus réaliste en fonction du marché en ce qui concerne le gaz utilisé par la société.

TCPL a indiqué que les besoins en gaz de la société étaient tels que si on lançait des appels d'offres, le prix obtenu pourrait être supérieur à 1,90 \$/GJ.

Opinions de l'Office

L'Office fait remarquer que le volume du gaz de remplissage peut fluctuer d'un mois à l'autre. Ainsi, si TCPL devait lancer des appels d'offres pour acquérir ou pour vendre le gaz de remplissage, ce serait seulement pour les volumes marginaux. Auparavant, le gaz de remplissage total était évalué selon le PFA et les besoins en recettes tenaient compte des pertes et des bénéfices résultant des fluctuations des prix.

Dans sa décision RH-3-76, l'Office a étudié la demande de TCPL visant à modifier le RCUG afin de permettre à une société de considérer le gaz de remplissage comme un poste. La plupart des intervenants ont alors indiqué que, aux fins de comptabilité et d'établissement des droits, le gaz de remplissage devrait encore être considéré comme un actif à court terme et que les besoins en recettes devraient tenir compte de la réévaluation occasionnelle des crédits. L'Office était d'avis que TCPL n'avait pas prouvé le bien-fondé des modifications demandées au RCUG et a rejeté la demande.

L'Office s'inquiète du fait que, si l'on tient compte des changements qui surviennent dans l'industrie pétrolière, la méthode actuelle de comptabilité pour le gaz de remplissage pourrait ne plus être adéquate. Cependant, l'Office n'a pas entendu assez de preuves pour affirmer qu'un changement s'impose.

Décision

L'Office approuve l'évaluation de la valeur du gaz de remplissage à 1,90 \$/GJ. Au cours de la prochaine audience sur les droits, soit après 1989, il aimerait entendre des preuves justifiant, d'une part, l'adjonction de la valeur du gaz de remplissage à l'actif à court terme aux fins de comptabilité et d'établissement des droits, et d'autre part, l'évaluation du gaz de remplissage en fonction du prix moyen du gaz du réseau à la frontière de l'Alberta, étant donné que ce prix peut parfois varier.

3.3 Coûts reportés

3.3.1 Coûts de base des études et des enquêtes

TCPL a inclus 1 426 000 \$ à la base des taux pour les coûts de base des études et des enquêtes en 1988, et 509 000 \$ en 1989. TCPL est d'avis qu'il devrait être dédommagé pour le financement des frais de conception de base. On a souligné que TCPL pourrait être dédommagé en accumulant les frais financiers semblables à la PFUDC, étant donné que ces frais ne différeraient pas trop du travail de construction en cours.

L'APC a suggéré qu'on étudie sur une base individuelle l'adjonction des coûts de base des études et des enquêtes à la base des taux.

Opinions de l'Office

Les dépenses encourues pour les projets de conception en cours ne sont pas comprises dans la base des taux parce que ces projets ne sont pas encore opérationnels ni utiles. Les dépenses préliminaires comme celles que TCPL a proposé d'inclure à la base des taux pour les frais de conception de 1988 et 1989 sont encourues en vue de déterminer la faisabilité des projets de construction. Si ces sommes sont intégrées à la base des taux tandis que les dépenses encourues pour le travail de construction en cours ne le sont pas, on aboutira à un traitement non uniforme des dépenses de type similaire.

L'Office convient que TCPL devrait augmenter ses frais financiers relatifs aux coûts de base des études et des enquêtes dans la même mesure qu'elle augmente la PFUDC pour les travaux de construction en cours. Si, à la suite de ces dépenses, l'installation est construite, les frais d'établissement ainsi que les frais financiers pourraient être transférés au travail en cours. Cependant, dans le cas contraire, TCPL peut, conformément au RCUG, déposer une demande auprès de l'Office afin de recouvrer les sommes déboursées.

Décision

L'Office a réduit de 1 426 000 \$ la base des taux en 1988 et de 509 000 \$ en 1989 sous la rubrique "Autres postes reportés", en ce qui concerne les frais de base relatifs aux études et aux enquêtes.

3.3.2 Amortissement du gain en capital sur la dette de la Nouvelle-Zélande

Décision

Suite à la décision de l'Office (voir la section 4.1) de reconnaître, sur une période de cinq ans, le gain qu'on aura réalisé sur la dette de la Nouvelle-Zélande en 1993, l'Office a ajouté à la base des taux des années d'essai 1988 et 1989 respectivement, le solde moyen du gain comptabilisé pour 1988, soit 1 958 000 \$, ainsi que le solde moyen à la fin de 1989, soit 5 873 000 \$.

3.4 Amortissement

Décision

L'Office a réduit de 6 000 \$ l'amortissement pour tenir compte du rajustement du taux de la PFUDC (voir la section 4.6). Ainsi, la dotation aux amortissements approuvée s'élève maintenant à 101 637 150 \$.

3.4.1 Amortissement de l'équipement informatique

Lorsqu'il s'agit de calculer l'amortissement, l'équipement informatique entre dans la catégorie de l'équipement et des fournitures de bureau et son taux d'amortissement s'élève à 7 % par année.

TCPL a demandé que le taux d'amortissement pour l'équipement informatique passe de 7 % à 20 %, d'une part, parce qu'elle prévoit que son programme d'acquisition de matériel informatique se poursuivra, et, d'autre part, parce que la durée d'utilisation normale sera moins longue que celle de l'équipement et des fournitures de bureau, qui atteint 14,3 ans. Pour appuyer sa demande, TCPL a présenté les résultats d'une enquête qui révèle la durée sur laquelle bon nombre d'entreprises de

l'industrie pétrolière canadienne amortissent leur équipement informatique. À partir de cette étude, TCPL a affirmé qu'une période de cinq ans était plus raisonnable que la période actuellement utilisée par la société.

Aucun intervenant ne s'est opposé au taux d'amortissement proposé pour l'équipement informatique.

Opinions de l'Office

L'Office convient que la durée d'utilisation normale de l'équipement informatique est moins longue que celle du reste de l'équipement et des fournitures de bureau.

S'appuyant sur les résultats de l'enquête présentés par TCPL, l'Office croit que le taux d'amortissement proposé pour l'équipement informatique est raisonnable.

Décision

L'Office approuve l'amortissement de 20 % applicable à l'équipement informatique.

Chapitre 4

Coût du capital

TCPL a demandé, pour l'année d'essai 1989, un taux de rendement des actions ordinaires de 14,5 % d'après un taux présumé de 32,5 % de la composante actions ordinaires. Le tableau 4.1 donne les détails de la structure du capital et des taux de rendement demandés, détails qui font l'objet d'une analyse dans les sections suivantes du présent chapitre. Les sections 6.1.2 et 6.1.2.6 traitent plus en détail les questions relatives au taux de rendement pour l'année d'essai 1988.

4.1 Dette consolidée

La dette consolidée représente le montant moyen principal de la dette de TCPL qui, selon les prévisions, n'aura pas été remboursé pendant l'année d'essai.

Dans sa dernière mise à jour, la société a demandé un taux de coût de 13,57 %, calculé conformément aux dispositions de la dernière demande de la société relative aux droits. On ne s'est pas arrêté sur la méthode employée.

La seule question qui a été soulevée à cet égard était liée au traitement proposé par TCPL pour le gain en capital relatif à la dette de la Nouvelle-Zélande. Grâce à des investissements privés, TCPL a émis des effets pour une somme totalisant 200 millions de dollars néo-zélandais, produisant un taux d'intérêt nominal de 17,7 % et venant à échéance en 1993. Cinq huitièmes des billets émis (soit 125 millions de dollars néo-zélandais) ont été alloués au service public. Dans un même temps, TCPL a conclu une série de contrats de change à long terme, éliminant ainsi tout risque de change. Cette couverture visant à supprimer le risque de change entraîne chaque année une diminution graduelle des frais d'intérêt sur l'émission d'obligations, et un gain de 19 575 000 \$ au moment de l'échéance. TCPL a proposé de ne tenir compte du gain en capital qu'une seule fois, soit en 1993. Le coût de la transaction unique, y compris le gain en capital, traduisait un taux d'intérêt effectif de 10,72 %, soit seulement 56 points de plus que le taux alors en vigueur des obligations à long terme du gouvernement canadien.

Tableau 4.1
Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1989

	Montant (000 \$)	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	1 276 441	46,74	13,57	6,34
- non consolidée	<u>223 036</u>	<u>8,17</u>	11,375	<u>0,93</u>
Capital global de la dette	1 499 477	54,91		7,27
Capital action privilégiée	343 923	12,59	8,46	1,07
Actions ordinaires	<u>887 563</u>	<u>32,50</u>	14,50	<u>4,71</u>
Capitalisation globale	<u>2 730 963</u>	<u>100,00</u>		13,05

L'APC a présenté une proposition qui, chaque année jusqu'à l'échéance de l'émission d'obligations, reconnaîtrait effectivement une partie du gain en capital. Dans la proposition, un cinquième du gain en capital connu servirait à réduire la charge financière de TCPL pour chacune des cinq années d'émission d'obligations. En même temps, le solde de la dette consolidée de TCPL serait diminué d'un montant semblable, étant donné le point de vue de l'APC selon lequel le gain en capital est équivalent à une réduction du montant de la dette consolidée non réglée. L'APC a proposé que le montant cumulatif du gain soit ajouté au solde de la dette non consolidée et soit consacré au taux du coût de la dette non consolidée.

TCPL a répliqué en indiquant qu'elle ne rembourserait aucune partie du prêt avant 1993 puisqu'elle ne recevrait pas le gain en capital avant que l'émission d'obligations ne se termine. La société a en outre indiqué que si la proposition de l'APC était adoptée, les payeurs de droits recueilleraient les bénéfices du gain en capital avant que celui-ci ne soit réalisé par TCPL, et que, une fois les impôts déduits, les actionnaires ne gagneraient que 6% environ des fonds imputés aux besoins en recettes. Selon TCPL, si on comptabilisait le gain en capital avant son encaissement afin d'établir les droits, les montants comptabilisés; compenseraient probablement tout le coût du capital de la société.

Opinions de l'Office

L'Office fait remarquer que l'on connaît le montant de ce gain une fois qu'il sera venu à échéance. Il serait donc pertinent de comptabiliser une partie de ce gain en capital à des fins d'établissement des droits au cours de l'année d'essai. Cependant, il est bien conscient que les actionnaires de TCPL devront essuyer la perte des montants comptabilisés, puisqu'en fait, le gain en capital ne sera réalisé qu'en 1993. L'Office juge acceptable l'affirmation de TCPL selon laquelle le taux auquel ces montants devrait attirer un rendement est le taux de rendement global de la base du taux.

Décision

L'Office a diminué de 3 915 000 \$ (soit un cinquième du gain en capital, qui s'élève à 19 575 000 \$) la charge financière de TCPL, ce qui amène le taux de coût de la dette consolidée de TCPL à 13,26 % pour l'année d'essai 1989.

L'Office a de plus ajouté le solde moyen amorti du gain en capital comptabilisé (soit 5 873 500 \$, voir la section 3.3.2) à la base des taux de TCPL pour 1989.

4.2 Dette non consolidée

On calcule la dette non consolidée intervenant dans la structure du capital de service public de TCPL en soustrayant de cette structure du capital la dette consolidée, le capital-actions privilégié et le capital-actions ordinaire.

TCPL a demandé un taux de coût de 11 3/8 % du solde prévu de la dette non consolidée pour l'année d'essai 1989, taux calculé à partir des taux d'intérêt à long terme prévus. Lorsqu'elle a déposé sa demande pour 1989, la société a fait remarquer qu'elle pourrait éventuellement être pénalisée puisqu'à ce moment, les taux d'intérêt à court terme étaient plus élevés que les taux à long terme. Cependant, fidèle à l'approche qu'elle avait adoptée au cours des audiences précédentes, la société a continué à prévoir le solde de la dette non consolidée à partir du taux d'intérêt à long terme.

TCPL a indiqué que les taux d'intérêt à court terme se chiffraient actuellement à 12,1 % et que, selon la plupart des banques et des courtiers en valeurs mobilières, ce taux augmenterait d'ici la fin de l'année d'essai 1989. La société a également fourni les taux prévus pour les bons du trésor au cours des derniers trimestres de 1989; ces taux se situeront entre 8,5 % et 13 %. Elle a fait remarquer que TCPL paierait un coût d'emprunt à court terme de 25 à 35 points de base supérieur.

TCPL entend financer toute sa dette non consolidée en se tournant vers le marché canadien de la dette à long terme au cours du deuxième semestre de 1989. Le calendrier du financement proposé tient compte des craintes de la société quant à l'augmentation probable des taux d'intérêts.

Le témoin expert représentant l'APC n'était pas inquiet de l'application d'un taux de la dette non consolidée de 11 3/8 % au cours de l'année d'essai de 1989. Le témoin de l'Ontario a quant à lui accepté le taux de coût pour 1989, soulignant que quelle que soit la façon dont le solde était financé, il y aurait selon lui peu de différences suivant qu'on utilise le taux à court terme ou le taux à long terme.

Opinions de l'Office

Dans le cadre d'une année d'essai prospective, le coût des soldes de la dette non consolidée devrait être établie à partir du taux d'intérêt à long terme. Dans le cas présent, cependant, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs pratiques, étant donné que TCPL veut financer la totalité du solde de sa dette non consolidée au cours du second semestre de 1989. Selon l'Office, jusqu'à ce que TCPL émette des obligations à long terme en 1989, les soldes de la dette non consolidée seront financés par des emprunts à court terme. L'Office reconnaît également que l'application du taux

d'intérêt à long terme pénaliserait TCPL dans une certaine mesure, étant donné que les taux à court terme sont actuellement plus élevés que les taux à long terme.

Décision

L'Office a décidé de combiner les taux d'intérêt à court et à long terme. Il accepte le taux d'intérêt à long terme de 11 3/8 % prévu pour 1989. L'Office a également tenu compte de tous les coûts d'emprunt à court terme prévu au cours de l'année d'essai. Il est d'avis qu'un taux de 11,75 % est raisonnable lorsqu'il s'agit d'établir le coût du solde de la dette non consolidée prévu pour l'année d'essai 1989.

4.3 Capital-actions privilégié

Le capital-actions privilégié représente le capital moyen des émissions d'actions privilégiées se rapportant aux investissements du service public qui, d'après les prévisions, seront en circulation pendant l'année d'essai.

Pour l'année d'essai 1989, TCPL a demandé un taux de coût de 8,46 % pour son capital-actions privilégié. Ce taux, calculé conformément aux décisions antérieures de l'ONE, tient compte de l'émission d'actions privilégiées de la série K prévue en novembre 1989 à un taux de dividendes de 8 %. Aucun intervenant ne s'est opposé au taux demandé.

Décision

L'Office accepte le taux de coût de 8,46 % applicable aux actions privilégiées pour l'année 1989.

4.4 Ratio des actions ordinaires

TCPL a demandé qu'on maintienne à 30 % le ratio présumé de ses actions ordinaires pour l'année d'essai 1988, et qu'on le porte à 32,5 % en 1989.

TCPL a justifié sa demande d'augmentation en invoquant quatre facteurs, soit: (i) le niveau de risque de TCPL quant à ses activités de service public dans un domaine où la concurrence est sans cesse plus acharnée; (ii) les besoins en capitaux de TCPL dans un proche avenir, qui demanderont une augmentation de la souplesse financière de la société; (iii) le ratio des actions ordinaires de TCPL comparativement à ceux des autres grandes sociétés canadiennes de service public avec lesquelles TCPL entre en concurrence pour obtenir des capitaux; et (iv) la disponibilité des capitaux permettant de financer adéquatement les investissements non réglementés de TCPL, ce qui permettra d'éliminer les possibilités d'interfinancement.

Dans sa preuve, TCPL a affirmé qu'elle prévoyait effectuer une réorganisation de taille en 1989. En vertu de cette réorganisation, les éléments du pétrole et du gaz des activités non réglementées de la

société, y compris la société Encor, seraient séparés et constitueraient une société distincte. La réorganisation devrait être terminée pour le 1^{er} mai 1989. Selon les témoins experts de TCPL, suite à la réorganisation de la société, le reste des activités non réglementées de service public serait financé par un nombre suffisamment élevé d'actions ordinaires. Ils ont recommandé que le ratio présumé des actions de la société soit porté à 32,5% en 1989.

Le témoin expert de l'APC a recommandé un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 30 % pour les deux années d'essai, affirmant que c'était là le montant maximum acceptable. Il a de plus suggéré qu'avant la réorganisation de TCPL, il y avait déséquilibre entre les actions ordinaires appropriées et le montant de capitaux qui financent actuellement le service public. Il en est donc arrivé à la conclusion que, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1988 à la date d'entrée en vigueur de la réorganisation, cinq points de pourcentage des actions ordinaires de TCPL devraient pouvoir rapporter un taux de rendement avant impôt de 11 %, en fonction de la notation des obligations du service public de cote AA relevée au cours des trois premiers trimestres de 1988.

Le témoin expert de l'Ontario a également affirmé que le montant des avoirs qui pourraient financer les activités de service public de TCPL était de beaucoup inférieur à 30 %. Par conséquent, il a recommandé un ratio présumé des actions ordinaires de 28 % pour les deux années d'essai.

En ce qui concerne le risque d'entreprise, on a convenu qu'aucun changement considérable n'avait modifié le niveau de risque d'entreprise au sein de la société depuis la dernière audience. Cependant, les témoins de TCPL étaient d'avis que le profil du risque d'entreprise justifiait un ratio d'actions ordinaires supérieur à 30 %. Les témoins ont affirmé que l'Office n'a pas bien tenu compte des risques d'entreprise à plus long terme auxquels faisait face TCPL lorsqu'il avait fixé le ratio des actions ordinaires à 30 % au cours de ses décisions précédentes.

Les témoins de l'APC et de l'Ontario étaient tous deux d'avis que la déréglementation n'avait amené que peu de changements au niveau des risques à plus long terme courus par TCPL ces dernières années. Le témoin de l'APC a affirmé que la prime de risque faisant partie du taux de rendement consenti dédommageait suffisamment TCPL à cet égard. Le témoin de l'Ontario a quant à lui déclaré qu'il avait toujours cru que le mouvement vers la déréglementation avait permis à TCPL de réduire ses risques d'entreprise.

Selon un des témoins experts de TCPL, l'augmentation du ratio des avoirs à 32,5 % constituerait un signal à l'intention des investisseurs, signal qui faciliterait le financement de la dette principale en 1989-1990. Au cours du contre-interrogatoire, les témoins de TCPL ont affirmé que, puisque la société pouvait indubitablement obtenir les capitaux nécessaires pour financer sa dette à un ratio de 30%, TCPL tentait de se mettre dans une situation telle qu'elle pourrait refinancer à des conditions des plus favorables sa dette à long terme qui viendra à échéance au milieu de 1990 et améliorer son ratio de couverture jusqu'à ce que les obligations émises par la société atteignent la cote A. Au cours de l'audience, on a fait remarquer que, sans une hausse de la cote attribuée aux obligations, une hausse du ratio des avoirs accroîtrait de quelque 6,9 millions de dollars les besoins en recettes. TCPL a indiqué que grâce à une telle augmentation du ratio des avoirs, les payeurs de droits bénéficieraient de la souplesse de la société, qui pourrait poursuivre ses efforts de croissance dans des conditions très favorables.

Selon le témoin de l'APC, TCPL n'a pas besoin d'un ratio des avoirs de 32,5 % pour amasser le montant qui lui permettrait de financer sa dette proposé au cours de la présente audience. À cet égard,

il a fait remarquer que, au début des années 1980, TCPL avait été capable d'augmenter considérablement son investissement au niveau de la base des taux dans des conditions de marché moins favorables que compte tenu du ratio actuel de 30 %. Il a souligné qu'au cours de la période suivant la réorganisation, TCPL sera surtout un service public et investira dans les autres sociétés de service public. Selon lui, il s'agit là d'une base solide pour amasser des capitaux additionnels en vue de l'expansion proposée. L'APC a indiqué que les payeurs de droits de TCPL ne devraient pas avoir à payer pour ce qui n'était pas nécessaire, affirmant que seul le ratio de 30 % constituait l'élément indispensable de la période suivant la réorganisation.

L'Ontario a avancé que la structure approuvée du capital de TCPL s'était révélée financièrement viable, notant que la société avait pu fonctionner efficacement depuis nombre d'années avec un ratio d'actions ordinaires se situant entre 28 % et 30 %. Le témoin de l'Ontario a affirmé que la réorganisation proposée par TCPL avait envoyé suffisamment de signaux aux marchés financiers, prédisant que les notations des obligations émises par TCPL augmenteraient probablement, quelle que soit l'augmentation du ratio présumé des avoirs.

On s'est longuement attardé sur la question de l'interfinancement des activités non réglementées de TCPL et sur les effets de la réorganisation planifiée. L'APC et l'Ontario ont tous deux exprimé leur inquiétude quant à la valeur résiduelle des avoirs non réglementés au cours des années d'essai, ainsi que les ratios de couverture passés et prévus afférents. Selon eux, les situations actuelle et prévue de ces indicateurs prouvent clairement qu'il y a eu interfinancement. À cet égard, les deux intervenants ont souligné l'acquisition par TCPL, en novembre 1987, de la société Encor et les répercussions de cette acquisition sur la composition en capital non réglementé de TCPL.

TCPL a reconnu que, peu après avoir fait l'acquisition d'Encor, le CBRS a diminué de près d'un tiers de point l'évaluation des obligations. La société a répondu aux intervenants qui affirmaient que cette dévalorisation avait eu des effets négatifs sur le coût du capital et elle a indiqué que seulement une émission d'obligations relative au service public a été effectuée après l'acquisition d'Encor. La société a fait remarquer que l'un de ses témoins experts avait confirmé que la dévalorisation n'avait pas eu de répercussions sur la fixation du prix de la transaction touchant les obligations. Selon le témoin de TCPL, le marché financier n'a pas considéré la dévalorisation faite par le CBRS comme un événement important.

En ce qui concerne la part résiduaire servant au financement des activités non réglementées de TCPL, la société a admis que l'acquisition d'Encor avait créé un déséquilibre temporaire des activités non réglementées à la fin de l'année 1987, avec un ratio d'endettement se situant à 58 %. Afin de prouver que ce déséquilibre a bien été corrigé, TCPL a souligné que son ratio d'endettement pour les activités non réglementées, sur une base entièrement consolidée, était tombé à 43 % à la fin de 1988. La réorganisation proposée, qui devrait être terminée pour le 1^{er} mai 1989, prouve encore une fois qu'on ne devrait plus s'inquiéter d'un interfinancement possible des avoirs non réglementés.

Opinions de l'Office

Comme ce fut le cas au cours des autres audiences relatives aux droits, l'Office continue à se baser sur les trois principaux facteurs suivants pour évaluer le ratio présumé des actions ordinaires de TCPL applicable au service public:

- niveau du risque de TCPL dans ses activités de service public;

- maintien d'un équilibre judicieux entre l'élément de la dette et l'élément des avoirs propres au niveau de la structure présumée du capital; et
- maintien d'un équilibre approprié entre le financement des avoirs se rapportant au service public, grâce au processus de présomption, et la partie du financement général consacrée implicitement aux activités non réglementées de la société.

L'Office fait remarquer que les intervenants s'entendaient généralement pour dire que depuis la dernière audience relative aux droits, il n'y a eu aucun changement important au niveau des risques d'entreprise de TCPL. Cependant, au moment de déterminer si le ratio des avoirs de 30 % constituait une compensation adéquate pour les risques d'entreprise à long terme encourus par TCPL, leurs opinions divergent. Selon l'Office, un tel ratio constitue effectivement une compensation adéquate, tant pour les risques d'entreprise à court terme qu'à long terme.

En ce qui concerne la structure équilibrée du capital de service public, l'Office souligne l'inquiétude de TCPL quant à ses besoins futurs en matière de financement et au besoin d'une plus grande souplesse de financement. Aux yeux de l'Office, la question de financement futur n'est pas pertinente dans le cadre de la présente audience. À la lumière de preuve produite, on a pu constater que TCPL avait été capable de recueillir des fonds importants pour financer sa dette par le passé et qu'elle sera capable de le faire dans ce cas, que le ratio des avoirs en 1989 s'élève à 30 % ou à 32,5 %. Il reste à savoir si l'inquiétude de TCPL concernant la souplesse de financement justifie l'augmentation du ratio des actions ordinaires. De plus, TCPL n'a pas prouvé que les payeurs de droits bénéficieraient automatiquement de tout avantage concret si l'élément du ratio des avoirs était augmenté. La preuve produite n'a pas convaincu l'Office qu'un ratio des avoirs supérieur à 30 % serait efficace.

Selon la preuve concernant les deux premiers critères, auxquels on accorde le plus de poids, l'Office ne modifierait pas le ratio approuvé des actions ordinaires de 30 %.

En ce qui concerne l'interfinancement possible, l'Office souligne les améliorations apportées à la structure du capital non réglementé de TCPL à la fin de 1988. L'Office tient également compte des commentaires des témoins de TCPL, qui ont fait remarquer que la légère dévalorisation de ses obligations par le CBRS n'avait eu aucune répercussion sur le coût en capital du service public en 1988.

Bien qu'on ait déposé plusieurs preuves sur la structure du capital résiduel non réglementé, rien n'indiquait clairement que les actions ordinaires intervenant dans la structure du capital pour le service public offert par TCPL provenaient de l'interfinancement au cours de l'année d'essai 1988. L'Office n'a donc trouvé aucune raison concluante qui justifierait une réduction du ratio présumé des actions ordinaires par TCPL.

Pour l'année 1989 l'Office approuve les mesures prises par TCPL en vue de corriger le déséquilibre temporaire de sa structure de capital non réglementé provoqué par la réorganisation proposée. Cette dernière amènera un changement considérable à la

nature des avoirs non réglés de la société. L'Office en conclut que dans le cas actuel, il est préférable d'adopter un comportement attentiste pour ensuite évaluer la structure du capital non réglé qui résultera de la réorganisation.

Décision

L'Office croit qu'à ce stade, un changement au niveau de l'élément action ordinaire présumée et actuellement approuvé ne serait pas justifié. c'est ainsi que l'Office approuve le ratio des actions ordinaires de 30 % pour les années d'essai 1988 et 1989.

4.5 Rendement des actions ordinaires

TCPL a demandé un taux de rendement des actions ordinaires de 14,65 % et 14,5 % pour les années d'essai 1988 et 1989 respectivement. En vue de justifier cette demande, les témoins experts de TCPL se sont appuyés sur les résultats de la méthode des gains comparables ainsi que sur les méthodes de prime de risque sur les avoirs et du flux monétaire actualisé (FMA) pour évaluer le coût des capitaux propres. Le taux de 14,65 % demandé pour 1988 a été diminué pour mettre en lumière la diminution du risque financier qui surviendrait si la demande de TCPL pour un ratio présumé des actions ordinaires de 32,5 % en 1989 était approuvée.

Comme ce fut le cas lors des audiences antérieures, les témoins de TCPL ont d'abord mis l'accent sur la méthode des gains comparables, étant donné qu'elle est conforme à la réglementation du service public en matière de base du prix de revient original. Après avoir étudié les rendements historiques et les rendements prévus au cours d'un cycle d'affaires complet (1983-1990), à partir d'un échantillon d'industries qui semblaient être exposées aux mêmes risques que TCPL, on est arrivé à un taux de 14,75 %. En cours de contre-interrogatoire, un des témoins a fait savoir que les résultats obtenus à l'aide de cette méthode constituaient le haut de l'échelle lorsqu'il fallait établir un taux de rendement juste et équitable; il ajouta qu'il faudrait rajuster ces résultats en tenant compte de l'évaluation des risques auxquels font face les sociétés étudiées comparativement à ceux que court la société en question. Dans le cas présent, les témoins de TCPL ne voyaient pas la nécessité d'un tel déclassement.

Des deux méthodes basées sur le marché auxquelles elle a eu recours, TCPL a accordé un peu plus d'importance à la prime de risque sur les avoirs qu'à la méthode du FMA. En préconisant la première méthode, les témoins sont également parvenus à un résultat de 14,75 %. Le taux s'appuie sur un taux canadien à long terme de 10 %, sur une prime de risque obligatoire de 3,5 points de pourcentage, et sur un autre rajustement de la valeur sur le marché par rapport à la valeur comptable de 1,25 point de pourcentage. Les prévisions du taux canadien à long terme ont été portées à 10,25 %, ce qui est venu justifier un taux de rendement supérieur à 14,75 %. En se reportant à une étude empirique qu'ils avaient effectuée, les témoins ont pu appuyer davantage les résultats obtenus par la méthode de prime de risque sur les avoirs. Selon l'étude en question, au cours de la période s'échelonnant de 1974 à 1987, la prime de risque diminuait de 50 à 70 points de base pour chaque augmentation d'un point de pourcentage au taux canadien à long terme. À cet égard, TCPL a répondu que les taux d'intérêt à long terme auxquels se référaient les témoins de l'APC et de l'Ontario dans le cadre de la présente audience étaient respectivement de 100 et de 195 points de base plus élevés qu'au moment de l'audience précédente sur les droits.

Dans le cadre de leur analyse par la méthode du FMA les témoins de TCPL se sont penchés sur un échantillon de 38 industries stables, reconnaissant qu'il n'était pas pertinent d'utiliser cette méthode pour un groupe de services publics. Le coût de base des fonds propres, établi d'après la méthode du FMA, se chiffrait à 13 % et a été porté à 14,2 % à la suite de l'ajustement de la valeur du marché par rapport à la valeur comptable. Les témoins ont décidé de ne pas accorder trop d'importance au résultat obtenu, énumérant un certain nombre de restrictions importantes qu'impose cette méthode. Par exemple, cette méthode pose un problème lorsqu'on tente de prévoir les attentes des investisseurs en matière de croissance. À partir d'une étude des taux historiques de croissance des dividendes pour certaines périodes prenant fin en 1987, et d'un taux de croissance soutenu de 10 %, les témoins sont parvenus à la conclusion que le taux de croissance prévu des investisseurs se situait entre 10 % et 10,5 %. Les témoins n'ont pas tenu compte dans leur analyse des données échelonnées sur dix, cinq et un an, accusant ces résultats d'être des "valeurs aberrantes".

L'APC a recommandé un taux de rendement des actions ordinaires de 12 5/8 % pour toute l'année 1988 et le début de 1989, et de 12 5/8 % à 12 7/8 % par la suite. L'Association a suivi les conseils de son témoin expert, qui a utilisé les méthodes du FMA et de la prime de risque sur les avoirs pour établir un taux de rendement des actions ordinaires équitable.

Utilisant la méthode du FMA, le témoin de l'APC a évalué à moins de 12 % le coût de base des fonds propres de TCPL. L'élément de croissance compris dans ce taux se situe entre 8 % et 9 %, et influence considérablement les taux de croissance de cinq ans des sociétés reprises dans l'échantillonnage. À cet égard, on a suggéré que les techniques de pondération utilisées par le témoin pour établir les taux de croissance de cinq ans présentaient des lacunes, étant donné la vaste gamme de résultats obtenus de cette façon. Le témoin de l'APC a répliqué qu'on devrait se soucier davantage de l'orientation principale des données, faisant remarquer l'écart important entre les rendements de 1988 des avoirs des sociétés repris par les témoins de TCPL.

Dans le cadre de son analyse de la prime de risque sur les avoirs, le témoin de l'APC s'est basé sur une prévision des taux canadiens à long terme de 10 % et sur une prime établie en fonction du risque de 2,5 points de pourcentage, ce qui a permis d'établir le coût de base des fonds propres à 12,5 %. Le témoin a utilisé le même point de pourcentage que lors de l'audience antérieure, tandis que les taux canadiens à long terme qu'il prévoyait avaient augmenté de 100 points de base.

On a remarqué que le témoin de l'APC avait formulé la même recommandation qu'au cours de la dernière audience, malgré l'augmentation des taux canadiens à long terme. Le témoin a répliqué que c'était normal dans de telles circonstances, puisque les taux de rendement des actions ordinaires ne calquent pas nécessairement les taux d'intérêt. De plus, la recommandation finale qu'avait déjà faite ce témoin a été augmentée de 25 points de base en raison des critères "de prise obligatoire" relatifs au risque.

Un tel ajustement n'était pas nécessaire dans ce cas, puisque selon le témoin, la déréglementation n'a pas engendré de risques plus importants aux yeux des investisseurs.

À la lumière du rendement des obligations au cours des derniers mois, l'Ontario a recommandé que le taux de rendement des actions ordinaires de 13 % à 13,25% soit approuvé pour 1988 et qu'un taux de 13,25 % soit accordé en 1989. L'Ontario s'est fiée à la preuve avancée par son expert témoin qui a eu recours aux méthodes de la prime de risque sur les avoirs, des gains comparables et du FMA pour arriver à une évaluation équitable du taux de rendement des avoirs.

Dans le cadre de son analyse de la prime de risque, le témoin a conclu que le coût des fonds propres des actions à risque moyen sur le marché boursier de Toronto se situait entre 12,82 % et 13,32%. Il a par la suite effectué deux rajustements à la baisse en fonction des risques, de 30 points de base chacun, et a conclu que le coût des fonds propres pour TCPL, tel que déterminé par la méthode de la prime de risque, se situait entre 12,22 % et 12,72 %. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a indiqué que le rendement au comptant des taux canadiens à long terme, qui s'élevait à 9,82 % lorsqu'il a effectué l'analyse de la prime de risque pour la première fois, est passé à 10,61 %. Le témoin n'a pas tenté d'effectuer une autre analyse de la prime de risque en tenant compte de cette augmentation de quelque 80 points de base des taux d'intérêt. Cependant, l'augmentation l'a amené à se pencher sur les valeurs maximales de la fourchette qu'il a établie pour le taux de rendement en 1989, faisant remarquer qu'une augmentation de 80 points de base dans l'évaluation d'une obligation pourrait influencer ses résultats de test de la prime de risque jusqu'à concurrence de 40 points.

Le témoin de l'Ontario a effectué son étude des gains comparables en utilisant un échantillonnage d'industries à faible risque et un échantillonnage de sociétés de services publics, pour des périodes de cinq et dix ans prenant fin en 1987. En raison des récents changements survenus sur le marché boursier, le témoin a diminué les rendements historiques de ces sociétés en utilisant les ratios actuels de la valeur du marché par rapport à la valeur comptable. Une fois rajustés, les résultats se situaient entre 12,01 % et 12,94 %. À la suite de l'analyse, le témoin a poursuivi son travail sans toutefois accorder trop d'importance aux résultats susmentionnés dans la recommandation finale. En effet, selon lui, le test avait été faussé dans le passé en raison des taux d'inflation élevés. Cependant, il est d'avis que si les résultats obtenus par la méthode des gains comparables sont rajustés en fonction des ratios de la valeur du marché par rapport à la valeur comptable, on devrait accorder une certaine importance aux données obtenues. Sans rajustement, on ne devrait accorder aucun intérêt à la méthode des gains comparables.

Dans le cadre de son analyse selon la méthode du FMA, le témoin a également eu recours à un échantillonnage d'industries à faible risque et un échantillonnage de sociétés de services publics, et les résultats se situaient entre 11,59 % et 12,93 %. Lorsqu'il a tiré ses conclusions sur l'élément croissance de la formule du FMA, le témoin a réduit les chiffres au taux de la croissance historique des données sur les valeurs comptables, ce qui reflétait les prévisions d'alors relatives à une baisse du taux d'inflation. TCPL a avancé plusieurs points à cet égard, concluant que l'ajustement à la baisse effectué par le témoin en raison de l'inflation était exagéré d'environ 50 à 100 points de base.

Le témoin de l'Ontario a rajusté de 60 points de base les résultats relatifs au taux de rendement de base en raison des pressions du marché. Au cours du contre-interrogatoire, on a souligné que le témoin avait conclu lors de la dernière audience qu'une augmentation de 60 points de base suffisait, en partie parce que TCPL ne planifiait pas encore d'agrandissement majeur de ses installations. Vu la situation actuelle, le témoin a reconnu que TCPL aurait besoin de capitaux propres. Cependant, il a mentionné qu'un tel avoir serait émis dans des conditions plus favorables que par le passé.

Opinions de l'Office

L'Office s'est fié, dans une certaine mesure, à toutes les méthodes d'évaluation des coûts auxquelles les différents témoins avaient eu recours dans le cadre de l'audience. Dans le cas qui l'intéresse, l'Office a un peu plus tenu compte des résultats des tests sur la prime de risque puisque cette approche est moins subjective que les autres.

En ce qui concerne la méthode de la prime de risque, l'Office fait remarquer que les témoins ne s'entendaient toujours pas sur les risques courus par TCPL comparativement à l'ensemble du marché. Si les témoins ont reconnu que les taux d'intérêt à long terme avaient augmenté depuis la dernière audience sur les droits, ils ne se sont pas entendus lorsqu'il s'est agi d'établir la relation exacte entre une telle augmentation et le coût des fonds propres. Dans ce cas, les résultats de la prime de risque suggéreraient une augmentation du coût du capital de 50 points de base environ.

L'Office a également accordé de bons points à la méthode des gains comparables. Il reconnaît qu'il est difficile d'avoir un échantillonnage de sociétés qui font face aux mêmes risques que TCPL dans le cadre de ses activités de service public. En outre, l'Office est toujours inquiet quant aux déformations possibles des taux de rendement historiques à la suite des taux d'inflation en vigueur dans le passé. L'Office a conclu que les résultats de la méthode des gains comparables utilisée par les témoins de TCPL devraient servir de limite maximum dans le cas présent. Cependant, selon l'Office, les résultats doivent être actualisés afin de refléter son opinion sur le niveau de risque de TCPL par rapport à l'échantillon industriel pris par les témoins.

La méthode du FMA permet de procéder à une vérification utile lorsqu'il s'agit d'évaluer un taux de rendement des avoirs équitable puisqu'il fournit une information quant aux attentes des investisseurs. L'Office est conscient des limites de l'utilisation de ce test en raison du fait qu'on peut uniquement déduire les attentes concernant le taux de croissance. Les nombreux taux de croissance employés par les différents témoins dans le cadre de l'audience constitue une preuve probante du problème inhérent à l'évaluation des prévisions de croissance des investisseurs. Cependant, l'Office reconnaît que chaque méthode d'évaluation du coût est soumise à un jugement de valeur.

En ce qui concerne les taux d'intérêt, l'Office note des augmentations considérables au niveau des taux d'intérêt à court et à long terme en vigueur depuis la dernière audience de TCPL. L'Office ajoute que, malgré ces augmentations, les recommandations globales de tous les témoins ne sont généralement pas fondamentalement différentes de celles présentées la dernière fois.

Décision

L'Office est d'avis que l'augmentation à 13,75 % du taux de rendement approuvé des actions ordinaires est juste et raisonnable pour l'année d'essai 1989.

4.6 Rendement de la base des taux

L'Office approuve un rendement de la base des taux de 12,65 % pour l'année d'essai 1989. La composition du capital et le calcul du taux de rendement global approuvés sont présentés au tableau 4.2.

4.7 Impôt sur le revenu

TCPL a calculé sa provision pour impôt sur le revenu exigible du service public pour les années d'essai 1988 et 1989 en fonction des taux d'imposition fédéraux révisés prévus par la loi sur la réforme fiscale promulguée en septembre 1988.

On ne s'est pas arrêté sur la façon de calculer l'impôt sur le revenu du service public dans le cadre de l'audience.

4.7.1 Changement du taux d'imposition sur les reports

La seule question concernant l'impôt sur le revenu qui a été soulevée au cours de l'audience touche la proposition de TCPL de recouvrer, dans ses besoins en recettes, le rappel d'impôts sur le revenu lié au maintien des comptes de report.

Au moment de faire sa déclaration d'impôt, on a demandé à TCPL d'inclure dans son revenu imposable de 1987 ses crédits reportés pour le service public qui se chiffrent à 75 408 000 \$. TCPL pouvait déduire ce montant des impôts en 1988 alors que les crédits étaient amortis. Cependant, en raison de la réforme fiscale et des taux d'imposition moins élevés - ils sont de 48,063 % - en vigueur en 1988, les impôts récupérés n'ont pas dédommagé TCPL pour les impôts payés au taux plus élevé de 52,2 % en 1987 - les coûts aux fins de l'impôt se chiffraient alors à 3 120 000 \$ pour TCPL.

De la même façon, l'excédent de revenus de 1989, qui se chiffrait à 42 795 000 \$, comprenait les besoins en recettes de 1988 calculés au taux d'imposition de 48,063 % et amorti en 1989 alors que le taux d'imposition est de 44,091 %, ce qui amènera un manque à gagner de 1 700 000 \$.

Tableau 4.2
Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1989

	Montant (000 \$)	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	1 276 441	46,65	13,26	6,19
- non consolidée	<u>294 842</u>	<u>10,78</u>	11,75	<u>1,27</u>
Capital global de la dette	1,571 283	57,43		7,46
Capital-action privilégié	343 923	12,57	8,46	1,06
Actions ordinaires	<u>820 802</u>	<u>30,00</u>	13,75	<u>4,13</u>
Capitalisation globale	<u>2,736 008</u>¹	<u>100,00</u>		12,65

(000 \$)

1	Base des taux	2 519 619
	IGC	<u>216 389</u>
		<u>2,736 008</u>

TCPL a avancé bon nombre de raisons pour justifier le recouvrement de tels coûts aux fins de l'impôt dans ses besoins en recettes. La société a affirmé que ces coûts étaient attribables au report de montants conformément aux ordonnances de l'Office. Par le passé, on ne cherchait pas à obtenir un tel recouvrement des coûts parce que les montants alors impliqués n'étaient pas importants.

L'APC s'est opposée au recouvrement de ces montants et a attribué les coûts aux fins de l'impôt aux prévisions inexactes de TCPL. Selon elle, TCPL aurait dû assumer le risque et il n'y avait pas de compte de report prévu pour une telle situation. L'APC a ajouté que la demande de TCPL était rétroactive, dans les faits, et de plus, que sa charge fiscale pour 1987 était considérablement moins élevée que celle qui était incluse dans les besoins en recettes.

TCPL a répliqué que les soldes de report des crédits sont le résultat des écarts entre les coûts estimés et les coûts réels qui ont été reconnus par l'Office comme dépassant le contrôle de la société et ne pouvant donc pas être prévus raisonnablement. On a également fait remarquer que la charge fiscale réelle était différente de la charge fiscale pour le service public, ce qui s'explique par l'effet du coût non réglementé. TCPL a répliqué qu'elle serait désavantagée si elle devait assumer le coût du changement du taux d'imposition sur les reports.

Opinions de l'Office

Le coût de l'impôt sur le revenu des changements du taux d'imposition sur les reports découlerait de facteurs qui ne peuvent pas être contrôlés par TCPL et il serait donc conforme aux méthodes de l'Office de permettre à TCPL d'inclure ces coûts dans ses besoins en recettes.

Décision

L'Office a inclus aux besoins en recettes le rappel d'impôts sur le revenu lié au maintien des comptes de report.

4.7.2 Amortissement du gain en capital sur les billets en dollars néo-zélandais

La décision de l'Office (voir la section 4.1) d'amortir le gain en capital sur l'émission en dollars néo-zélandais au cours des cinq années de la durée de la dette amène une réduction des besoins en recette de TCPL, qui équivalent au cinquième de 19 575 000 \$ ou à 3 915 000 \$ pour les années d'essai 1988 et 1989.

Le calcul de l'impôt exigible de TCPL a été rajusté en fonction de cette décision.

4.7.3 Calcul de l'impôt exigible

Décision

Afin de mettre en évidence les décisions prises dans le présent document (voir le tableau 4.3), l'Office a rajusté la provision pour impôt exigible de 1989, qui est

passée de 90 800 000 \$ à 77 579 000 \$, ce qui constitue une diminution de 13 221 000 \$.

4.7.4 Le budget fédéral du 27 avril 1989

Le budget fédéral de 1989 propose l'imposition d'une nouvelle taxe, l'impôt sur les grandes sociétés, au taux de 0,175 % du capital employé au Canada par les sociétés qui est supérieur à 10 millions de dollars. Cette nouvelle taxe, qui entrera en vigueur après le mois de juin 1989, compensera peut-être la surtaxe actuelle de 3 %, et dans les faits, la taxe la plus élevée des deux sera imposée.

Opinion de l'Office

L'Office fait remarquer qu'une telle mesure aurait des répercussions sur la provision pour imposition du service public de TCPL pendant une partie de l'année d'essai 1989. Les règlements visant la mise en oeuvre des propositions budgétaires ne sont cependant pas encore entrés en vigueur. Tout écart au niveau des besoins en recettes pour 1989 provenant de cette mesure devrait être inscrit au compte de report adéquat et devrait faire l'objet d'une discussion au cours d'une prochaine audience sur les droits.

Tableau 4.3
Provision approuvée pour impôt du service public pour l'année d'essai 1989
(000 \$)

Revenu du service public	130 768 ¹
Ajouter:	
Amortissement	101 637 ²
Amortissement non autorisé de l'escompte de la dette et des frais ainsi que des pertes de change	16 617 ³
Changement du taux d'imposition sur les reports	1 700 ⁴
Dépenses non autorisées	2 213
Déduire:	
Allocation du coût en capital	137 648
Frais généraux capitalisés	3 038 ⁵
Frais d'investissement admissibles	49
Intérêt PFUDC	15 985 ⁶
Coût d'émission	<u>295</u>
Revenu imposable, rajusté	<u>95 920</u>
Imposition à $\frac{0,44091}{1 - 0,44091} \times 95\,920$	75 645
Ajouter:	
Différence de l'allocation du coût en capital de l'Ontario	234
Recouvrement du changement du taux d'imposition sur les reports	<u>1 700⁴</u>
Provision de l'impôt du service public, rajusté	<u>77 579</u>

-
- 1 Équivaut à la base des taux autorisés multiplié par la somme des coûts moyens pondérés autorisés du capital-actions privilégié et du capital-actions ordinaire (voir le tableau 4.2).
 - 2 Révisé pour tenir compte des rajustements de l'Office à la base des taux.
 - 3 Diminué de 3 915 000 \$ pour tenir compte de la décision de l'Office à la section 4.1 (voir également la section 4.7.2).
 - 4 Révisé pour tenir compte des rajustements de l'Office à l'excédent de recettes de 1988 (voir le tableau 6.1).
 - 5 Révisé pour tenir compte de la décision de l'Office à la section 5.2.1.1.
 - 6 Révisé pour tenir compte de la décision de l'Office à la section 4.6.

Chapitre 5

Coûts d'exploitation

Les rajustements des coûts d'exploitation compris dans les besoins en recettes de l'année d'essai 1989 sont exposés dans le présent chapitre. On trouvera au chapitre 6 des détails sur les rajustements des recettes provisoires pendant l'année d'essai 1988 et l'année d'essai 1989. Les rajustements du capital à la base des taux, à la dépréciation et au coût du capital sont exposés aux chapitres 3 et 4. Le récapitulatif des coûts d'exploitation approuvés pour l'année d'essai 1989, de même que des rajustements apportés par l'Office, figurent au tableau 5-1. On trouvera au chapitre 2 le résumé des besoins en recettes de transport approuvés pour l'année d'essai 1989.

5.1 Transport par d'autres

Les rajustements apportés par l'Office au transport par d'autres sont présentés dans le tableau récapitulatif 5-2.

5.1.1 Frais de Great Lakes

Dans la composante Transport par d'autres, TCPL a inclus les frais de Great Lakes, qui se chiffrent à 130 989 000 \$ pour l'année d'essai 1988 et à 130 991 000 \$ pour l'année d'essai 1989. Ces montants correspondent aux services rendus par Great Lakes conformément à son Barème des taux T-4.

Ces montants comprennent les frais liés à une quantité contractuelle supplémentaire de $37,5 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ et de $62,5 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ de service annuel. Les $37,5 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ ont été approuvés par la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) le 26 octobre 1988, et le service a été offert à partir du 1^{er} novembre 1988. La demande visant à porter le service annuel à $62,5 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ est encore en instance devant la FERC. Par conséquent, la conception des droits exigibles par TCPL le 1^{er} novembre 1988 tient compte du $37,5 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$, tandis que les $62,5 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ interviendront dans la conception des droits exigibles à partir du 1^{er} mars 1989. Cependant, dans sa conception des taux, Great lakes ne tient pas compte de ces volumes supplémentaires, qui sont facturés au taux T-4 en vigueur.

Tableau 5-1
Coûts d'exploitation pour l'année d'essai 1989
(000 \$)

	Montants demandés¹	Rajustements de l'ONE	Montants autorisés par L'ONE
Transport par d'autres	216 313	(7 389)	208 924
Exploitation et entretien	161 082	(1 197)	159 885
Taxes municipales et autres taxes	43 397	--	43 397
Amortissements réglementés	23 114	--	23 114
Autres revenus d'exploitation	(556)	--	(556)
Perte de change	<u>(616)</u>	<u>--</u>	<u>(616)</u>
Total des coûts d'exploitation	<u>442 734</u>	<u>(8 586)</u>	<u>434 148</u>

1 Montants demandés conformément à la mise à jour effectuée dans les pièces B-390 et B-417.

Tableau 5-2
Rajustements de l'ONÉ au transport par d'autres pour l'année d'essai 1989
(000 \$)

	Demande¹	Rajustements de l'ONE	Montants autorisés par L'ONE
Great Lakes			
- Frais de base	109 159	(6 077)	103 082
- Échange	21 832	(1 215)	20 617
Union Gas	14 246	--	14 246
Steelman Gas	444	(97)	347
TQM - Droits	<u>70 632</u>	<u>--</u>	<u>70 632</u>
	<u>216 313</u>	<u>(7 389)</u>	<u>208 924</u>

1 Demande mise à jour par les pièces B-390 et B-417.

TCPL a également demandé de récupérer les frais de dépassement d'un montant de 6 324 000 \$ pour l'année d'essai 1988. Par ailleurs, les frais de dépassement pour l'année 1989 ne seront pas connus avant le 31 octobre 1989, date de la fin de l'année contractuelle. Le taux de dépassement équivaut aux taux T-4 pour les services selon un facteur de charge de 100 %.

L'APC a proposé que l'Office interdise à TCPL d'inclure les éléments suivants dans ses besoins en recettes :

- (i) tous les coûts fixes que Great Lakes a récupérés de TCPL, pour la prestation de services qui ne sont pas compris dans la conception des droits actuelle de Great Lakes. Cela incluerait les coûts associés aux $37,5 \cdot 10^6$ pi³/j d'augmentation dans la quantité contractuelle T-4 de même que les $62,5 \cdot 10^6$ pi³/j de service annuel;
- (ii) tous les coûts fixes compris dans les frais liés à la demande et les frais liés au produit que Great Lakes a récupérés de TCPL grâce à la prestation des services de dépassement après le 1er juillet 1989, à moins que Great Lakes ait déposé une demande de nouveaux taux qui entreraient en vigueur le 1er juillet 1989.

Selon l'APC, puisque les volumes différentiels n'étaient pas compris dans les prévisions utilisées pour déterminer les taux actuels de Great Lakes, les frais pour ces services récupèrent des coûts fixes qui ont déjà été recouverts dans d'autres frais versés à Great Lakes. L'APC a soutenu qu'en vertu des frais de dépassement, le taux de rendement des actions ordinaires de Great Lakes dépassait 30 %. Par conséquent, l'APC a soutenu que les taux de Great Lakes n'étaient pas justes et raisonnables, comme en conviendra l'Office.

L'APC a également affirmé que puisque TCPL exploitait le réseau pipelinier de Great Lakes, qu'il considère comme une partie du "réseau pipelinier intégré de TCPL", et qu'il possède déjà 50 % des actions de cette société, TCPL est dans une position de conflit d'intérêts et ne devrait pas être en mesure de bénéficier financièrement du montant récupéré en trop des coûts fixes dans les droits de Great Lakes.

De plus, selon l'APC, en tant qu'expéditeur pour le compte de Great Lakes, TCPL n'a pas fait tout son possible pour défendre les intérêts des payeurs de droits canadiens devant la FERC. L'APC a également soutenu que les propriétaires pour compte de TCPL sur le conseil d'administration de Great Lakes avaient le devoir d'agir dans l'intérêt des payeurs de droits de TCPL et, par conséquent, auraient dû prendre les mesures permettant de réduire le taux du service T-4, à cause de l'augmentation des volumes et de diminuer le taux pour les services de dépassement.

L'APC a exhorté l'Office à prendre le contrôle de Great Lakes et à empêcher les payeurs de droits de TCPL d'être les victimes des vicissitudes de la FERC et des lois américaines. Selon l'APC, en continuant d'accepter sans réagir la réglementation de la FERC concernant Great Lakes, l'Office renonce à sa responsabilité envers les payeurs de droits de TCPL.

TCPL a répondu que jamais l'APC n'avait affirmé que TCPL a agi imprudemment dans le transport du gaz par le réseau de Great Lakes; l'association n'avait pas non plus soutenu que certains des coûts de transport avaient été engagés à la légère. Ainsi, selon TCPL, le coeur de la plaidoirie de l'APC, qui affirme qu'on devrait refuser à TCPL la récupération des coûts engagés de façon prudente, serait contraire au principe de base de l'établissement des taux.

TCPL a de plus soutenu qu'elle avait fait de son mieux devant la FERC pour obtenir les meilleurs droits possibles pour Great Lakes. À cet égard, TCPL a informé l'Office que, en vertu des lois américaines, les administrateurs de Great Lakes avaient une obligation fiduciaire à l'égard de leur

corporation, qu'ils soient propriétaires pour compte ou non, et que toute action favorisant les clients du service public au détriment de la corporation irait à l'encontre de cette obligation.

TCPL a également souligné que Great Lakes devait déposer les barèmes des taux de base révisés au moins trente jours avant le 1er juillet 1989, conformément à l'ordonnance provisoire approuvée par la FERC le 29 mars 1989. S'il s'ensuit une diminution adéquate des taux de Great Lakes, les demandes de l'APC de refuser les coûts liés aux volumes supplémentaires ainsi qu'aux frais de dépassement seront sans intérêt.

L'Association a suggéré une autre façon de refuser les frais approuvés par la FERC : l'Office devrait classer l'investissement de TCPL dans Great Lakes comme un avoir du service public et l'inclure dans la base des taux de TCPL. Ainsi, TCPL aurait droit à un rendement du capital investi dans Great Lakes d'un niveau considéré comme juste et raisonnable par l'Office. La part de TCPL du bénéfice net de Great Lakes, après impôt, serait créditée aux besoins en recettes. Si l'Office adoptait cette solution, TCPL ne tirerait aucun excédent de recettes de ses actions dans Great Lakes.

Opinions de l'Office

L'Office est d'avis qu'en tant qu'expéditeur, TCPL a pris les mesures appropriées devant la FERC pour protéger les intérêts de ses payeurs de droits canadiens. Ce n'est pas à l'Office de comprendre après coup si les membres du conseil d'administration de Great Lakes ont agi avec discernement. Bien que certains des membres du conseil soient des propriétaires pour compte de TCPL, ils avaient la responsabilité légale d'agir de la façon qui, selon eux, était dans le meilleur intérêt de Great Lakes. De plus, rien ne prouve que le conseil d'administration de Great Lakes n'a pas bien agi en ne cherchant pas à obtenir des taux plus bas. Rien ne prouve non plus que les taux auraient été différents si TCPL ne détenait d'actions dans Great Lakes.

L'Office reconnaît que la réglementation, par la FERC et par l'ONE, des monopoles naturels présentent des ressemblances générales. Cependant, malgré ces ressemblances, l'ONE admet également qu'elle et la FERC ont, dans certains cas, mis sur pied des méthodes différentes de réglementation et, par conséquent, les droits approuvés par la FERC peuvent être différents de ceux que l'Office auraient approuvés dans des circonstances semblables. C'est la FERC qui est l'organisme de réglementation dûment constitué et chargé d'approuver les droits exigibles par Great Lakes. Elle a jugé que les droits imposés par Great Lakes sont justes et raisonnables, et, par conséquent, ce sont là les seuls droits légaux que Great Lakes peut imposer.

L'APC a émis une proposition selon laquelle le capital que TCPL a engagé dans Great Lakes devrait être inclus dans la base des taux de TCPL et que sa part du revenu net de Great Lakes, après impôt, qui provient de cet investissement, devrait être créditée aux coûts de services de TCPL. L'Office croit que cette proposition suggère que Great Lakes est en soi une partie du réseau pipelinier intégré de TCPL.

Tel que mentionné dans la lettre du 18 avril 1989, lettre dans laquelle l'Office faisait part de ses Motifs de décision concernant la demande de Northridge (voir l'annexe V), l'Office considère que le réseau pipelinier de Great Lakes ne constitue pas en lui-même une partie du réseau pipelinier intégré de TCPL. C'est en fait la capacité de

transport par Great Lakes, retenue par contrat par TCPL, qui fait partie du réseau intégré. Par conséquent, l'Office juge inapproprié d'exiger que le capital engagé par TCPL dans Great Lakes soit incorporé à la base des taux de TCPL, comme l'a suggéré l'APC.

Décision

L'Office a accepté la récupération, par TCPL, des frais approuvés par la FERC et versés à Great Lakes. Cependant, comme on s'attend à ce que les droits de Great Lakes soient réduits à partir du 1er juillet 1989, suite au dépôt que Great Lakes doit faire conformément à l'ordonnance provisoire de la FERC, en date du 29 mars 1989, l'Office a diminué le coût estimatif du transport par d'autres pour 1989 de 4 163 000 \$, soit 85 % des coûts fixes de TCPL engagés pour les 100 10⁶pi³/j additionnels en vertu des droits existants du 1er juillet au 31 décembre 1989. Cela représente approximativement, selon l'Office, la réduction des coûts pour TCPL si les droits sont recalculés et entrent en vigueur le 1er juillet 1989.

De plus, l'Office a diminué de 3 129 000 \$ supplémentaires le coût estimatif du transport par d'autres afin de tenir compte de l'exclusion des frais de Great Lakes liés aux 62,5 10⁶pi³/j de service annuel s'échelonnant du 1^{er} mars 1989 au 1^{er} juillet 1989, puisque ce service n'avait pas encore été approuvé par la FERC à la clôture de la présente audience.

5.1.2 Rajustement du coût du combustible de Great Lakes

Le RCC de Great Lakes a été fixé lorsque les prix du gaz étaient réglementés par la partie III de la *Loi sur l'administration de l'énergie* (LAÉ). Le combustible utilisé pour le transport du gaz canadien par le réseau de Great Lakes a été acheté par TCPL au PFA, conformément au Règlement de 1981 sur le prix du gaz naturel, établi selon la LAÉ. Parce que ce combustible a été vendu à Great Lakes au prix à l'exportation, TCPL a enregistré un excédent de recettes équivalent à la différence du prix à l'exportation et du PFA plus les coûts du transport de la frontière de l'Alberta au point d'exportation, c'est-à-dire Emerson, au Manitoba. Pour compenser cet excédent de recettes, un montant équivalent, le RCC, a été déduit des besoins en recettes.

TCPL a suggéré d'éliminer le RCC au cours des années d'essai pour les raisons suivantes :

- (i) le système d'établissement des prix selon les rentrées nettes empêche TCPL de faire un profit sur la vente, à Great Lakes, de gaz utilisé par la société. Par conséquent, la clause concernant le RCC est superflue;
- (ii) les données nécessaires pour procéder au rajustement, notamment le PFA moyen pour tous les volumes d'approvisionnement du réseau et autre approvisionnement ne peuvent être obtenues;

- (iii) l'utilisation du PFA moyen pour le gaz du réseau dans le calcul du RCC provoquera un financement injustifié des fournisseurs du réseau par d'autres fournisseurs lorsque le RCC est ajouté aux besoins en recettes, ou par un financement injustifié des autres fournisseurs par les fournisseurs du réseau lorsque le RCC est déduit des besoins en recettes.

Opinions de l'Office

L'Office convient avec TCPL que le système d'établissement du prix selon les rentrées nettes empêche TCPL de faire du profit ou de subir une perte sur la vente de combustible à Great Lakes, et par conséquent, que le RCC n'a plus de raison d'être.

Décision

L'Office approuve la suppression du RCC lié à Great Lakes des besoins en recettes.

5.1.3 Rajustement lié au gaz Steelman

TCPL a inclus dans la composante transport par des tiers le rajustement pour le gaz acheté à Steelman Gas, rajustement qui se chiffre à 443 900 \$ pour l'année d'essai 1989.

Le rajustement a d'abord été approuvé par l'Office dans la Décision RH-2-75. À ce moment, les taux approuvés par l'Office comprenaient le coût du gaz.

Avant le 1^{er} novembre 1975, les prix intérieurs du gaz étaient basés sur les prix des contrats négociés entre TCPL et les acheteurs. Cependant, la *Loi sur l'administration du pétrole* (LAP) a été promulguée en 1975 et l'Alberta a signé un accord avec le gouvernement fédéral concernant le prix du gaz naturel produit dans la province. En vertu de cet accord, un "prix à la frontière de l'Alberta" attribué serait appliqué à tout le gaz produit en Alberta et qui est livré au Canada, au moment où il quittait l'Alberta. Cette clause avait pour but d'établir une distinction entre les coûts encourus en Alberta et les coûts encourus à l'extérieur.

Même si la majorité du gaz du réseau de TCPL était acheté en Alberta, la société faisait également affaire avec les producteurs de Steelman Gaz en Saskatchewan. Le gaz était alors transmis par le réseau de Saskatchewan Power Corporation (maintenant TransGas) et transféré dans le réseau de TCPL en Saskatchewan, à 383,95 km en aval de la frontière albertaine.

C'est ainsi qu'en vertu de la LAP, le prix de tout le gaz provenant de l'Alberta était fixé au PFA attribué plus les coûts de transport jusqu'au point de livraison. Puisque le gaz de Steelman ne provenait pas de l'Alberta, il n'était pas visé par la LAP. En outre, puisque le gaz Steelman bénéficiait d'un avantage géographique par rapport au gaz de l'Alberta, l'Office a décidé d'accorder à TCPL une indemnité, payable par les producteurs Steelman, sur le différentiel de transport par rapport au gaz Steelman. Cette indemnité (le rajustement par rapport au gaz Steelman) a été calculée comme le coût du transport de la frontière de l'Alberta au point de réception du gaz Steelman. Le montant du rajustement a alors été inclus dans les besoins en recettes et récupéré uniquement des utilisateurs du gaz du réseau.

Au cours de la présente audience, TCPL a soutenu que le rajustement devrait encore être inclus dans ses besoins en recettes pour les raisons suivantes:

- (i) le montant est établi en fonction des coûts puisqu'il dépend des coûts unitaires moyens du réseau;
- (ii) le montant est légalement payé puisqu'il l'est à la suite d'un contrat;
- (iii) l'approvisionnement en gaz par TransGas à Regina-West et à Success diminue le nombre d'installations qui seraient requises par TCPL si le gaz était livré au réseau de TCPL à Empress;
- (iv) TCPL applique la méthode approuvée depuis toujours lorsqu'elle détermine les revenus et les droits relatifs à Steelman.

Opinions de l'Office

Les circonstances ont bien changé depuis que l'Office a approuvé pour la première fois le rajustement lié au gaz Steelman. Aujourd'hui, ce ne sont plus les règlements établis par l'État qui déterminent les prix du gaz, mais le marché. En outre, l'achat et la vente du gaz ne sont plus compris dans la composante transport.

Dans les faits, le paiement par TCPL du rajustement aux producteurs Steelman et l'ajout du montant dans les besoins en recettes de TCPL constituent une subvention sur le prix du gaz pour les producteurs Steelman. Le coût que paie TCPL pour le gaz qu'elle achète de Steelman ne devrait pas être subventionnés par les payeurs de droits.

Décision

Le rajustement apporté par l'Office concernant le gaz Steelman est éliminé à partir du 1er novembre 1989 afin de permettre aux parties de renégocier le contrat d'achat de gaz au besoin. Par conséquent, le rajustement lié au gaz Steelman a été réduit de 97 000 \$ pour l'année d'essai 1989 pour traduire les coûts approuvés de transport et cette élimination.

5.2 Exploitation et entretien

Les rajustements apportés par l'Office aux frais d'exploitation et d'entretien sont résumés au tableau 5-3.

Tableau 5-3
Rajustements de l'ONE aux frais d'exploitation et d'entretien pour l'année d'essai 1989
(000\$)

Salaires et avantages sociaux	(704)
Publicité	(350)
Recherche et développement	(143)
	<u>(1 197)</u>

5.2.1 Salaires et avantages sociaux

5.2.1.1 Employés permanents

Pour l'année de référence 1987 et l'année d'essai 1988, TCPL comptait un effectif moyen de 1 541 et 1 491 postes permanents aux sections de la société même et au pipeline. Pour l'année de référence 1987, il y avait en moyenne 56 postes vacants, tandis qu'en 1988, ce nombre s'élevait à 75. TCPL s'attend à ce que, dans l'année d'essai 1989, son effectif se chiffre à 1 472 employés permanents, soit une diminution de 69 postes par rapport à l'année de référence 1987 et de 19 postes par rapport à l'année d'essai 1988. Par ailleurs, TCPL prévoit que, pour l'année d'essai 1989, 43 postes permanents seront régulièrement vacants en raison du délai de recrutement des employés de remplacement. La société envisage par conséquent une moyenne de 1 429 employés permanents pendant l'année d'essai 1989.

En évaluant le nombre d'employés permanents, TCPL a tenu compte des nouveaux postes dans les domaines du contrôle du gaz, de la comptabilité des recettes, des activités de transport et des activités juridiques résultant de la déréglementation, ainsi que de l'activité plus forte dans le domaine de l'informatique. Toute augmentation du nombre de postes permanents était plus que compensée par le déclin provoqué par le programme de retraite anticipée, les mutations résultant des réorganisations et des postes supprimés en raison du bon rendement obtenu. TCPL a souligné que le nombre réel de vacances en 1988 était exceptionnellement élevé en raison d'importantes coupures de personnel au cours des dernières années.

L'Ontario a soutenu que l'Office devrait réduire de 33 postes le niveau global d'employés de TCPL en 1989. Selon elle, il serait raisonnable de prévoir une charge de travail plus importante dans certains domaines d'activités, mais cette surcharge serait compensée par un rendement amélioré résultant de l'informatisation. L'Ontario a ajouté que le niveau de vacances devrait demeurer au niveau obtenu en 1988.

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît l'effort d'austérité déployé par TCPL pour réduire les effectifs, comme le prouvent les compressions du personnel permanent au cours des dernières années. Cependant, s'il se fie à l'expérience passée de la société au niveau des postes vacants, l'Office n'est pas convaincu que le rajustement proposé pour l'année d'essai 1989 est raisonnable.

Décision

L'Office accepte que les effectifs globaux en 1988 et 1989 étayent l'évaluation des dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux de TCPL. Cependant, l'Office est d'avis qu'un rajustement des vacances, basé sur l'expérience des quatre dernières années, est adéquat pour 1989. Cette moyenne des quatre années donnera lieu à un rajustement de 59 postes vacants. Par conséquent, l'Office a refusé que les salaires relatifs à 16 postes interviennent dans le calcul des coûts en salaires bruts pour l'année 1989. L'Office approuve un effectif global de 1 416 et 1 413 employés permanents pour 1988 et 1989 respectivement.

5.2.1.2 Employés temporaires

TCPL comptait un personnel temporaire de 146 et 150 personnes pendant l'année de référence 1987 et l'année d'essai 1988 respectivement. Les besoins prévus pour l'année d'essai 1989 s'établissent en moyenne à 234 postes temporaires. Cette augmentation de 84 postes par rapport à 1988 s'explique par l'intensification du programme de construction en 1989.

Opinions de l'Office

L'Office fait remarquer qu'une grande partie du coût lié à l'augmentation du nombre d'employés temporaires en 1989 sera capitalisé et que si le nombre réel devait changer en raison de circonstances imprévues, les montants capitalisés contrebalanceraient proportionnellement ces modifications sans qu'il y ait de changement net aux salaires inclus dans le coût des services.

Décision

L'Office accepte que TCPL se base sur l'effectif demandé d'employés temporaires, qui est de 150 en 1988 et de 234 en 1989, pour évaluer ses coûts en salaires et avantages sociaux.

5.2.1.3 Compétitivité des échelles salariales et du taux annuel d'augmentation

Dans ses prévisions salariales pour les années d'essai, TCPL s'est fiée en partie aux recommandations de son témoin expert, recommandations basées sur les résultats d'une enquête comparant la position concurrentielle de TCPL au niveau des salaires accordés à ses employés en 1987 avec ceux d'une vaste gamme d'industries et de services publics. À partir de cette analyse, le témoin expert a conclu que les salaires versés par TCPL étaient compétitifs.

TCPL a prévu augmenter de façon générale les salaires de 5,2 % et de 5,14 % pour les années d'essai 1988 et 1989 respectivement. La société a expliqué que, à partir des données d'une enquête sur les salaires effectuée par son témoin expert, le taux de 5,2 % accordé en 1988 était moins élevé que l'augmentation des salaires de 5,8 % enregistrée à l'échelle nationale. En outre, TCPL a indiqué que

selon la même étude, les organisations prévoient, à l'échelle nationale, une augmentation de 5,6 % de leurs budgets salariaux pour 1989 tandis que TCPL ne demandait que 5,14 %. La société a fait remarquer que, si elle s'était concentrée sur le marché de Toronto au lieu de tenir compte des moyennes nationales, elle saurait justifié des niveaux d'augmentation de salaires plus élevés que ceux qu'elle a demandés pour les années d'essai 1988 et 1989.

L'Ontario s'est opposée à une augmentation de salaires de l'ordre de 5,2 % en 1988. Selon elle, l'augmentation est plus élevée que le taux d'inflation et que les augmentations de salaires approuvées par l'Office pour les autres services publics en 1988. L'Ontario a admis que le marché du travail était plutôt agité à Toronto et que ce facteur justifiait, tout au plus, une augmentation globale des salaires de 4,75 % en 1988.

Opinions de l'Office

L'Office est convaincu de la compétitivité des salaires versés par TCPL, et reconnaît que le marché de Toronto a connu des augmentations de salaires plus élevées que dans les autres régions du pays.

Décision

L'Office juge raisonnables les augmentations de salaire demandées pour les années d'essai 1988 et 1989.

5.2.1.4 Avantages sociaux

Pour appuyer son évaluation des avantages sociaux offerts à ses employés pour les années d'essai, TCPL a produit une preuve, par l'entremise de son expert témoin, selon laquelle les avantages qu'elle offrait étaient généralement concurrentiels. En évaluant les coûts liés aux avantages sociaux des employés pour les années d'essai, TCPL a prévu des rajustements attribuables aux augmentations de salaires, à la participation au régime de retraite et aux changements au niveau des coûts prévus par la loi et des coûts afférents au régime de retraite.

Le changement le plus important apporté aux avantages sociaux des employés se situe au niveau du régime de retraite, que TCPL a proposé de transformer en un régime de retraite fin de carrière - les employés bénéficient actuellement d'un régime de retraite reconstitution de carrière. Un tel changement accroîtra le coût annuel du service courant et établira une obligation au titre des services passés que TCPL se propose d'amortir sur une période de 15 ans. La société a indiqué que le changement amènerait une certaine stabilité aux dépenses annuelles liées aux régimes de retraite et lui permettrait de retenir et d'attirer du personnel. La plupart des concurrents de TCPL offrent un régime de fin de carrière. TCPL a indiqué que les coûts à long terme pour les payeurs de droits ne changeraient pas et qu'ils seraient mis à jour périodiquement. La principale différence entre les deux régimes de retraite réside dans le moment où il faut tenir les comptes. Selon TCPL, le coût d'un régime de retraite équivaut habituellement à 7 à 9 % des frais de personnel. La société a souligné que les coûts de régime de retraite en 1988 et en 1989 ne peuvent pas être considérés comme caractéristiques puisqu'ils comprenaient l'amortissement.

L'ASPIC ne voyait aucune objection à la révision des régimes de retraite par TCPL. Elle a cependant demandé pourquoi le régime devait s'élever à 15 % des salaires totaux alors que la norme était habituellement de 7 à 9 %, tel que mentionné par TCPL. L'Ontario était d'avis que l'Office devrait limiter la récupération des coûts pour les régimes de retraite à 10 % des salaires pour les années d'essai 1988 et 1989, plutôt qu'à 13,7 % en 1988 et 14,8 % en 1989, tel que demandé.

Opinions de l'Office

L'Office considère que les avantages sociaux dont bénéficient les employés de TCPL sont concurrentiels. En ce qui concerne les coûts des régimes de retraite pour les années d'essai, puisque le coût à long terme encouru par le payeur de droits pour le nouveau régime sera à peu près le même qu'en vertu de l'ancien, l'Office accepte les prévisions de TCPL concernant le coût des avantages sociaux des employés pendant les années d'essai.

Décision

L'Office approuve les avantages sociaux demandés par TCPL pour 1988 et 1989.

Conformément à la décision de l'Office à la section 5.2.1.1, la provision demandée pour l'année d'essai 1989 pour les salaires et les avantages sociaux des employés incluse dans les besoins en recettes a été réduite de 704 000 \$.

5.2.2 *Autres frais de transport, généraux et sectoriels*

5.2.2.1 *Publicité*

Dans sa décision RH-3-86, l'Office mentionnait que les coûts liés à la promotion des ventes de gaz naturel ou à l'expansion des marchés de gaz naturel devraient plutôt être assumés par WGML. C'est ainsi que l'Office a demandé à TCPL d'expliquer, au cours de la présente audience sur les droits, pourquoi ces coûts devraient demeurer des besoins en recettes au titre du transport.

Dans sa demande pour l'année d'essai 1989, TCPL a inscrit un montant de 350 000 \$ au titre de sa participation au programme de publicité de l'AGC. Pour appuyer sa demande, TCPL a mentionné que le programme en question ne visait pas à promouvoir l'utilisation de gaz naturel vendu par TCPL/WGML, et que, de ce fait, ce coût ne devrait pas être assumé par WGML. La société a soutenu que cette dépense est celle de l'industrie. En inscrivant ces coûts aux besoins en recettes, la société est en quelque sorte un intermédiaire qui ramasse les fonds au nom des payeurs de droits et les restitue à l'AGC qui s'en servira pour les programmes de publicité approuvés par l'industrie.

L'Ontario a pour sa part mentionné que l'ajout des coûts de publicité aux besoins en recettes était en quelque sorte une cotisation prélevée chez les payeurs de droits pour la publicité et que la participation à de tels programmes devrait être optionnelle. L'Ontario a également mis en doute le besoin de faire de la publicité à un moment où les pipelines sont déjà utilisés à pleine capacité. L'ASPIC était

d'accord avec l'Ontario, affirmant que cette dépense aurait été plus justifiée si TCPL vendait encore du gaz.

Opinions de l'Office

La publicité constitue une dépense discrétionnaire. L'inclusion des frais promotionnels aux besoins en recettes de TCPL se traduit par une cotisation à laquelle sont soumis les payeurs de droits pour un programme auquel certains voudront participer et d'autres pas. Aujourd'hui, TCPL est d'abord un transporteur de gaz, et c'est WGML qui s'occupe de la vente, responsabilité qui, auparavant, incombait à TCPL. Les coûts de la publicité visant à promouvoir l'utilisation de gaz naturel devraient être assumés par les producteurs et les distributeurs de gaz. Par ailleurs, la participation des payeurs de droits à de tels programmes devrait être optionnelle et passer directement par l'AGC plutôt que par les droits.

Décision

L'Office a diminué les besoins en recettes pour 1989 de 350 000 \$, soit l'équivalent du montant prévu pour la publicité.

5.2.2.2 Aéronefs

Dans sa décision RH-3-86, l'Office a restreint à 25 % le pourcentage des coûts relatifs aux aéronefs imputé au service public. À la suite de cette décision, TCPL a vendu le tiers des intérêts qu'elle possédait dans deux long-courriers à une tierce partie qui n'avait aucun lien avec elle.

Selon TCPL, cette vente a amélioré l'utilisation de l'aéronef puisque les frais de propriété et de fonctionnement sont désormais répartis sur un nombre plus élevé d'heures de vol. À partir de l'utilisation envisagée, TCPL a proposé d'imputer au service public 38 % des deux tiers du coût, soit l'équivalent de 25 % du coût total.

L'Ontario a soutenu que la vente d'un tiers des intérêts de l'aéronef n'avait procuré aucun avantage au service public et que le problème concernant l'utilisation d'aéronefs long-courriers pour des vols moyens, problème qui inquiétait beaucoup l'Office dans sa décision RH-3-86, n'était toujours pas résolu. L'Ontario et l'ASPIC ont proposé que l'Office n'autorise que 25 % des parts de TCPL de l'aéronef.

Opinions de l'Office

L'Office convient que la vente d'un tiers des intérêts de TCPL dans l'aéronef a permis à la société de faire des économies. Par ailleurs, la répartition des coûts proposée par TCPL équivaut à l'allocation des coûts permise par l'Office dans la décision RH-3-86.

Bien que l'Office croie toujours que les moyen-courriers répondraient mieux que les long-courriers aux besoins d'aéronefs aux fins d'exploitation du service public, il

convient que le partage de l'aéronef avec les divisions non réglementées de TCPL pourrait se révéler plus rentable.

Décision

L'Office accepte l'attribution, au service public, de 38 % des coûts relatifs aux aéronefs de la société pour les années d'essai 1988 et 1989.

5.2.2.3 Erreur dans la planification budgétaire

L'APC et l'Ontario ont fait remarquer que les prévisions de TCPL pour les frais d'exploitation et d'entretien sont toujours trop élevés. Pour appuyer leurs dires, elles ont souligné le fait que neuf fois au cours des dix dernières années, la société a atteint un rendement de ses actions ordinaires supérieur au rendement approuvé. L'APC a incité l'Office à effectuer une réduction générale dans les prévisions de coûts demandés.

TCPL a fait remarqué que si, au cours d'une année, elle pouvait obtenir un rendement qui se rapproche des prévisions, ce serait les actionnaires qui en bénéficieraient. Cependant, à long terme, l'argent ainsi épargné irait dans les poches des payeurs de droits. En s'opposant au refus général des prévisions demandé par l'APC, TCPL a indiqué qu'une telle pratique pourrait inciter les demandeurs à fournir des évaluations exagérées pour s'assurer de récupérer la totalité de leurs coûts.

Opinions de l'Office

Comme c'est le cas pour tous les budgets, les prévisions de TCPL concernant les coûts d'exploitation et d'entretien pour l'année d'essai 1989 s'appuient sur des évaluations. L'Office s'attend à ce que TCPL prépare consciencieusement ses évaluations, en tenant compte de facteurs comme l'expérience passée et une analyse détaillée du travail qui devra être effectué au cours de l'année d'essai.

Le degré d'information et de détail fournis par TCPL au cours de la présente audience constitue une nette amélioration par rapport aux années passées. Le supplément de détails fournis par la société montre à l'Office que TCPL a porté plus d'attention à ses prévisions des coûts lorsqu'elle a déterminé ses besoins en recettes.

On s'attend à ce que tous les pipelines réglementés par l'Office sur la base d'une année d'essai profitent de chaque occasion pour effectuer des économies de coûts et des gains progressifs de productivité. Dans la mesure où elle obtient de tels gains, une société peut en bénéficier au cours de l'année où elle les a réalisés. Cependant, dans les années qui suivent, les économies de coûts devraient profiter aux payeurs de droits.

Décision

L'Office accepte l'affirmation de TCPL selon laquelle les coûts prévus constituent la meilleure évaluation possible des coûts réels qui seront encourus. Si les coûts encourus sont moins élevés que les coûts demandés, l'Office s'attend à ce que

TCPL lui fournisse tout le détail des économies de coûts ou des gains de productivité.

5.2.2.4 Services à contrat

Pour l'année 1989, TCPL a prévu des dépenses de 500 000 \$ en services à contrat. Cette somme servira à trois études spéciales liées à l'approvisionnement en gaz, aux marchés du gaz et à l'établissement des taux. Selon TCPL, ces études, qui seront mises à jour périodiquement, constituent une exigence de gestion sage qui aidera à assurer, en fait, l'utilité et l'utilisation des installations qui seront construites.

L'APC n'a soulevé aucune objection quant à la récupération, sous forme de droits, des coûts afférents à l'étude de conception des taux, pour autant que les parties intéressées puissent en obtenir copie une fois qu'elle sera terminée. L'APC a cependant soutenu que les coûts des études sur les réserves et les marchés ne devraient pas être permis puisque ces questions devraient être étudiées par les fournisseurs et les commercialisateurs plutôt que par le transporteur.

Opinions de l'Office

En tant que transporteur de gaz, TCPL porte un intérêt légitime à l'étude des approvisionnements en gaz et des marchés de gaz afin d'assurer que les installations existantes et celles qui sont prévues continueront d'être utiles et utilisées. Cependant, si les coûts de chaque étude sont inclus dans les besoins en recettes, il n'est que raisonnable que les parties intéressées puissent avoir accès aux informations sur les études effectuées s'ils en font la demande.

Décision

L'Office approuve l'ajout, aux besoins en recettes, des coûts des études liées à l'approvisionnement en gaz, aux marchés et à l'établissement des taux. TCPL devra être en mesure de fournir une copie des études aux parties qui en feront la demande.

5.2.2.5 Dons

Opinions de l'Office

L'Office a remarqué que, en 1987, les dons de TCPL à des organismes de charité au nom du service public étaient d'environ 78 000 \$ moins élevés que ce qui avait été prévu à l'origine. Bien que l'Office croie qu'il y a une raison valable pour expliquer la situation, il a rappelé à TCPL qu'il considérait le montant demandé comme le montant minimum des dons à verser par la société.

Décision

L'Office approuve le montant demandé pour les dons à des organismes de charité pour les années d'essai 1988 et 1989.

5.2.2.6 Coûts de location

L'ASPIC n'était pas convaincue de la nécessité que TCPL ait ses bureaux au coeur du district financier de Toronto. Elle a suggéré qu'on demande à TCPL de déposer une analyse coûts-avantages afin de justifier la location de ses bureaux dans l'immeuble Commerce Court.

Opinions de l'Office

L'Office est d'accord avec l'ASPIC et convient qu'on devrait étudier la question de façon plus approfondie. Il semble que TCPL n'ait pas besoin de bureaux dans le centre-ville de Toronto pour mener à bien ses activités.

Décision

L'Office a demandé à TCPL de déposer une analyse avantages-coûts qui sera étudiée au cours de la prochaine audience sur les droits. Cette étude, qui analysera les coûts et les avantages sur cinq, dix et quinze ans, devra comparer le coût engagé pour garder ses bureaux à Toronto au montant qu'il faudrait déboursier pour déménager les services d'exploitation. L'étude devrait envisager d'autres endroits dans la région de Toronto et d'autres régions métropolitaines au Canada et devrait comprendre une analyse des répercussions possibles d'un déménagement sur les coûts de personnel et la dotation en personnel.

5.2.2.7 Recherche et développement

Au cours de l'audience, l'Office a entendu la preuve concernant les contributions de TCPL aux programmes de recherche de l'Institut canadien de recherche sur le gaz (ICRG) et à son Programme de recherche sur les véhicules alimentés au gaz naturel.

TCPL a soutenu que l'inclusion de tels coûts dans ses droits constituait une bonne méthode pour répartir les coûts entre les producteurs.

Il a été prouvé que la recherche actuellement effectuée par l'Institut touche principalement les appareils alimentés au gaz et destinés aux consommateurs. Cependant, par le passé, une partie de la recherche effectuée par l'Institut était directement liée à la technologie des pipelines. Aucune des parties n'a émis d'objection quant à l'ajout, dans les besoins en recettes, des sommes versées à l'ICRG.

L'Ontario s'est déclarée inquiète quant aux contributions faites au Programme de recherche sur les véhicules alimentés au gaz naturel. Selon elle, le programme en question n'a aucun lien direct avec l'exploitation du pipeline.

Opinions de l'Office

La participation de TCPL à des programmes de recherche liés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des pipelines est parfaitement justifiée. Cependant, l'Office met en doute la pertinence de sa participation à des programmes liés à la consommation de gaz plutôt qu'à son transport. Les coûts engagés par une telle participation devraient être assumés par les producteurs et les commercialisateurs du gaz, y compris les distributeurs locaux.

Décision

L'Office a déduit des besoins en recettes les contributions de TCPL au programme de recherche sur les véhicules alimentés au gaz naturel pour les années d'essai 1988 et 1989, contributions qui se chiffraient à 142 000 \$ et 143 000 \$ respectivement. Même si l'Office a autorisé les sommes versées à l'IRCG, elle ne sait pas si la recherche qui y est effectuée est assez importante pour que TCPL puisse justifier ses contributions. L'Office aimerait en entendre plus sur la question au cours de la prochaine audience sur les droits.

5.3 Recettes diverses

TCPL a crédité ses besoins en recettes liées au transport d'un montant de 52 935 000 \$, au poste des recettes diverses. Ce montant comprenait les recettes de ventes de SI, STS, SP et SHT et de deux échanges de gaz avec Consumers Gas.

Opinions de l'Office et décision

L'Office approuve le montant de 46 025 000 \$ au titre des recettes diverses, montant qui comprend un rajustement de 6 910 000 \$, afin de tenir compte des droits approuvés applicables au SP, au SHT et au STS.

5.4 Prix d'achat du gaz utilisé par la société

Opinions de l'Office

Selon la disposition pertinente du Barème des droits uniformes du tarif de TCPL, le carburant vendu aux expéditeurs par TCPL coûte 1,90 \$/GJ.

En vertu de la décision qu'il a prise au cours de la première étape, l'Office a décidé que TCPL n'avait pas besoin d'avoir recours au processus d'appels d'offre pour ses besoins en gaz à des fins d'utilisation par la société.

Compte tenu de la nature de la demande et des circonstances actuelles, le prix de 1,90 \$/GJ est raisonnable.

Décision

L'Office approuve le prix de 1,90 \$/GJ pour le gaz combustible fourni aux expéditeurs ainsi que pour les besoins en gaz utilisé par TCPL au cours des années d'essai 1988 et 1989.

Chapitre 6

Rajustement des recettes provisoires

Le présent chapitre porte sur le rajustement des recettes provisoires qui comprend un excédent de recettes pour l'année d'essai 1988 et un manque à gagner pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1989.

L'excédent de recettes pour l'année d'essai 1988 provient des droits provisoires facturés pendant l'année 1988. Le manque à gagner pour l'année d'essai 1989 s'explique par les droits provisoires imposés du 1^{er} janvier au 30 juin 1989.

6.1 Excédent de recettes pour l'année d'essai 1988

La présente section donne le détail des rajustements effectués par l'Office relativement à l'excédent de recettes de 1988. Des détails sur les rajustements à la base des taux, à la dépréciation, au coût du capital et aux coûts d'exploitation sont fournis aux sections 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3 respectivement. Les besoins en recettes et l'excédent de recettes pour l'année d'essai 1988, y compris les frais financiers au 31 décembre 1988, sont présentés au tableau 6-1.

Tableau 6-1
Détermination des excédents de recettes pour l'année d'essai 1988
(en millions de dollars)

	Montants demandés ¹	Rajustements de l'ONE	Montants autorisés par L'ONE
Transport par d'autres	215,5	--	215,5
Exploitation et entretien	150,1	(0,1)	150,0
Dépréciation	95,6	--	95,6
Taxes municipales et autres taxes	38,7	--	38,7
Impôts sur le revenu	135,1	(15,1)	120,0
Dépréciation réglementée	(63,3)	6,5	(56,8)
Pertes de change	3,3	--	3,3
Autres revenus d'exploitation	<u>(0,3)</u>	<u>--</u>	<u>(0,3)</u>
Coût total du transport (à l'exception du rendement)	574,7	(8,7)	566,0
Rendement de la base des taux	<u>321,3</u>	<u>(19,9)</u>	<u>301,4</u>
Coût total du transport	896,0	(28,6)	867,4
Recettes générées par les droits provisoires, y compris les recettes diverses	<u>910,2</u>	<u>--</u>	<u>910,2</u>
Excédent des recettes avant les frais financiers	(14,2)	(28,6)	(42,8)
Frais financiers du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988 @ 8,9%	<u>(5,0)</u>	<u>0,4</u>	<u>(4,6)</u>
Total de l'excédent des recettes au 31 décembre 1988	<u>(19,2)</u>	<u>(28,2)</u>	<u>(47,4)</u>

1 Montants demandés en vertu de la mise à jour effectuée dans les pièces B-390 et B-417.

6.1.1 Base des taux et dépréciation

Les rajustements apportés par l'Office à la base des taux de 1988 sont présentés au tableau 6-2.

Décision

À la suite des décisions de l'Office concernant les taux de la PFUDC (voir la section 3.1.3), les coûts de recherche et de développement (voir la section 5.2.2.7), les coûts des études et des enquêtes (voir section 3.3.1), l'amortissement du gain en capital relatif à la dette de la Nouvelle-Zélande (voir la section 4.1) et l'ajout, à la base des taux des soldes des comptes de report d'exploitation (voir la section 6.3.2), une réduction nette s'impose à la base des taux de 1988.

La non-admissibilité des coûts moyens des études et des enquêtes dans la base de taux entraîne une réduction des autres postes reportés d'un montant de 1 426 000 \$. L'amortissement du gain en capital relatif à la dette de la Nouvelle-

Zélande entraîne une augmentation de la base des taux de 1 958 000 \$. Il s'agit de la moyenne du montant amorti pendant l'année. L'ajout, à la base de taux, du solde moyen non amorti des comptes de report d'exploitation pour l'année 1987 entraîne une réduction de la base de taux de 55 833 000 \$.

La réduction du taux de la PFUDC au rendement de la base des taux approuvé entraîne une réduction du compte des installations brutes de 61 000 \$. La dépréciation pour 1988 a été réduite de 2 000 \$, tandis que la dépréciation accumulée a été réduite de 1 000 \$.

La provision du fonds de roulement a été réduite de 12 000 \$ afin de tenir compte de la non-admissibilité des coûts de la recherche et du développement, qui se chiffraient à 142 000 \$ (voir le tableau 6-3).

Tableau 6-2
Base des taux pour l'année d'essai 1988

(en millions de dollars)

Composantes	Montants demandés ¹	Rajustements de l'ONE	Montants autorisés par L'ONE
Investissement du service public:			
Installations brutes	3 477,9	(0,1)	3 477,8
Dépréciation accumulée	<u>(1 072,0)</u>	-	<u>(1 072,0)</u>
Installations nettes	2 405,9	(0,1)	2 405,8
Contributions en aide à la construction	<u>(0,8)</u>	-	<u>(0,8)</u>
Installations nettes de gaz en service	2 405,1	(0,1)	2 405,0
 Fonds de roulement	 72,3	 -	 72,3
Coûts reportés:			
Moyenne des impôts sur le revenu reportés	(75,9)	-	(75,9)
Postes divers reportés	12,5	-	12,5
Autres postes reportés	1,2	(1,4)	(0,2)
Gain sur la dette de la Nouvelle-Zélande	-	2,0	2,0
Amortissement des comptes de report d'exploitation	-	<u>(55,8)</u>	<u>(55,8)</u>
 Base des taux totale	 <u>2 415,2</u>	 <u>(55,3)</u>	 <u>2 359,9</u>

1 Montants demandés en vertu de la mise à jour effectuée dans les pièces B-390 et B-417.

Tableau 6-3
Rajustement de l'ONE au fonds de roulement d'encaisse pour l'année d'essai 1988
(000 \$)

Frais d'exploitation et d'entretien nets (selon TCPL)	146 101
Réduction des frais sectoriels et des frais généraux	142
	145 959
1/12e des frais d'exploitation et d'entretien nets (selon l'ONE)	12 163
1/12e des frais d'exploitation et d'entretien nets (selon TCPL)	12 175
	12

6.1.2 *Coût du capital*

TCPL a demandé un taux de rendement des actions ordinaires de 14,65 % pour l'année d'essai 1988, fondé sur un capital-actions ordinaire présumé de 30 %. La capitalisation totale présumée est égale à la base des taux moyenne du service public, majorée des installations de gaz en construction. La composition du capital et les taux de rendement demandés sont présentés au tableau 6-4 et expliqués dans les sections suivantes.

6.1.2.1 *Dettes consolidées*

Décision

Conformément à sa décision de la section 4.1, l'Office approuve un taux de coût de 13,42 % sur la dette consolidée pour 1988. Ce taux tient compte de l'amortissement d'un cinquième du gain en capital attribuable à l'émission, par TCPL, de billets en dollars de la Nouvelle-Zélande, et réduit de 3 915 000 \$ les frais financiers. De plus, l'Office a décidé d'inclure dans la base des taux de TCPL pour 1988 le solde amorti moyen du gain en capital reconnu aux fins de l'établissement des droits (1 957 500 \$; voir la section 6.1.1).

6.1.2.2 *Dettes non consolidées (préconsolidées)*

TCPL a demandé un taux de coût de 11 3/8 % sur le solde de sa dette non consolidée de 8 339 000 \$ pour l'année d'essai 1988. Ce taux correspond à l'estimation de TCPL relativement au taux auquel elle aurait pu réunir, en moyenne, des fonds à long terme en 1988.

TCPL a indiqué qu'elle n'avait pas émis de dette à long terme du service public en 1988 après avoir déposé sa demande en septembre 1988. Les témoins de TCPL n'étaient pas d'accord avec l'idée de calculer le coût de sa dette non consolidée à partir d'un taux à court terme, indiquant qu'il devrait plutôt être calculé à partir d'un taux à long terme. Au cours du contre-interrogatoire, un témoin de la société a déclaré que le coût moyen des prêts bancaires et des effets commerciaux en 1988 était de 8,80 % et de 8,92 % respectivement.

Tableau 6-4
Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1988

	Montant (000 \$)	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	1 361 060	55,61	13,71	7,62
- non consolidée	<u>8 339</u>	<u>0,34</u>	11,375	<u>0,04</u>
Capital global de la dette	1 369 399	55,95		7,66
Capital-actions privilégié	343 949	14,5	8,82	1,24
Actions ordinaires	734 292	<u>30,00</u>	14,65	<u>4,40</u>
Capitalisation globale	<u>2 447 640</u>	<u>100,00</u>		<u>13,30</u>

Le témoin de l'APC a convenu avec TCPL que dans les circonstances actuelles, il serait approprié d'utiliser un taux à long terme. Toutefois, le témoin de l'Ontario a déclaré qu'un taux à court terme devrait être utilisé puisque la dette non consolidée de la capitalisation de service public de TCPL était, en fait, financée par des fonds à court terme pendant l'année d'essai 1988.

Opinions de l'Office

Comme il a été indiqué à la section 4.2, par principe dans une vraie année d'essai, les taux de dette non consolidée devraient être calculés selon les taux d'intérêt à long terme prévus. Toutefois, l'Office fait remarquer que TCPL n'a pas émis de dette à long terme suite au dépôt de sa demande de droits en septembre 1988, et il conclut que le coût de la dette non consolidée de TCPL, dans la mesure où il existe, était financé provisoirement par des fonds à court terme.

Décision

À la lumière de l'expérience passée, l'Office juge raisonnable le coût de la dette non consolidée soit établi au taux à court terme de 8,9 %, taux qui servira à déterminer les frais financiers des comptes de report spéciaux et non répétitifs de TCPL (voir la section 6.3.1). Toutefois, par suite d'autres décisions dans ce cas

(voir la section 6.1.1), la dette non consolidée de la composition du capital pour laquelle TCPL avait initialement fait sa demande devient une dette préconsolidée. Dans les circonstances spéciales entourant le cas présent, l'Office a également décidé que le coût de la dette préconsolidée de TCPL pour 1988 serait établi à partir du taux à court terme de 8,9 %.

6.1.2.3 Capital-actions privilégié

Pour 1988, TCPL a demandé un taux de coût de 8,82% pour le solde prévu des actions privilégiées. Ce taux a été calculé de manière compatible à celle utilisée dans la dernière audience sur les droits de TCPL. On ne s'est donc pas penché sur la question au cours de la présente audience.

Décision

L'Office accepte le taux de coût demandé de 8,82 % pour les actions privilégiées en 1988.

6.1.2.4 Ratio des actions ordinaires

Décision

Comme il a été indiqué à la section 4.4, l'Office a décidé de maintenir à 30 % le ratio présumé des actions ordinaires du service public aux fins de la détermination des droits pour l'année d'essai 1988 (voir la section 4.4 pour plus de détails).

6.1.2.5 Rendement des actions ordinaires

Au cours de l'audience, on s'est penché sur l'octroi d'un taux de rendement plus bas sur les actions ordinaires en 1988, étant donné les circonstances entourant la cause. Un des témoins de TCPL a déclaré qu'il ne voyait pas l'avantage d'accorder un taux plus bas en 1988, indiquant que bien que l'année d'essai ne soit pas terminée, la société avait, en fait, encore pris des risques pendant l'année.

En recommandant la gamme inférieure de taux de l'échelle recommandée pour 1988, le témoin de l'APC a indiqué que le risque encouru par TCPL serait légèrement réduit si l'Office acceptait et approuvait les dépenses réelles encourues par la société en 1988. Avec le recul, le témoin de l'Ontario a également convenu que TCPL était exposée à moins de risques en 1988, étant donné sa situation au niveau du coût du service. Toutefois, il a déclaré qu'en recommandant un taux de rendement plus bas pour 1988, il essayait de tenir compte des taux d'intérêts plus bas de cette année d'essai.

Opinions de l'Office

Puisque l'Office a approuvé les besoins en recettes pour 1988 une fois les dépenses réelles connues, le risque de non-recouvrement des coûts d'exploitation est largement réduit. Dans les circonstances actuelles, un changement du taux de rendement actuellement approuvé pour le capital-actions ordinaire n'est pas justifié.

Décision

L'Office approuve le taux de rendement de 13,25 % applicable aux actions ordinaires pendant l'année d'essai 1988.

6.1.2.6 Rendement de la base des taux

Décision

L'Office approuve un taux de rendement global de 12,77 % pour l'année d'essai 1988. La capitalisation présumée et le calcul du taux de rendement autorisés sont présentés au tableau 6-5.

6.1.2.7 Calcul de l'impôt exigible

Décision

L'Office a rajusté la provision pour impôt sur le revenu exigible en la ramenant de 135 110 000 \$ à 120 031 000 \$, ce qui constitue une réduction de 15 079 000 \$ (voir le tableau 6-6).

Tableau 6-5
Composition moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1988

	Montant (000 \$)	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Élément de coût (%)
Dette - consolidée	1 361 060	58,89	13,42	7,63
- préconsolidée	<u>(30,423)</u>	<u>(1,27)</u>	8,90	<u>(0,11)</u>
Capital global de la dette	1 330 637	55,62		7,52
Capital-actions privilégié	343 949	14,38	8,82	1,27
Actions ordinaires	<u>717 680</u>	<u>30,00</u>	13,25	<u>3,98</u>
Capitalisation globale	<u>2 392 266¹</u>	<u>100,00</u>		<u>12,77</u>

	(000 \$)
1 Base des taux	2 359 930
IGC	<u>32 336</u>
	<u>2 392 266</u>

Tableau 6-6
Provision approuvée pour impôt du service public pour l'année d'essai 1988
(000 \$)

Rendement lié aux actions Revenu du service public		123 896 ¹
Ajouter:		
Dépréciation		95 543 ²
Amortissement non autorisé de l'escompte de la dette et frais ainsi que des pertes de change		16 769 ³
Changement du taux d'imposition sur les reports		3 120
Dépenses non autorisées		2 808
Déduire:		
Allocation du coût en capital		111 434
Frais généraux capitalisés		2 173
Frais d'investissement admissibles		54
Intérêt PFUDC		2 306 ⁴
Coûts d'émission		<u>204</u>
Revenu imposable, redressé		<u>125 965</u>
Imposition à	<u>0,48063</u> 1 - 0,48063	X 125 965 \$ 116 569
Ajouter:	Différence de l'allocation du coût en capital de l'Ontario	342
	Recourement du changement du taux d'imposition sur les reports	<u>3 120</u>
	Provision de l'impôt du service public, redressée	<u>120 031</u>

-
- 1 Équivaut à la base des taux autorisée multipliée par la somme des coûts moyens pondérés autorisés du capital-actions privilégié et du capital-actions ordinaire (voir le tableau 6-5).
 - 2 Révisé pour tenir compte des rajustements de l'Office à la base des taux.
 - 3 Diminué de 3 915 000 \$ pour tenir compte de la décision de l'Office à la section 6.1.2.1. (voir également la section 4.7.2).
 - 4 Révisé pour tenir compte de la décision de l'Office à la section 6.1.2.6.

6.1.3 Coûts d'exploitation

6.1.3.1 Exploitation et entretien

Recherche et développement

Décision

Suite à la décision de l'Office dans la section 5.2.2.7 de ne pas approuver les coûts de recherche et de développement engendrés par le Programme de recherche sur les véhicule alimentés au gaz naturel, les coûts d'exploitation et d'entretien pour 1988 ont été réduits de 141 900 \$.

6.1.4 Amortissement réglementaires

Suite à la décision de l'Office, exposée à la section 6.3.2, de continuer à inclure dans la base des taux les soldes moyens non amortis des comptes de report d'exploitation, on a déduit des amortissements autorisés le montant des frais financiers demandés. On tient compte de ces frais financiers dans le rendement de la base des taux. Les rajustements aux amortissements réglementaires pour l'année d'essai 1988 sont résumés au tableau 6-7.

Tableau 6-7
Amortissements réglementaires pour l'année d'essai 1988
(000 \$)

Composantes	Montants demandés¹	Rajustements de l'ONE	Montants autorisés par L'ONE
Reports traités à la première étape	(76 403)	--	(76 403)
Frais financiers du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1988	(5 304)	5 304 ²	--
Frais financiers du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1988	(2 717)	2 717 ²	--
Rajustement aux frais financiers du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1988	--	(294) ³	(294)
Autres reports	402	--	402
Comptes de report non répétitifs	<u>20 763</u>	<u>(1 253)</u>	<u>19 510</u>
Amortissements réglementaires totaux	<u>(63 260)</u>	<u>6 474</u>	<u>(56 786)</u>

La décision de l'Office présentée à la section 6.3.2 du présent chapitre indique que le solde moyen non amorti des comptes de report d'exploitation doit être inclus dans la base des taux. Puisque le rendement approuvé de la base des taux pour 1988 est inférieur à 13,5 %, un crédit de 294 000 \$ a été accordé pour les besoins en recettes pour 1988.

6.1.4.2 Coûts de base des études et des enquêtes

TCPL a augmenté les besoins en recettes de 130 000 \$ en 1988. Cette somme était imputable aux frais de conception de base liés au système de récupération de la chaleur à la station 30 et au prix de l'étude de faisabilité relative à l'utilisation de compresseurs électriques à la station 41.

Selon TCPL, même si certains projets ne seront probablement pas réalisés pour des raisons économiques, les résultats du travail préliminaire pourraient être utilisés lors de l'analyse des options futures. TCPL a affirmé que le coût des projets qui ne sont pas mis en oeuvre, et les coût du travail préliminaire qui ne pourra servir pour d'autres installations, sont prudents, justes et réels, et qu'ils devraient être recouverts dans les besoins en recettes.

L'APC a indiqué que TCPL ne devrait pas croire qu'elle recouvrerait les frais afférents à la conception initiale. L'ajout de tels coûts à la base des taux et aux besoins en recettes devrait être étudié sur une base individuelle. Selon l'APC, TCPL n'a pas présenté assez de preuves pour justifier le recouvrement des frais de conception de base encourus pour le système de récupération de la chaleur à la station 30 et des dépenses encourues pour mener l'étude de faisabilité sur les compresseurs à la station 41.

Opinions de l'Office

L'Office est d'accord avec l'APC lorsque celle-ci affirme qu'on ne devrait pas supposer pouvoir récupérer les frais de conception de base et que l'adjonction de tels coûts aux besoins en recettes devrait faire l'objet d'une étude individuelle. Ainsi, l'Office est d'avis que les frais de conception de base liés au système de récupération de la chaleur à la station 30 et à l'étude de faisabilité sur les compresseurs à la station 41 constituent des coûts raisonnables inhérents aux pipelines et qui devraient être inclus aux besoins en recette.

Décision

L'Office a ajouté aux besoins en recettes de 1988 les frais de conception de base liés au système de récupération de la chaleur à la station 30 et à l'étude de faisabilité sur l'utilisation de compresseurs à la station 41.

6.2 Manque à gagner pour 1989

Le manque à gagner pour l'année d'essai 1989 est évalué à 1 746 668 \$ pour la période allant du 1^{er} janvier 1989 au 30 juin 1989. Ce montant représente la différence entre les recettes de transport prévues provenant des droits provisoires et les besoins en recettes ajustés pour l'année d'essai, tel que présenté au tableau 6-8. La section 7.3.3 expose la décision de l'Office relativement au compte de report pour l'écart des recettes de l'année d'essai 1989.

Tableau 6-8
Détermination par l'ONE du manque à gagner pour l'année d'essai 1989
(000 \$)

Recettes de transport selon les droits en vigueur	930 785
Recettes diverses	<u>(48 217)</u>
Recettes de transport rajustées selon les droits en vigueur	882 568
Besoins en recettes de l'année d'essai 1989 autorisés par l'ONE moins l'excédent de recettes de l'année d'essai 1988 avant rajustement pour 1989	<u>886 062</u>
Manque à gagner pour l'année d'essai 1989	<u>3 493</u>
Manque à gagner de la période de six mois allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1989	<u>1 747</u>

6.3 Frais financiers

6.3.1 Comptes de report spéciaux

Suite à la décision prise par l'Office au cours de la première étape, les écarts de recettes provisoires sont considérés comme des situations spéciales en vertu des Motifs de décision RH-3-86. Pendant la première étape, l'Office a décidé qu'en calculant tout écart entre les besoins en recettes approuvés pour la période provisoire et le total des recettes provenant des droits provisoires, les frais financiers seraient fondés sur l'écart mensuel réel, en utilisant la moyenne des soldes mensuels d'ouverture et de clôture. Le taux serait celui de la dette non consolidée, à déterminer au cours de la présente étape de l'audience. Le taux approuvé pour l'année d'essai 1988, comme il en a été question à la section 6.1.2.2, est de 8,9 %.

Dans sa demande, TCPL a calculé les frais financiers relatifs à l'excédent de recettes selon le taux de rendement demandé.

Décision

Conformément à la décision prise par l'Office au cours de la première étape, les frais financiers ont été recalculés selon un taux de 8,9 %.

6.3.2 Comptes de report d'exploitation

Dans sa demande, TCPL a exclu de la base des taux les soldes moyens non amortis des comptes de report d'exploitation pour l'année 1987. TCPL a expliqué que les soldes non amortis avaient été exclus de la base des taux parce que l'Office avait enjoint la société d'utiliser le taux de rendement sur la base des taux de 13,5 % autorisé dans les Motifs de décision RH-3-86 pour calculer les frais financiers au cours du premier semestre de 1988 plutôt que d'utiliser le taux de rendement applicable à l'année

1988 et qui devrait être établi pendant la deuxième étape de l'audience. Toutefois, TCPL a témoigné qu'elle avait l'intention de continuer à inclure les soldes moyens non amortis dans la base des taux.

Opinions de l'Office

L'inclusion des soldes moyens non amortis des comptes de report dans la base des taux pendant la période d'amortissement et l'allocation des frais financiers sur les comptes de report d'exploitation, frais calculés selon le rendement de la base des taux, correspondent à la pratique antérieure et demeurent adéquates.

Décision

Tel qu'indiqué au tableau récapitulatif 3-1 des Motifs de décision de la première étape, le solde moyen non amorti des comptes de report d'exploitation pour 1987 sera inclus dans la base des taux de l'année d'essai 1988. Un rajustement a été apporté aux besoins en recettes de 1988, pour tenir compte de la différence entre le rendement de la base des taux approuvé et le taux de 13,5 % approuvé le 30 juin 1988 au cours de la première étape (voir la section 6.1.5.1).

6.4 Amortissement du rajustement des recettes provisoires

Le rajustement des recettes provisoires inclus dans les besoins en recettes autorisés de l'année d'essai 1989 est présenté dans le tableau 6-9.

Les droits, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1989, ont été établis à partir de l'amortissement du rajustement des recettes provisoires au cours des six derniers mois de l'année d'essai 1989. Afin de calculer les droits, on a doublé le montant à amortir pour tenir compte de l'amortissement sur un semestre de la période d'essai.

Tableau 6-9
Détermination par l'ONE du rajustement des recettes provisoires, y compris les frais financiers au 31 décembre 1989
(000 \$)

Excédent de recettes au 31 décembre 1988	(42 795)
Frais financiers au 31 décembre 1988, taux de 8,9 %	<u>(4 610)</u>
Recettes de transport rajustées selon les droits en vigueur	(47 405)
Manque à gagner du 1 ^{er} janvier à juin 1989	<u>1 747</u>
	(45 658)
Frais financiers du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989, taux de 11,75 %	(4 250)
Rajustement des recettes provisoires	<u>(49 908)</u>

Chapitre 7

Comptes de report

7.1 Frais financiers

Dans sa décision prise au cours de la première étape, l'Office a fait savoir qu'elle aimerait entendre une preuve, préparée par des personnes compétentes dans le domaine des finances, qui indiqueraient s'il est toujours pertinent de calculer les frais financiers sur les comptes de report d'exploitation selon le rendement de la base des taux.

TCPL a affirmé que le taux de rendement sur le taux de base était le taux approprié. La société a indiqué que le financement des montants reportés fait partie du financement continu de ses activités et qu'il ne met pas de noms sur l'argent. TCPL a également indiqué qu'elle ne peut emprunter de fonds sans capital et que, si elle emprunte pour financer les soldes reportés, elle se fie sur son capital pour le faire.

L'APC a fait remarquer que les soldes des comptes de report sont différents des autres actifs et, par conséquent, qu'ils ne doivent pas être traités comme les autres actifs. Elle a indiqué que dans les cas où l'on devait remettre de l'argent aux payeurs de droits, TCPL devrait payer au taux de rendement sur la base des taux si les fonds peuvent être utilisés pour financer la base des taux. En ce qui a trait aux soldes dus à la société, l'APC a suggéré qu'il serait pertinent d'utiliser un taux à court terme puisque c'est là le taux auquel TCPL peut obtenir de l'argent. L'Ontario s'est dite en faveur d'un taux à court terme pour les frais financiers sur tous les soldes des comptes de report, soulignant le fait que TCPL utilise toujours la dette à court terme dans sa composition du capital.

Opinions de l'Office

La gestion des comptes de report exige que TCPL soit prête à financer les soldes débiteurs, ou qu'elle trouve preneur pour les soldes créditeurs, selon le cas. TCPL a indiqué qu'en fait, elle n'émet pas ni ne rachète le capital à mesure que les comptes de report ont des soldes. Toutefois, l'Office accepte le point de vue de TCPL, qui affirme ne pas emprunter à court terme sans le capital sous-jacent.

Décision

L'Office juge que le rendement de la base des taux demeure le taux approprié lorsqu'il s'agit de calculer les frais financiers sur les soldes des comptes de report d'exploitation. Dans le cas des comptes de report s'appliquant à des situations spéciales telles que les manques ou les excédents de recettes, les frais financiers devraient être calculés selon un taux qui se rapproche du coût probable de financement des comptes de report. L'Office continuera d'établir le taux pertinent en considérant chaque cas séparément.

7.2 Comptes suspendus le 1^{er} janvier 1988

TCPL a demandé le rétablissement de tous les comptes de report (à l'exception des comptes de report liés au rajustement du coût du combustible de Great Lakes et aux recettes liées aux coûts fixes, tirées des services interruptibles) qui ont été suspendus par l'ordonnance TGI-55-87, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, sous réserve de certaines modifications proposées.

7.2.1 Rétablissement des comptes sans modification

TCPL a demandé que les comptes de report suivants soient rétablis sans modifications :

Taux de Great Lakes
Change de Great Lakes
Remboursement de Great Lakes
Taux de Union
Droits TQM
Service de la dette
Modification législative apportée à l'avenir à différents impôts
Réévaluation de l'impôt sur le revenu

Aucun intervenant ne s'est opposé au rétablissement des comptes de report susmentionnés.

Décision

L'Office a approuvé le rétablissement, sans modification, de ces comptes de report

7.2.2 Comptes discontinués

Rajustement du coût du combustible de Great Lakes

TCPL a demandé l'annulation du compte de report lié au rajustement du coût du combustible de Great Lakes parce qu'il ne sera plus utile si l'Office accepte la demande de TCPL concernant l'élimination du rajustement du coût du combustible.

Recettes liées aux coûts fixes, tirées des services interruptibles

TCPL a demandé l'annulation du compte de report des recettes liées aux coûts fixes, tirées des services interruptibles, puisqu'il ne sera plus nécessaire si l'Office approuve la demande de la société d'inclure les volumes interruptibles prévus dans ses unités de répartition des coûts variables pour les années d'essai et d'établir un nouveau compte de report pour les écarts dans les recettes liées aux coûts fixes, tirées des services interruptibles.

Aucun intervenant ne s'est opposé à l'annulation de ces comptes de report.

Opinions de l'Office

Puisque l'Office a accepté la demande de TCPL d'éliminer le rajustement du coût du combustible de Great Lakes (voir la section 5.1.2), le compte de report qui s'y rattache n'est plus nécessaire.

Le compte de report des recettes liées aux coûts fixes, tirées des services interruptibles, n'est plus nécessaire puisque l'Office a approuvé le nouveau compte de report demandé par TCPL (voir la section 7.3.2).

Décision

L'Office approuve l'annulation des comptes de reports susmentionnés.

7.2.3 Amendement et Rétablissement des comptes

7.2.3.1 Frais liés à la demande de Great Lakes

TCPL a demandé que le compte de report s'appliquant aux frais liés à la demande de Great Lakes soit rétabli sans modification.

Aucun intervenant ne s'est opposé au rétablissement de ce compte de report.

Opinions de l'Office

Le volume de demande, qui se chiffre à 750 000 000 pieds cubes par jour et dont tient compte à l'heure actuelle le compte de report s'appliquant aux frais liés à la demande de Great Lakes, a été approuvé par l'ordonnance TG-3-87 pour l'année d'essai 1987.

TCPL a demandé un volume de $827\,083\,10^3\text{pi}^3/\text{j}$ afin de calculer les coûts de Great Lakes pour l'année d'essai 1989. Toutefois, l'estimation a été établie à partir du fait que les $62\,500\,10^3\text{pi}^3/\text{j}$ du nouveau service annuel commenceraient le 1^{er} mars 1989.

Comme il a été expliqué à la section 5.1.1, puisque la demande d'approbation des $62\,500\,10^3\text{pi}^3/\text{j}$ de TCPL était toujours en instance devant la FERC à la fin de l'audience, l'Office a décidé d'inclure ce volume compte tenu qu'il commencera d'être acheminé le 1^{er} juillet 1989 (voir la section 5.1.1). Par conséquent, l'Office considère qu'un volume de $806\,250\,10^3\text{pi}^3/\text{j}$ est adéquat pour l'année d'essai 1989.

Décision

L'Office approuve le rétablissement du compte, amendé de façon à inclure un volume de $806\,250\,10^3\text{pi}^3/\text{j}$.

7.2.3.2 Prix d'achat du gaz et frais liés au gaz

TCPL a demandé que le compte de report s'appliquant au prix d'achat du gaz et aux frais liés au gaz exclue le chauffage et les utilisations d'exploitation puisque ces deux composantes sont maintenant exclues dans les ratios de combustible. Au cours de l'audience, TCPL a accepté que le compte subisse des modifications supplémentaires pour exclure la provision pour l'inventaire aux fins de l'impôt, laquelle n'est également plus nécessaire.

Aucun intervenant ne s'est opposé à l'amendement et au rétablissement de ce compte de report.

Opinions de l'Office

L'Office est d'avis que les modifications proposées par TCPL sont pertinentes. De plus, le compte devrait être modifié pour exclure la vente de gaz à une pression de la livraison plus élevée puisque l'Office a accepté la demande de TCPL relativement aux droits différentiels. Le compte devrait aussi être amendé pour exclure les frais de transport payés aux producteurs de Steelman à partir du 1^{er} novembre 1989, puisque l'Office a décidé de rejeter le rajustement de gaz Steelman (voir la section 5.1.3).

Décision

L'Office approuve le rétablissement du compte de report s'appliquant au prix d'achat du gaz et aux frais liés au gaz et exclue désormais les composantes suivantes:

- (i) chauffage et utilisations à des fins d'exploitation;**
- (ii) provision pour l'inventaire aux fins d'impôt;**
- (iii) vente de la pression de la livraison;**
- (iv) frais de transport payés aux producteurs de gaz Steelman, en vigueur le 1^{er} novembre 1989.**

7.2.3.3 Combustible pour compresseur

TCPL a proposé que le compte de report s'appliquant au combustible pour compresseur soit modifié pour exclure le compte auxiliaire de rattrapage de la QCA puisqu'il n'est plus nécessaire. En outre, TCPL a demandé que le compte ne tienne plus compte des écarts de volume puisqu'ils sont inclus dans les ratios de combustible. Le compte ainsi modifié comprendrait les écarts entre les coûts récupérés par les droits et les coûts réels pour les éléments suivants:

- (i) le coût du combustible pour compresseur que le demandeur fournit;
- (ii) le coût du combustible à l'intérieur du taux T-4 de Great Lakes lié aux volumes;
- (iii) le coût de l'électricité pour le fonctionnement des compresseurs;
- (iv) le coût de la taxe de vente sur le combustible.

Aucun intervenant ne s'est opposé à la modification du compte et à son rétablissement tel que TCPL l'a demandé.

Décision

L'Office approuve la modification et le rétablissement du compte de report de l'électricité pour le fonctionnement des compresseurs tel que TCPL l'a demandé.

7.2.3.4 Recettes liées à la demande

TCPL a demandé que le compte de report touchant les recettes liées à la demande soit modifié pour inclure les montants provenant des expéditeurs effectuant des transactions directes sur le marché de l'exportation et représentant des recettes fixes prévues lors de l'établissement des droits, mais non perçues. TCPL a déclaré qu'il n'y a aucune raison d'établir une différence entre les expéditeurs effectuant des transactions sur le marché canadien et les expéditeurs effectuant des transactions sur le marché de l'exportation. A défaut du compte de report demandé, le nombre croissant d'expéditeurs effectuant des transactions directes sur le marché de l'exportation augmentera considérablement les risques commerciaux de TCPL.

Aucun intervenant ne s'est opposé à la modification et au rétablissement du compte tel que TCPL l'a proposé.

Opinions de l'Office

L'Office est d'avis qu'étant donné les circonstances actuelles, il n'est pas nécessaire d'établir la différence entre les expéditeurs effectuant des transactions sur le marché canadien et ceux effectuant des transactions sur le marché de l'exportation pour les besoins du compte de report visé.

Décision

L'Office approuve le rétablissement du compte de report qui s'applique aux recettes à la demande. Le compte est modifié pour inclure les montants représentant les recettes fixes prévues, mais non perçues, provenant des expéditeurs effectuant des transactions directes sur le marché de l'exportation.

7.3 Nouveaux comptes

7.3.1 Coûts fixes des frais liés au produit de Great Lakes

TCPL a demandé un nouveau compte de report dans lequel seraient inscrits les écarts entre les coûts fixes des frais liés au produit de Great Lakes pour le niveau de service de transport garanti par Great Lakes, approuvé par l'Office, et les coûts fixes des frais liés au produit de Great Lakes pour les volumes réels de service garanti de transport par Great Lakes.

Les volumes qui passent dans le réseau de Great Lakes sont déterminés sur une base journalière à partir de l'équation de répartition des volumes. Cette équation assure le transport du gaz au prix le plus bas possible. La répartition qui résulte de l'équation dépend du niveau de la demande contractuelle de TCPL auprès de Great Lakes. Ainsi, si le niveau réel de demande contractuelle est différent du niveau prévu pour l'année d'essai, les volumes réels qui passent par le réseau de Great Lakes seront également différents des volumes prévus pendant l'année d'essai. Par conséquent, les coûts fixes imputés à TCPL dans les frais liés au produit de Great Lakes pour le niveau réel de service seront différents de ceux approuvés par l'Office aux fins de l'établissement des droits.

TCPL a soutenu qu'elle encourait des risques en raison des écarts au niveau des coûts fixes, puisque son niveau de demande contractuelle auprès de Great Lakes est susceptible de changer pour de raisons hors de son contrôle.

Aucun intervenant ne s'est opposé à l'approbation de ce compte de report

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît que TCPL encoure des risques en raison des écarts au niveau des coûts fixes que la société ne peut contrôler. L'Office considère qu'il convient d'établir le compte de report demandé.

Décision

L'Office autorise TCPL à inscrire, dans un compte de report, tous les écarts entre les coûts fixes des frais liés au produit de Great Lakes pour le niveau du service de transport garanti approuvé par l'Office aux fins de la détermination des droits, et les coûts fixes des frais liés au produit de Great Lakes pour le niveau réel des volumes de service garanti de Great Lakes.

7.3.2 Écart des coûts fixes liés aux services interruptibles

En même temps qu'elle a demandé à l'Office d'inclure les volumes interruptibles prévus dans les unités qui seront utilisées aux fins de l'établissement des droits (voir la section 8.4) TCPL a demandé un nouveau compte de report dans lequel elle pourrait inscrire tous les écarts entre les coûts fixes réellement perçus par les droits applicables aux services interruptibles et les coûts fixes qui devraient provenir des droits applicables aux services interruptibles.

TCPL a déclaré qu'en raison de la fluctuation du marché interruptible et du manque de contrôle de TCPL sur les niveaux de volumes interruptibles, le nouveau compte de report serait adéquat.

TCPL a également demandé que ce compte de report remplace le compte de report actuel qui s'applique aux recettes fixes provenant des services interruptibles.

Aucun intervenant ne s'est opposé à l'établissement de ce compte de report.

Opinions de l'Office

L'Office est d'avis que TCPL n'a aucune influence sur les niveaux des volumes interruptibles et qu'il est, par conséquent, raisonnable que tous les écarts dans les coûts fixes liés aux volumes interruptibles soient reportés.

Décision

À la lumière de la décision de l'Office concernant la répartition des coûts des services interruptibles (voir la section 8.4), l'Office autorise TCPL à inscrire dans un compte de report tous les écarts qui existent entre les coûts fixes réellement perçus par les droits applicables au services interruptibles et les coûts fixes qui devraient provenir des droits applicables au services interruptibles. Ce compte remplacera le compte de report qui s'applique aux recettes fixes provenant des services interruptibles dont il a été question à la section 7.2.2.

7.3.3 Manque à gagner pour l'année d'essai

TCPL a proposé que l'Office établisse un compte de report pour inscrire tous les écarts entre le manque à gagner et l'excédent de recettes dans le calcul des nouveaux droits définitifs ainsi que le manque à gagner et l'excédent de recettes réels pour la période.

Aucun intervenant ne s'est opposé à l'approbation d'un tel compte.

Opinions de l'Office

L'Office a déterminé que les droits provisoires entraîneront un manque à gagner pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1989. L'Office a tenu compte de cette estimation dans les besoins en recettes pour l'année d'essai 1989, besoins qui devront être amortis pendant la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1989 (voir les sections 6.2 et 6.4).

Puisqu'il est impossible d'établir le manque à gagner réel avant que les volumes réels pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1989 soient connus, il est raisonnable de reporter tous les écarts par rapport à l'estimation de l'Office. Cette façon de faire est conforme aux pratiques antérieures de l'Office.

Décision

TCPL inscrira dans un compte de report la différence entre le manque à gagner réel pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 30 juin 1989, et le manque à gagner évalué par l'Office aux fins de l'établissement des droits, ainsi que les frais financiers calculés au taux autorisé de la dette non consolidée.

Chapitre 8

Conception des droits

8.1 Préviation du débit

TCPL prévoit un débit de 37 844 10⁶m³ pour l'année d'essai 1989, dont 27 901 10⁶m³ sont destinés au marché intérieur et 9 943 10⁶m³ au marché de l'exportation.

Opinions de l'Office

La déréglementation de l'industrie du gaz naturel au Canada et aux États-Unis est un processus en évolution. Ce processus, auquel s'ajoutent des facteurs comme la température, le niveau d'activité économique et la concurrence qui s'exerce entre les combustibles, contribue aux incertitudes qui rendent difficile la prévision de la demande de gaz naturel.

L'Office note que la prévision du débit pour l'année d'essai 1989 n'a pas été sérieusement contestée au cours de l'audience.

L'Office juge raisonnable la prévision faite par TCPL.

Décision

L'Office accepte la prévision, faite par TCPL, du débit pour 1989 aux fins de répartition des coûts et de conception des droits.

8.2 SGO

TCPL a proposé de remplacer la QCA existante, qui est un service de vente global, par le SGO, un service de transport

Dans le cadre de ce changement dans le type de service, TCPL a également proposé que des modifications soient apportées à la conception des droits et à la répartition des coûts pour le SGO. Ces propositions sont traitées dans les sections suivantes.

8.2.1 Conception des droits

En vertu de la méthode actuelle de conception des droits applicables à la QCA, les droits sont calculés en soustrayant des frais différentiels des droits moyens applicables au SG dans la zone de l'Est, selon un facteur de charge de 100 %. Les frais différentiels liés à la QCA représentent les coûts additionnels en aval que TCPL engagerait pour le transport, le stockage et l'inventaire si elle fournissait le SG plutôt que la QCA.

TCPL n'a pas proposé de modifier la méthode de calcul des frais différentiels en aval parce que les dispositions du Barème proposé des droits applicables au SGO sont virtuellement les mêmes que celles du Barème des droits applicables à la QCA.

Toutefois, parce que le SGO serait maintenant offert à tous les expéditeurs, TCPL était d'avis que sa prestation exigerait des installations de stockage en amont et en aval du réseau. TCPL a soutenu que les producteurs de gaz du réseau fournissent actuellement l'équivalent d'installations de stockage en amont du réseau parce qu'ils peuvent varier leurs volumes de livraison en réponse aux exigences du SGO.

TCPL a déclaré que, dans le passé, il convenait que les producteurs de gaz du réseau assurent cette fonction de stockage parce qu'ils fournissaient la majeure partie du gaz livré dans le cadre du SG ainsi que le gaz des livraisons liées à la QCA et que, dans ce cas, la QCA intervenait pour hausser le facteur de charge de la totalité de leurs livraisons. Maintenant que les producteurs du réseau ont perdu une grande partie de leurs livraisons liées au SG en raison des substitutions, un pourcentage plus élevé de leurs livraisons sont représentées par la QCA, ce qui aboutit à un profil inégal et plus coûteux de prises pour que les producteurs du réseau remplissent effectivement la fonction de stockage en amont.

Par conséquent, TCPL a soutenu que les frais différentiels dans les droits applicables au SGO devraient comprendre le coût du stockage que TCPL engagerait en amont du réseau afin d'assurer des livraisons dans le cadre du SGO, de sorte que les producteurs du réseau puissent être soulagés de ce que TCPL a qualifié de fardeau financier injuste.

TCPL a également proposé que des frais différentiels en amont soient ajoutés pour améliorer l'accès au réseau par d'autres expéditeurs et pour faciliter la substitution des ventes liées à la QCA du réseau par des volumes de gaz hors-réseau transportés dans le cadre du SGO. Dans ce but, il faut compenser les fluctuations de l'offre variable du SGO.

TCPL a proposé que le calcul des frais différentiels en amont soit semblable au calcul des frais différentiels en aval, en incluant les trois composantes de transport, de stockage et d'inventaire.

TCPL a déclaré que la composante de transport est fondée sur les taux publiés de NOVA et représente également le niveau supplémentaire de transport, par NOVA, que l'expéditeur du SGO devrait obtenir pour traduire en un mode de livraison uniforme du SG les fluctuations de l'offre variable quotidienne du SGO. TCPL a par conséquent conclu que la composante de transport a été justifiée sur le plan des taux et volumes.

TCPL a également déclaré que le niveau des volumes du stockage et d'inventaire en amont est requis pour traduire le mode d'offre du SGO en un mode de livraison du SG, mais elle a concédé que les taux proposés pour les coûts de stockage et d'inventaire étaient contestables parce qu'ils ne sont pas réglementés et ne sont pas du domaine public. Néanmoins, TCPL a soutenu que le taux d'offre fourni par CWNG représente l'estimation la plus raisonnable du coût de l'espace de stockage en Alberta. Subsidiativement, TCPL a recommandé que les coûts de stockage en aval soient substitués comme approximation des coûts de stockage en amont.

TCPL a reçu, pour sa proposition relative aux frais différentiels en amont, l'appui de principe de l'APC, de l'ASPIC et de la CCPA.

L'APC a déclaré qu'avec la venue de la déréglementation et le passage du service global lié à la QCA au SGO, une certaine souplesse est maintenant exigée en amont et en aval du réseau et que cette souplesse doit se payer.

L'APC a soutenu que les droits applicables au SGO devraient être établis de sorte que les expéditeurs verraient du même oeil le SG ou le SGO en termes de coûts associés à chaque type de service. Par conséquent, les coûts qui sont évités, aux deux extrémités du réseau, doivent être pris en compte dans le calcul des droits applicables au SGO.

L'APC a également soutenu que l'imprécision relativement au coût du stockage en Alberta ne devrait pas empêcher l'Office de comprendre des frais différentiels en amont parce que l'ample preuve au dossier permet de déterminer un montant pertinent pour ces frais.

L'ASPIC a soutenu que les frais différentiels en amont semblaient trop élevés et elle a recommandé que les coûts de stockage en aval soient utilisés au titre des coûts de stockage en amont.

La CCPA était d'avis que TCPL s'était raisonnablement efforcée de déterminer le taux applicable au stockage de CWNG et elle a recommandé que l'Office approuve l'estimation faite par TCPL. La CCPA a soutenu que le rejet des frais différentiels liés aux droits applicables en amont pourrait, en rendant moins intéressant le SGO, nuire à l'utilisation globale du réseau de TCPL et amener TCPL à construire des installations additionnelles, ce qui pourrait affecter les payeurs de droits actuels. La CCPA a également incité l'Office à ordonner à TCPL d'étudier toutes les solutions de rechange relativement au stockage en amont et d'examiner la question au cours de la prochaine audience sur les droits.

Les intervenants qui s'opposaient aux frais différentiels en amont proposés comprenaient Consumers Gas, Union, C-I-L et GMi. Polysar ne s'opposait pas au concept général de frais différentiels en amont, mais elle a maintenu que les frais différentiels proposés étaient trop élevés et que l'Office ne devrait pas approuver la composante proposée de coût de stockage de TCPL.

Consumers Gas et Union se sont opposées aux frais différentiels en amont pour, en gros, les deux mêmes raisons. En premier lieu, elles ont soutenu que des frais différentiels en amont ne sont pas nécessaires à l'heure actuelle. En deuxième lieu, elles étaient d'avis que le niveau des frais différentiels n'a pas été justifié.

En outre, Union a déclaré qu'à l'heure actuelle, le seul fournisseur de gaz pour le SGO est WGML. Les deux utilisateurs du SGO, Union et Consumers Gas, ont consenti par contrat à défrayer WGML des frais différentiels liés au SGO attribuables aux coûts en amont présumés. Par conséquent, Union a soutenu que toute augmentation des frais différentiels liés au SGO, relativement aux coûts en amont, aboutirait simplement à subventionner WGML. De plus, Union a déclaré que rien ne démontre que les producteurs de gaz du réseau engagent des coûts supplémentaires lorsqu'ils livrent le gaz selon le mode de livraison du SGO parce que le système actuel de livraison du gaz absorbe simplement ces fluctuations.

Consumers Gas a soutenu que le taux de stockage utilisé pour calculer les frais différentiels en amont n'est ni fiable ni pertinent comme approximation du coût évité de TCPL. Consumers Gas s'est demandé si le coût, pour TCPL, de son droit de stockage à Carbon ne serait pas une meilleure approximation des coûts évités.

De même, C-I-L et GMi ont exprimé des doutes au sujet de la validité des coûts de stockage proposés et C-I-L a déclaré qu'il semblait que les producteurs du réseau recevraient un avantage immédiat si les frais différentiels étaient approuvés, parce que les coûts de stockage historiques en Alberta sont, selon toute vraisemblance, beaucoup moindres que le montant proposé.

Opinions de l'Office

Le calcul des frais différentiels liés aux droits applicables au SGO en aval a reçu peu d'attention au cours de l'audience. Par conséquent, l'Office n'est pas disposé à modifier la méthode actuelle.

D'autre part, l'incorporation et le calcul des frais différentiels liés aux droits applicables au SGO en amont a fait l'objet d'un examen considérable, portant plus particulièrement sur le taux que TCPL a utilisé pour le coût du stockage en amont.

En ce qui a trait à la question générale de savoir si des frais différentiels en amont devraient être ajoutés, l'Office juge qu'il conviendrait d'ajouter des frais différentiels liés au SGO en amont à l'heure actuelle pour défrayer les producteurs fournissant le gaz pour le SGO des coûts associés à la production variable du gaz requis pour le SGO.

Cette compensation devrait être offerte de façon égale aux producteurs de gaz du réseau et aux autres producteurs, bien que les producteurs de gaz du réseau aient traditionnellement fourni le gaz pour le service lié à la QCA sans avoir reçu de compensation. Les frais différentiels plus élevés entre le SG et le SGO devraient inciter les producteurs de gaz hors-réseau à fournir le gaz pour le SGO, ce qui aboutirait à une utilisation plus efficace des installations actuelles du réseau et, ainsi, à un abaissement des coûts pour tous les expéditeurs.

En ce qui a trait aux coûts spécifiques à inclure dans les frais différentiels en amont, l'Office accepte les coûts associés aux composantes de transport et d'inventaire en ce sens que leur méthode de calcul est conforme à la méthode de calcul des frais différentiels en aval et que les taux de transport utilisés sont assujettis à la réglementation et sont du domaine public. Toutefois, l'Office partage les préoccupations des intervenants qui ont soutenu que le taux d'offre utilisé dans la composante de stockage n'est pas un chiffre fiable et ne devrait pas être utilisé comme approximation des coûts de stockage évités de TCPL.

Après avoir étudié les solutions de rechange au taux d'offre, l'Office a décidé qu'il conviendrait d'utiliser le coût de stockage en aval au titre du coût de stockage en amont dans le calcul des frais différentiels en amont. L'Office reconnaît le caractère arbitraire de ce chiffre mais, jusqu'à ce qu'une base plus fiable pour le coût du stockage en Alberta puisse être établie, ce chiffre fournira une approximation convenable. Il n'aurait pas été raisonnable de ne pas fournir une estimation des coûts de stockage en Alberta.

Décision

L'Office approuve des frais différentiels liés au SGO en aval de 5,805 \$ par 10³m³ et approuve des frais différentiels liés au SGO en amont de 2,281 \$ par 10³m³, relativement aux droits exigibles à partir du 1^{er} juillet 1988.

En ce qui a trait à l'année d'essai 1989, l'Office a décidé d'utiliser le coût du stockage en aval, soit 7,397 \$ par 10³m³ dans le calcul des frais différentiels en amont. L'Office ordonne à TCPL d'approfondir toutes les solutions de rechange relatives au stockage en amont afin qu'une évaluation plus précise du coût de stockage en Alberta puisse être faite dans la prochaine audience sur les droits exigibles par TCPL, après 1989.

8.2.2 Répartition des coûts du SGO

En ce qui a trait à l'année d'essai 1989, TCPL a proposé que la répartition des coûts fixes à la zone de l'Est pour le SGO soit fondée sur le volume intégral d'un jour d'hiver moyen plutôt que sur les 90 % approuvés du volume d'un jour d'hiver moyen.

TCPL a déclaré que, dans la configuration du tronçon Central de son réseau, elle veille à ce que la totalité des volumes annuels du SGO puisse être délivrée au cours de l'année. Compte tenu du droit contractuel de livrer, à titre d'écart admissible, plus ou moins 10 % du volume intégral d'un jour d'hiver moyen, dans une année contractuelle donnée, la configuration du tronçon Central peut réellement permettre de dépasser les exigences de livraison des volumes intégraux d'un jour d'hiver moyen durant la saison hivernale.

TCPL a également déclaré que les effets du passage des livraisons du SGO aux livraisons du SG sont compensés dans les frais différentiels en aval, grâce aux composantes de stockage et de transport en aval. Le fait de ne pas modifier le mécanisme de répartition des coûts pour le SGO de 90 % d'un jour d'hiver moyen au volume intégral d'un jour d'hiver moyen aurait pour résultat que les utilisateurs du SGO profiteraient doublement de la différence dans les modes de livraison entre le SG et le SGO.

TCPL a également proposé de répartir la totalité des frais différentiels entre tous les utilisateurs du SG du réseau, ainsi que ceux du SGO. TCPL a soutenu que sa méthode de répartition proposée permet d'éliminer une étape additionnelle, c'est-à-dire de ne pas avoir à répartir le manque à gagner par rapport aux droits d'essai et de reconnaître en même temps que la valeur des frais différentiels totaux liés aux droits applicables au SGO remplace les coûts d'installations évités et(ou) les besoins en recettes auxquels on a renoncé, ce qui avantage tous les utilisateurs du réseau

Si les frais différentiels liés aux droits applicables au SGO étaient répartis seulement aux clients du SG, les différences entre les deux services seraient amplifiées et cela donnerait un avantage à l'expéditeur du SGO, avantage dépassant celui qui résulterait d'une répartition appropriée des frais différentiels liés aux droits applicables au SGO.

Consumers Gas a appuyé la proposition de TCPL visant à répartir les coûts fixes du SGO à la zone de l'Est d'après le volume intégral d'un jour d'hiver moyen. Consumers Gas et l'ASPIC ont appuyé la

répartition de la totalité des dollars de différence avec le SGO aux expéditeurs du SG et du SGO de l'ensemble du réseau.

Union et C-I-L se sont opposées à la modification de la répartition des coûts fixes d'après le volume intégral d'un jour d'hiver moyen. Union a soutenu que cette modification aurait pour résultat qu'un acheteur du SGO payerait deux fois les frais fixes associés à l'obtention du service garanti pour la différence entre 90 % et 100 % du volume d'un jour d'hiver moyen.

Opinions de l'Office

L'Office convient avec TCPL que les utilisateurs du SGO reçoivent une compensation adéquate grâce aux frais différentiels liés au SGO en aval pour les différences dans les modes de livraison du SG et du SGO. Par conséquent, une répartition fondée sur la configuration du tronçon Central aboutirait au résultat le plus approprié.

Puisque les frais différentiels en aval comportent une composante d'inventaire, les utilisateurs du SGO recevraient une compensation pour les coûts associés au gaz additionnel conservé en stockage que les utilisateurs du SGO ont acheté parce qu'ils prévoyaient recevoir seulement 90 % du volume du SGO annuel. Par conséquent, l'Office n'était pas convaincu par l'argument de Union.

Afin de maintenir les frais différentiels approuvés entre le SG et le SGO, la totalité des dollars de différence avec le SGO devrait être répartie entre tous les utilisateurs du SG et du SGO de l'ensemble du réseau.

Décision

L'Office approuve la proposition visant à répartir les coûts fixes à la zone de l'Est pour le SGO d'après le volume intégral d'un jour d'hiver moyen. L'Office approuve également la proposition visant à répartir la totalité des dollars de différence avec le SGO entre tous les utilisateurs du SG et du SGO du réseau.

8.2.3 Caractéristiques d'exploitation du SGO

Consumers Gas a déclaré qu'elle se préoccupait du fait que les caractéristiques d'exploitation du nouveau service SGO séparé pourraient ne pas convenir puisqu'elles peuvent ne pas s'appliquer à une configuration optimale des installations ou à la "nouvelle ère" des services de transport séparés.

Selon Consumers Gas, la proposition avancée par TCPL, visant à convertir le service lié à la QCA en SGO, a été faite de façon extrêmement simpliste. Consumers Gas a expliqué que des changements importants sont survenus dans l'exploitation du réseau de TCPL depuis 1972, lorsque la version actuelle des caractéristiques d'exploitation a été à l'origine proposée. Malgré ces changements, TCPL a simplement pris ces caractéristiques d'exploitation de 1972 et les a incorporées dans le Barème proposé des droits applicables au SGO, en lui apportant quelques modifications mineures. Le processus de séparation des services liés à la QCA comporte l'imposition, aux points de réception, des caractéristiques d'exploitation au point de livraison sans se demander si cela est nécessaire.

Consumers Gas a soutenu qu'un tel saut ne doit pas être fait sans réévaluer les conditions d'exploitation et le niveau de souplesse nécessaire en amont du réseau. En se basant sur la preuve, elle a conclu que le besoin de souplesse dans l'exploitation et la pertinence continue des caractéristiques d'exploitation du SGO sont déterminés en se rapportant aux livraisons plutôt qu'aux réceptions, sur une base journalière.

Consumers Gas a également soutenu qu'un appariement journalier des réceptions et des livraisons dans le cadre du SGO n'est pas nécessaire puisque Consumers Gas et TCPL ont actuellement de la difficulté à appareiller les volumes de la QCA sur une base mensuelle, encore moins sur une base hebdomadaire ou journalière.

Ces préoccupations ont amené Consumers Gas a recommander que TCPL soit tenue de mener une étude d'optimisation pour le SGO qui porterait sur la nécessité du SGO, les paramètres d'exploitation requis et les coûts évités avec et sans ce service. Consumers Gas était d'avis que cette, étude permettrait de déterminer, avec plus d'objectivité, la vraie valeur du SGO.

L'APC a déclaré qu'elle souhaitait voir un service qui maximise les livraisons sur une base annuelle pour le coût minimal par unité. L'APC n'était pas en désaccord avec le caractère souhaitable d'une étude portant sur les conditions du SGO et le volume de SGO offert. Toutefois, l'APC a soutenu qu'une telle étude n'avait pas à être achevée avant la mise en oeuvre du SGO de la manière préconisée par TCPL.

Polysar et C-I-L étaient également d'accord que des études concernant la minimisation des installations et la maximisation du débit devraient être menées, ainsi que des études pour déterminer si les paramètres d'exploitation demeurent appropriés. Polysar a suggéré que ces études soient présentées aux fins d'examen dans la prochaine audience sur les droits exigibles par TCPL.

Opinions de l'Office

L'Office note les préoccupations de Consumers Gas et d'autres parties concernant le niveau optimal de SGO et la pertinence des caractéristiques d'exploitation actuelles du SGO dans les circonstances actuelles. L'Office encourage TCPL à consulter ses clients du SGO, actuels et potentiels, sur ces questions et à entreprendre des études qui porteront sur la configuration optimale du réseau de TCPL et sur les paramètres d'exploitation du SGO qui sont requis par cette configuration.

Dans le cadre de telles études, on s'attend à ce que TCPL évaluera la possibilité d'obtenir du stockage additionnel en Ontario et(ou) sur le réseau de Great Lakes, et les moyens d'encourager le recours au SGO et au service de stockage de sorte que les besoins fondamentaux du marché seront adaptés au niveau minimal des installations et aux coûts de propriété et d'exploitation associés.

L'Office s'attend à ce que les résultats de telles études, ainsi que tout projet de modification des caractéristiques d'exploitation du SGO et de conception des droits applicables au SGO, soient présentés aux fins d'examen dans une audience future de l'Office.

8.3 Droits applicables au transport sur le marché de l'exportation

Dans son ordonnance d'audience, l'Office a inclus les deux questions suivantes pour examen durant l'audience;

- (i) Le bien-fondé de l'établissement des droits relatifs aux volumes livrés sur le marché de l'exportation, lesquels droits sont calculés en fonction de chaque point d'exportation tandis que les droits applicables aux volumes intérieurs sont établis en fonction de la zone.
- (ii) Le bien-fondé des droits relatifs au SG de la zone de l'Est applicables aux livraisons des volumes d'exportation jusqu'à Dawn, en Ontario.

Dans la preuve qu'elle a produite, TCPL a adopté comme position que la méthode point-à-point actuelle demeurerait appropriée. TCPL a déclaré qu'elle considérerait chaque point d'exportation comme une zone séparée et distincte parce que chaque point d'exportation dessert un marché ou une zone commerciale particulière des États-Unis et que chacune de ces zones commerciales est dissimilaire au marché canadien adjacent

Toutefois, dans la plaidoirie finale, TCPL a déclaré que, bien que la preuve à l'appui d'une méthode point-à-point différente pour les exportations était justifiée par des facteurs historiques, elle était maintenant d'avis que le maintien de la méthode différente irait à l'encontre des principes de l'Accord de libre-échange. Par conséquent, TCPL a soutenu que les droits devraient être établis selon une même formule pour la desserte du marché canadien et la desserte du marché de l'exportation.

TCPL a déclaré que son changement de position sur cette question n'était pas fondé sur des considérations juridiques. À son avis, l'article 62 de la Loi sur l'ONE est d'un champ d'application assez vaste pour que l'une ou l'autre décision puisse être prise, et la méthode point-à-point différente a été appliquée depuis de nombreuses années sans que personne, jusqu'à maintenant, n'en conteste la légalité.

Quant à la seconde question soulevée par l'Office, TCPL a soutenu qu'il convient de continuer à utiliser les droits applicables au SG dans la zone de l'Est pour les livraisons des volumes d'exportation à Dawn, en Ontario. TCPL a déclaré que ce point de vue était renforcé par son changement de position sur la question générale des droits applicables aux exportations.

TCPL a également déclaré que, si l'Office décidait de maintenir le statu quo relativement aux droits applicables aux exportations en général, les exportations à Dawn continueraient d'être assujetties aux droits applicables au SG dans la zone de l'Est. Il n'existerait ainsi pas de tentation d'utiliser certains des volumes, destinés à l'origine au marché de l'exportation, pour desservir la zone de l'Est parce que les droits applicables point-à-point à Dawn sont moins élevés que les droits applicables au SG dans la zone de l'Est.

La plupart des intervenants ayant abordé ces questions ont appuyé le maintien de la méthode point-à-point actuelle.

L'APC a suggéré que, si on adoptait comme position que le gaz destiné au marché de l'exportation est une circonstance différente par rapport au gaz destiné au marché intérieur, un traitement différent des droits applicables au gaz exporté et au gaz consommé au Canada serait justifié.

En ce qui a trait aux dispositions de l'Accord de libre-échange, l'APC a soutenu que l'Office n'en est pas davantage limité que par les articles 62 et 63 de la Loi sur l'ONE.

Selon l'APC, lorsque des droits applicables point-à-point sont calculés sur une base de coût, ces droits ne doivent pas être interprétés comme une limitation, une restriction, une taxe ou des frais imposés pour l'exportation d'un bien énergétique.

ICG (Ontario) a soutenu que, jusqu'à ce qu'un examen général du zonage soit effectué, la méthode actuelle demeure appropriée. ICG (Ontario) convenait du point de vue de TCPL selon lequel l'article 62 est d'un champ d'application assez vaste pour justifier les droits actuels, applicables à chaque point d'exportation.

Union et PPG ont également appuyé la méthode point-à-point actuelle pour les exportations. Union a déclaré que les facteurs ayant abouti au zonage intérieur ne s'appliquaient pas, et ne s'appliquent pas, aux exportations.

Union a également déclaré que, s'il semble injuste d'imposer aux autres exportations les mêmes droits applicables point-à-point, pour les exportations à Dawn, il devrait alors y avoir un examen de la question à savoir si les droits applicables dans la zone de l'Est continuent d'être pertinents pour les livraisons sur le marché canadien à Dawn.

L'ASPIC a soutenu que les droits applicables au gaz destiné au marché canadien et les droits applicables au gaz destiné au marché de l'exportation devraient davantage correspondre. Le volume et la nature des exportations faites à divers points d'exportation ont changé, un plus grand nombre de ventes étant faites à des utilisateurs ultimes particuliers aux États-Unis.

Toutefois, l'ASPIC était d'avis que cette question entraînerait une restructuration majeure de la méthode que TCPL utilise pour calculer ses droits et, par conséquent, l'examen de cette question devrait être reporté jusqu'à la prochaine audience visant TCPL, en même temps que l'examen du zonage.

L'ACIG a soutenu que l'Office pouvait modifier la méthode de calcul des droits justes et raisonnables si l'évolution des circonstances l'exigeait. L'ACIG a déclaré que l'Accord de libre-échange peut être considéré comme une circonstance entraînant un besoin de changement.

L'ACIG a également suggéré que, lorsqu'il s'agit de déterminer si un changement est nécessaire, l'impact du changement et l'historique, en termes de dispositions d'établissement des prix des exportations, doivent être évalués avant qu'une démarche modifiée soit adoptée.

Boundary a été le seul client à l'exportation à traiter de la question. Boundary n'a pas contesté la compétence de l'Office quant à l'établissement des droits applicables à la zone ou applicables point-à-point relativement aux exportations, mais elle a suggéré qu'il est inéquitable de répartir les coûts aux exportations selon la formule du point-à-point lorsque le gaz destiné à l'exportation est acheminé au même point que d'autre gaz destiné à être consommé au Canada.

Opinions de l'Office

Lorsqu'il examine les deux questions concernant la méthode appropriée de calcul des droits relativement aux exportations de gaz naturel, l'Office est amené à se pencher davantage sur la compétence que lui confère l'article 62 de la Loi (ancien article 52) et sur la question à savoir si son interprétation antérieure de cet article, exprimée dans la Décision GH-2-87, demeure appropriée. L'article 62 prévoit que:

"Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours."

Dans la Décision GH-2-87, l'Office était d'avis que, dans l'article 62 de la Loi, le mot "transport" désigne le produit qui est transporté; la phrase "sur le même parcours" se rapporte à une zone intérieure particulière ou à un point d'exportation particulier dans le contexte du réseau de TransCanada; et la phrase "dans des circonstances et conditions essentiellement similaires" peut être considérée comme se rapportant aux circonstances et conditions du transport du gaz comme la nature et les caractéristiques du service fourni.

La plupart des parties qui ont commenté cette interprétation antérieure étaient d'avis que l'Office avait été trop restrictif. Elles ont ajouté que l'Office ne doit pas inutilement entraver la latitude considérable que lui confère la Loi en restreignant trop son interprétation de sa propre compétence.

En outre, il a été signalé que l'interprétation, par l'Office, du mot "trafic" dans la version anglaise de l'article 62 de la Loi comme se rapportant seulement au produit transporté n'était pas en accord avec la version française de l'article 62 qui utilise le mot "transport".

Dans sa décision GH-2-87, à la page 83, l'Office a déclaré:

"Le mot "mouvement" (c'est-à-dire "transport") n'est pas défini dans la Loi; toutefois, selon l'Office, il signifie le produit transporté. Lorsqu'il assimile le mot transport au mot produit, l'Office tient compte du fait que "transport" est défini comme étant le transport des "voyageurs ou marchandises" dans un article de la Loi sur les chemins de fer semblable à l'article 52 (actuel article 62) de la Loi sur l'Office national de l'énergie."

L'article mentionné semble être l'article 317(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, S.R.C. 1952, chapitre 234. La définition de "transport" est trouvée dans les versions anglaise et française du paragraphe 2 (33) de la Loi:

"2(33) "trafic" means the traffic of passengers, goods and rolling stock;" (emphase ajoutée)

"2.(33) "transport" ou "trafic" signifie le transport des voyageurs, des marchandises et du matériel roulant."

Il est clair, d'après la lecture des versions anglaise et française de "transport" dans la *Loi sur les chemins de fer*, que le mot "transport" ne désigne pas simplement les passagers, les biens et le matériel roulant en soi, mais que c'est plutôt le *transport* de ces articles que la définition embrasse. En outre, dans le paragraphe 339(2) et l'article 340 de la *Loi sur les chemins de fer* actuelle, S.R.C. 1985, chapitre R-3, en ce qui a trait à la réglementation des télégraphes et des téléphones, le mot "transport" est défini dans le paragraphe 339(2) au sens de l'article 340 comme suit:

"339(2) "transport" ou "trafic" : la transmission de messages télégraphiques et téléphoniques, et les autres opérations se rattachant à cette transmission."

Il en ressort que l'article 340 est identique à l'article 62 de la Loi sur l'ONE.

Il est également clair qu'en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, le Parlement prévoyait, dans le cas des télécommunications, que "transport" comprend, au minimum, les messages et la transmission et les autres opérations se rattachant à cette transmission. Par conséquent, le mot "transport", utilisé dans la *Loi sur les chemins de fer*, ne peut correspondre uniquement au mot "produit".

On peut soutenir que le mot "transport" dans la Loi sur l'ONE, dans des dispositions qui sont identiques ou virtuellement identiques sous tous les aspects à celles utilisées dans la *Loi sur les chemins de fer*, a une connotation qui désigne plus que le simple produit matériel transporté dans un pipeline.

En outre, le substantif "trafic", comme le définit le dictionnaire anglais Oxford, signifie le transport des marchandises à des fins commerciales et, dans un sens plus large, ce commerce lui-même, aux fins de communication ou de transactions; la circulation des personnes ou des véhicules; et la fréquence des convois de passagers et de marchandises sur une ligne ferroviaire. Voilà les principales significations associées à ce mot. L'utilisation de "trafic" pour dénoter des produits vendables est signalée comme étant désuète.

En vertu des règles du gouvernement du Canada pour l'interprétation des textes de loi bilingues, les deux versions d'une loi ou d'un règlement ont même force de loi. Par conséquent, afin que les mots "trafic" et "transport" trouvés dans les versions anglaise et française de l'article 62 correspondent, l'Office juge qu'il n'est plus correcte d'interpréter le mot anglais "trafic" comme se rapportant uniquement au produit transporté. Il s'agit plutôt de lui conférer un sens plus large de sorte qu'il y ait accord avec la signification de "transport" dans la version française de la Loi et pour refléter correctement l'usage moderne du mot en anglais. Ainsi, l'Office considère maintenant le mot "trafic" se rapporte non seulement au produit transporté, mais également à l'activité de transport et aux autres opérations associées à ce produit.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office juge que la phrase "pour tous les transports de même nature" de l'article 62 de la Loi peut avoir une signification vaste, selon les caractéristiques particulières d'acheminement manifestées dans le transport du produit.

De même, la phrase "dans des circonstances et des conditions essentiellement similaires pour tous les transports de même nature" ne doit plus être considérée comme s'appliquant uniquement aux circonstances et conditions de transport comme la nature et les caractéristiques du service fourni, comme il était décrit dans la Décision GH-2-87. Les circonstances et les conditions que l'Office doit examiner en vertu de l'article 62, compte tenu de la définition plus vaste du mot anglais "traffic", exigeraient que l'Office examine toutes les questions pertinentes touchant le transport du produit par un pipeline.

En outre, en vertu de l'article 63 de la Loi sur l'ONE, l'Office a la compétence exclusive de déterminer, comme une question de fait, si les caractéristiques de transport sont pertinentes et quel poids doit être affecté à chaque caractéristique lorsqu'il s'agit de déterminer si le transport se déroule dans des circonstances et conditions essentiellement similaires et si ce transport a abouti à une distinction injuste dans les droits, le service ou les installations pour toute personne ou localité. À cet égard, bien que l'Office puisse tenir compte des motifs commerciaux des parties ou des circonstances et conditions créées par les contrats, ou toute autre question qu'il juge pertinente, il lui incombe de déterminer quel poids leur donner.

Décision

En conséquence de l'interprétation, par l'Office, des articles 62 et 63 de la Loi, l'Office juge que la distinction établie entre le transport vers le marché de l'exportation et le transport vers le marché intérieur devrait continuer d'être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si le transport se déroule dans des circonstances et conditions essentiellement similaires. Par conséquent, l'Office juge que la méthode point-à-point actuelle relativement au transport des exportations demeure appropriée. Il note également que la méthode actuelle de conception des droits répartit le coût du service entre le transport des volumes destinés au marché canadien et le transport des volumes d'exportation, ainsi qu'entre les zones de droits au Canada, selon la formule des unités de répartition des coûts point-à-point.

Lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé des droits applicables au SG dans la zone de l'Est pour les livraisons des volumes d'exportation à Dawn, en Ontario, l'Office juge que le traitement de ces volumes d'exportation, du point de vue des droits, n'est pas conforme aux principes d'établissement des droits de l'Office. L'Office reconnaît que l'établissement des droits applicables aux exportations à Dawn au même niveau que les droits applicables au SG dans la zone de l'Est, plutôt qu'à des taux point-à-point moins élevés, s'explique par le fait qu'il faut ne pas encourager la "fuite" des volumes d'exportation vers le marché intérieur. Néanmoins, l'Office ne considère plus justifié le non-respect de ses principes d'établissement des droits et, en réalité, il considère que cela revient à pénaliser tous les expéditeurs exportant des volumes par Dawn. Par conséquent, l'Office ordonne à TCPL d'exiger des droits point-à-point pour toutes les livraisons de volumes d'exportation à Dawn, en Ontario. Ces droits seront en vigueur

le 1^{er} juillet 1989. Les droits point-à-point approuvés pour les exportations se trouvent à l'annexe III.

Des parties ont suggéré au cours de l'audience qu'il pourrait être approprié d'entreprendre un examen exhaustif de la méthode globale d'établissement des droits afin de déterminer si l'utilisation, par l'Office, des droits point-à-point et des droits de zone doit être modifiée compte tenu des importants changements qui se sont produits dans l'industrie au cours des dernières années, y compris l'adoption de l'Accord de libre-échange. L'Office n'a pas entendu de preuve selon laquelle les changements récents dans l'industrie justifie un tel examen et, par conséquent, il n'est pas disposé à l'entreprendre.

8.4 Répartition des coûts du SI

TCPL a proposé d'apporter les changements suivants concernant les recettes tirées des volumes du SI-1 et du SI-2:

- (i) Une prévision des volumes du SI-1 et du SI-2 sera comprise dans les unités d'allocation des coûts variables de l'année d'essai;
- (ii) La composante des coûts fixes engagés des droits applicables au SI-1 et au SI-2 sera créditée aux besoins en recettes au moyen du Crédit des recettes diverses de l'année d'essai au cours de laquelle les volumes doivent être acheminés; et
- (iii) En raison de la nature volatile et incontrôlable du marché du service interruptible, TCPL a demandé un compte de report pour les écarts entre les recettes du SI actuellement créditées et les recettes réelles.

TCPL a déclaré que 25 % du niveau prévu des volumes du SI devraient être acheminés dans le cadre du SI-1, et 75 % dans le cadre du SI-2. Le fait de créditer les besoins en recettes de la période d'essai reflète donc cette prévision.

TCPL a soutenu qu'il convient de créditer les besoins en recettes de l'année d'essai au moyen du coût fixe engagé qui résulterait de l'acheminement des volumes interruptibles parce qu'une telle pratique maximisera les avantages que retirent les payeurs du service garanti actuel, ce qui réduira également l'écart entre les générations de service.

L'ASPIC et ICG (Ontario) ont appuyé la proposition de TCPL. Aucun intervenant ne s'y est opposé.

Opinions de l'Office

L'Office juge appropriée la proposition, avancée par TCPL, visant à créditer les besoins en revenus de l'année d'essai au moyen des coûts fixes engagés résultant de l'acheminement des volumes interruptibles prévus parce que cela aura pour résultat que les clients actuels du service garanti recevront le plus grand avantage possible de l'acheminement de ces volumes interruptibles.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL. Comme en traite la section 7.3, l'Office a également approuvé le compte de report visé.

8.5 Répartition des frais administratifs et généraux

En vertu de la méthode actuelle de conception des droits, tous les frais administratifs et généraux (A&G) sont classés comme coûts fixes, les frais d'assurance étant répartis proportionnellement entre le comptage et l'acheminement, d'après la distribution fonctionnelle de la totalité des installations. Les frais A&G restants sont répartis proportionnellement entre le comptage et l'acheminement, généralement d'après la fonctionnalisation des salaires liés directement au transport. Il en résulte qu'environ 4 % des frais A&G sont compris dans la fonction de comptage et répartis entre les services d'après les unités de volumes fixes. Les 96 % restants sont inclus dans la fonction de transport et répartis entre les services d'après les unités volume/distance fixes.

Dans ses Motifs de décision RH-3-86, l'Office a déclaré:

"L'Office tient à examiner le bien-fondé de la répartition de ces frais administratifs aux fins de la détermination des droits et ordonne par conséquent à TCPL de traiter la question lors de la prochaine audience relative aux droits."

En réponse à cette directive, TCPL a proposé, dans sa demande, que 50 % des frais A&G soient répartis d'après le volume, et 50 % d'après le volume et la distance. À l'époque, TCPL était d'avis que cette répartition convenait compte tenu de ce qu'elle jugeait être un ample précédent, du point de vue réglementaire, aux États-Unis.

Les circonstances des sociétés pipelinières américaines ayant évolué, TCPL a conclu, avant l'audience, qu'il ne conviendrait pas de s'appuyer sur une telle répartition. Par conséquent, TCPL a préparé une analyse qui expliquait la nature des travaux entrepris par ses divers départements et qui soulignaient les facteurs de performance.

TCPL a conclu que les travaux d'un certain nombre de départements ont changé depuis la déréglementation et qu'ils sont maintenant entraînés par des facteurs qui ne sont pas liés à la distance. TCPL a révisé sa proposition de sorte que 70 % des frais A&G seraient maintenant répartis d'après le volume, et 30 % d'après le volume et la distance.

TCPL a soutenu qu'il n'est pas raisonnable de supposer que tous ces frais sont entraînés seulement par le volume, ou seulement par le volume et la distance. Toutefois, TCPL a reconnu qu'il y a un certain degré de subjectivité quant à la répartition appropriée entre les deux extrêmes.

Voici donc la position de TCPL sur cette question.

- (i) Si l'Office décide de séparer les frais A&G, ce qui n'exigera pas d'examen pour une période relativement longue, alors il conviendrait de répartir 50 % de ces coûts d'après le volume, et 50 % d'après le volume et la distance; et

(ii) Si l'Office décide d'adopter une répartition fondée sur l'étude, alors il conviendrait de suivre l'étude de TCPL et de répartir 70 % des dépenses d'après le volume, et 30 % d'après le volume et la distance.

Consumers Gas et SaskEnergy ont produit une preuve et mené un long contre-interrogatoire sur cette question durant l'audience.

Consumers Gas a proposé que la totalité des frais A&G soient répartis d'après le volume. Elle a déclaré que ces frais sont des frais généraux de gestion et d'administration d'un commerce et que, par conséquent, ils devraient être répartis entre tous les utilisateurs du réseau proportionnellement à leurs droits de service et non proportionnellement à leur emplacement par rapport à l'entrée du réseau.

Consumers Gas convenait avec TCPL que la déréglementation est la raison primordiale des changements dans la causalité des coûts relativement aux frais administratifs et généraux. Elle était également d'avis que des unités de volumes étaient ou sont plus généraux et conviennent mieux aux frais généraux, particulièrement lorsque la distance n'est pas un facteur contributif important de ces coûts spécifiques.

Consumers Gas a déclaré qu'elle s'appuyait sur un précédent, en matière de réglementation, aux États-Unis pour arriver à cette conclusion. Elle a signalé que cinq des six pipelines interétatiques à longue distance, comparables à TCPL, répartissent leurs frais A&G d'après le volume seulement.

SaskEnergy a soutenu que le changement de méthode proposé par TCPL est considérable et qu'il incombe donc à TCPL de convaincre l'Office qu'il existe de bonnes raisons de l'apporter et que la proposition aboutira à des droits qui sont plus justes et raisonnables que dans le passé.

Selon SaskEnergy, ni TCPL ni Consumers Gas n'ont pas offert de raisons suffisantes pour justifier les changements de méthode proposés et, bien que la déréglementation ait pu modifier la façon dont les frais A&G de TCPL sont maintenant encourus, l'incidence qu'aurait l'adoption de l'un ou l'autre des changements de méthode proposés n'est ni juste ni raisonnable parce que les coûts sont éloignés des zones où la plupart des coûts accrus nés de la déréglementation sont maintenant encourus.

SaskEnergy a soutenu que l'analyse de TCPL devrait être rejetée parce qu'elle est incorrecte sous de nombreux rapports et la proposition de Consumers Gas fondée sur le volume seulement devrait être rejetée parce que TCPL, dans son témoignage, a déclaré que la distance a un retentissement sur certains coûts administratifs.

SaskEnergy a également soutenu qu'en conséquence de la déréglementation, les frais A&G de TCPL devraient probablement être davantage liés aux clients ou aux contrats qu'au seul volume. Elle a donc suggéré que l'Office ordonne à TCPL d'effectuer une étude plus détaillée de ces frais et d'inclure un examen des coûts liés aux clients dans cette étude.

Parmi les intervenants, l'ASPIC, Union et ICG (Ontario) ont appuyé la proposition de répartition 70/30 de TCPL. Toutefois, ICG (Ontario) a déclaré qu'il incombait à l'Office de décider d'une répartition juste et raisonnable compte tenu des circonstances actuelles et des méthodes actuelles de répartition des coûts.

ICG (Manitoba) était d'avis qu'une preuve suffisante et satisfaisante n'avait pas été présentée à l'Office pour justifier un changement à l'heure actuelle. ICG (Manitoba) a soutenu que le statu quo devrait prévaloir jusqu'à ce qu'une étude plus détaillée de tous les départements ait été menée pour déterminer la vraie causalité des coûts.

Opinions de l'Office

La méthode actuelle de répartition des frais A&G ne reflète plus la nature de la causalité des coûts, compte tenu des circonstances qui prévalent. La nature des travaux accomplis par un certain nombre de départements de TCPL a changé depuis l'avènement de la déréglementation, ce qui a abouti à des augmentations considérables du nombre de contrats et du nombre de clients utilisant le réseau. Les frais A&G additionnels résultant de ces changements, ainsi que d'autres frais A&G, sont entraînés par des facteurs qui ne sont pas liés à la distance. Il semble maintenant amplement justifié de modifier la méthode actuelle, qui alloue seulement 4 % des frais A&G selon le volume, et d'adopter une méthode qui alloue un pourcentage plus grand selon le volume.

L'Office connaît le précédent établi par diverses décisions de la FERC, laquelle exige que des sociétés pipelinières interétatiques relevant de sa compétence répartissent leurs frais administratifs en fonction du volume seulement. Ces décisions peuvent guider l'Office lorsqu'il se penche sur des questions semblables au Canada.

L'Office est convaincu par les arguments de SaskEnergy, selon laquelle l'analyse effectuée par TCPL à l'appui de sa méthode proposée de répartition des frais A&G (70 % en fonction du volume et 30 % en fonction du volume et de la distance) n'était pas concluante. SaskEnergy a soutenu que la même analyse pourrait également supporter une répartition de 23 % en fonction du volume et de 77 % en fonction du volume et de la distance, si certaines hypothèses étaient modifiées. TCPL a reconnu que le choix d'une répartition appropriée entre le volume et les volume/distance exige un certain jugement et que les conclusions résultant de toute analyse particulière dépendraient des hypothèses sous-jacentes.

La nature de la causalité des coûts A&G n'a pas changé dans une mesure qui justifierait une répartition intégrale en fonction du volume. Parce que de nombreuses activités administratives de TCPL coûteraient moins et seraient moins d'envergure si le réseau pipelinier était plus court, l'Office conclut que la distance a une influence sur certains frais A&G.

Les frais A&G continueront d'être répartis de la manière traditionnelle, à l'aide des unités de répartition selon le volume fixe et les volume/distance fixes, une attribution en pourcentage appropriée étant faite entre les deux méthodes. Toutefois, la preuve, produite au cours de la présente audience, concernant le calcul d'un pourcentage approprié était incomplète. La nature des frais A&G a été étudiée surtout par rapport aux facteurs de volume et de distance, tandis que les facteurs liés aux clients et aux contrats n'ont pas été bien pris en compte. Par conséquent, afin de déterminer comment bien répartir, en pourcentage, les frais A&G entre les deux méthodes, un examen approfondi de la nature de la causalité des coûts devra être fait; c'est-à-dire

qu'une étude exhaustive devra pleinement tenir compte des facteurs liés aux clients et aux contrats.

Pour l'année d'essai 1989, l'Office considère que 50 % des frais A&G devraient être répartis selon les unités de volume fixes et 50 % selon les unités de volume/distance fixes, aux fins de conception des droits. L'Office reconnaît qu'une telle répartition peut ne pas refléter exactement la vraie nature de la causalité des coûts, mais il juge qu'à l'heure actuelle, elle fournit une meilleure approximation que la méthode existante, ou une répartition de 23/77.

Décision

Pour l'année d'essai 1989, l'Office ordonne à TCPL de répartir 50 % des frais A&G selon les unités de volume fixes et 50 % selon les unités de volume/distance fixes.

L'Office ordonne à TCPL d'analyser la nature de la causalité de ses frais A&G, en tenant compte des facteurs liés au volume, à la distance, aux clients et aux contrats. L'analyse doit comprendre le calcul d'un pourcentage approprié de répartition des frais A&G entre les unités de volume fixes et les unités de volume/distance fixes, aux fins de conception des droits. L'étude devra être présentée à la prochaine audience sur les droits exigibles par TCPL après 1989.

8.6 Droits applicables au STS

Dans la première étape de l'audience, l'Office a examiné et approuvé le Barème des droits applicables au STS. Dans la deuxième étape, la conception des droits applicables au STS a été étudiée.

Les droits applicables au STS ont été établis en tenant compte de la distance additionnelle sur laquelle doit être acheminé le gaz stocké l'été, du lieu de stockage au marché au cours de la demande de pointe de la période d'hiver.

Les droits applicables au STS ont été à l'origine établis en utilisant les coûts unitaires moyens, fixes et variables, de transport de 1975, multipliés par la distance supplémentaire d'acheminement, plus le coût moyen du comptage. Les droits applicables au STS n'ont pas été mis à jour depuis 1975.

TCPL a proposé d'utiliser les coûts unitaires moyens du réseau, pour l'année d'essai actuelle, pour calculer les droits applicables au STS durant l'année d'essai, aux fins que les droits actuels applicables au STS soient établis en fonction des coûts. TCPL a également déclaré que cette proposition éviterait que les utilisateurs du SG et SGO subventionnent les utilisateurs du STS.

En se fondant sur une méthode similaire, TCPL a également proposé des droits relativement aux deux ententes sur l'échange de gaz passées avec Consumers Gas.

Les droits applicables au STS, proposés par TCPL, ont été appuyés ou n'ont pas été contestés par l'APC, GMi, ICG (Ontario) et Consumers Gas. Consumers Gas a également appuyé les droits proposés applicables aux ententes sur l'échange de gaz.

Opinions de l'Office et décision

La proposition visant à calculer les droits applicables au STS et aux ententes sur l'échange de gaz à l'aide des coûts de l'année d'essai courante aboutira à des droits établis en fonction des coûts. Par conséquent, l'Office approuve le changement proposé de la méthode.

Les droits approuvés pour ces services sont fondés sur les besoins en recettes approuvés pour 1989.

8.7 Droits applicables à la pression de livraison

Dans ses Motifs de décision partiels, en date du 18 mai 1988, rendus publics relativement à l'audience tenue conformément à l'ordonnance GH-2-87, l'Office a décidé que:

“...tous les coûts supplémentaires encourus par TransCanada pour garantir une pression de livraison du gaz supérieure à 4 000 kilopascals (580 livres par pouce carré) à un point de livraison le long de son réseau seront recouverts par l'imposition, à tous les expéditeurs utilisant ce point de livraison, d'un droit supplémentaire à deux composantes relatif à cette pression de livraison.”

En ce qui a trait à la méthode de conception des droits, l'Office a décidé que:

“La composante produit servira à recouvrir le coût du combustible de compression utilisé pour porter à plus de 4 000 kilopascals la pression de livraison du gaz, ainsi que le droit relatif au service de transport garanti, à un facteur de charge de 100 %, pour l'acheminement du combustible de la frontière de l'Alberta à la zone de consommation.”

Dans la présente audience, TCPL a fourni les calculs détaillés pour les droits applicables à la pression supplémentaire de livraison du gaz à chacun des quatre emplacements où ces droits seraient appliqués. Toutefois, TCPL a cherché à modifier cette partie de la décision de l'Office relativement à l'incorporation des droits applicables au SG pour acheminer le combustible de compression à la zone où il est consommé.

TCPL a déclaré que les droits applicables au combustible, selon les instructions de l'Office, comportent également une composante de ratio du combustible. Par conséquent, la conception des droits, selon les instructions de l'Office, comporterait le calcul du combustible pour l'acheminement du combustible.

TCPL a soutenu que l'administration de ces droits serait grandement simplifiée s'il n'était pas nécessaire d'appliquer des droits au combustible consommé dans la prestation du service de pression de livraison supplémentaire.

Au cours de la présente audience, TCPL a demandé à l'Office une orientation quant à la méthode de calcul futur des droits applicables à la pression de livraison du gaz. TCPL a déclaré que, si ses clients continuent de lui demander une pression de livraison du gaz plus élevée, les questions suivantes se poseront alors:

- (i) Est-ce que les installations qui ont été signalées couramment comme étant nécessaires pour élever la pression de livraison du gaz demeurent réservées aux fins de calcul futur des droits applicables à la pression de livraison du gaz et, à mesure que d'autres installations seront nécessaires pour élever la pression, est-ce que ces nouvelles installations supplémentaires s'ajouteraient aux installations déjà réservées pour fournir une pression plus élevée, les droits étant basés sur la totalité des besoins en recettes de ces installations?
- (ii) Ou, pour chaque année d'essai, est-ce que les installations nécessaires pour élever la pression de livraison du gaz devraient être recalculées, l'ensemble le plus récent d'installations étant jugée fournir la pression plus élevée, et les droits étant basés sur les besoins en recettes de ces installations?

Dans une réponse à une demande de renseignements de l'Office, TCPL a discuté du pour et du contre de chaque solution de rechange et elle a conclu que la première solution serait la plus appropriée.

Union était d'avis que les droits proposés, applicables à la pression du gaz à Dawn, étaient incorrects puisque TCPL n'engagerait pas de coûts supplémentaires lorsqu'elle fournit une pression de livraison du gaz plus élevée à ce point. Union a rappelé le témoignage de TCPL dans l'audience GH-2-87, dans lequel TCPL déclarait qu'aucune installation additionnelle n'avait été ajoutée pour satisfaire aux obligations contractuelles à Dawn.

Union a également soutenu que, si des coûts supplémentaires sont ultérieurement engagés pour maintenir la pression de livraison du gaz plus élevée à cause de l'accroissement de la charge, les changements dans les pressions de service de Great Lakes et(ou) les changements dans les pressions de service nominales, il conviendrait alors d'inclure ces coûts dans les droits. Toutefois, à l'heure actuelle, l'application de la méthode de conception des droits applicables à la pression de livraison aboutirait à des coûts supplémentaires nuls à Dawn.

Opinions de l'Office

L'Office est convaincu que, sauf la modification requise, TCPL a correctement mis en oeuvre la méthode de conception des droits applicables à la pression de livraison du gaz, approuvée par l'Office dans les Motifs de décision GH-2-87.

En ce qui a trait à la demande de TCPL visant la modification de la méthode de conception des droits, pour exclure les droits applicables à l'acheminement du combustible à la zone où il est consommé, l'Office demeure convaincu qu'en principe, la décision d'inclure de tels droits est correcte. Toutefois, l'Office admet les impraticabilités que cela peut entraîner et, par conséquent, accepte la demande visant l'exclusion de ces droits.

En ce qui a trait à la méthode de conception des droits futurs applicables à la pression de livraison du gaz, l'Office convient avec TCPL que les installations que l'on signale

être nécessaires pour élever la pression de livraison devraient demeurer réservées à cette fin et, à mesure que d'autres installations sont exigées pour élever la pression, ces installations supplémentaires devraient s'ajouter aux installations réservées, les droits étant fondés sur les coûts de propriété et d'exploitation de ces installations.

L'Office n'était pas convaincu par l'argument de Union, selon laquelle TCPL n'avait pas engagé de coûts supplémentaires à Dawn pour fournir une pression de livraison plus élevée à ce point. Comme il est mentionné dans la Décision GH-2-87 et comme l'a déclaré TCPL dans son témoignage dans la présente audience, la pression de livraison plus élevée fournie à Dawn est réalisée grâce à la configuration et au diamètre de la canalisation. Par conséquent, les coûts supplémentaires, en théorie, peuvent correspondre à la différence entre les coûts de la canalisation d'un diamètre supérieur, mise en place à l'origine, et les coûts d'une canalisation de plus petit diamètre qui aurait été requise si TCPL avait été tenue, par contrat, de fournir une pression de livraison inférieure à 4000 kPa.

Décision

L'Office approuve les droits proposés, applicables à la pression de livraison, de TCPL et il approuve la demande visant à ne pas inclure de droits pour l'acheminement du combustible de compression utilisé pour élever la pression.

8.8 Procédures de rajustement des droits

Dans la première étape de l'audience, l'Office a ordonné à TCPL de déposer une proposition de rajustement des droits qui permettrait, durant une année d'essai, de minimiser l'accumulation de gros soldes dans les comptes de report.

En réponse, TCPL a proposé une procédure mensuelle dans laquelle les factures seraient rajustées mensuellement pour refléter une douzième des soldes nets des comptes de report d'exploitation dans chacun des douze mois précédents. De nombreuses parties l'ont jugée trop complexe du point de vue administratif et limitant l'aptitude de l'Office à examiner et à approuver les soldes reportés avant leur utilisation. TCPL a retiré cette proposition et elle a suggéré subsidiairement que le statu quo soit maintenu. TCPL a noté qu'elle peut, en tout temps, présenter une demande visant de nouveaux droits si les soldes reportés nets atteignent un niveau signalant qu'un rajustement des droits, avant la fin d'une année d'essai, serait nécessaire pour éviter des changements perturbateurs dans les droits dans la prochaine année d'essai.

Opinions de l'Office

Dans certaines circonstances, il pourrait être approprié de rajuster les droits durant une année d'essai pour tenir compte des soldes des comptes de report. Lorsqu'il devrait décider si les droits doivent être rajustés, l'Office se pencherait particulièrement sur la nature des montants reportés et sur l'impact probable sur les droits, au cours de la prochaine période d'essai, si les droits ne sont pas rajustés.

Afin de prendre une décision avertie sur le besoin de rajuster les droits, l'Office aurait besoin de renseignements courants sur les soldes des comptes de report et une prévision des soldes probables à la fin de l'année d'essai. Les rajustements au-delà du premier semestre ne seraient probablement pas pratiques, puisqu'une période d'amortissement de moins de six mois donnerait lieu à une fluctuation trop considérable des droits.

Décision

Afin que l'Office et les parties intéressées puissent, de façon convenable, évaluer le besoin de rajuster les droits dans le but de minimiser les gros soldes des comptes de report, TCPL est tenue d'inclure, dans ses rapports trimestriels de surveillance, le solde courant de chacun des comptes de report, ainsi qu'une prévision des soldes à la fin de chaque trimestre restant de l'année d'essai.

Chapitre 9

Questions tarifaires

9.1 Contrats de transport entre TCPL et WGML

En août 1987, TCPL a déposé auprès de l'Office une série de contrats de transport, en date du 1^{er} juillet 1987, passés avec sa filiale de commercialisation, WGML. Les modifications ultérieures de ces contrats ont également été déposées auprès de l'Office. Sous le pli d'une lettre datée du 6 août 1987, TCPL a déclaré reconnaître, de concert avec WGML, qu'il convenait de séparer les activités de transport des activités de commercialisation de TCPL. TCPL et WGML considéraient que le fait d'avoir conclu de nouveaux contrats de transport relativement aux contrats de ventes à l'exportation de TCPL constituait un pas en avant dans le processus de séparation.

En vertu de ces contrats, TCPL continuerait d'acheter le gaz des producteurs du réseau en Alberta, mais elle le vendrait à WGML immédiatement à l'est de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. TCPL le transporterait ensuite au nom de WGML en vertu des nouveaux contrats de transport. Aux points pertinents de livraison desservant le marché de l'exportation, WGML revendrait à TCPL, en vertu d'un nouveau contrat d'achat de gaz, le volume de gaz requis par le client du marché de l'exportation. Le gaz serait ensuite exporté en vertu des licences d'exportation actuelles de TCPL et vendu au client en vertu de ses contrats actuels de ventes à l'exportation.

Dans sa lettre du 6 août 1987, TCPL a noté que les contrats de transport, combinés à d'autres contrats passés avec WGML, feraient passer à WGML la capacité pipelinière liée aux contrats de vente à l'exportation de TCPL. WGML utiliserait cette capacité, pour laquelle étaient versés les frais mensuels liés à la demande, sans contribuer pour autant au recouvrement des coûts fixes du pipeline. Ainsi, WGML pourrait vendre du gaz sur le marché du disponible à l'étranger lorsque TCPL n'était pas tenue de livrer le volume maximal de gaz livrable en vertu des contrats de vente à l'exportation. Seuls les droits liés au produit et applicables au service garanti seraient versés pour le transport du gaz vendu sur le marché du disponible.

Le 30 octobre 1987, l'Office a accusé réception des contrats et il a déclaré qu'il souhaitait, dans la prochaine audience sur les droits exigibles par TCPL, voir si ces contrats généraient des avantages non offerts aux autres expéditeurs. Il a également ordonné à TCPL de signifier une copie de sa lettre, des contrats de transport et de la lettre de l'Office à toutes les parties intéressées de RH-3-86 pour faciliter un examen approfondi de ces dispositions. L'examen a été mené durant la deuxième étape de la présente audience.

Au cours de l'audience, la principale question a été de savoir si TCPL pouvait transférer à WGML la capacité liée à certains contrats de vente à l'exportation. Les parties qui s'y opposaient ont soutenu que la mesure unilatérale prise par TCPL, sans consultation préalable du client du marché de l'exportation, était injuste et que l'Office devrait donc suspendre ces dispositions et fournir aux clients du marché de l'exportation une possibilité de négocier avec TCPL.

Les parties appuyant la position de TCPL ont soutenu que les dispositions servaient à redresser un désavantage relatif plutôt qu'à offrir à WGML un avantage relatif. Elles ont noté que d'autres expéditeurs du service garanti, comme ProGas, pouvaient vendre du gaz sur le marché du disponible et

verser seulement les droits liés au produit et applicables au service garanti lorsque leurs ventes garanties étaient acheminées selon un facteur de charge inférieur à 100 %. D'autre part, TCPL était tenue, conformément à la Décision RH-3-86 de l'Office, de verser les droits applicables au service interruptible pour toutes ses ventes interruptibles.

Ces parties ont également soutenu que les clients des ventes à l'exportation, en vertu de leurs contrats d'achat respectifs avec TCPL, ont toujours eu le droit d'acheter le gaz au point d'exportation et que ce droit ne comprenait pas de droit au transport. En dernier lieu, elles ont soutenu que les droits de ces clients demeuraient inchangés en vertu des nouvelles dispositions.

Opinions de l'Office

TCPL est le vendeur en vertu des contrats de ventes à l'exportation liés aux contrats de transport de WGML en question. WGML a déclaré qu'en 1989, elle solliciterait son insertion comme vendeur dans ces contrats de vente et, le cas échéant, une cession de la licence d'exportation connexe, détenue par TCPL. Le rôle de commercialisation de WGML serait ainsi renforcé et les fonctions de commercialisation et de transport de TCPL seraient davantage séparées. En outre, WGML a noté qu'avant leur mise en oeuvre, ces changements devraient être examinés avec chacun des clients de vente de TCPL.

L'Office encourage TCPL (et WGML) à prendre d'autres mesures pour établir sa filiale en toute propriété, WGML, comme commercialisateur indépendant et crédible de gaz naturel.

L'Office s'attend à ce que TCPL agisse promptement pour séparer, de façon claire et crédible, TCPL et WGML, dans le fond et dans la forme. Si c'est impossible, l'Office continuera d'examiner minutieusement toutes les transactions entre ces deux sociétés et, au besoin, interviendra pour assurer que WGML ne retire pas d'avantages indus en raison du lien qui les rattache.

En ce qui a trait aux contrats de transport de WGML en question, les clients de vente continuent d'obtenir le service retenu par contrat, soit à recevoir du gaz jusqu'à concurrence de la quantité maximale livrée au point d'exportation sur demande. Les contrats de vente eux-mêmes sont muets sur la question du transport du gaz jusqu'au point d'exportation puisque TCPL, à titre de commerçant, y a toujours vu. La nature de ces contrats de transport ne concernait pas le client de vente et ainsi, si TCPL les souhaitait modifier en cédant à WGML la capacité, elle en avait le droit. En outre, les nouveaux contrats de transport ont permis à TCPL et à WGML d'être sur un pied d'égalité avec d'autres expéditeurs du service garanti, comme ProGas et les SDL de l'Est, quant à l'utilisation de la capacité pipelinière non requise pour desservir les clients des ventes garanties.

Décision

Les contrats de transport entre WGML et TCPL ne confèrent pas à WGML d'avantages non offerts aux autres expéditeurs. Par conséquent, l'Office les accepte.

Toutefois, l'Office juge inadéquates les méthodes de comptabilité et de règlement que TCPL emploie dans ses transactions avec WGML. Par conséquent, il ordonne à TCPL d'assurer que ses méthodes comptables produisent une documentation complète de toutes les transactions avec WGML et que les règlements sont menés de la même manière que les transactions de pleine concurrence.

9.2 Droits de détournement

TCPL a proposé que les dispositions de détournement du Barème des droits applicables au SG soient modifiées afin de lever certaines restrictions.

L'Office avait ordonné à TCPL, dans ses Motifs de décision RH-3-86, d'exclure la condition "entre affiliés" du service à court terme. TCPL a également proposé qu'il serait logique de lever la condition "entre affiliés" du service à long terme. TCPL a soutenu que la levée de cette condition, tant du service à court terme que du service à long terme, élimine également la distinction injuste qui existe actuellement entre ces services. Elle a déclaré qu'une telle restriction dans les services garantis à long terme est un anachronisme et doit être levée.

TCPL a également proposé que tous les détournements en amont soient considérés comme un service garanti, de même priorité que le STS, puisqu'un détournement en amont, par définition, n'est pas limité par la capacité. TCPL a soutenu que, si un détournement ne peut être accepté parce que la capacité d'une station de comptage ou d'un tronçon en amont est limitée, ce détournement n'est pas un détournement en amont.

En vertu des dispositions actuelles du tarif, TCPL n'est pas tenue de consentir, du 15 décembre au 15 mars, à un détournement en amont. TCPL a proposé de lever cette restriction.

La levée des restrictions actuelles en matière de détournement a été proposée à condition que tout distributeur recevant de TCPL le gaz détourné n'aura pas le droit de réduire sa DO pour avoir accepté le gaz détourné. Ces changements permettraient de promouvoir le SG en contribuant à accroître le recours aux contrats de SG et en éliminant certains éléments de distinction.

En ce qui a trait aux détournements en amont, TCPL a proposé de réviser la section 6.3(c) du Barème des droits applicables au SG de sorte que le client fournisse le combustible applicable dans la zone de livraison *vers laquelle* le gaz est détourné, plutôt que dans la zone de livraison *de laquelle* le gaz est détourné. Selon TCPL, les expéditeurs devraient, en cas de détournement, fournir le combustible selon le ratio de combustible qui s'appliquerait, pour les autres catégories de service, aux livraisons au même endroit

Des intervenants ont contesté les droits proposés pour les détournements en amont en soutenant que l'application, à ces détournements, des droits liés au produit en aval est injuste. Ils ont suggéré que les droits applicables en amont soient exigés.

TCPL a également proposé que, dans la section 6.3(a)(ii), les détournements en aval aient une priorité équivalente au service SI-1, puisqu'ils sont limités par la disponibilité de la capacité en amont des points de détournement.

En général, les intervenants ont appuyé les propositions de TCPL. Toutefois, la plupart se sont opposés à l'énoncé "discrétion exclusive" de la disposition du tarif permettant à TCPL de déterminer quand autoriser un détournement. Ces intervenants ont recommandé que l'énoncé soit éliminé.

Consumers Gas s'est également opposée à l'échéance de dépôt d'une offre de détournement, soit midi, et elle a soutenu que cette échéance ne devrait pas différer de celle applicable au SG, soit 15 heures, HNE.

C-I-L a également contesté les frais liés aux détournements, soit 88,25 ¢ le millier de mètres cubes, en affirmant qu'ils ne sont fondés sur le coût.

Opinions de l'Office

L'Office appuie la proposition de TCPL visant, grâce à la levée des restrictions pertinentes du tarif, à accorder aux clients du SG à court terme et à long terme plus de latitude pour le détournement du gaz entre les zones de livraison. Un tel traitement augmente la souplesse du SG pour les expéditeurs actuels et leur permet d'accroître leurs facteurs de charge; en outre, la capacité excédentaire peut ainsi mieux être mise à contribution.

Si l'on souhaite lever toute restriction inutile en matière de détournement, il est logique d'éliminer l'énoncé "discrétion exclusive" de la disposition du tarif permettant à TCPL de déterminer quand autoriser un détournement. La plupart des parties se sont opposées à l'énoncé actuel, jugé trop restrictif, en particulier dans son application aux détournements en amont lesquels, par définition, ne sont pas limités par la capacité. Si la capacité est disponible, TCPL ne devrait pas entraver les détournements.

En outre, l'Office n'a entendu aucune preuve selon laquelle une offre de détournement doit être faite plus tôt qu'une offre de SG, laquelle doit être faite avant 15 heures, HNE.

L'expéditeur doit fournir le combustible, pour les détournements en amont, selon le ratio du combustible applicable dans la zone de livraison vers laquelle le gaz est détourné. L'Office convient avec TCPL que les expéditeurs devraient, pour les détournements, fournir le combustible selon le ratio de combustible qui s'appliquerait, pour les autres catégories de service, aux livraisons au même endroit.

L'Office se demande s'il est juste d'appliquer aux détournements en amont les droits liés au produit en aval. Le coût du combustible fourni par l'expéditeur et utilisé pour le détournement devrait être traité dans le tarif d'une manière conséquente aux droits exigés pour le volume de gaz détourné. Des intervenants ont soutenu que, si les droits liés au produit applicables dans la zone de livraison vers laquelle le gaz est détourné sont utilisés, TCPL recouvrerait seulement les coûts qu'elle a engagés pour effectuer le détournement. L'Office accepte cet argument.

En ce qui a trait aux détournements en amont, les droits liés au produit en amont, payables pour les volumes détournés, sont conformes par rapport aux coûts des volumes de combustible utilisés pour fournir le service.

L'Office accepte en outre les raisons que TCPL a avancées pour qu'une priorité soit attribuée aux détournements en amont et en aval.

L'Office note également que TCPL exige des frais administratifs de 88,25 ¢ par millier de mètres cubes de gaz détourné, mais que des frais administratifs ne sont pas rattachés aux cessions. Les dispositions en matière de détournement et de cession sont des mécanismes similaires destinés à promouvoir l'utilisation plus efficace et efficiente des installations pipelinières. L'Office se préoccupe du fait que les frais administratifs ne sont pas appliqués de façon uniforme aux détournements et aux cessions.

Décision

L'Office approuve la révision, proposée par TCPL, de la section 6 du Barème des droits applicables au SG relativement aux "détournements", sous réserve des changements suivants:

- (a) **TCPL doit éliminer l'énoncé actuel de la section 6.2 et lui substituer l'énoncé suivant:**

"TransCanada peut consentir à détourner le gaz du client, comme le prévoit la sous-section 6.1. Elle devra recevoir une demande, avant 15 heures, heure normale de l'Est, la veille du jour où le détournement est sollicité"; et

- (b) **TCPL doit éliminer l'énoncé actuel de la section 6.3(c)(i) et lui substituer l'énoncé suivant:**

"...si le gaz est détourné en amont, le client doit verser, pour le volume de gaz ainsi détourné, les droits liés au produit applicables dans la zone de livraison vers laquelle le gaz a été détourné. En outre, l'expéditeur doit fournir à TCPL les volumes de combustible selon le ratio de combustible applicable dans la zone de livraison vers laquelle le gaz a été détourné."

TCPL doit, dans la prochaine audience sur les droits après 1989, produire une preuve justifiant le niveau des frais administratifs et leur applicabilité aux détournements et aux cessions.

9.3 Utilisation de la capacité sous contrat

L'une des principales questions de l'audience portait sur le courtage de la capacité sous contrat inutilisée; cette question a été étendue ultérieurement au courtage ou d'autres utilisations de la capacité sous contrat et au rôle de TCPL dans ces transactions. En raison de l'intérêt limité manifesté à l'égard de cette question, l'Office a interrogé les parties par voie de demande de renseignements, dans le but de se servir des réponses reçues pour rendre une décision.

D'après ces réponses, les opinions des parties divergent sur la définition du terme générique "courtage de la capacité".

Le concept de courtage de la capacité peut être compris, dans son sens le plus large, comme tout mécanisme permettant d'allouer le droit à la capacité de transport, sans le consentement du transporteur. Toutefois, elle ne se limite pas à la notion de cessions ou de détournements, ou les deux, comme le permettent les dispositions actuelles du tarif.

Le concept de courtage de la capacité, utilisé dans l'audience, peut être divisé en une composante de "courtage" et une composante de "cession". La composante de courtage comprend l'allocation de la capacité contre des frais (c.-à-d. prime ou rabais) en sus des droits applicables approuvés par l'ONE. La composante de cession comprend le fait de disposer des droits au service de transport par une cession prévue dans la section 8 du Barème des droits applicables au SG, un détournement lié à une telle cession et des dispositions d'achat/vente par lesquelles une tierce partie peut obtenir le transport du gaz sans pour autant devenir un expéditeur lié au réseau de TCPL.

9.3.1 *Courtage*

Selon TCPL, aucun expéditeur ne devrait pouvoir recouvrer plus que les droits lorsqu'il cède ses droits à la capacité sous contrat. Toutefois, TCPL ne s'est pas opposée à une politique de rabais lorsque cela s'applique à la cession des droits à la capacité sous contrat inutilisée.

La plupart des parties, à l'exception de Polysar et de NCMI, ont appuyé le maintien des dispositions actuelles comme un mécanisme acceptable de courtage de la capacité; elles étaient d'avis qu'il est prématuré d'établir un programme de courtage de la capacité en ce moment. Selon ces parties, cette question doit être traitée dans le cadre d'une future audience sur les droits exigibles par TCPL, alors que les expéditeurs, TCPL et les organismes de réglementation auront acquis plus d'expérience dans le fonctionnement des services de transport séparés de TCPL.

Polysar a proposé que toute procédure de courtage de la capacité incorpore les trois objectifs suivants:

- (a) aucun expéditeur ne doit tirer profit directement lorsqu'il dispose de la capacité de TCPL;
- (b) toute procédure de courtage de la capacité doit être assez souple pour permettre de conclure des contrats à court terme; et
- (c) toute procédure de courtage de la capacité doit être conforme à la procédure de mise en file d'attente de TCPL.

En particulier, Polysar a traité de la façon dont les deux derniers objectifs se rapporteraient aux dispositions actuelles du tarif en matière de cession et de mise en file d'attente.

L'ASPIC a soutenu que, si les parties pouvaient offrir avec bénéfice, par voie de courtage, la capacité de transport par le réseau de TCPL, une oligopsonne d'expéditeurs pourrait contrôler la disponibilité de l'approvisionnement en gaz pour un marché particulier en contrôlant la capacité de transport. L'ASPIC a soutenu qu'un tel procédé pourrait majorer les coûts pour l'ensemble du système de commercialisation du gaz. L'APC était également d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de courtage avec bénéfice, car cela enfreindrait l'article 69 de la Loi. L'ACIG a également mis en garde contre le fait que les cessions faites à des frais moindres que les droits intégraux pouvaient aboutir à des poursuites avec l'autorisation de l'Office. La CCPA et d'autres parties ont soutenu qu'il serait difficile de contrôler l'imposition de frais de courtage. Elle a ajouté que la création et le fonctionnement d'un marché secondaire pour le courtage de la capacité est une question qui doit être traitée avant la mise en oeuvre d'un programme de courtage de la capacité.

Consumers Gas était du même avis que TCPL en ce qui a trait à l'offre de rabais pour les cessions de la capacité (c.-à-d. un rabais par rapport aux droits applicables au SG et aux frais supplémentaires applicables aux détournements, approuvés par l'Office); elle a déclaré qu'elle ne contesterait pas une politique de rabais si elle était appliquée.

Polysar a soutenu que les cessions appelant des frais supérieurs aux droits approuvés ne devraient pas être permises, mais elle jugeait appropriées les cessions appelant des frais inférieurs aux droits approuvés. Si l'Office autorise des rabais sur le marché secondaire, Polysar a déclaré que l'Office devrait signaler qu'elle n'entamera pas de poursuites pour ce type de transaction.

Selon Union, le courtage avec bénéfice ne devrait pas être encouragé; mais elle ne s'est pas opposée à l'application de frais administratifs aussi longtemps qu'ils n'entreraient pas dans les coûts ou les revenus de TransCanada.

C-I-L et GCCL ont jugé acceptable qu'une partie recueille une prime pour le courtage de la capacité dans un marché secondaire.

CanStates était d'accord avec C-I-L et de GCCL. Elle jugeait justifié le fait d'exiger des frais de courtage (en sus des droits appropriés que peut exiger TCPL de l'expéditeur). Elle a soutenu que des frais sont appropriés et elle a justifié sa position en déclarant qu'un expéditeur du service garanti est tenu de verser les frais liés à la demande et qu'il peut également devoir engager des fonds pour satisfaire aux exigences de TCPL en matière de garanties financières. Les frais liés à la demande pourraient également augmenter en raison des agrandissements des installations. Ce risque est assumé par l'expéditeur et une compensation peut être justifiée.

CanStates était d'avis que, si les frais de courtage exigés sont excessifs, une partie souhaitant obtenir la capacité peut attendre qu'elle se libère ou que les installations soient agrandies. Elle a soutenu que les forces de l'offre et de la demande ramèneraient à un niveau raisonnable les frais de courtage ou le courtier s'exposerait à ne pouvoir écouler toute capacité lui appartenant sur le marché secondaire. Les frais de courtage pour ce marché seraient fixés par les forces de l'offre et de la demande à ce moment.

À titre d'acheteur de gaz, Consumers Gas a soutenu qu'elle ne voyait pas de problèmes à obtenir la capacité contre le paiement de frais en sus des droits approuvés.

Opinions de l'Office

Selon l'Office, un marché, fonctionnant dans un environnement compétitif, est le meilleur répartiteur de ressources. Les cessions de la capacité sous contrat inutilisée, prévues dans le tarif actuel, fonctionnent actuellement dans un marché secondaire pour la capacité. On peut juger de l'efficacité de la disposition actuelle sur les cessions par la mesure dans laquelle elle autorise les expéditeurs à disposer de la capacité sous contrat inutilisée et, en même temps, à maximiser l'utilisation du réseau. Aucune partie de l'audience ne s'est opposée à la disposition sur les cessions.

L'Office juge contraire aux principes du marché le courtage avec bénéfice, par une société réglementée, de la capacité, puisqu'un tel mécanisme tend à extraire des profits monopolistiques dans la commercialisation d'une ressource rare. Ces coûts additionnels pour le système de commercialisation du gaz seraient assumés par les producteurs du réseau, les expéditeurs et les consommateurs. Selon l'Office, un tel système n'est donc pas dans l'intérêt public et ne doit pas être encouragé.

Toutefois, selon l'Office, le fait de ne pas entraver les cessions faites à rabais incite à maximiser l'utilisation de la capacité du réseau, ce qui avantage tous les utilisateurs du réseau, que ce soit les producteurs, à qui s'offrent la possibilité de vendre plus de gaz, les expéditeurs actuels, dont les frais liés à la demande pour la capacité sous contrat mais inutilisée, sont réduits, ou les expéditeurs potentiels, qui peuvent obtenir une capacité garantie sans nécessairement avoir à "faire la queue" ou à se fier au service interruptible.

Dans ces circonstances, l'Office ne permettrait pas qu'une poursuite soit engagée en vertu du paragraphe 69(2) de la Loi. Selon l'Office, la société pipelinère ne doit pas se servir des cessions pour obtenir plus que les droits approuvés pour un service particulier.

Décision

L'Office a décidé de ne pas mettre en oeuvre, à l'heure actuelle, un plan de courtage de la capacité. Toutefois, il permettra des cessions à rabais, lequel rabais sera négocié par les cédants et les cessionnaires, à condition que les droits approuvés continuent d'être versés à TCPL. Dans ces circonstances, il ne permettra pas que des poursuites soient engagées conformément à l'article 69(2) de la Loi.

9.3.2 Cessions

TCPL favorisait l'application des droits de cession actuels, prévus dans le tarif, comme mécanisme d'allocation de la capacité sous contrat inutilisée. Selon TCPL, les dispositions actuelles du tarif, en particulier celles relatives aux cessions et aux détournements, permettent aux parties de transférer la capacité inutilisée. Elle préconisait donc le maintien du statu quo. TCPL a signalé qu'aucune partie ne s'était opposée aux dispositions actuelles relatives à la cession.

La plupart des intervenants ont soutenu que les cessions, prévues dans le tarif, permettent aux expéditeurs ayant une capacité sous contrat inutilisée de la céder à d'autres expéditeurs, et de réduire ainsi leurs frais liés à la demande non absorbés; qui plus est, la capacité pipelinière est ainsi mieux utilisée car d'autres expéditeurs peuvent acquérir cette capacité.

Selon Polysar, les cessions d'une année ou moins devraient continuer à ne pas être entravées par les dispositions du tarif. Elle a soutenu que sa procédure de courtage de la capacité devrait être assez souple pour permettre de conclure des contrats à court terme. Toutefois, la procédure de Polysar exigerait également que la capacité pour une période cumulative de plus d'une année soit avant tout offerte aux parties de la file d'attente, à l'exception de la capacité offerte à titre de remplacement, comme:

- (a) lorsqu'une SDL cède l'espace à un utilisateur ultime dans un cas de substitution; ou
- (b) lorsqu'un expéditeur direct recède l'espace à une SDL pour revenir au gaz du réseau.

Cela visait à assurer qu'aucune distinction n'est établie entre les expéditeurs sollicitant l'accès à la capacité à long terme.

L'aspect "cumulatif" des périodes de plus d'une année visait à éviter qu'une série de cessions de 11 mois soit effectuée simplement pour éviter d'avoir à offrir l'espace aux parties de la file d'attente.

Cyanamid acceptait cet aspect de la proposition de Polysar parce qu'elle jugeait que ce traitement permettrait d'allouer équitablement la capacité. Même si Cyanamid possédait un excédent de capacité pouvant être cédé à un autre utilisateur ultime, elle a soutenu que cet excédent devait être avant tout offert aux parties de la file d'attente.

ICG (Ontario) n'était pas d'accord avec Polysar et Cyanamid, selon lesquelles l'excédent de capacité sous contrat inutilisée devrait être offert aux parties de la file d'attente avant que les dispositions relatives aux cessions ne s'appliquent. Elle a soutenu que ces dispositions devraient continuer à s'appliquer sans réserve ou restriction.

Le CCPA a soutenu que les paragraphes 3.7, 3.8 et 3.9 de la proposition de TCPL traitent adéquatement de l'offre d'une telle capacité aux parties de la file d'attente, et que les contestations peuvent être portées devant l'Office.

Consumers Gas a fait observer que l'Office peut assortir de conditions la procédure de cession des droits à la capacité, non seulement dans les dispositions relatives aux cessions, mais également dans tout tarif de mise en file d'attente que l'Office peut avoir approuvé.

Opinions de l'Office

L'Office considère les cessions comme un exemple particulier de mécanisme de courtage de la capacité grâce auquel les expéditeurs peuvent actuellement disposer de la capacité sous contrat inutilisée et, par là même, contribuer à maximiser l'utilisation de la capacité du réseau, ce qui est à l'avantage de tous les expéditeurs.

Tous les expéditeurs devraient, sur un pied d'égalité, avoir accès à la capacité de transport et pouvoir disposer de leur capacité sous contrat de transport par le réseau de TCPL. L'Office n'a pas connaissance qu'il y ait eu des abus du mécanisme actuel d'accès à la capacité; il est convaincu que les dispositions actuelles, en matière de cession, du Barème des droits applicables au SG fonctionnent sans restriction. Ainsi, selon l'Office, il n'est pas nécessaire de restreindre la période d'une cession ni d'imposer toute autre restriction à ce moment.

L'Office est convaincu qu'en vertu des dispositions actuelles en matière de cession, tout concourt à ce que l'expéditeur souhaitant disposer de la capacité sous contrat inutilisée tenterait de la céder aux parties de la file d'attente et que, si ces parties la rejetaient, il pourrait alors l'offrir, par voie de cession, à toute autre partie pour une période et un volume ne dépassant pas ceux pour lesquels il aurait signalé à TCPL son intention de les offrir aux parties de la file d'attente.

Toutefois si, en raison de certaines dispositions des contrats de transport séparés récemment négociés par WGML et les distributeurs du réseau, des restrictions injustes se produisaient quant à l'accès égal à la capacité du réseau à long terme, l'Office se pencherait sur la question au moment où le problème se poserait.

Décision

L'Office a décidé de ne pas modifier la disposition actuelle, en matière de cession, des Barèmes de droits applicables au SG et au SGO. La décision de l'Office de permettre des cessions à rabais (voir la section 9.3.1) n'exige pas la modification des dispositions actuelles du tarif.

9.3.2.1 Ententes sur les modalités contractuelles de transport entre les SDL et WGML

En vertu des ententes sur les modalités contractuelles de transport (EMCT), tout excédent de capacité sous contrat, détenue par les SDL, est offert en premier lieu à WGML.

Cyanamid et Polysar se sont dites préoccupées du fait que les EMCT permettent aux SDL de contrôler un très gros volume de la capacité de TCPL, ce qui pourrait engendrer des abus et, peut-être, placer les acheteurs directs en position désavantageuse.

Comme solution possible, Polysar a suggéré que les cessions et les détournements devraient être de durée limitée. Les cessions à long terme (cessions d'une durée cumulative de plus d'une année) devraient être avant tout offertes aux parties de la file d'attente avant que la disposition relative aux cessions ne s'applique. Cette proposition ne toucherait pas les cessions d'une durée cumulative de moins d'une année.

D'autres intervenants, principalement les SDL du Manitoba et de l'Ontario, n'acceptaient pas la proposition de Polysar. Ils ont fait valoir que les cessions de la capacité accordées à WGML étaient équitables, justes et raisonnables et que l'Office ne devrait pas intervenir pour le moment dans le détail du courtage de la capacité, mais devrait laisser évoluer les contrats de transport séparés.

ICG (Ontario) et Consumers Gas ont assuré l'Office que tous les expéditeurs, y compris ceux qui ont déjà passé des contrats d'achat direct, auront accès à la capacité inutilisée.

ICG (Manitoba) et GWG ont soutenu que le tarif actuel est adapté aux besoins des sociétés et que l'Office ne devrait pas y apporter de modifications qui pourraient les gêner dans leurs tentatives de maximiser l'utilisation de leur capacité sous contrat inutilisée.

Opinions de l'Office et décision

L'Office considère la déréglementation de l'industrie du gaz naturel comme un processus en évolution. La signature des contrats de vente entre les SDL et WGML, les approbations connexes des organismes de réglementation et la séparation résultante des contrats de vente de gaz actuels en contrats de service de transport et en contrats de service de vente représentent un grand pas en avant vers le parachèvement de ce processus. La passation de ces contrats entre le secteur producteur, la pipelinière et les SDL favorise ainsi la réalisation de l'objectif d'un environnement d'établissement des prix axé sur les conditions du marché.

L'Office ne croit pas nécessaire de prendre des mesures concernant les EMT entre les SDL et WGML. Toute entente entre les expéditeurs et WGML concernant les modalités d'un contrat de transport d'un expéditeur, passé avec TCPL, doit se dérouler dans le contexte du tarif approuvé. Si les contrats donnent lieu à des restrictions injustes en matière d'accès égal à la capacité du réseau, alors l'Office prendra les mesures nécessaires pour assurer que les conditions du tarif approuvé s'appliquent.

9.4 Principe "à utiliser ou à perdre"

La question "à utiliser ou à perdre" a été soulevée en conséquence d'une lettre, en date du 21 avril 1988, envoyée par TCPL à tous ses clients concernant les droits de renouvellement.

L'Office a répondu aux mémoires de TCPL concernant les droits de renouvellement sous le pli d'une lettre datée du 31 mai 1988, dans laquelle il déclarait notamment:

"Dans son avis du 21 avril 1988 adressé à tous les clients, TransCanada a stipulé que l'option de renouvellement relativement à ses contrats d'achat direct lié à une substitution sera assujettie, entre autres, à la condition selon laquelle <le service visé a été et continuera d'être utilisé à un niveau raisonnable pour la desserte des "usines"> (clause 5.2 que l'on projette d'inclure dans la section sur la période d'application du contrat pro forma de service à court terme garanti de TransCanada pour les nouveaux expéditeurs faisant des achats directs liés à des substitutions)"

Compte tenu du fait que cette condition d'accès particulière n'a pas été traitée dans l'audience GH-2-87, l'Office a ordonné à TransCanada, dans sa lettre du 31 mai 1988, de ne pas la mettre en oeuvre jusqu'à ce que

- (i) son incorporation dans le Barème des droits applicables au SG de TCPL ait été proposée;
- (ii) l'Office l'ait étudiée dans une audience future.

Par conséquent, l'Office a compris cette question dans l'examen fait au cours de la deuxième étape.

TCPL était d'avis qu'il était inutile, à l'heure actuelle, de mettre en oeuvre le principe "à utiliser ou à perdre". Selon TCPL, la disposition relative aux cessions du Barème des droits applicables au SG permet actuellement de répondre à toute sous-utilisation de la capacité sous contrat et tout délai connu par d'autres expéditeurs cherchant à obtenir la capacité. Toute autre capacité sous contrat inutilisée est disponible sous forme interruptible.

En conséquence de la séparation récente des composantes de vente et de transport des contrats de vente de gaz passés avec les SDL, et du regroupement de nombreux contrats d'achat direct dans des contrats-cadres de transport du SG ou du SGO, qui doivent être gérés par les SDL, TCPL est d'avis que la capacité disponible sera selon toute vraisemblance utilisée. En outre, les frais liés à la demande, selon TCPL, incitent les détenteurs de la capacité à l'utiliser.

TCPL s'attend à ce que, dans un avenir prévisible, le service garanti sera suffisamment en demande et que la capacité sera utilisée selon un facteur de charge élevé, en raison des demandes, récemment déposées devant l'Office, visant les installations nécessaires pour satisfaire aux demandes de service des clients, et des autres demandes de ce genre qui seront vraisemblablement déposées dans un proche avenir.

TCPL a également soutenu que, le cas échéant, le principe "à utiliser ou à perdre" devrait être appliqué sur une base individuelle et ne devrait pas servir à libérer la capacité pour répondre aux besoins en matière de capacité nouvelle, ou servir de mécanisme libérant les expéditeurs de leurs obligations.

En général, les intervenants ont appuyé la position de TCPL sur cette question. Ils ont souligné que rien n'indique qu'il y ait un problème d'accumulation de la capacité et qu'en réalité, les frais liés à la demande incitaient fortement les gros expéditeurs à utiliser la capacité sous contrat. Les intervenants ont indiqué que le système actuel fonctionne de façon satisfaisante.

Un distributeur a signalé qu'un tel principe irait à l'encontre de la démarche, adoptée par une SDL, de retenir à l'avance, par prudence, la capacité par contrat. C-I-L a indiqué qu'avec la séparation de ses contrats de vente, les SDL responsables du regroupement de grandes quantités de capacité sont davantage incitées à utiliser la capacité.

Cyanamid a soutenu qu'en vertu du principe "à utiliser ou à perdre", les utilisateurs du secteur industriel risqueraient de perdre l'espace sous contrat en cas de recul économique à court terme. Elle a soutenu que l'Office ne devrait pas instituer de règles pour régler des problèmes inexistantes.

Opinions de l'Office

L'Office n'accepte pas qu'il ne devrait pas instituer de règles pour régler des problèmes inexistantes.

L'une des raisons primordiales de l'existence d'un tarif public, par exemple, est de fournir au public les renseignements nécessaires pour déterminer la nature et les modalités du service, les conditions d'accès et les droits applicables aux services de transport. Les dispositions du tarif sont quelquefois élaborées à l'avance pour protéger

l'intérêt public et éviter des problèmes éventuels d'accès et de distinction injuste dans l'acheminement du produit.

Ainsi, même si les transactions en matière de capacité n'ont pu donner lieu à aucun problème décelable, l'Office est d'avis qu'il devrait prendre des mesures pour prévenir tout problème futur éventuel.

L'Office convient des opinions de TCPL et des parties intéressées selon lesquelles, dans la situation actuelle, l'introduction du principe "à utiliser ou à perdre" n'est pas nécessaire. Rien n'indiquait qu'un problème d'accumulation de la capacité existe ou pourrait vraisemblablement exister. En outre, les frais liés à la demande incitent les expéditeurs à utiliser ou à céder la capacité sous contrat.

Décision

L'Office n'introduira pas à l'heure actuelle le principe "à utiliser ou à perdre" applicable à la détention ou au renouvellement de la capacité sous contrat.

9.5 Disponibilité du SGO à court terme

TCPL a proposé que le SGO soit offert pour toute période d'au moins une année. Elle a déclaré que, par nature, le SGO supplémentaire doit être assorti d'une période qui commence le 1^{er} novembre et se termine un 31 octobre. Toutefois, le SGO de substitution pourrait entrer en vigueur en tout temps.

TCPL a également déclaré que le droit de choisir une quantité se chiffrant entre 90 % et 100 % de la quantité contractuelle annuelle, sur avis de 18 mois, ne s'appliquerait pas aux contrats de moins de trois ans.

L'ASPIC s'est dite préoccupée de l'effet que pourrait avoir sur le plan des installations de TCPL le fait d'offrir le SGO à court terme pour une période d'une année, mais elle n'a pas recommandé de période minimale plus longue. L'ASPIC a également déclaré qu'elle continuerait de surveiller l'effet, sur les installations, de l'érodation de ce service ou du passage, par les parties qui ont retenu ce service, au service garanti.

Opinions de l'Office et décision

La proposition de TCPL, visant à offrir le SGO pour une période d'au moins une année, est conforme à sa pratique actuelle. Par conséquent, il approuve la proposition de TCPL.

9.6 Période d'avis pour le renouvellement des contrats

Dans sa décision GH-2-87, l'Office a ordonné que les droits de renouvellement des contrats soient subordonnés au dépôt, par les expéditeurs du SG, d'un avis écrit au moins six mois avant l'expiration du contrat, ou avant la fin d'une période plus courte stipulée par TCPL. Il avait aussi ordonné que cette condition soit incluse dans le tarif au plus tard le 1^{er} novembre 1988.

Toutefois, en raison de la preuve limitée reçue des parties intéressées de GH-2-87, l'Office a compris cette question dans la présente audience.

Au cours de la présente audience, TCPL a soutenu qu'environ deux années s'écouleront entre le moment où le besoin d'agrandir le réseau est déterminé et le moment où les installations nécessaires sont en place. Toutefois, TCPL a admis qu'un tel délai peut ne pas être réaliste pour de nombreux expéditeurs utilisateurs ultimes, dont les contrats de service sont d'une durée de une ou deux années. TCPL a soutenu que, si l'Office maintenait le statu quo, c.-à-d. la période d'avis de six mois, les expéditeurs seraient tenus de s'efforcer le plus possible de signaler à TCPL leurs niveaux contractuels prévus pour une période de cinq années à partir de la date anniversaire de leur prochain contrat.

Union a appuyé la position de TCPL. ICG (Ontario) l'a également appuyé et elle a signalé qu'une période d'avis de six mois permet de balancer raisonnablement les besoins de TCPL et ceux des expéditeurs. Toutefois, ICG (Ontario) a suggéré que la question se règle par voie de négociations.

Selon Cyanamid, une période d'avis de 30 jours était plus typique pour le consommateur industriel car une période d'avis de 30 jours s'applique aux contrats industriels d'une durée d'une année.

L'ASPIC a jugé trop longue une période d'avis de renouvellement de six mois et elle a suggéré qu'une période de 60 à 90 jours conviendrait davantage pour les contrats d'une durée de deux années ou moins.

D'autres intervenants ont proposé qu'une prévision des volumes, la plus exacte possible, soit présentée à TCPL dans les six mois précédant la date de renouvellement, mais que le renouvellement même du contrat ne soit exigé que dans les trois mois avant la date de démarrage du contrat, avec un écart admissible de 10 % par rapport aux volumes antérieurement prévus. Tout écart dans les volumes qui influencerait sur la planification des droits, faite par TCPL, pourrait être reporté à l'aide du compte de report actuel des revenus tirés des frais liés à la demande.

L'ACIG a appuyé une période d'avis plus courte et elle a soutenu que TCPL n'avait pas justifié une période d'avis de six mois.

Opinions de l'Office

Les intervenants n'ont pas produit de preuve convaincante incitant l'Office à mettre en doute le caractère raisonnable d'une période d'avis de six mois pour le renouvellement des contrats.

Toutefois, si le contexte d'exploitation dans l'avenir autorisait des périodes d'avis plus courtes, le tarif devrait alors être modifié en conséquence.

Décision

L'Office confirme la disposition actuelle du tarif prévoyant une période d'avis de six mois pour le renouvellement des contrats. Toutefois, si TCPL peut satisfaire à ses besoins opérationnel avec une période d'avis plus courte, l'Office s'attend à ce qu'un nouveau tarif soit déposé pour qu'une période plus courte prenne effet.

9.7 Barème proposé des droits applicables au SGO

TCPL a déposé un Barème des droits applicables au SGO pour donner effet au passage de la QCA au SGO. Le barème était essentiellement similaire au Barème actuel des droits applicables à la QCA, sauf en ce qui a trait aux changements requis pour reconnaître que le SGO sera un service de transport offert plutôt qu'un service de ventes global offert.

Polysar a exprimé des préoccupations concernant l'énoncé du barème des droits et, avant le début de l'audience, TCPL a déposé un barème modifié en conséquence.

Au contre-interrogatoire, TCPL a déterminé que d'autres changements seraient requis et elle a signalé les sections du barème qui devraient être révisées. Les changements particuliers que TCPL avait signalés comme faisant l'objet d'un examen portaient sur l'heure de présentation et de réception des offres, le niveau approprié de souplesse dans l'horaire, les conditions dans lesquelles des frais supplémentaires s'appliqueraient et la disposition relative aux droits de renouvellement du SGO.

TCPL n'a pas déposé la version révisée du Barème des droits applicables au SGO avant la clôture de l'audience. Selon Polysar, toutes les parties devraient pouvoir présenter à l'Office, par écrit, d'autres commentaires lorsque TCPL dépose un tel document, afin d'assurer que les préoccupations signalées durant l'audience sont traitées de façon convenable dans la version révisée du barème des droits.

Opinions de l'Office et décision

L'Office approuve la version actuellement déposée du Barème des droits applicables au SGO et il s'attend à ce que TCPL dépose la version révisée du barème des droits comme elle a signalé qu'elle le ferait, au cours de l'audience. L'Office examinera toute modification du Barème des droits applicables au SGO si une version révisée du barème est déposée et il verra à ce que toutes les parties intéressées puissent présenter leurs commentaires.

9.8 Élimination des Barèmes des droits applicables au PSG

TCPL a proposé d'éliminer du tarif les Barèmes des droits applicables au PSG, service inutilisé depuis le 1^{er} novembre 1982.

TCPL a soutenu que ce service garanti visait la vente, par TCPL à un distributeur, de gaz aux fins de distribution dans les petites collectivités de la zone de concession du distributeur.

Le PSG visait à promouvoir le nouveau service de gaz chez les petites collectivités, composées principalement des clients des secteurs résidentiel et commercial (chauffage des locaux), là où des facteurs de charge trop peu élevés rendent trop coûteux tout autre service de vente.

TCPL a également noté que, même si aucuns droits n'avaient été déterminés pour ce service depuis de nombreuses années, la conception des droits établie rendrait le SG plus intéressant que le PSG selon des facteurs de charge bas. Selon TCPL, les droits promotionnels liés au PSG sont désuets lorsqu'il s'agit d'amener de nouvelles collectivités à adopter le gaz.

Étant donné les limites dans la capacité actuelle de transport par son réseau, TCPL a soutenu que le PSG ne pourrait être offert sans construire de nouvelles installations. Le but premier du PSG était de promouvoir l'utilisation du gaz.

TCPL a soutenu qu'il convient maintenant d'éliminer de son tarif les Barèmes de droits applicables au PSG.

Aucune partie ne s'y est opposée.

Opinions de l'Office et décision

L'Office convient avec TCPL qu'il est inapproprié de maintenir le PSG dans les circonstances actuelles; par conséquent, il approuve la demande, présentée par TCPL, d'éliminer de son tarif les Barèmes des droits applicables au PSG.

9.9 Facturation des volumes de dépassement non autorisés

TCPL a proposé d'exiger les droits applicables au SI-1 plutôt que les droits liés au produit pour les volumes de dépassement non autorisés en vertu de la Section XIX des Modalités générales, puisque le tarif actuel ne prévoit pas de frais particuliers applicables à ces volumes.

La disposition actuelle du tarif, en particulier le paragraphe 2 de la Section XIII des Modalités générales, prévoit que les volumes dépassant les volumes autorisés seront considérés être délivrés selon les droits liés au produit de la dernière catégorie de service en vertu de laquelle les livraisons étaient autorisées.

TCPL a expliqué que sa proposition visait à ne pas encourager les dépassements non autorisés intentionnels et à éliminer la distinction injuste entre les expéditeurs retenant par contrat des services interruptibles et les expéditeurs prenant des volumes non autorisés. TCPL a soutenu qu'en vertu des dispositions actuelles, certains expéditeurs ont pu profiter du système en prenant intentionnellement 102 % (ou plus, puisque TCPL s'est engagée à ne pas appliquer sans distinction des pénalités) de leur volume de DO tout en étant tenus de ne verser que les droits liés au produit et applicables au SG pour les volumes dépassant leur volume de DO. L'utilisation intentionnelle du dépassement par certaines parties est au détriment d'autres parties retenant par contrat le SI ou d'autres services plus coûteux afin de satisfaire à leurs besoins en sus de leur volume de DO. La proposition de TCPL élimine cette distinction injuste en exigeant de tous les expéditeurs qu'ils versent des droits équivalents à ceux du service applicable aux livraisons non autorisés, c'est-à-dire pour les volumes dépassant ceux qu'un expéditeur a réellement retenus. Cela ne vise pas à remplacer les pénalités énoncées dans la Section XIX des Modalités générales.

Selon la preuve, les dépassements, par rapport à l'écart admissible de 2 %, du volume de DO se sont produits régulièrement depuis le début de 1987, et ont atteint jusqu'à 50 % du volume de DO dans le cas d'un expéditeur en 1988.

TCPL a admis que, depuis que les pénalités ont été approuvées conformément à la Section 10.2.1 de RH-3-86, aucune pénalité n'a effectivement été imposée aux expéditeurs. Dans son témoignage, TCPL a déclaré que sa politique est d'imposer une pénalité de dépassement seulement lorsque le dépassement est intentionnel ou qu'il se répercute sur le service fourni à d'autres expéditeurs.

En conséquence de son examen de ce qui constitue des droits et de la disposition relative aux pénalités de la Section XIX, TCPL a proposé de modifier l'énoncé des dispositions relatives aux pénalités, hors du contexte de l'audience, pour en limiter l'application aux cas d'abus, que ce soit par dépassement intentionnel ou par dépassement entravant ou limitant le service offert aux autres.

L'APC et la CCPA ont appuyé la proposition de TCPL visant à appliquer les droits applicables au SI-1 aux volumes de dépassement non autorisés, dans les limites actuelles précisées.

Polysar s'est opposée à l'application obligatoire d'une pénalité pour les dépassements excessifs, mais elle examinerait la modification prochaine du tarif sur cette question lorsqu'elle sera déposée. Le CCPA était d'avis que l'énoncé de la disposition actuelle du tarif est obligatoire et elle a soutenu que l'imposition d'une pénalité ne devrait pas être facultative ou assujettie à des concessions de la part de TCPL.

Opinions de l'Office

La disposition actuelle du tarif, qui applique au transport des volumes dépassant les volumes autorisés, mais toujours dans les limites d'écart admissible, les droits liés au produit et applicables au SG, est permissive et établit une distinction injuste envers les expéditeurs qui font transporter, par contrat dans le cadre du SI, leurs volumes additionnels. La proposition de TCPL visant à appliquer au transport des volumes de dépassement les droits applicables au SI-1 plutôt que les droits liés au produit et applicables au SG, élimine la distinction injuste et dissuade les expéditeurs d'abuser du système.

L'Office conclut que l'absence d'une disposition de pénalité obligatoire dans le tarif, alors que les expéditeurs peuvent prendre des volumes dépassant l'écart admissible, comme le permet le tarif, et verser seulement les frais liés au produit et applicables au SG, crée une situation d'abus potentiel et une distinction injuste.

Dans sa décision RH-3-86, l'Office a déclaré que des pénalités devraient dissuader les expéditeurs d'agir de manière préjudiciable au réseau. Le but des pénalités est d'inciter les expéditeurs à plus de discipline dans leurs pratiques de prélèvement.

L'Office reconnaît que TCPL agit avec discernement dans l'imposition des pénalités à l'égard des expéditeurs qui n'ont peut-être pas intentionnellement prélevé plus que les volumes autorisés, mais il est d'avis que les expéditeurs doivent connaître sans l'ombre d'un doute, grâce au tarif, les circonstances dans lesquelles les pénalités s'appliqueront. L'application des pénalités serait alors conforme au tarif et ne serait pas assujettie à la discrétion de la pipelinrière.

Décision

L'Office accepte la proposition de TransCanada visant à imposer les droits applicables au SI-1 à tous les volumes de dépassement non autorisés; cette proposition a été abordée dans la plaidoirie.

L'Office ordonne à TCPL de déposer des dispositions tarifaires concernant l'application obligatoire des pénalités de dépassement d'ici le 1^{er} octobre 1989.

9.10 Procédures de mise en file d'attente

Dans sa Décision GH-2-87, l'Office a décidé que TCPL devrait élaborer des dispositions tarifaires prévoyant un accès égal à la capacité pour tous les nouveaux expéditeurs ou pour les expéditeurs actuels, y compris WGML, qui souhaitaient obtenir une capacité additionnelle. Le concept selon lequel les expéditeurs feraient la queue pour obtenir une capacité additionnelle a été désigné "mise en file d'attente".

Dans la même Décision GH-2-87, l'Office a noté que le concept de mise en file d'attente ne devait pas se limiter à des situations où de nouvelles installations doivent être construites, car il se pourrait que des contrats à long terme ne soient pas renouvelés, ou que des contrats à plus court terme ne desservant pas des marchés à long terme soient sur le point d'expirer. Quelque soit le cas, les expéditeurs sollicitant de nouveaux contrats doivent connaître la démarche à suivre et savoir qu'aucun concurrent n'est mieux placé qu'eux.

L'Office a déclaré que l'expéditeur sollicitant l'accès à la file d'attente devrait remplir les exigences suivantes:

- (a) signer une lettre d'intention l'engagement à passer un contrat de transport avec TCPL,
- (b) préciser le volume requis,
- (c) préciser les points de réception et de livraison,
- (d) préciser la date de démarrage du service,
- (e) indiquer que le demandeur peut, ou pourra vraisemblablement, se conformer aux dispositions du tarif en matière de disponibilité, et
- (f) inclure toute condition particulière d'accès qu'il souhaite faire pour obtenir accès à la file d'attente.

En remplissant ces exigences, un demandeur se verrait accorder la prochaine place dans la file d'attente.

L'Office a également déclaré qu'un expéditeur potentiel pourrait perdre sa place dans la file d'attente si:

- (a) le demandeur ne peut satisfaire aux exigences du tarif,
- (b) toute condition préalable, précisée par le demandeur, n'est pas jugée raisonnable ou réalisable, ou
- (c) le demandeur ne peut passer de contrat de transport garanti à la date précisée dans sa demande (toutefois, s'il le souhaite, il peut être placé à la fin de la file d'attente).

En outre, TCPL ne serait pas autorisée à déplacer tout autre expéditeur éventuel déjà dans la file d'attente, sauf avec son consentement. L'Office a noté que ces dispositions tarifaires devraient assurer à tous un traitement égal, que les parties soient une SDL, un courtier, un producteur, un acheteur direct ou WGML.

9.10.1 Résumé des procédures proposées de mise en file d'attente de TCPL

Dans sa lettre datée du 1^{er} décembre 1988, TCPL a déposé un projet de tarif concernant la mise en file d'attente. Le mémoire était fondé sur l'interprétation, par TCPL, de l'intention de la Section 9.2.7 de GH-2-87.

Dans une lettre datée du 16 décembre 1988, l'Office a accusé réception du projet de tarif de TCPL concernant la mise en file d'attente, et il a indiqué qu'il proposait d'inclure le document dans la deuxième étape de l'audience RH-1-88 pour permettre aux parties d'en discuter les mérites.

Les procédures de mise en file d'attente proposées par TCPL ont été déposées lors de la deuxième étape de l'audience. TCPL prévoyait les réviser de nouveau pour tenir compte des éclaircissements demandés et des révisions consenties au cours du contre-interrogatoire, relativement aux paragraphes 3.1(b), 3.4, 3.7, 3.8 et à l'annexe B.

Le projet de tarif comportait les dispositions suivantes. Les demandes de service assujetties à la procédure de mise en file d'attente de TCPL porteraient sur une augmentation de la capacité du réseau (installations additionnelles), à moins que la capacité ne se libère en raison de l'expiration ou du non-renouvellement des contrats actuels.

La capacité additionnelle, visée par une demande, serait fournie si:

- (a) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit requise à long terme,
- (b) les dispositions, en matière de disponibilité, du barème des droits applicables sont satisfaites; et
- (c) le service n'est pas le SP, le STH ou le SI.

Une liste des parties sur la liste d'attente, précisant leur position respective, serait diffusée sur demande.

La procédure de mise en file d'attente serait applicable aux demandes relatives au SG, au SGO, au STS, au SP et au STH. Les PS et STH seraient offerts sous réserve de la disponibilité du pipeline, et lorsque TCPL aurait avant tout répondu aux demandes relatives au SG, au SGO et au STS.

Pour être admissible à la file d'attente du service de transport, l'expéditeur éventuel devrait en premier lieu présenter à TCPL, et voir accepter par celle-ci une FDS; il préciserait les volumes, les points de livraison, les dates, etc.; et il devrait également "montrer":

- (a) qu'il est une SDL et possède un marché pour le gaz devant être acheminé; ou
- (b) qu'il a signé un contrat exécutoire (sous réserve de la réalisation des conditions préalables) pour la vente du gaz devant être acheminé.

En signant une FDS, le demandeur accepterait de satisfaire aux exigences d'accès, et de signer le contrat de service de transport applicable sur réception de toutes les autorisations et de parachever les contrats connexes nécessaires. Le demandeur serait également tenu de compléter un "résumé de l'état du projet", indiquant les dates auxquelles il s'attend obtenir un accord préalable de vente de gaz, les contrats d'approvisionnement en gaz, les contrats de transport en amont et en aval, et toutes les autorisations d'importation ou d'exportation.

Si TCPL accepte la FDS, le demandeur serait admis dans la file d'attente, avec tous les autres demandeurs ayant sollicité des services prioritaires équivalents, dont les dates de démarrage se situeraient dans la même période de douze mois commençant le 1^{er} novembre. La place du demandeur dans la file d'attente est déterminée par la date de réception de la FDS. Dans les 60 jours suivant l'acceptation de la FDS, le demandeur serait tenu de signer un contrat exécutoire avec TCPL pour la prestation du service requis.

Toute modification apportée à la FDS (c.-à-d. au volume, aux points de réception ou de livraison, à la pression de livraison, etc.) qui retarderait le démarrage du service serait traitée comme une nouvelle FDS lorsqu'il s'agirait de déterminer la nouvelle place du demandeur dans la file d'attente.

Si la capacité pipelinière des installations actuelles se libère, et que TCPL n'en a pas besoin pour satisfaire à ses obligations actuelles en matière de service de transport garanti, TCPL l'offrirait, dans l'ordre, aux demandeurs de la file d'attente jusqu'à ce que cette capacité ait été épuisée ou qu'elle ait été refusée par ces demandeurs. Toute capacité restante serait offerte aux parties de la file d'attente du SP ou du STH, pour la même période.

Lorsqu'il accepte toute partie de cette capacité, le demandeur devrait fournir à TCPL un dépôt équivalent à deux mois de frais liés à la demande, ou à 60 jours de frais liés au produit lorsqu'aucuns frais liés à la demande ne s'appliquent aux services; le demandeur aurait alors 60 jours pour satisfaire aux conditions d'accès et pour signer l'accord de service approprié avec TCPL. Autrement, il devrait renoncer à son dépôt.

Si le demandeur décline l'offre de la capacité, il serait retiré de la file d'attente à moins que:

- (a) la capacité offerte soit moindre que celle sollicitée, ou
- (b) la date de disponibilité de cette capacité soit antérieure à celle précisée par le demandeur.

9.10.2 Opinions des Intervenants

Plusieurs intervenants, y compris Polysar, Cyanamid, ICG (Ontario) et Consumers Gas, ont produit une preuve et plaidé concernant les procédures proposées de mise en file d'attente de TCPL. Leurs principales préoccupations portaient notamment sur l'accès non discriminatoire, la latitude dont jouit TCPL de refuser l'accès à la file d'attente, et la conformité avec la décision GH-2-87.

Accès non discriminatoire

Ce dont la plupart des parties se préoccupaient le plus, c'était que les demandeurs sollicitant la capacité y aient accès sans distinction. Dans la plaidoirie, Champlain a parlé des principes de

"connaissance égale" et de "traitement égal" que l'Office devrait établir pour assurer une égalité d'accès à la capacité de transport par le réseau de TCPL

Latitude de TCPL à fournir l'accès à la file d'attente

Une autre grande préoccupation de nombreux intervenants concernant les procédures de mise en file d'attente portait sur la latitude excessive dont jouissait TCPL de refuser à un expéditeur l'accès à la file d'attente, selon qu'elle jugeait être l'état d'avancement du projet d'un expéditeur. Le seul recours de l'expéditeur serait de s'adresser à l'Office. Selon Cyanamid, les renseignements astreignants requis à l'origine par TCPL aux fins d'accès à la file d'attente devraient être allégés, et tout détail additionnel prévu dans la FDS, à l'appui d'une demande visant des installations, pourrait être obtenu lorsque le dépôt d'une telle demande est envisagée. En outre, Polysar était d'avis que le fardeau de la preuve devrait être portée par TCPL et qu'il devrait incomber à TCPL de prouver qu'un demandeur ne devrait pas être dans la file d'attente.

Polysar a recommandé que la clause 3.1 des procédures proposées soit révisée pour limiter la latitude qu'a TCPL de refuser l'accès à la file d'attente seulement dans des circonstances où le demandeur ne fournit pas le minimum de renseignements précisés dans la décision GH-2-87.

Conformité avec l'intention de GH-2-87

Un troisième sujet de préoccupation concernant le tarif proposé de mise en file d'attente de TCPL était qu'il ne traduisait pas fidèlement la Décision GH-2-87 de l'Office. Consumers Gas était d'avis que, pour que l'intention de GH-2-87 soit respectée, un expéditeur devrait être placé dans la file d'attente lorsqu'il a rempli sa FDS, accompagnée ou non de l'annexe A, c.à-d. du Résumé de l'état du projet. TCPL a envisagé qu'un délai empirique de 60 jours serait appliqué lorsque les expéditeurs doivent déposer une annexe A complétée.

Polysar ne convenait pas avec TCPL que le tarif proposé de mise en file d'attente reflète correctement les opinions de l'Office exprimées dans GH-2-87; elle était d'avis que la proposition doit être de nouveau considérablement révisée puisqu'elle fait partie du tarif et qu'elle ne pourrait être modifiée unilatéralement par un demandeur sollicitant une place dans la file d'attente ou par TCPL.

Selon Polysar, la procédure proposée de mise en file d'attente de TCPL ne comprenait pas les six points suivants, décrits dans GH-2-87:

1. Un demandeur était autorisé à prendre place dans la file d'attente sur signature d'une lettre d'intention l'engageant à signer un contrat de transport avec TCPL;
2. Une lettre d'intention devrait préciser le volume, les points de réception et de livraison et la date de démarrage, et signaler que le demandeur peut satisfaire aux conditions d'accès du tarif;
3. L'engagement du demandeur à prendre la capacité pourrait être conditionnel à tout événement que le demandeur souhaite préciser;
4. Si TCPL ne jugeait pas raisonnables les conditions précisées, ou si elle doutait que le demandeur pourrait satisfaire à ces conditions d'accès, alors TCPL pourrait s'adresser à l'Office pour trancher la question; la place dans la file d'attente serait alors confirmée ou perdue;

5. TCPL et le demandeur pourraient choisir de parachever la lettre d'intention du demandeur dans un accord préalable; et
6. Un demandeur perdrait sa place dans la file d'attente s'il ne pouvait signer un contrat de transport à la date précisée dans sa lettre d'intention.

En outre, Polysar jugeait inutile qu'un demandeur, aux fins d'obtenir accès à la file d'attente, dépose les renseignements suivants: (i) l'objectif du service, (ii) les transporteurs en amont et en aval, (iii) une indication selon laquelle le demandeur est une SDL, ou détient un contrat exécutoire pour la vente du gaz devant être transporté, ou consommera lui-même le gaz, et (iv) l'Annexe A complétée.

Polysar a fait valoir que TCPL exige beaucoup plus de renseignements dans la FDS qu'il ne semble envisager dans la décision GH-2-87. Polysar a soutenu que, plus grandes seront les exigences de renseignements de TCPL, plus grandes seront les possibilités pour TCPL de soutenir que la FDS est incomplète et, par conséquent, de rejeter la demande.

Polysar a également soutenu qu'un accord préalable n'était pas nécessaire et que la section 3.3 des procédures proposées devrait être éliminée. Si un accord préalable est permis, la période de 60 jours devrait débiter seulement à partir de la date à laquelle l'accord est présenté au demandeur.

9.10.3 Proposition de rechange de Polysar en matière de mise en file d'attente

Polysar a présenté une description détaillée de procédures de rechange pour l'établissement et le fonctionnement de la file d'attente.

Polysar a envisagé une procédure en deux étapes; dans la première, un demandeur pourrait entrer dans la file d'attente sous réserve qu'il ait fourni les renseignements précisés dans GH-2-87.

Tous les renseignements seraient rendus publics au moment où une demande visant des installations est présentée. Selon Polysar, les renseignements qui devraient être diffusés à cette étape seront les suivants:

1. date de la demande;
2. volumes sollicités;
3. date de démarrage du service; et
4. point de livraison.

Union a soutenu que le nom de l'expéditeur devrait également être diffusé à ce moment.

TCPL a soutenu que seuls le nom et le rang doivent être diffusés pour maintenir le rapport de confidentialité établi avec l'expéditeur.

Selon Polysar, le type de renseignements qui devraient être diffusés est important pour qu'une partie dans la file d'attente puisse déterminer son rang par rapport aux autres parties.

La deuxième étape surviendrait au moment où TCPL présenterait une demande visant de nouvelles installations. TCPL aviserait les parties de la file d'attente qu'un accord de transport préalable doit être passé d'ici une date donnée (dans un délai de 60 jours habituellement) afin que TCPL puisse préparer sa demande. C'est à cette étape que TCPL devrait être autorisée à demander aux parties les divers renseignements dont elle a besoin pour étayer sa demande.

À la date limite, la liste d'attente serait reformée en tenant compte des parties de la file d'attente qui ont passé un accord préalable avant les parties qui ne l'ont pas fait. Grâce à cette procédure, toute capacité additionnelle qui est attribuable à une demande visant des installations serait répartie aux parties dont les renseignements ont appuyé la demande d'agrandissement, mais elle permettrait malgré tout à une partie ne pouvant passer d'accord préalable de demeurer dans la file d'attente et de maintenir son rang relativement à toute capacité excédentaire qui pourrait se libérer par rapport à la capacité existante.

9.10.4 Opinions de l'Office

L'Office appuie généralement les opinions et les trois grandes préoccupations des intervenants relativement aux procédures proposées de mise en file d'attente de TCPL; il considère qu'une modification généralement dans les grandes lignes de la proposition de Polysar est conforme à l'intention déclarée de l'Office dans GH-2-87.

Le proposition de mise en file d'attente de TCPL lui donne trop de latitude de refuser à un expéditeur l'accès à la file d'attente, selon ce qu'elle juge être l'état d'avancement du projet d'un expéditeur. L'accès à la file d'attente ne devrait pas être conditionnelle au dépôt des renseignements concernant les installations, telle que l'exige l'annexe A de la FDS.

L'Office ordonne à TCPL de rédiger une nouvelle ébauche de ses procédures proposées de mise en file d'attente pour se conformer à la décision de l'Office dans la présente audience; cette nouvelle ébauche doit être soumise à l'Office, d'ici le 1^{er} octobre 1989, avant d'être incorporée dans le tarif.

La procédure de mise en file d'attente, telle qu'envisagée maintenant par l'Office, comprend un processus en deux étapes:

Première étape

Accès à la file d'attente

Les demandeurs peuvent obtenir accès à la file d'attente en remplissant les conditions suivantes:

- (a) Préciser le nom et l'adresse du demandeur
- (b) Signer, dans les 60 jours suivant l'avis d'acceptation dans la file d'attente, un accord préalable pour le service de transport requis
- (c) Préciser le volume spécifique requis
- (d) Préciser les points de réception et de livraison
- (e) Préciser les dates de démarrage et d'arrêt du service.

Les expéditeurs éventuels acceptés dans la file d'attente qui ne peuvent, dans le délai de 60 jours, signer un accord préalable de transport, auront le droit de prendre la dernière place dans la file d'attente visée ou dans une file d'attente pour une année contractuelle subséquente.

Nonobstant le fait qu'un expéditeur éventuel ait déposé tous les renseignements nécessaires, si TCPL est d'avis qu'un demandeur ne devrait pas avoir accès à la file d'attente, il lui incombera de solliciter de l'Office que l'expéditeur éventuel soit retiré de la file d'attente. Si l'Office transige en faveur du demandeur, alors la date d'acceptation dans la file d'attente serait la date originale de réception, par TCPL, de la FDS.

Voici les renseignements concernant la file d'attente qui seraient diffusés à cette étape.

- (a) le nom du demandeur;
- (b) la date originale de réception, par TCPL, de la FDS;
- (c) les dates de démarrage et d'arrêt du service sollicité; et
- (d) le volume de service requis.

L'Office juge qu'un nombre minimum de renseignements doivent être diffusés afin que les demandeurs sachent si TCPL leur a accordé la place à laquelle ils ont droit, et qu'ils sachent quelle est leur place par rapport aux autres parties de la file d'attente. La date originale de réception, par TCPL, de la FDS doit être diffusée afin que les demandeurs sachent si TCPL leur a accordé la place à laquelle ils avaient droit lors de la première étape. La date de démarrage doit être diffusée afin que les demandeurs sachent si TCPL a bien déterminé leur place dans les années contractuelles subséquentes. En dernier lieu, la période d'application et le volume de service doivent également être diffusés afin que les demandeurs visant les files d'attente des années contractuelles subséquentes puissent déterminer si TCPL a bien déterminé leur rang relativement à des augmentations ou diminutions de volumes multiples touchant plusieurs années contractuelles et concernant des services particuliers.

En bref, à cette étape, aucun autre renseignement ne serait requis d'une partie demandant accès à la file d'attente. Cela signifierait que la clause 3.1 des procédures proposées de mise en file d'attente de TCPL serait révisée pour limiter la latitude dont jouit TCPL de restreindre l'entrée dans la file d'attente aux demandeurs selon les renseignements minimaux dont traite la section 9.2.7 de la décision GH-2-87 (c.-à-d. l'annexe A de l'appendice B serait éliminée, et l'annexe B serait révisée pour comprendre seulement les renseignements requis dans la décision GH-2-87).

Deuxième étape

Accès à la capacité nouvelle

La deuxième étape décrirait les renseignements additionnels que doit fournir une partie de la file d'attente; ces renseignements doivent être suffisants pour permettre à TCPL de préparer et de soumettre à l'Office une demande, conformément à la Partie III, visant de nouvelles installations (c.-à-d. l'annexe A de l'appendice B modifiée en conséquence). C'est également à cette étape que TCPL aviserait les parties de la file d'attente qu'un accord de transport préalable doit être signé d'ici une date donnée (dans un délai de 60 jours normalement).

À la date limite de signature d'un accord préalable, la liste d'attente serait reformée pour indiquer quelles parties de la file d'attente ont signé un accord préalable. Cette procédure assurerait que toute capacité additionnelle résultant d'une demande visant des installations serait répartie aux parties dont les renseignements ont servi à étayer l'agrandissement des installations, mais cela permettrait également à une partie ne pouvant passer un accord préalable de demeurer dans la file d'attente, et de maintenir sa place relativement à toute capacité qui pourrait se libérer. Tous les renseignements requis par TCPL et déposés par les parties de la file d'attente concernant une demande visant des installations, c'est-à-dire dans la deuxième étape, seraient diffusés. C'est à cette étape que TCPL demanderait aux parties de la file d'attente signataires d'un accord de transport préalable de fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande visant des installations.

Décision

L'Office ordonne à TCPL de rédiger une nouvelle ébauche de sa proposition de mise en file d'attente, aux fins d'incorporation dans les Modalités générales du tarif, conformément aux opinions de l'Office, et de la soumettre d'ici le 1^{er} octobre 1989, à l'Office. Dans le cadre de sa présentation, TCPL doit également inclure l'ébauche de procédures et les renseignements additionnels dont elle avait besoin à l'appui d'une demande visant des installations.

9.11 Contrats *pro forma*

Dans sa décision GH-2-87, l'Office a ordonné que:

"des contrats-types, relativement à tous les services de transport offerts par TransCanada, soient déposés comme éléments de son tarif. Ces contrats ne comprendront que les modalités qui régissent la prestation du service de transport dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans les barèmes des droits applicables et dans les Modalités générales."

En réponse à cette instruction, TCPL a déposé auprès de l'Office un tarif, en date du 28 décembre 1988. L'Office a décidé de l'examiner dans le cadre de la présente audience afin de donner aux parties la possibilité d'étudier et de commenter les contrats *pro forma*.

Au cours de L'audience, TCPL a soutenu que ses contrats-types changent continuellement. Elle a ajouté que les contrats *pro forma* déposés ont été préparés avant que la Décision de l'Office relative à la première étape ait été diffusée et qu'ils ne reflètent donc pas l'instruction donnée dans cette Décision, selon laquelle:

"Le dépôt d'un contrat ayant pour effet de modifier le tarif approuvé par l'Office ne sera pas valable à moins que et jusqu'à ce que TCPL ait demandé et reçu l'approbation de l'Office relativement à la modification."

TCPL a comme politique déclarée de normaliser le plus possible ses contrats pour chaque service, mais elle admet qu'elles les adapte aux circonstances individuelles. TCPL utiliserait les contrats *pro forma* lorsqu'elle ouvre les négociations avec un expéditeur éventuel. Le texte du contrat qui est signé

par les parties peut ne pas être strictement conforme à la version *pro forma*, mais les mêmes points contractuels y seraient abordés.

La Décision relative à la première étape exigeait que TCPL dépose un nouveau tarif le 1^{er} novembre 1989 ou deux mois après la séparation de ses contrats de ventes, selon la date la plus rapprochée. TCPL a soutenu que cette échéance serait également le moment approprié de fournir les contrats *pro forma* définitifs qui s'appliqueraient après le 1^{er} novembre 1989.

Polysar a soutenu que les contrats *pro forma*, déposés comme pièce du tarif de TCPL, élimineraient toute perception de traitement de faveur. Elle a encouragé l'élaboration d'un contrat-type, la majeure partie des aspects opérationnels des conditions de transport étant contenus dans les dispositions du tarif.

Polysar a convenu avec l'ACIG que l'incorporation de ces dispositions du tarif devait se faire au plus tard le 1^{er} novembre 1989. Elle a également suggéré que TCPL obtienne les commentaires et les opinions de ses expéditeurs quant aux dispositions et à l'énoncé de son nouveau tarif avant de le déposer auprès de l'Office.

Opinions de l'Office

L'incorporation des contrats *pro forma* dans le tarif renseigne les expéditeurs éventuels sur les conditions fondamentales du service de transport. Un contrat signé, conforme au contrat *pro forma*, de concert avec le tarif approuvé, constitue l'accord de transport entre les parties.

Décision

L'Office ordonne à TCPL de déposer, d'ici le 1^{er} novembre 1989, les contrats de transport *pro forma* à incorporer dans son tarif.

En outre, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'ONE, l'Office ordonne à TCPL de déposer des copies de tous les contrats de transport signés à partir du 1^{er} novembre 1989. Lorsqu'elle les déposera, TCPL devrait signaler et expliquer toute modification des contrats par rapport au tarif approuvé.

9.12 Dispositions en matière de RGR

En 1988, la CEO a décidé que les PCMC offerts par WGML à certains clients du gaz naturel, par l'entremise des SDL de l'Ontario, ne seraient pas permis après le 31 octobre 1988. Ultérieurement, WGML a introduit les RGR de sorte à maintenir les rabais offerts dans le cadre des PCMC.

En vertu des dispositions initiales relatives aux RGR, WGML achetait le gaz de TCPL et le vendait à un utilisateur ultime à la frontière de l'Alberta, selon un prix concurrentiel convenu. Ce gaz serait immédiatement revendu à TCPL au prix payé pour le gaz du réseau par le distributeur desservant

l'utilisateur ultime. Après la vente du gaz à TCPL, TCPL livrait ce gaz, en même temps que le gaz du réseau, et le vendait au distributeur en vertu de contrats à long terme existants. Le distributeur acheminait ensuite le gaz au client en vertu d'un contrat de vente courant.

Le client économisait la différence entre le prix auquel WGML achetait le gaz et le prix auquel le gaz était vendu à TCPL à la frontière de l'Alberta. À la fin du mois, le client enverrait à WGML une copie de la facture émise par le distributeur et WGML retournerait un chèque pour la différence entre le prix d'achat et le prix de vente du gaz effectivement consommé.

À l'automne de 1988, WGML et les distributeurs de l'Ontario ont renégocié leurs contrats de ventes de gaz respectifs. Les SDL sont ainsi devenues les expéditeurs du gaz du réseau dans leurs zones de concession le long du pipeline de TCPL. Dans le cadre de ce régime de séparation, le client des RGR continue d'acheter le gaz de WGML à un prix concurrentiel, mais il le revend à WGML, laquelle le revend à son tour à la SDL à la frontière de l'Alberta.

Les dispositions relatives aux RGR ont été traitées durant la première étape de la présente audience. Dans sa décision relative à la première étape, l'Office a signalé qu'il examinerait, dans la deuxième étape, si ces dispositions confèrent un avantage, du point de vue du transport, aux parties aux RGR par rapport à d'autres expéditeurs. TCPL a maintenu que les RGR avaient succédé aux PCMC et qu'elles représentaient ainsi seulement des mécanismes de vente à rabais du gaz et n'intéressaient que le prix du produit et non le service de transport lui-même.

L'ASPIC et GMi ont convenu avec TCPL que les RGR ne confèrent pas d'avantages en matière de transport.

L'ACIG, Polysar, NCMI et PPG ont soutenu que les RGR ne convenaient pas et que l'Office devait intervenir.

L'ACIG a déclaré que les RGR étaient un service de transport par achat/vente que fournissait TCPL; c'est-à-dire qu'elles constituaient un moyen d'acheminer au marché le gaz appartenant au client, acquis par voie d'achat direct dans l'Ouest canadien. À l'appui de cette position, L'ACIG a déclaré que, puisque TCPL identifiait les arrangements d'achat/vente comme une forme de courtage de la capacité, ces achats/ventes sont des transactions relatives à la capacité. Selon L'ACIG, en vertu du régime de séparation, TCPL serait éliminée de la chaîne des RGR et, par conséquent, aucune solution ne pourrait venir de l'échelon fédéral. L'ACIG a noté qu'un avantage concurrentiel considérable allait aux RGR en conséquence de la décision de la CEO, laquelle fixait le prix d'achat des arrangements d'achat/vente des SDL comme étant le coût moyen pondéré du gaz (CMPG). L'ACIG a déclaré qu'elle cherchait des solutions au "problème des RGR" à l'échelon fédéral ainsi qu'à l'échelon provincial.

Selon L'ACIG, en l'absence d'une séparation des contrats des SDL, TCPL devrait être tenue d'offrir un service d'achat/vente pour le gaz hors-réseau. L'ACIG a déclaré qu'en cas de séparation des contrats des SDL, la question des RGR deviendrait théorique.

Polysar et NCMI ont soutenu que les RGR devraient être rejetées. Polysar a convenu avec l'ACIG que les RGR étaient inappropriées. En outre, elle a noté que les RGR n'étaient pas offertes à tous les clients ayant opté pour la vente directe. Polysar a suggéré que TCPL ne devrait pas participer à une transaction qui n'est pas universelle et qu'il devrait donc lui être interdit de participer aux RGR.

NCMI a soutenu que les RGR enfreignent diverses dispositions de la Loi sur l'ONE, qu'elles relèvent de la compétence de l'Office et qu'elles sont contraires à l'intérêt public.

NCMI a déclaré que les RGR sont censés constituer des tarifs, conformément au paragraphe 60(2) de la Loi sur l'ONE, parce qu'il s'agit du transport de gaz appartenant à TCPL. Le paragraphe 60(1) exige que TCPL dépose tous les contrats de vente de gaz. NCMI a soutenu que cela comprendrait l'ensemble des contrats de RGR. Puisque ces contrats n'ont pas été déposés, TCPL enfreint cet article. En outre, NCMI a soutenu que le gaz des RGR est transporté en contravention du paragraphe 60(1) puisqu'aucun tarif n'est en vigueur au sens du paragraphe, ou approuvé par ordonnance de l'Office.

En outre, NCMI a soutenu que les RGR enfreignent également les articles 62 et 67 de la Loi sur l'ONE parce que deux utilisateurs ultimes semblables, l'un étant un client des RGR, l'autre étant un client du service de vente de la SDL, ne versent pas le même montant pour le service non séparé, lequel, de l'avis de NCMI, comportent des circonstances et des conditions similaires relativement au transport sur le même parcours. Puisque les RGR sont destinées à certains clients, leurs avantages ne sont pas offerts à d'autres utilisateurs de gaz hors-réseau, ou à des utilisateurs de gaz du réseau auxquelles les RGR ne sont pas offertes. Par conséquent, il n'y a pas d'accès égal à ce service de transport et de vente à rabais. En dernier lieu, NCMI a soutenu que, dans le fond, les RGR constituent un rabais et enfreignent donc l'article 69 de la Loi sur l'ONE.

NCMI a déclaré que l'Office a la compétence exclusive d'instruire la question à savoir si les RGR enfreignent les dispositions de la Loi sur l'ONE et, si elles l'enfreignent, de les rejeter entièrement.

PCG a soutenu que les RGR fournissent des avantages injustes relativement au gaz du réseau. Elle a soutenu que, si les RGR ne représentent pas une combinaison privilégiée des fonctions de marchand et de transporteur de TCPL, ou des SDL en vertu du nouveau régime de séparation, alors elles représentent, comme L'ACIG l'a suggéré, des dispositions de service de livraison qui constituent des dispositions d'achat/vente permettant au gaz de pénétrer, d'être acheminé et de quitter les réseaux de TCPL et de Great Lakes dans des conditions plus avantageuses que le gaz hors-réseau. PPG a soutenu que, même si les SDL devenaient des expéditeurs, le gaz du réseau continuerait d'être associé aux avantages décrits par WGML dans sa publicité. PPG a soutenu que le gaz hors-réseau n'a pas les mêmes avantages. Elle a suggéré que l'Office peut par ordonnance, comme l'énonce le paragraphe 71(2), et en s'appuyant sur l'article 62 de la Loi sur l'ONE, exiger que le gaz du réseau soit acheminé dans des conditions qui ne désavantagent pas le gaz hors réseau.

TCPL a rejeté les arguments de l'ACIG, de Polysar, de NCMI et de PPG en affirmant que les RGR fournissent des rabais liés au produit et, ainsi, ne relèvent pas de la compétence de l'Office.

Opinions de l'Office et décision

L'Office note que l'unique objectif des RGR est d'accroître la part de marché de WGML. Afin de faire face aux prix moyens exigés par les producteurs, WGML a pu compenser les prix plus bas exigés des clients des RGR en négociant des prix plus élevés dans le marché captif.

Le tarif de TCPL ne comporte pas de dispositions qui interdiraient à un courtier ou à un commercialisateur d'offrir des arrangements similaires aux RGR. Ces arrangements seraient limités par la difficulté qu'auraient le courtier ou le commercialisateur à

trouver un marché d'une composition semblable à celui de WGML, c'est-à-dire comportant de nombreux clients captifs.

L'Office n'accepte pas les arguments de NCMI selon laquelle les RGR enfreignent les paragraphes 60(1) et 60(2) et les articles 62, 67 et 69 de la Loi sur l'ONE. Le paragraphe 60(2) s'applique aux contrats de vente de gaz par TCPL, mais en vertu des RGR, TCPL achète le gaz d'un utilisateur ultime. La vente du gaz à l'utilisateur ultime est l'affaire de WGML, une personne morale distincte. Ainsi, l'article 60 de la Loi sur l'ONE ne se applique pas à cette transaction.

Le rabais offert dans le cadre des RGR est fourni par WGML et non TCPL. TCPL ne traite pas les clients ultimes différemment et, par conséquent, n'enfreint pas les articles 62 ou 67 de la Loi sur l'ONE.

Le rabais offert dans le cadre des RGR est fourni par WGML pour un service global de vente et de transport et on pourrait soutenir qu'il se rapporte au produit, au transport ou aux deux. Toutefois, l'Office note que les SDL versant à TCPL les droits intégraux applicables au service de transport associé. Ainsi, ce rabais ne porte pas sur les droits et une RGR n'enfreint pas l'article 69 de la Loi sur l'ONE.

À l'origine, les RGR étaient facilitées par TCPL. Ce fait, ainsi que l'affiliation de WGML et de TCPL, crée une perception de distinction, en matière de transport, associée aux RGR. Toutefois, le rôle de TCPL à titre de commercialisateur du gaz semble avoir été éliminé dans le nouveau régime de séparation relativement aux SDL de l'Ontario.

Les RGR sont une forme d'achat/vente. L'aspect lié au transport des RGR peut être considéré comme une forme de courtage de la capacité, pratiqué à l'origine par WGML/TCPL et maintenant par les SDL. Comme il est décrit à la section 9.3.1, l'Office a décidé que le courtage de la capacité, selon la définition donnée dans cette section, devrait être autorisé. Puisque l'Office a décidé que les RGR, dans leur mode actuel, n'enfreignent pas la Loi sur l'ONE, il ne convient pas que l'Office intervienne.

Chapitre 10

Décision

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance TG-6-88, constituent nos Motifs de décision relative à cette question.

R. Priddle
Membre président

W.G. Stewart
Membre

Ottawa, Canada
Juin 1989

10.1 Opinion divergente de M. A.D. Hunt

À la seule exception des motifs et décisions de la majorité concernant les droits applicables au transport des exportations (section 8.3), je suis entièrement d'accord avec les motifs et décisions décrits dans le présent rapport. Avant de décrire les raisons qui m'ont amené à m'éloigner de la majorité sur cette question, il pourrait être utile d'énoncer ce que je crois être la question à étudier.

Les faits essentiels sont, ce me semble, incontestés. Le gaz naturel accédant au réseau de TCPL à Empress (Alberta) appartient à différents propriétaires et il est destiné à de nombreux points de livraison. Tous les volumes de gaz, de différentes appartenances, deviennent un seul flot homogène. Le gaz circule dans plusieurs canalisations, le long du même parcours, jusqu'à la station de compression 41, où une partie du gaz poursuit sa route vers l'Ontario et le Québec par le tronçon Central, qui est situé entièrement au Canada, tandis que le reste quitte le Canada à Emerson (Manitoba). Une partie du gaz quittant le Canada est destinée aux marchés américains, mais la majeure partie transite par le pipeline de Great Lakes et retourne au Canada par Sault-Ste-Marie et Sarnia (Ontario).

Le gaz destiné tant aux marchés canadiens qu'aux marchés de l'exportation quitte le réseau de TCPL à différents endroits en Ontario. Quelques kilomètres peuvent séparer le point de livraison pour le marché canadien du point de livraison pour l'exportation. Toutefois, dans deux cas, Sabrevois au Québec et Dawn en Ontario, les points de livraison et mêmes les compteurs sont les mêmes.

Par exemple, dans le cas de Sabrevois, une partie du gaz transite probablement par Great Lakes tandis qu'une autre partie est acheminée par le tronçon Central; ces deux flots de gaz sont mélangés lorsque les deux parcours se rejoignent. Puisqu'il est virtuellement impossible de déterminer quel gaz se déplace le long de quel parcours, l'Office a jugé, dans GH-2-87, que tout le gaz arrivant dans la zone de l'Est circule le long du même parcours. Cette conclusion n'a pas été contestée durant la présente audience.

La preuve montre clairement qu'à Sabrevois, les droits applicables à la zone de l'Est s'appliquent au gaz destiné à être consommé au Canada, tandis que les droits point-à-point applicables au SG

s'appliquent aux exportations. En conséquence, depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits applicables aux exportations dépassent, le millier de mètres cubes, de 3,30 \$ les droits applicables au gaz destiné à être consommé au Canada (une différence de 13 %). À mon avis, voilà clairement une situation où existe une distinction. Toutefois, à ce jour, l'Office n'en a pas jugé ainsi, parce qu'à son avis, le transport à des fins d'exportation est d'une nature différente du transport du gaz destiné au marché canadien, et les circonstances et conditions d'acheminement ne sont pas essentiellement similaires. Selon moi, les deux questions soulevées par l'Office aux fins d'examen dans la présente audience et citées dans la section 8.3 exigent que le sujet du maintien de la situation de distinction soit réexaminé. Il est vrai que le terme employé est le "bien-fondé", mais l'énoncé de la question ne fait pas disparaître l'aspect de distinction.

Avant d'examiner si la différence entre les droits applicables au marché canadien et les droits applicables à l'exportation est ou n'est pas injustement discriminatoire, on doit examiner le mandat de l'Office en vertu des articles 62 et 63 de la Loi. Je crois comprendre que la majorité a conclu que le gaz naturel destiné à l'exportation n'est pas un transport de même nature que celui destiné au marché canadien, ni que les circonstances et conditions relatives à ce transport ne sont les mêmes. Ainsi, de l'avis de la majorité, la Loi n'empêche pas de fixer des droits différents pour le même service de transport garanti. Je ne puis convenir du raisonnement de la majorité, selon laquelle la destination du gaz naturel transporté par le réseau de TCPL en vertu de contrats de service garanti (SG) est un facteur pouvant mener à conclure que les circonstances et les conditions diffèrent ou que le transport n'est pas de la même nature.

Ma divergence d'opinion tourne avant tout autour de la vaste définition accordée au mot transport. Je conviens que l'utilisation quotidienne générale du mot transport s'appliquerait normalement et qu'ainsi, les "modalités commerciales" pourraient être prises en compte. Il se peut que la signification générale confère à l'Office une compétence considérable en vertu de l'article 59 et je ne trouve rien à redire à cette conclusion. Toutefois, je considère que l'énoncé de l'article 63, dans les versions française et anglaise, limite la signification de transport aux fins des articles 62 et 63. Je conviens que la conclusion dans GH-2-87 était indûment restrictive puisqu'elle ne tenait pas compte de la version française de la Loi. Les versions anglaise et française peuvent sans difficulté être combinées pour donner la signification de transport, telle qu'utilisée dans les articles 62 et 63. Par conséquent, ce me semble, le mot transport dans ces deux articles signifie tant ce qui est acheminé, c.-à-d. le produit, que l'opération d'acheminement.

L'article 63 de la version anglaise se lit: "The Board may determine as questions of fact, whether or not traffic is or has been carried under substantially similar circumstances and conditions..." À n'en pas douter, le terme "carried" signifie ici transport opéré par pipeline, et à n'en pas douter, le pipeline peut seulement transporter un produit. Des dispositions peuvent avoir été prises concernant le transfert de la propriété, le prix, l'origine, la destination, etc. en amont et en aval du réseau de TCPL, mais je ne puis comprendre comment ces dispositions influent sur le transport du gaz par TCPL. Il est à noter que l'Office et TCPL connaissent, dans certains cas, la destination ultime de certains volumes d'exportation et d'autres questions d'achat/vente, uniquement grâce à la procédure de délivrance de licences d'exportation en vertu de la Partie VI de la Loi, et non par toute différence dans les modalités d'accès au SG ou d'exploitation de ce service.

L'article 63 de la version française se lit: "L'Office peut déterminer, comme questions de fait, si le transport a été ou est opéré dans les circonstances et conditions essentiellement similaires..." Cette

version semble placer une emphase encore plus grande sur les circonstances et les conditions d'opération du transport (c.-à-d. l'acheminement) et ne permet pas d'embrasser, selon moi, des facteurs non pertinents ou non associés à cette activité. Par exemple, à Sabrevois, TCPL livre tout à la fois des volumes destinés au marché intérieur à GMi et des volumes d'exportation pour le compte de Shell Canada limitée aux fins de transport par les réseaux de GMi et Les Pipe-Lines Montréal Limitée, deux sociétés canadiennes. Il se peut que TCPL sache, parce que cette information est généralement connue, qu'une partie du gaz livré à GMi est destinée à être consommée au Canada, et une partie à être consommée sur le marché de l'exportation. Toutefois, TCPL n'a pas le droit d'exiger cette information et une telle différence de destination ne crée aucune différence dans la façon dont le transport est opéré par TCPL.

La majorité a suggéré que ma acception du mot transport est désuète et que la version moderne doit prévaloir; cela vaudrait normalement mais, de nouveau, le contexte des articles 62 et 63 exige que soit retenue la signification dite "désuète". Cela n'est pas surprenant lorsqu'on réalise que la signification a pris naissance dans la *Loi sur les chemins de fer* du siècle dernier, il y a plus de cent ans.

Il peut être difficile de saisir l'intention des législateurs, mais je me rapporterais au commentaire, contenu dans les Motifs de décision GH-2-87, que l'emploi des mots de l'article 62 (ancien article 52) "All tolls... *shall always...* be charged equally" est inhabituel. Pourquoi les législateurs n'ont-ils pas dit simplement "All tolls should be just and reasonable" sans plus? C'est certainement parce qu'ils ne désiraient pas accorder à l'Office une latitude si grande. Toutefois, si des sujets divers, comme la propriété, le prix, la destination, le marché, etc. peuvent servir à justifier des droits différents pour ce qui constitue essentiellement le même service de transport, cela rend certainement dénuée de sens l'intention de l'article 62. À mon avis, la majorité a adopté une approche qui, en réalité, va à l'encontre de l'intention fondamentale de la Loi. Si l'Office peut, conformément à la Loi, tenir compte des "motifs commerciaux des parties" (je suppose que la majorité veut y inclure, outre les expéditeurs et TCPL, les producteurs et les consommateurs de gaz), cela peut sembler constituer une invitation à négocier des différences dans les contrats de vente, différences qui n'ont rien à voir avec le transport lui-même, simplement pour obtenir un traitement dans les droits différent pour le même service de transport. L'Office (en lui supposant une telle latitude de prendre ces questions en considération) pourrait rejeter une telle demande, mais je crois que le maintien d'une telle politique n'est pas souhaitable et qu'elle n'est pas conforme au fait que l'Office incite des gazoducs à séparer, dans toute la mesure du possible, les fonctions de commercialisation et de transport. Le fait d'accorder du poids aux marchés ultimement desservis, ce qui est une fonction de commercialisation, même si TCPL ne livre pas le gaz jusqu'à ces marchés et que les gazoducs intervenants échappent à la compétence de l'Office, me semble contredire la politique de séparation.

J'appliquerais essentiellement le même raisonnement à une discussion de la signification de "traffic of the same description". Je conviens de la conclusion contenue dans GH-2-87; aux fins de la version anglaise de l'article 62, ces mots se rapportent au produit transporté et les modalités commerciales ne modifient pas la description du transport. C'est du gaz mélangé. Cela ne change pas parce que le gaz a une destination différente après avoir quitté le réseau de TCPL. La version française étend le sens en se lisant "les transports de même nature", ce que je crois comprendre signifier l'acheminement de même nature, ce qui ne veut sûrement pas être compris comme étant les modalités commerciales, mais plutôt le type de service de transport offert, par exemple le service garanti, le service interruptible, etc.

J'ai étudié les renvois, faits par la majorité, à la *Loi sur les chemins de fer* et je ne vois pas, en particulier si l'on s'attache à la version française du paragraphe 2(33), comment une simple lecture pourrait suggérer que "transport" ou "trafic" peut signifier autre chose que le transport des passagers, marchandises et matériel roulant. Seuls les passagers, les marchandises et le matériel roulant en soi sont mentionnés.

En ce qui a trait au paragraphe 339(2) de la *Loi sur les chemins de fer*, la signification des mots "autres opérations se rattachant à cette transmission" (transmission de messages télégraphiques et téléphoniques) n'est pas entièrement claire. Toutefois, ces mots s'éclairciraient probablement si le paragraphe se lisait "autres opérations effectuées par la société à l'aide de messages télégraphiques et téléphoniques". Ainsi, "autres opérations", à mon avis, comprend les opérations et activités nécessaires pour transmettre les messages, mais la teneur des messages et leur incidence sur l'expéditeur ou le destinataire ne joueraient certainement pas pour distinguer un message d'un autre et, par là, pour justifier un taux différent.

Pour conclure, le désir d'éviter de limiter la latitude de l'Office concernant les articles 62 et 63 ne devrait pas mener à chercher à interpréter les articles de manière à les rendre non applicables, sauf sans la partie exigeant que tous les droits soient justes et raisonnables.

Si la majorité est correcte dans sa compréhension des articles 62 et 63 de la Loi, alors je conviendrais de sa conclusion. Toutefois, je soulignerais les motifs donnés.

Puisque les opinions de la majorité prévalent, une décision doit alors être arrêtée concernant le "bien-fondé" du "traitement" différent ou, dans mes propres mots, si la différence actuelle dans les droits devrait être considérée comme n'étant pas injustement discriminatoire et être maintenue.

Je conviendrais alors avec la majorité que la situation présente devrait être maintenue mais, à mon avis, seulement jusqu'à ce que l'Office ait la possibilité d'examiner la structure zonale complète de TCPL. Il est préférable de maintenir la différence actuelle entre les droits applicables au marché canadien et les droits applicables aux exportations (en supposant que la Loi le permette) jusqu'à l'achèvement de l'examen des zones puisqu'un changement maintenant, par ex. que tous les droits soient des droits de zone, pourrait devoir être renversé, plus particulièrement si la conversion à des droits point-à-point complets est adoptée. Il importe également, selon moi, de bien saisir les signaux de prix. La conversion de tous les droits applicables aux exportations des droits point-à-point à un taux zonal aboutirait à obscurcir le vrai coût du transport des volumes d'exportation. Cela pourrait influencer sur les décisions relatives à des projets d'exportation comme Iroquois et Champlain. À mon avis, les droits point-à-point traduisent plus étroitement les coûts réels engagés de transport, tandis que les droits de zone aboutissent à un interfinancement et ne sont pas conformes à une méthode axée sur les conditions du marché. Ainsi, alors que les droits de zone ou du timbre-poste ont été justifiés dans le passé et continueront d'être, dans certaines circonstances, nécessaires dans l'avenir, il me semble que nous devons examiner, outre le bien-fondé du maintien des droits applicables à la zone de l'Est, si la zone de l'Est devrait être subdivisée, comme la suggéré TCPL lorsqu'elle a indiqué dans sa preuve qu'elle appuyerait peut-être l'établissement d'une zone sud-ouest, ou si le régime zonal devrait être remplacé par des droits point-à-point séparés entre tous les points de réception et de livraison.

Selon moi, le concept selon lequel les points de livraison pour les exportations doivent être considérés comme des zones séparées pose également un problème. À mon avis, les zones ne sont pas des régions géographiques, mais des tronçons du pipeline commençant à un point kilométrique défini et se

terminant à un autre. (Voir le tarif de TCPL.) Tous les points de livraison entre ces "bornes" font partie de cette zone. Le fait de dire que les points de livraison sur le marché de l'exportation sont des zones séparées a, selon moi, peu de sens et ne constitue pas un motif pour exiger des droits différents. À mon avis, c'est une rationalisation faible et inutile de ce qui est fait.

Lorsque l'on soutient que le maintien de la différence entre les droits applicables aux volumes destinés au marché canadien et les droits applicables aux exportations n'est pas injustement discriminatoire et qu'il serait dans l'intérêt public de maintenir la situation jusqu'à ce que le régime zonal de TCPL puisse être réexaminé, je suis conscient des préoccupations possibles qui pourraient survenir ailleurs concernant cette pratique. Bien que je ne convienne pas avec TCPL que cela n'est pas conforme à l'Accord de libre-échange, puisque le transport dans l'un ou l'autre pays n'est pas mentionné dans l'Accord, le fait de ne pas traiter les volumes d'exportation sur le même pied que les volumes destinés au marché canadien pourrait ne pas être à l'avantage du Canada à long terme. Dans le passé, les Canadiens, y compris l'Office, ont protesté, par exemple, contre l'opinion 256 de la FERC, mais même l'opposant le plus vocal ne pourrait revendiquer qu'elle traitait le gaz canadien différemment du gaz américain. Pas plus que les taux du timbre-poste ou zonal sur certains pipelines américains. Lorsque ces droits existent, ils s'appliquent également au gaz canadien et au gaz américain. L'effet peut être d'éliminer un avantage lié à la proximité pour le gaz canadien, et de souligner les désavantages du zonage, mais cela ne traite pas le gaz canadien d'une manière différente. C'est pour cette raison que je suggère que la question du zonage devrait être réexaminée dès que possible. Toutefois, puisqu'à mon avis, les articles 62 et 63 de la Loi n'admettent pas de prendre en considération les modalités commerciales lorsqu'il s'agit de déterminer si le transport est de la même description ou est opéré dans des circonstances ou conditions essentiellement similaires, je n'aurais d'autre choix que d'exiger que les droits applicables aux exportations soient conformes aux droits applicables dans les zones respectives et je m'attacherais à examiner la question du zonage dès que possible.

A.D. Hunt
Membre

Annexe I

ORDONNANCE TG-6-89

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée "la Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande, en date du 5 février 1988, présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TCPL") conformément à la Partie IV de la Loi, visant notamment des ordonnances sur les droits; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1562-T1-26.

DEVANT l'Office le mercredi 28 juin 1989.

ATTENDU QUE la deuxième étape d'une audience publique s'est tenue conformément à l'ordonnance d'audience RH-1-88, dans sa version modifiée, à Calgary, en Alberta, et à Ottawa, en Ontario, au cours de laquelle l'Office a entendu TCPL et toutes les parties intéressées;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office concernant la demande sont énoncées dans les Motifs de décision de juin 1989 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. TCPL applique, aux fins de comptabilité, d'établissement des droits et tarifs, les procédures conformes aux décisions de l'Office décrites dans les Motifs de décision de juin 1989 et selon la présente ordonnance;
2. Les droits en vigueur du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988 sont définitifs;
3. Les droits en vigueur du 1er juillet 1988 au 31 décembre 1988 sont définitifs;
4. Les droits en vigueur du 1er janvier 1989 au 30 juin 1989 sont définitifs;
5. TCPL dépose immédiatement auprès de l'Office et signifie à toutes les parties à l'audience de la présente demande, les nouveaux tarifs, y compris les modalités générales, et les droits conformes aux décisions décrites dans les Motifs de décision de juin 1988 et selon la présente ordonnance;
6. Nonobstant le dépôt des nouveaux tarifs et droits, les tarifs et droits demeurent en suspens et sans effet jusqu'au 1er juillet 1989; et
7. Les dispositions des tarifs ou droits de TCPL, ou de toute partie de ces tarifs ou droits, qui sont contraires à toute disposition de la Loi, aux Motifs de décision de juin 1988, ou à toute ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, sont par la présente rejetées, après le 30 juin 1989.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe II

Distribution et classification fonctionnelles des besoins en recettes pour l'année d'essai 1989

Tableau a2-1

	total	comptage	transport - fixes	transport - variables	pertes de gaz
Transport par des tiers	208 923 628		127 126 412	81 449 947	347 269
Exploitation et entretien	159 884 931	42 760 971	98 527 368	20 458 364	(1 861 772)
Dépréciation	101 637 150	1 161 716	100 475 434		
Taxes municipales et autres	43 396 824	426 351	42 970 473		
Impôt sur le revenu	77 578 660	990 962	76 587 698		
Réglement et amortissement	23 113 635		23 113 635		
Pertes sur change	(616 000)		(616 000)		
Autres recettes d'exploitation	(556 264)		(556 264)		
Rendement de la base des taux	318 731 822	4 071 364	314 660 458		
Besoins en recettes	932 094 386	49 411 364	782 289 214	101 908 311	(1 514 503)
Recettes diverses	(46 025 753)	(2 892 130)	(40 682 959)	(2 440 417)	(10 247)
Rajustement pour recettes provisoires	(99 809 456)		(99 809 456)		
Besoins en recettes aux fins de conception des droits	786 259 177	46 519 234	641 796 799	99 467 894	(1 524 750)

- 1 Le rajustement pour recettes provisoires a été doublé aux fins de calcul des droits afin d'amortir le rajustement dans la période de six mois se terminant le 31 décembre 1989. Voir la section 6.4 du rapport.

Annexe III

TransCanada PipeLines Limited

Droits exigibles pour le transport à partir du 1^{er} juillet 1989

Tableau a3-1

Service canadien	Droits liés à la demande (\$/10 ³ m ³ /mois)	Droits liés au produit (\$/10 ³ m ³)
(a)	(b)	(c)
Zone de la Saskatchewan		
FS	143,12	0,554
SI-1		6,436
SI-2		5,782
SP		69,280
SHT		21,487
Zone du Manitoba		
FS	233,62	1,052
SI-1		10,653
SI-2		9,586
SP		69,778
SHT		21,985
Zone de l'Ouest		
FS	367,24	1,789
SI-1		16,881
SI-2		15,204
SP		70,515
SHT		22,722
Zone du Nord		
FS	554,32	2,811
SI-1		25,591
SI-2		23,060
SP		71,537
SHT		29,034
Zone de l'est		
FS	662,36	3,446
SGO		17,136
SI-1		30,666
SI-2		27,642
SP		100,412
SHT		31,439

Transport
TransGas:

- de Empress & Richmond SG	123,45	0,444
- de Bayhurst & Liebenthal SG	117,17	0,406
- de Success SG	94,11	0,284
- de Herbert SG	44,77	0,028

Tableau a3-2

Service d'exportation	Droits liés à la demande (\$/10³m³/mois)	Droits liés au produit (\$/10³m³)
(a)	(b)	(c)
- de Herbert à Emerson		
SG	215,02	0,958
SI-1		9,794
SI-2		8,813
- de Empress à Spruce		
SG	252,80	1,164
SI-1		11,553
SI-2		10,399
- de Empress à Emerson		
SG	257,45	1,189
SI-1		11,769
SI-2		10,594
- de Empress à Dawn		
SG	579,00	2,893
SI-1		26,688
SI-2		24,044
- de Success à Niagara Falls		
SG	644,35	3,244
SI-1		29,724
SI-2		26,782
- de Empress à Niagara Falls		
SG	703,61	3,634
SI-1		32,549
SI-2		29,337
- de Empress à Cornwall		
SG	718,18	3,706
SI-1		33,220
SI-2		29,941
- de Empress à Sabrevois		
SG	749,51	3,877
SI-1		34,679
SI-2		31,256
- de Empress à Philipsburg		
SG	756,46	3,915
SI-1		35,002

SI-2

31,548

Tableau a3-3

Service divers	Droits liés à la demande (\$/10³m³/mois)	Droits liés au produit (\$/10³m³)
(a)	(b)	(c)
Service interruptible:		
- de Bayhurst & Success à Belle Plaine & Regina		
SI-1		4,804
SI-2		4,311
- de Oakville à Trenton, Ontario		
SI-1		3,374
SI-2		3,021
Service de transport et stockage:		
ICG (Ontario) - ZLN	137,65	0,526
ICG (Ontario) - ZLSSM	55,46	0,085
ICG (Ontario) - ZLE	100,10	0,324
Kingston	94,40	0,293
GMi	152,67	0,606
Consumers Gas	68,65	0,155
Échange de gaz:		
Consumers Gas - Oakville/Victoria Sq.	35,56	
Consumers Gas - Oakville/Markham	37,96	
Pression de livraison:		
Emerson	0,16	
Dawn	5,29	
Niagara Falls	13,29	
Sudbury	0,00	

Code	SG	service garanti
	SGO	service garanti offert
	SI-1	service interruptible, niveau 1
	SI-2	service interruptible, niveau 2
	SP	service de pointe
	SHT	service d'hiver temporaire
	NDA	zone de livraison du Nord
	SSMDA	zone de livraison de Sault-Ste-Marie
	EDA	zone de livraison de l'Est

Annexe IV

Ordonnance RH-1-88

N° de dossier: 1562-T1-26
Le 19 février 1988

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur J.W.S. McOuat, c.r.
Vice-président, Contentieux
TransCanada PipeLines Limited
C.P.54
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1C2

Objet: Demande concernant les droits exigibles en 1988 et 1989

Monsieur,

Pour faire suite à la lettre de l'Office, datée du 29 janvier 1988, et à votre demande, datée du 5 février 1988, l'Office annonce aujourd'hui qu'il tiendra, à compter du 16 mai 1988, à Ottawa, la première étape de l'audience publique en deux étapes concernant la demande susmentionnée visant les droits exigibles à compter des 1^{er} janvier 1988 et 1989. L'ordonnance d'audience RH-1-88 ci-jointe comprend les instructions relatives à la procédure émises par l'Office relativement à la première étape.

Comme il n'a pas été possible de trouver d'endroit approprié à Calgary pour tenir la première étape de l'audience au moment où l'Office l'envisageait, celui-ci a décidé de reporter sa décision de tenir une partie de cette audience à Calgary jusqu'à ce que les dates soient fixées pour la deuxième étape.

L'Office est conscient de l'importance de rendre, en temps opportun, une décision concernant les questions traitées au cours de la première étape afin d'accorder aux parties visées suffisamment de temps pour prendre les mesures appropriées quant aux contrats de 1988. Pour cette raison, l'Office est disposé à reporter à la deuxième étape de l'audience l'étude de certaines questions qui devraient normalement être traitées pendant la première étape.

Les annexes IV et V de l'ordonnance d'audience RH-1-88 comprennent la liste initiale des questions se rapportant au tarif et à la conception des droits que l'Office traitera au cours de cette instance. L'Office a l'intention d'étudier certaines de ces questions de façon à promouvoir le traitement uniforme entre le service de vente et le service de transport ainsi qu'à faciliter davantage la transition vers le libre-accès au réseau de TransCanada. Ces questions ont été divisées en deux catégories:

I - Questions qui seront traitées au cours de la première étape;

II - Questions qui pourraient être traitées au cours de la deuxième étape.

L'Office désire obtenir les vues de TransCanada et des parties intéressées sur la démarche adoptée. Comme l'indique l'article 13 de l'ordonnance RH-1-88, on demande aux parties d'indiquer si la répartition des questions proposées par

l'Office convient. Après avoir envisagé de traiter certaines questions par voie de mémoires, l'Office a conclu qu'une telle démarche pourrait jeter de la confusion ou aboutir à un chevauchement éventuel dans l'étude des questions. Par conséquent, il a jugé que c'était inapproprié.

Les parties sont priées de fournir, d'ici le 3 mars 1988, leurs commentaires sur cette question au moment du dépôt de leur avis d'intervention.

TransCanada doit signifier copie de la présente lettre à toutes les parties recevant copie de l'ordonnance RH-1-88.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

p.j.

N° de dossiers: 1562-T1-26

Date: Le 17 février 1988

Ordonnance d'audience RH-1-88

Directives sur la procédure

Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited concernant des droits devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988 et du 1^{er} janvier 1989

Dans une demande datée du 5 février 1988, TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada" ou le "demandeur") a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office") de lui délivrer, conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, certaines ordonnances relatives à des droits.

Après avoir étudié la demande le 17 février 1988, l'Office a décidé de tenir une audience publique comprenant deux phases; la première devant commencer le 16 mai 1988 à Ottawa, en Ontario. L'Office ordonne ce qui suit.

EXAMEN PUBLIC

1. Le demandeur doit déposer et garder en dossier, pour fins d'examen public durant les heures normales de bureau, une copie de la demande à ses bureaux situés au Commerce Court West, 54^{ième} étage, (à l'intersection des rues King et Bay), Toronto (Ontario) et au 530 - 8^{ième} avenue S.-O. Calgary (Alberta). Une copie de la demande est également disponible, pour fins d'examen durant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473 de la rue Albert, à Ottawa (Ontario) et au bureau de l'Office à Calgary, 4500 - 16^{ième} Avenue, N.-O.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

2. L'audience se déroulera en deux étapes: la première portera sur les questions relatives aux tarifs et à la conception des droits; une première liste de ces questions est fournie à l'Annexe IV. Toutes les autres questions, notamment les prévisions relatives au débit, la base des taux, le coût du service et le taux de rendement pour les années d'essai 1988 et 1989 et toutes les questions indiquées à l'Annexe V seront étudiées au cours de la deuxième.

INTERVENTIONS

3. Les interventions doivent être déposées auprès du secrétaire au plus tard le 3 mars 1988. Elles doivent comprendre tous les renseignements indiqués à l'article 32 de la Partie III de l'Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE datée du 21 avril 1987.
4. Le secrétaire fera paraître une liste des intervenants peu après le 3 mars 1988.

PHASE I

PREUVE ÉCRITE DU DEMANDEUR

5. Toute preuve écrite additionnelle que le demandeur désire produire relativement à la phase I doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 25 mars 1988.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AU DEMANDEUR

6. En ce qui concerne la phase I, les demandes de renseignements adressées au demandeur doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 8 avril 1988.
7. Les réponses aux demandes de renseignements faites conformément au paragraphe 6 et reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 19 avril 1988.

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

8. La preuve écrite préparée par les intervenants relativement à la phase I doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 26 avril 1988.

LETTRES DE COMMENTAIRES

9. Les lettres de commentaires relativement à la phase I doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées au demandeur au plus tard le 26 avril 1988.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

10. Les demandes de renseignements concernant les documents déposés conformément au paragraphe 8 doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 2 mai 1988.
11. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 10 et reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 9 mai 1988.

AUDIENCE

12. La phase I de l'audience commencera dans la salle d'audience de l'Office, 473 rue Albert, Ottawa (Ontario), le 16 mai 1988 à 13 heures et se poursuivra jusqu'au 3 juin 1988, date à compter de laquelle l'audience sera ajournée pour une semaine. L'audience reprendra le 13 juin 1988 à 13 heures.

LISTE DES QUESTIONS

13. Au cours de la première étape de l'audience, l'Office a l'intention d'examiner, sans pour autant s'y limiter, les questions énumérées à l'Annexe IV. L'Annexe V donne la liste des questions qui, de l'avis de l'Office, pourraient être examinées durant la deuxième étape. Dans leurs interventions, les parties doivent soulever les questions suivantes:
 - (a) Y a-t-il des questions additionnelles qui devraient être soulevées et, le cas échéant, doivent-elles l'être au cours de la première ou la deuxième étape de l'audience?
 - (b) Y aurait-il des modifications à apporter à la répartition des questions entre les première et deuxième étapes?

Peu après avoir reçu les interventions, le secrétaire fera paraître une version modifiée de l'Annexe IV.

CONFÉRENCE ANTÉRIEURE À L'AUDIENCE

14. Une conférence antérieure se tiendra le 21 avril 1988 à 9 heures à la salle 201BDF au Metropolitan Toronto Convention Centre, 255 rue Front ouest, Toronto (Ontario) afin de discuter de questions de procédure, de préciser des réponses à des demandes de renseignements, au besoin, et de permettre aux parties d'échanger les documents.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

15. Le demandeur doit signifier une copie des présentes Directives sur la procédure à toutes les parties à l'audience RH-3-86, à tous les expéditeurs qui n'ont pas participé à l'audience RH-3-86 et aux parties énumérées à l'Annexe III de la présente ordonnance. Le demandeur doit déposer auprès de l'Office une copie de la liste de toutes les parties à qui il a signifié les Directives sur la procédure.

AVIS D'AUDIENCE

16. Le demandeur doit faire publier l'Avis d'audience publique dans les publications énumérées à l'Annexe II.

PHASE II

17. Le demandeur doit déposer auprès du secrétaire de l'Office et signifier, au plus tard le 4 juillet 1988, à toutes les parties qui interviendront conformément au paragraphe 3 de la présente ordonnance, toute preuve supplémentaire produite à l'appui de la demande de droits applicables en 1988 et 1989 qui sera étudiée au cours de la phase II.
18. Les Directives sur la procédure applicable à la phase II de l'audience seront publiées à une date ultérieure.

PROCÉDURE D'AUDITION DE LA PREUVE

19. Aux fins de l'audition de la preuve présentée à chaque phase, la procédure doit être la suivante:
- (a) le demandeur présente sa preuve;
 - (b) les intervenants et le conseiller de l'Office ont le droit de contre-interroger les témoins du demandeur;
 - (c) les intervenants présentent leur preuve selon l'ordre établi au début de l'audience;
 - (d) après la présentation de la preuve de chaque intervenant, les autres intervenants, le demandeur et le conseiller de l'Office ont le droit de le contre-interroger.

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS À DÉPOSER ET À SIGNIFIER

20. Lorsque des parties sont tenues, en vertu des présentes Directives sur la procédure ou en vertu de l'Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE, de déposer ou de signifier des documents aux autres parties, elles doivent fournir le nombre de copies suivant:
- (i) 35 copies des documents à déposer auprès de l'Office;
 - (ii) 3 copies des documents à signifier au demandeur;

- (iii) 1 copie des documents à signifier aux intervenants.
21. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents au cours de l'audience doivent déposer ou signifier le nombre de copies indiqué au paragraphe précédent.
22. Les personnes ayant à déposer des lettres de commentaires doivent en signifier une copie au demandeur et en déposer une autre auprès de l'Office qui fournira des copies à toutes les autres parties.
23. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de *cinq* jours ouvrables avant le début de l'audience doivent apporter également à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

24. L'audience ainsi que la conférence antérieure se déroulera dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et des services d'interprétation simultanée seront fournis.

GÉNÉRALITÉS

25. À moins que l'Office en décide autrement, l'audience se déroulera de 8 h 30 à 13 heures, sauf le lundi alors que l'audience se déroulera de 13 heures à 16 h 30.
26. Toutes les parties sont priées de mentionner l'ordonnance RH-1-88 et le dossier n° 1562-T1-26 dans leur correspondance avec l'Office pour cette question.
27. Sous réserve de ce qui précède, les procédures à suivre au cours de cette instance seront régies par l'Ébauche révisée des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE* datée du 21 avril 1987.
28. Pour obtenir des renseignements sur cette audience ou sur les procédures régissant l'audience, contacter M. Denis Tremblay, agent du soutien à la Réglementation, au (613) 998-7199.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

ANNEXE I de l'ordonnance RH-1-88

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited concernant des droits devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988 et du 1^{er} janvier 1989

L'Office national de l'énergie ("l'Office") tiendra une audience publique afin d'examiner une demande en date du 5 février 1988 faite par TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada"), conformément à la Partie IV de la Loi sur

l'Office national de l'énergie, en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant les droits que la société peut exiger pour les services offerts au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989.

La phase I de l'audience qui portera sur les questions relatives à la conception des droits et aux tarifs commencera le lundi, 16 mai 1988 à 13 heures à la salle d'audience de l'Office, 473 rue Albert, Ottawa (Ontario).

Une conférence antérieure se tiendra à la salle 201BDF au Metropolitan Toronto Convention Centre, 255 rue Front ouest, Toronto (Ontario) le 21 avril 1988 à 9 heures afin de discuter des questions de procédures.

Toutes les autres questions, y compris les prévisions relatives au débit, la base des taux, le taux de rendement et le coût du service durant les années d'essai de 1988 et de 1989, seront étudiées au cours de la phase II de l'audience qui aura lieu à une date ultérieure. TransCanada s'attend déposer les documents relatifs à la phase II le 4 juillet 1988.

L'audience sera publique et aura pour but d'obtenir la preuve et les vues pertinentes des parties intéressées à la demande.

Quiconque désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du secrétaire de l'Office et en signifier trois copies à TransCanada à l'adresse suivante:

M. James W.S. McOuat, c.r.
Vice-président
Affaires Légales et Réglementaires, Pipeline
TransCanada PipeLines Limited
C.P. 54
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1C2

TransCanada fournira une copie de la demande à chaque intervenant.

Le délai de réception des interventions écrites prend fin le 3 mars 1988. Le secrétaire fera alors paraître une liste des intervenants.

Quiconque ne désire que faire des commentaires à l'égard de la demande doit les envoyer par écrit au secrétaire de l'Office et en faire parvenir une copie à TransCanada. Le délai de réception des commentaires prend fin le 26 avril 1988.

Pour se procurer des renseignements, en français ou en anglais, concernant les Directives sur la procédure relative à cette audience (ordonnance d'audience RH-1-88) ou l'Ébauche révisée des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE* qui régissent toutes les audiences, il suffit de communiquer avec le secrétaire ou avec le Bureau de soutien à la réglementation de l'Office, au (613) 998-7204.

John S. Klenavic
Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

(N° de télex: 0533791)
(N° de télécopieur: 990-7900)

Février 1988

ANNEXE II de l'ordonnance RH-1-88

"The Times Colonist"	Victoria (Colombie-Britannique)
"Sun", "Vancouver Province" et "Le Soleil de Colombie"	Vancouver (Colombie-Britannique)
"Herald" et "Sun"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" et "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" et "Journal L'eau Vive"	Regina (Saskatchewan)
"The Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	St-Boniface (Manitoba)
"Le Devoir", "La Presse" et "The Gazette"	Montréal (Québec)
"Le Journal de Québec", "Le Soleil" et "The Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"The Globe and Mail", "Toronto star", "The Financial Post", "Financial Times of Canada" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Ottawa citizen", "Le Droit" et la "Gazette du Canada"	Ottawa (Ontario)

ANNEXE III de l'ordonnance RH-1-88

Assistant Deputy Minister for Energy
Ministry of Energy, Mines and
Petroleum Resources
Parliament Buildings
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

Mr. Geoffrey Ho
Senior Solicitor

Department of Energy and Natural Resources
10th Floor, South Tower
Petroleum Plaza
9915 - 108th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2C9

Mr. Greg Blue
Attorney General for the
Province of Saskatchewan
Department of Justice
8th Floor
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 4B3

General Manager
British Columbia Petroleum Corporation
6th Floor
1199 West Hastings Street
Vancouver, B.C.
V6E 3T5

Commission Secretary
British Columbia Utilities Commission
4th Floor, 800 Smithe St
Vancouver, B.C.
V6Z 2E1

Procureur général du Québec
Édifice Delta
1200 route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1R 4X7

Vice President, Corporate Secretary
Canadian Gas Association
55 Scarsdale Road
Don Mills, Ontario
M5B 2R3

ANNEXE IV de l'ordonnance RH-1-88

LISTE INITIALE DES QUESTIONS ÉTUDIÉES AU COURS DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

A - Substitution et méthode de la demande opérationnelle (DO)

1. L'auto-substitution, y compris les points ci-dessous:
 - a) Devrait-on permettre l'auto-substitution?

- b) Dans la négative, quelles devraient être les restrictions?
- c) Dans l'affirmative,
 - (i) quand l'auto-substitution devrait-elle commencer et devrait-elle être apportée progressivement?
 - (ii) est-il nécessaire de conserver le concept de la DO?
 - (iii) dans qu'elles circonstances devrait-on autoriser des réductions de la DO relativement aux volumes visés par l'auto-substitution?
 - (iv) à des fins d'établissement de la DO, les volumes visés par l'auto-substitution devraient-ils être inclus dans la formule conçue pour déterminer, au prorata, tous les volumes de substitution?
 - (v) devrait-on tenir compte d'autres facteurs pour permettre l'auto-substitution?

- 2. L'application de la méthode de la DO au service quantité contractuelle annuelle ("QCA").
- 3. La modification proposée au tarif de TransCanada afin de calculer une moyenne pondérée du volume journalier de la DO en se fondant sur le nombre de jours d'application de la formule du volume de la DO au cours d'un mois en regard du nombre total de jours compris dans ce mois.

B - Autres questions relatives à la conception des droits

- 1. L'aliénation, aux fins d'établissement des droits, des soldes des comptes de report au 31 décembre 1987.
- 2. Le changement proposé par TransCanada au processus de répartition des coûts relatifs au service interruptible (SI).
- 3. Les droits applicables au service de transport en vue du stockage (STS) et les barèmes de ces droits.
- 4. La répartition des frais administratifs aux fins d'établissement des droits (section 9.7 de RH-3-86).

C - Autres questions tarifaires

- 1. Le bien-fondé des sections 1.1(e) et (f) des Barèmes des droits Service garanti (SG) et Service de pointe (SP), des sections 1.1(f) et (g) des Barèmes des droits Service d'hiver temporaire (SHT), et des sections 1.1(d) et (e) des Barèmes des droits SI. En vertu de ces sections, l'expéditeur doit obtenir tous les certificats, permis et autres autorisations et doit avoir des garanties d'approvisionnement en gaz avant de pouvoir recevoir les services.
- 2. Une étude de toutes les possibilités d'améliorer les procédures existantes relatives à la fourniture de combustible par les expéditeurs, y compris l'utilisation de ratios mensuels plutôt que de ratios annuels ayant trait au combustible.
- 3. Une reprise de l'examen de la nécessité d'adopter un processus d'appel d'offres relativement aux besoins en gaz de la société étant donné que la majorité des expéditeurs ont choisi de fournir leur propre combustible.
- 4. L'offre de service QCA à titre de service de transport aux expéditeurs dont le gaz n'est pas vendu par l'exploitant du réseau.

5. La nécessité de continuer à établir une distinction entre les expéditeurs et les acheteurs dans le tarif; les barèmes de droits et les modalités générales de TCPL.
6. La fusion du barème uniforme des droits et des modalités générales.
7. La restriction imposée à l'égard du service SHT aux clients qui détiennent également des contrats de service en vertu des barèmes relatifs au SG, SGPE ou QCA de TCPL (section 1.1(a) du Barème des droits SHT).
8. L'élimination dans le tarif de toutes les questions purement liées aux ventes et à la commercialisation du gaz et non au transport de ce dernier; par exemple, la section 7 du Barème des droits SG, la section 1.1(b) du Barème des droits SHT et la section 1.1(a) du Barème des droits SI.
9. La pertinence de contrats de transport normalisés visant chaque type de service.
10. La modification proposée au tarif de TransCanada en vue d'établir le niveau des obligations en matière de livraison faite dans le cadre des services de transport au point de livraison.
11. La section 2.4 du Barème des droits SI en vertu de laquelle le service est refusé aux clients qui ont omis de fournir leurs prévisions à la date exigée.
12. Le section 3.2 du Barème des droits SI qui prévoit que, si la capacité disponible aux fins du service interruptible permet de satisfaire à tous les besoins des clients du service interruptible qui en font la demande, le service interruptible fourni sera classifié comme SI-2 et les droits payables seront les droits applicables au SI-2, même si les clients peuvent avoir souscrit au service SI-1.
13. La priorité du SI dans le cas des livraisons des volumes destinés à être exportés du Canada.

ANNEXE V de l'ordonnance RH-1-88

QUESTIONS QUI POURRAIENT ÊTRE ÉTUDIÉES AU COURS DE LA DEUXIÈME ÉTAPE

A - Substitution et méthode de la DO

(La substitution et la méthode de la DO seront étudiées au cours de la première étape)

B - Autres questions relatives à la conception des droits

1. La conception des droits applicables au service QCA, y compris la méthode actuelle de calcul de la différence des QCA.
2. Le bien-fondé de l'établissement des droits relatifs aux volumes livrés sur le marché d'exportation, lesquels droits sont calculés en fonction de chaque point d'exportation tandis que les droits applicables aux volumes intérieurs sont établis en fonction de la zone.
3. Le bien-fondé des droits relatifs au SG de la zone de l'Est applicables aux livraisons des volumes d'exportation jusqu'à Dawn, en Ontario.

C - Autres questions tarifaires

1. Les ententes relatives au service de transport conclues entre WGML et TCPL; ces ententes contractuelles offrent-elles à WGML des avantages différents de ceux offerts aux autres expéditeurs? Se reporter à la lettre du 30 octobre 1987 que l'Office a envoyée à TCPL.

ANNEXE VI de l'ordonnance RH-1-88

CALENDRIER

A	DÉPÔT DE DEMANDE DE TCPL	5 février 88	
B	DÉLIVRANCE DE L'ORDONNANCE D'AUDIENCE ET ENVOI DE LA LISTE INITIALE DES QUESTIONS	19 février 88	
C	INTERVENTION ET RÉPONSE À LA LISTE INITIALE DES QUESTIONS	3 mars 88	
D	DISTRIBUTION DE LA LISTE DES INTERVENANTS	11 mars 88	
E	MODIFICATION DE LA LISTE DES QUESTIONS	14 mars 88	
F	DÉPÔT DE LA PREUVE PAR TCPL	25 mars 88	
G	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ENVOYÉES À TCPL	8 avril 88	
H	RÉPONSE DE TCPL	19 avril 88	
I	CONFÉRENCE AVANT L'AUDIENCE (TORONTO)	21 avril 88	9 h
J	DÉPÔT DE LA PREUVE OU DES COMMENTAIRES PAR LES INTERVENANT	26 avril 88	
K	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ENVOYÉE AUX INTERVENANTS	2 mai 88	
L	RÉPONSE DES INTERVENANTS	9 mai 88	
M	DÉBUT DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'AUDIENCE (OTTAWA)	16 mai	88 13 h
N	ARRÊT DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'AUDIENCE	3 juin 88	
O	REPRISE DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'AUDIENCE (OTTAWA)	13 juin 88	13 h
P	DÉPÔT DE LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR TCPL CONCERNANT LA DEUXIÈME ÉTAPE	4 juillet 88	
Q	PRISE DE DÉCISION CONCERNANT Date projetée LA PREMIÈRE ÉTAPE	31 août 88	
R	DÉBUT DE LA DEUXIÈME ÉTAPE Date projetée (CALGARY)	19 septembre 88	
S	ARRÊT DE LA DEUXIÈME ÉTAPE Date projetée	3 octobre 88	
T	REPRISE DE LA DEUXIÈME ÉTAPE Date projetée (OTTAWA)	11 octobre 88	

Annexe V

Ordonnance modificatrice AO-1-RH-1-88

N° de dossier: 1562-T1-26

Le 14 mars 1988

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur J.W.S McOuat, c.r.

Vice-président

Contentieux et Affaires réglementaires, Pipeline

TransCanada PipeLines Limited

C.P.54

Commerce Court West

Toronto (Ontario)

M5L 1C2

**Objet: Ordonnance d'audience RH-1-88
Directives sur la procédure**

Monsieur,

L'Office a étudié les opinions des intervenants à l'instance RH-1-88 portant sur les questions additionnelles pouvant être soulevées au cours de l'audience susmentionnée ainsi que sur la répartition des questions entre les première et deuxième étapes.

L'Office continue de juger approprié de reporter certaines questions se rapportant à la conception des droits jusqu'à la deuxième étape de l'audience et a révisé la liste des questions en conséquence. La liste révisée ci-jointe remplacera la liste initiale fournie à titre d'annexes IV et V de l'ordonnance RH-1-88.

Pour déterminer les questions additionnelles qui seront traitées au cours de la première étape et la répartition des questions entre les première et deuxième étapes, l'Office a tenu compte des points suivants:

- (1) certaines des questions additionnelles proposées et certains des points soulevés par les parties touchent aux questions précisées par l'Office. Par conséquent, même si elles ne sont pas spécifiquement citées dans la présente liste révisée, l'Office s'attend à ce qu'un grand nombre d'entre elles soit traité au cours de la présentation de la preuve directe, du contre-interrogatoire et de la plaidoirie finale;
- (2) certaines des questions proposées par les intervenants sont actuellement traitées à l'instance GH-2-87. Selon la décision que prendra l'Office au cours de cette instance, il sera peut-être approprié d'approfondir certaines de ces questions au cours de la deuxième étape de l'audience RH-1-88;
- (3) l'Office juge approprié d'étudier au cours de la présente audience les questions relatives aux mouvements, aux droits et au tarif directement liées à l'établissement d'un traitement uniforme entre les clients auxquels TransCanada vend du gaz et les clients à qui elle fournit le service de transport, et pour déterminer s'il y a discrimination et, dans ce cas, si elle est injuste;

- (4) en ce qui a trait à certaines autres questions soulevées par les intervenants, l'Office ne croit pas qu'il serait approprié de réétudier ces questions à ce moment-ci. L'Office est d'avis que cette décision ne causera aucun préjudice;
- (5) l'Office sait qu'il est préférable que la décision concernant les questions de la première étape soit rendue le plus vite possible afin de permettre aux parties de tenir compte des changements dans la méthode de calcul des droits lorsqu'elles concluent des contrats d'approvisionnement en gaz.

TransCanada est tenu de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance d'audience modificatrice à tous les intervenants à l'instance RH-1-88.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

p.j.

14 mars 1988

ORDONNANCE AO-1-RH-1-88
(Ordonnance d'audience modificatrice RH-1-88)
Modifications aux Directives sur la procédure
TransCanada PipeLines Limited

Demande concernant les droits en vigueur à compter des 1^{er} janvier 1988 et 1989

Le 17 février, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-1-88. Dans les annexes IV et V de cette ordonnance, l'Office a établi certaines questions devant être respectivement traitées au cours des première et deuxième étapes de l'audience. Au paragraphe 13 de l'ordonnance, l'Office demandait aux intervenants des suggestions quant aux questions additionnelles pouvant être soulevées ainsi que des commentaires sur la répartition des questions entre les première et deuxième étapes.

L'Office a tenu compte des questions soulevées par les intervenants et de leur préférence quant à la répartition des questions.

Par conséquent, l'annexe IV et l'annexe V de l'ordonnance d'audience RH-1-88 sont abrogées et remplacées par "l'annexe IV, dans sa version modifiée" et "l'annexe V, dans sa version modifiée" jointes à la présente.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

ANNEXE IV, dans sa version modifiée, de l'ordonnance RH-1-88

QUESTIONS ÉTUDIÉES AU COURS DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

A - Substitution et méthode de la demande opérationnelle (DO)

1. L'auto-substitution, y compris les points ci-dessous:
 - (a) Devrait-on permettre l'auto-substitution?
 - (b) Dans la négative, quelles devraient être les restrictions?
 - (c) Dans l'affirmative:
 - (i) Quand l'auto-substitution devrait-elle commencer et devrait-elle être mise en oeuvre progressivement?
 - (ii) Dans quelles circonstances devrait-on autoriser des réductions de la DO relativement aux volumes visés par l'auto-substitution?
 - (iii) À des fins d'établissement de la DO, les volumes visés par l'auto-substitution devraient-ils être inclus dans la formule conçue pour déterminer, au prorata, tous les volumes de substitution?
 - (iv) Devrait-on tenir compte d'autres facteurs pour permettre l'auto-substitution?
 - (d) Est-il nécessaire de conserver le concept de la DO?
2. L'application de la méthode de la DO au service Quantité contractuelle annuelle (QCA) en tenant compte du fait que la souplesse fournie par le niveau actuel du service QCA est maintenue.
3. La modification proposée au tarif de TransCanada afin de calculer une moyenne pondérée du volume journalier de la DO en se fondant sur le nombre de jours d'application de la formule du volume de la DO au cours d'un mois en regard du nombre total de jours de ce mois.
4. Les réductions, au prorata, de la DO.

B - Autres questions relatives à la conception des droits

1. L'utilisation, aux fins d'établissement des droits, des soldes des comptes de report au 31 décembre 1987.

C - Autres questions tarifaires

1. Le bien-fondé des sections 1.1(e) et (f) des Barèmes des droits Service garanti (SG) et Service de pointe (SP), des sections 1.1(f) et (g) des Barèmes des droits Service d'hiver temporaire (SHT), et des sections 1.1(d) et (e) des Barèmes des droits Service interruptible (SI). En vertu de ces sections, l'expéditeur doit obtenir tous les certificats, permis et autres autorisations et doit avoir des garanties d'approvisionnement en gaz avant de pouvoir recevoir les services.

2. Une étude de toutes les possibilités d'améliorer les procédures existantes relatives à la fourniture de combustible par les expéditeurs, y compris l'utilisation de ratios mensuels plutôt que de ratios annuels ayant trait au combustible.
3. Une reprise de l'examen de la nécessité d'adopter un processus d'appel d'offres relativement aux besoins en gaz de la société étant que la majorité des expéditeurs ont choisi de fournir leur propre combustible.
4. L'élimination dans le tarif de toutes les questions liées aux ventes et à la commercialisation du gaz, enlevant par le fait même la nécessité de faire une distinction dans le tarif entre les expéditeurs et les acheteurs, les barèmes des droits et les modalités générales de TCPL. Des exemples de questions liées aux ventes et à la commercialisation du gaz figurent aux sections 1.1(a) et 7 du Barème des droits SG, en vertu duquel des restrictions sont imposées sur la disposition finale du gaz vendu par TransCanada. D'autres exemples figurent à la section 1.1(b) du Barème des droits SHT et à la section 1.1(a) du Barème des droits SP, qui comprennent la clause suivante

"À CONDITION qu'aucun acheteur ne vende du gaz acheté en vertu de la présente à tout autre acheteur ou n'échange du gaz acheté en vertu de la présente avec tout autre acheteur..."

5. La fusion du Barème uniforme des droits et des modalités générales.
6. La restriction imposée à l'égard du service SHT aux clients qui détiennent également des contrats de service en vertu des Barèmes relatifs aux SG, SGPE ou QCA de TCPL (section 1.1(a) du Barème des droits SHT).
7. La modification proposée au tarif de TransCanada en vue d'établir le niveau des obligations en matière de livraison faite dans le cadre des services de transport au point de livraison.
8. La section 2.4 du Barème des droits SI, en vertu de laquelle le service est refusé aux clients qui ont omis de fournir leurs prévisions à la date exigée.
9. La section 3.2 du Barème des droits SI qui prévoit que, si la capacité disponible aux fins du service interruptible permet de satisfaire à tous les besoins des clients du service interruptible qui en font la demande, le service interruptible fourni sera classifié comme SI-2 et les droits payables seront les droits applicables au SI-2, même si les clients peuvent avoir souscrits au service SI-1
10. La priorité du SI dans le cas des livraisons des volumes destinés à être exportés du Canada.
11. L'offre de Service d'été temporaire (SET).
12. Les Barèmes des droits Service de transport en vue du stockage ("STS").

ANNEXE V, dans sa version modifiée, de l'ordonnance RH-1-88

QUESTIONS TARIFAIRES ET RELATIVES À LA CONCEPTION DES DROITS ÉTUDIÉES AU COURS DE LA DEUXIÈME ÉTAPE

A - Substitution et méthode de la DO

(La substitution et la méthode de la DO seront étudiées au cours de la première étape.)

B - Autres questions relatives à la conception des droits

1. Le tarif et la conception des droits applicables au service QCA, y compris la méthode actuelle de calcul de la différence des QCA.
2. Le bien-fondé de l'établissement des droits relatifs aux volumes livrés sur le marché d'exportation, droits qui sont calculés en fonction de chaque point d'exportation tandis que les droits applicables aux volumes intérieurs sont établis en fonction de la zone.
3. Le bien-fondé des droits relatifs au SG de la zone de l'Est applicables aux livraisons des volumes d'exportation jusqu'à Dawn, en Ontario.
4. L'utilisation de tout déficit ou surplus dans les revenus durant la période où les droits provisoires s'appliquent.
5. Le changement proposé par TransCanada dans la méthode de répartition des coûts applicable au SI.
6. La conception des droits applicables au STS.
7. La répartition des coûts administratifs aux fins d'établissement des droits (section 9.7 de RH-3-86).

C - Autres questions tarifaires

1. Les ententes relatives au service de transport conclues entre WGML et TCPL; ces ententes contractuelles offrent-elles à WGML des avantages différents de ceux offerts aux autres expéditeurs? Se reporter à la lettre du 30 octobre 1987 que l'Office a envoyé à TCPL.
2. La pertinence de contrats de transport standards pour chaque service.
3. La pertinence de restrictions applicables aux droits de détournement.
4. L'offre d'un service additionnel QCA à titre de service de transport aux expéditeurs de gaz qui n'appartiennent pas à l'exploitant du réseau.

Annexe VI

Ordonnance d'audience AO-2-RH-1-88

N° de dossier: 1562-T1-26
Le 14 juillet 1988

Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited concernant les droits en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988 et du 1^{er} janvier 1989

Le 17 février 1988, l'Office national de l'énergie a délivré l'ordonnance d'audience RH-1-88 établissant les directives sur la procédure de l'audience publique concernant une demande présentée par TransCanada en vue d'obtenir, entre autres, des ordonnances concernant des droits, lesdites ordonnances étant délivrées en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie. L'Office a ordonné que l'audience se déroule en deux étapes.

Cette modification de l'ordonnance d'audience RH-1-88 établit le calendrier de la deuxième étape et les exigences relatives au dépôt des documents. La procédure relative à l'examen public, au dépôt et à la signification des documents, à l'audition de la preuve, et aux autres questions générales doit être régie par la procédure établie par l'ordonnance d'audience RH-1-88.

Par conséquent, l'Office ordonne que l'ordonnance d'audience RH-1-88 soit modifiée par l'addition de ce qui suit:

MÉMOIRE ET PREUVE ÉCRITE DU DEMANDEUR

29 Le mémoire et la preuve écrite additionnelle préparés par le demandeur relativement à la deuxième étape de l'audience doivent être déposés auprès du secrétaire et signifiés à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 8 septembre 1988.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AU DEMANDEUR

30 En ce qui concerne la deuxième étape, les demandes de renseignements adressées au demandeur doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 20 septembre 1988.

31. Les réponses aux demandes de renseignements faites conformément au paragraphe 30 doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 30 septembre 1988.

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

32. La preuve écrite préparée par les intervenants relativement à la deuxième étape doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les parties à l'instance au plus tard le 12 octobre 1988.

LETTRES DE COMMENTAIRES

33. Les lettres de commentaires concernant la deuxième étape, qui sont présentées par des parties n'étant pas des intervenants actifs doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées au demandeur au plus tard le 12 octobre 1988.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

34. Les demandes de renseignements concernant les documents déposés conformément au paragraphe 32 doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 20 octobre 1988.
35. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 34 et reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 28 octobre 1988.

CONFÉRENCE PRÉALABLE À L'AUDIENCE

36. Une conférence préalable à l'audience ayant pour but de discuter de questions de procédure, de clarifier des réponses à des demandes de renseignements, au besoin, et de permettre l'échange de documents, aura lieu à Calgary, à la salle Clarence du Carriage House Inn, 9030 Macleod Trail South, le mardi 4 octobre 1988 à 9 heures.

AUDIENCE

37. La deuxième étape de l'audience commencera à la salle Centennial du Sandman Inn, 888-7th Avenue S.W. le lundi 7 novembre 1988 à 9 h 30, et se poursuivra jusqu'au 18 novembre 1988, date à compter de laquelle l'audience sera ajournée pour une semaine. L'audience reprendra dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie au 473 de la rue Albert, à Ottawa, en Ontario, le mardi 29 novembre 1988 à 13 heures.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

38. Le demandeur soit signifier une copie des présentes Directives sur la procédure et de l'Avis d'audience publique présenté à l'Annexe I, à toutes les parties intéressées qui ont présenté des interventions conformément au paragraphe 3 de l'ordonnance d'audience RH-1-88 et aux parties dont le nom figure sur la liste de l'Annexe III de la présente ordonnance.

AVIS D'AUDIENCE

39. Le demandeur doit faire publier, au plus tard le 25 juillet, l'Avis d'audience publique dans les publications énumérées à l'Annexe II.

NATURE ET PORTÉE DE L'AUDIENCE

40. A l'audience, et à moins que l'Office en décide autrement, la preuve sera entendue selon l'ordre des points suivants:
- (1) Question tarifaires;
 - (2) Conception des droits;
 - (3) Coût du capital;
 - (4) Base des taux; et
 - (5) Coût du service à l'exclusion du coût en capital

L'Office entendra d'abord la preuve préparée par TransCanada relativement à chacun des points ci-dessus puis entendra toute la preuve que chaque intervenant présentera à tour de rôle. Pour chaque point, avant de passer à l'audition de la preuve concernant le point suivant, l'Office entendra toute la preuve applicable aux deux périodes à l'étude, c.-à-d. les années civiles 1988 et 1989.

41 Outre les questions soulevées dans le mémoire que TransCanada doit déposer au plus tard le 8 septembre 1988, l'Office entend examiner, sans pour autant s'y limiter, les questions précisées à l'Annexe IV de la présente ordonnance (anciennement l'Annexe V de l'ordonnance AO-1-RH-1-88).

GÉNÉRALITÉS

42. À moins que l'Office en décide autrement, à Calgary l'audience se déroulera de 8 h 30 à 13 heures, sauf le lundi 7 novembre alors que l'audience commencera à 9 h 30. À Ottawa, l'audience se déroulera de 8 h 30 à 13 heures, sauf les lundi et le mardi, 29 novembre alors que l'audience se déroulera de 13 heures à 17 heures.

43. Pour obtenir des renseignements sur cette audience, ou sur les procédures régissant l'audience, prière de communiquer avec M. Denis Tremblay, agent du soutien à la réglementation, au (613) 998-7199.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe I de l'ordonnance AO-2-RH-1-88

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited concernant des droits devant entrer en vigueur à compter du 1er janvier 1988 et du 1er janvier 1989

Le 17 février 1988, l'Office a ordonné qu'une audience publique soit tenue en deux étapes afin d'instruire une demande en date du 5 février 1988 présentée par TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") en vue d'obtenir, conformément à la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, certaines ordonnances concernant les droits que la société peut exiger relativement au service qu'elle offre durant la période commençant le 1^{er} janvier 1988 et se terminant le 31 décembre 1989.

La première étape de l'audience a commencé le 16 mai 1988.

La deuxième étape commencera à Calgary le lundi 7 novembre 1988 à 9 h 30, à la salle Centennial du Sandman Inn, 888 - 7th Avenue S.W.

Une conférence antérieure à l'audience aura lieu à Calgary, à la salle Clarence du Carriage House Inn, 9030 MacLeod Trail South, le mardi 4 octobre 1988 à 9 h, afin de discuter de questions de procédure.

Pour se procurer des renseignements sur la procédure applicable à la deuxième étape de cette audience, il suffit d'écrire au secrétaire ou au Bureau du soutien à la réglementation de l'Office, au (613) 998-7204.

Le Secrétaire,
John S. Klenavic
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5
Télex: 0533791
Télécopieur: (613) 990-7900

ANNEXE II de l'ordonnance AO-2-RH-1-88

"The Times Colonist"	Victoria (Colombie-Britannique)
"Sun", "Vancouver Province" et "Le Soleil de Colombie"	Vancouver (Colombie-Britannique)
"Herald" et "Sun"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" et "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" et "Journal L'eau Vive"	Regina (Saskatchewan)
"The Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	St-Boniface (Manitoba)
"Le Devoir", "La Presse" et "The Gazette"	Montréal (Québec)
"Le Journal de Québec", "Le Soleil" et "The Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"The Globe and Mail" (édition nationale), "Toronto Star", "The Financial Post", "Financial", "Time of Canada" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Ottawa Citizen", "Le Droit" et la "Gazette du Canada"	Ottawa (Ontario)

ANNEXE III de l'ordonnance AO-2-RH-1-88

Mr. Geoffrey Ho
Senior Solicitor
Department of Energy and
Natural Resources
10th Floor, South Tower
Petroleum Plaza
9915 - 108th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2C9

Mr. Greg Blue
Attorney General for the
Province of Saskatchewan
Department of Justice
8th Floor
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan

Commission Secretary
British Columbia Utilities Commission
4th Floor, 800 Smithe St.
Vancouver, B.C.
V6Z 2E1

Procureur général du Québec
Édifice Delta
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1R 4X7

ANNEXE IV de l'ordonnance AO-2-RH-1-88

QUESTIONS À EXAMINER DURANT LA DEUXIÈME ÉTAPE

A - Questions tarifaires

1. Les ententes relatives au service de transport passées entre WGML et TCPL relativement au gaz destiné sur le marché d'exportation; ces ententes procurent-elles à WGML des avantages qui ne sont pas offerts aux autres expéditeurs. Se reporter à la lettre du 30 octobre que l'Office a envoyée à TCPL.
2. La pertinence de contrats de transport standard pour chaque type de service.
3. La pertinence des restrictions applicables aux droits de détournement.
4. L'offre d'un service additionnel QCA à titre de service de transport aux expéditeurs de gaz autre que celui de l'exploitant du réseau.
5. Le courtage de la capacité visée par contrat qui n'est pas utilisée.

B - Questions concernant la conception des droits

1. La conception des droits et des tarifs applicables au service QCA, y compris la méthode de calcul de la différence entre les droits applicables au service QCA.
2. Le bien-fondé de concevoir, pour les volumes livrés sur le marché d'exportation, des droits applicables à chaque point d'exportation, tandis que les droits applicables aux volumes destinés sur le marché canadien sont établis en fonction de la zone de livraison.
3. La pertinence des droits relatifs au SG de la zone de l'Est applicables aux livraisons, jusqu'à Dawn, en Ontario, des volumes destinés à l'exportation.
4. L'utilisation de tout déficit ou surplus dans les revenus durant la période au cours de laquelle les droits provisoires s'appliquent.
5. Le changement proposé par TransCanada à la méthode de répartition des coûts applicables au SI.
6. La conception des droits applicables au STE.
7. La répartition des coûts d'administration aux fins de la conception des droits (section 9.7 de RH-3-86)
8. Le bien-fondé d'appliquer des procédures de rajustement des droits afin de permettre de rajuster les droits durant une année d'essai.

Annexe VII

Ordonnance modificatrice AO-3-RH-1-88

Dossier 1562-T1-26
le 17 août 1988

Monsieur J.W.S McOuat, c.r.
Vice-président
Legal and Regulatory Affaires, Pipeline
TransCanada PipeLines Limited
B.P. 54
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1C2

Objet: Audience RH-1-88 concernant des droits - 1988-1989 - Deuxième étape

Monsieur,

Vous trouverez ci-jointe une copie de l'ordonnance modificatrice AO-3-RH-1-88 qui change le calendrier de l'audience RH-1-88 (deuxième étape) et les endroits où elle se tiendra. Toutes les autres dates mentionnées dans l'ordonnance modificatrice AO-2-RH-1-88, datée du 14 juillet 1988, demeurent inchangées.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

c.c. Parties intéressées à l'audience RH-1-88

Dossier 1562-T1-26 le 17 août 1988

ORDONNANCE AO-3-RH-1-88

(Ordonnance d'audience modificatrice RH-1-88)

Modification des directives sur la procédure

Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited concernant les droits en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988 et du 1^{er} janvier 1989

ATTENDU QUE le 14 juillet 1988, l'Office a délivré l'ordonnance modificatrice AO-2-RH-1-88 à l'ordonnance d'audience RH-1-88 qui établissait le calendrier et les exigences relatives au dépôt des documents de la deuxième étape de l'audience RH-1-88.

ET ATTENDU que le 12 août 1988, conformément à l'ordonnance d'audience GH-4-88, l'Office a ordonné la tenue d'une audience publique à compter du 18 octobre 1988 relativement à la demande présentée par TransCanada

PipeLines Limited, datée du 28 juillet 1988, en vue de l'obtention d'un certificat de commodité et de nécessité publiques;

ET ATTENDU que l'Office est d'avis qu'il serait préférable de ne pas fixer en même temps deux audiences importantes concernant TransCanada PipeLines Limited;

PAR CONSÉQUENT, l'Office a décidé de changer le calendrier et les lieux de tenue de la deuxième étape de l'audience et modifie en conséquence les articles 37 et 42 de l'ordonnance d'audience RH-1-88 de la façon suivante:

“37. La deuxième étape commencera dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie au 473, rue Albert, Ottawa, le lundi 28 novembre 1988 à 13 h et se poursuivra jusqu'au 16 décembre 1988, date à laquelle l'audience sera ajournée. L'audience reprendra dans les salons A et B du Delta Bow Valley, 209-4th Avenue S.E, à Calgary, le lundi 9 janvier 1989 à 9 h 30 pour une durée maximale de deux semaines. Au besoin, l'audience se poursuivra peu après à Ottawa à une date à déterminer.”

“42. A moins que l'Office en décide autrement, à Calgary l'audience se déroulera de 8 h 30 à 13 h sauf le lundi 9 janvier 1989, alors que l'audience commencera à 9 h 30. A Ottawa, l'audience se déroulera de 8 h 30 à 13 h, sauf les lundis alors que l'audience se déroulera de 13h à 17h.”

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe VIII

Ordonnance modificatrice AO-4-RH-1-88

Dossier 1562-T1-26

Le 6 septembre 1988

Monsieur Robert Cohen
Conseiller juridique principal
TransCanada PipeLines Limited
P.O. Box 54
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1C2

Objet: Deuxième étape de l'audience RH-1-88 concernant les droits exigibles en 1988 et 1989

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre en date du 25 août 1988 dans laquelle vous demandez de reporter du 8 au 30 septembre 1988 la date de dépôt de la preuve portant sur le taux de rendement, l'Office a décidé d'accéder à votre demande.

Vous trouverez ci-jointe une copie de l'ordonnance modificatrice AO-4-RH-1-88 en vertu de laquelle les dates de dépôt de la preuve se rapportant aux questions liées au taux de rendement ont été modifiées. Les échéances fixées dans les ordonnances précédentes de l'Office ne changent pas en ce qui a trait à toutes les autres questions devant être étudiées au cours de la deuxième étape de l'audience.

TransCanada est tenue de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance AO-4-RH-1-88 à toutes les parties intéressées à l'audience RH-1-88.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

p.j.

N° de dossier: 1562-T1-26

Le 6 septembre 1988

Ordonnance AO-4-RH-1-88
(Ordonnance modificatrice de l'audience RH-1-88)

Modification aux Directives sur la procédure

Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited concernant les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 1988 et du 1^{er} janvier 1989

ATTENDU QUE le 14 juillet 1988, l'Office a délivré l'ordonnance modificatrice AO-2-RH-1-88 de l'ordonnance d'audience RH-1-88 qui établissait le calendrier et les exigences relatives au dépôt des documents de la deuxième étape de l'audience RH-1-88;

ATTENDU QUE le 25 août 1988, TransCanada PipeLines Limited a demandé à l'Office de reporter du 8 au 30 septembre 1988 la date de dépôt de la preuve portant sur le taux de rendement;

ET ATTENDU QUE l'Office a décidé d'accéder à la demande de TransCanada;

PAR CONSÉQUENT, les paragraphes 29 à 35 inclusivement de l'ordonnance RH-1-88, dans sa version modifiée, sont modifiés de la façon suivante:

MÉMOIRE ET PREUVE ÉCRITE DU DEMANDEUR

"29. Le mémoire et la preuve écrite additionnelle préparés par le demandeur, relativement à la deuxième étape de l'audience, se rapportant aux questions qui ne sont pas liées au taux de rendement, doivent être déposés auprès du secrétaire et signifiés à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 8 septembre 1988. La preuve du demandeur se rapportant au taux de rendement doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 30 septembre 1988."

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AU DEMANDEUR

"30. En ce qui concerne la deuxième étape, les demandes de renseignements adressées au demandeur et se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 20 septembre 1988. Les demandes se rapportant au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 12 octobre 1988.

"31. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 30 et se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 30 septembre 1988. Les réponses se rapportant au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 24 octobre 1988."

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

"32. La preuve écrite préparée par les intervenants relativement à la deuxième étape et se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 12 octobre 1988. La preuve se rapportant au taux de rendement doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 2 novembre 1988."

LETTRES DE COMMENTAIRES

"33. Les lettres de commentaires concernant la deuxième étape, qui sont présentées par des parties n'étant pas des intervenants actifs et se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement, doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à TransCanada au plus tard le 12 octobre 1988. Les lettres de commentaires se rapportant au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 2 novembre 1988."

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

"34. Les demandes de renseignements concernant les documents déposés conformément au paragraphe 32 et se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 20 octobre 1988. Les demandes de renseignements se rapportant au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 10 novembre 1988."

"35. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 34 et se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 28 octobre 1988. Les réponses se rapportant au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 18 novembre 1988."

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

ANNEXE I de l'ordonnance AO-4-RH-1-88

Calendrier révisé de la deuxième étape

A. Délivrance de l'ordonnance d'audience	3 août 1988
B. Dépôt de la demande de TCPL - deuxième étape	8 sept. 1988
C. Dépôt de la preuve de TCPL, relative à la deuxième étape, ne se rapportant pas au taux de rendement	8 sept. 1988
D. Demandes de renseignements adressées à TCPL se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement	20 sept. 1988
E. Dépôt de la preuve de TCPL se rapportant au taux de rendement	30 sept. 1988

F. Réponse de TCPL à la demande de renseignements se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement	30 sept. 1988
G. Conférence préparatoire à l'audience (Calgary)	4 oct. 1988 9 heures
H. Demande de renseignements adressée à TCPL se rapportant au taux de rendement	12 oct. 1988
I. Dépôt de la preuve ou de commentaires des intervenants se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement	12 oct. 1988
J. Demande de renseignements adressée aux intervenants se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement	20 oct. 1988
K Réponse de TCPL à la demande de renseignements se rapportant au taux de rendement	24 oct. 1988
L. Réponse des intervenants à la demande de renseignements se rapportant à des questions qui ne sont pas liées au taux de rendement	28 oct. 1988
M. Dépôt de la preuve ou de commentaires des intervenants se rapportant au taux de rendement	2 nov. 1988
N. Demande de renseignements adressée aux intervenants se rapportant au taux de rendement	10 nov. 1988
O. Réponse des intervenants à la demande de renseignements se rapportant au taux de rendement	18 nov. 1988
P. Début de la deuxième étape de l'audience (Ottawa) 13 heures	28 nov. 1988
Q. Ajournement de la deuxième étape	16 déc. 1988
R. Reprise de la deuxième étape (Calgary)	9 janv.1988 9 heures 30

Annexe IX

Ordonnance modificatrice AO-5-RH-1-88

Dossier 1562-T1-26

Le 29 septembre 1988

PAR TÉLÉCOPIEUR

M. Robert B. Cohen
Conseiller juridique principal
TransCanada PipeLines Limited
P.O. Box 54
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1C2

Objet: Deuxième étape de l'audience RH-1-88 concernant les droits de 1988-1989

Monsieur,

L'Office a étudié la demande de TransCanada en date du 26 septembre 1988, dans laquelle la société sollicitait un délai pour répondre aux demandes de renseignements. Il a décidé d'accorder ce délai compte tenu des circonstances et il a donc reporté du 30 septembre 1988 au 11 octobre 1988 la date limite de réponse de TransCanada aux demandes de renseignements.

En conséquence, l'Office a également décidé de reporter la conférence préalable à l'audience; cette conférence se tiendra aux bureaux d'Ottawa de l'Office national de l'énergie les 18 et 19 octobre 1988 en après-midi.

Ces changements exigeront que les exigences de dépôt précisées dans l'ordonnance AO-4-RH-1-88 soient de nouveau modifiées. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance modificatrice pertinente.

Veillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

c.c. Toutes les parties intéressées à l'audience RH-1-88

Dossier 1562-T1-26

Le 29 septembre 1988

ORDONNANCE AO-5-RH-1-88
(ordonnance modificatrice de l'audience RH-1-88)

Modification des Instructions relatives à la procédure
Demande concernant les droits exigibles à compter des 1^{er} janvier 1988 et 1989

ATTENDU QUE le 14 juillet 1988, l'Office a délivré l'ordonnance AO-2-RH-1-88, modifiant l'ordonnance d'audience RH-1-88, laquelle fixait, dans le paragraphe 36, la date et le lieu d'une conférence préalable à l'audience pour la deuxième étape de l'audience RH-1-88;

ATTENDU QUE le 6 septembre 1988, l'Office a délivré l'ordonnance AO-4-RH-1-88, modifiant l'ordonnance d'audience RH-1-88, laquelle fixait le calendrier et les exigences de dépôt relatifs à la deuxième étape de l'audience RH-1-88;

ATTENDU QUE le 26 septembre 1988, TransCanada PipeLines Limited a demandé à l'Office de reporter du 30 septembre 1988 au 14 octobre 1988 la date de dépôt des réponses aux demandes de renseignements;

ATTENDU QUE l'Office a décidé de reporter du 30 septembre 1988 au 11 octobre 1988 la date de dépôt des réponses aux demandes de renseignements;

ET ATTENDU QUE cette décision exige que le calendrier des autres exigences de dépôt concernant la deuxième étape de l'audience RH-1-88 soit modifié;

PAR CONSÉQUENT, les sections 31 à 36 inclusivement de l'ordonnance d'audience RH-1-88, dans sa version modifiée, sont modifiées comme suit.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉES AU DEMANDEUR

"31. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 30, et traitant des questions autres que la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 11 octobre 1988. Les réponses traitant de la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 24 octobre 1988."

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

"32. La preuve écrite des intervenants, sauf en ce qui concerne le taux de rendement dans le cadre de la deuxième étape, doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 21 octobre 1988. La preuve relative au taux de rendement doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 2 novembre 1988."

LETTRES DE COMMENTAIRES

"33. Les lettres de commentaires, dans le cadre de la deuxième étape, concernant des questions autres que le taux de rendement, provenant de parties qui ne sont pas des intervenants actifs, doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TransCanada d'ici le 21 octobre 1988. Les lettres de commentaires concernant la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 2 novembre 1988."

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

- "34. Les demandes de renseignements concernant les documents déposés conformément au paragraphe 32 et portant sur des questions autres que la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 28 octobre 1988. Les demandes concernant la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 10 novembre 1988."
- "35. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 34 et traitant de questions autres que la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 7 novembre 1988. Les réponses traitant de la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience d'ici le 18 novembre 1988."

CONFÉRENCE PRÉALABLE À L'AUDIENCE

- "36. Une conférence préalable à l'audience, en vue de discuter des questions de procédure, préciser les réponses apportées aux demandes de renseignements, au besoin, et permettre l'échange de documents entre les parties, se tiendra à la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, au 473 de la rue Albert, à Ottawa, en Ontario, le mardi 18 octobre et le mercredi 19 octobre 1988 à 14 heures 30."

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe 1 de l'ordonnance AO-5-RH-1-88

Calendrier révisé de la deuxième étape

- | | | |
|----|---|------------------|
| A. | Ordonnance d'audience délivrée | le 3 août 1988 |
| B. | TCPL dépose la présentation relative à la deuxième étape | le 8 sept. 1988 |
| C. | TCPL dépose la preuve relative à la deuxième étape, sauf la preuve relative au taux de rendement | le 8 sept. 1988 |
| D. | Demandes de renseignements (DR) adressées à TCPL relativement à des questions autres que le taux de rendement | le 20 sept. 1988 |
| E. | TCPL dépose la preuve relative au taux de rendement | le 30 sept. 1988 |

- | | | |
|----|--|----------------------------------|
| F. | Réponse de TCPL aux DR sur des questions autres que le taux de rendement | le 11 oct. 1988 |
| G. | DR adressées à TCPL concernant la preuve relative au taux de rendement | le 12 oct. 1988 |
| H. | Conférence préalable à l'audience (Ottawa) | les 18 et 19 oct. 1988 à 14 h 30 |
| I. | Les intervenants déposent une preuve ou des commentaires sur les questions autres que le taux de rendement | le 21 oct. 1988 |
| J. | Réponse de TCPL au DR relatives au taux de rendement | le 24 oct. 1988 |
| K. | DR adressées aux intervenants sur des questions autres que le taux de rendement | le 28 oct. 1988 |
| L. | Les intervenants déposent une preuve ou des commentaires sur le taux de rendement | le 2 nov. 1988 |
| M. | Réponses des intervenants aux DR portant sur des questions autre que le taux de rendement | le 7 nov. 1988 |
| N. | DR adressées aux intervenants concernant le taux de rendement | le 10 nov. 198 |
| O. | Réponses des intervenants aux DR portant sur le taux de rendement | le 18 nov. 1988 |
| P. | La deuxième étape de l'audience commence (Ottawa) | le 28 nov. 1988 à 13 h |
| Q. | Ajournement de la deuxième étape | 16 déc. 1988 |
| R. | Reprise de la deuxième étape (Calgary) | le 9 janv. 1989 à 9 h 30 |

Annexe X

Ordonnance modificatrice AO-6-RH-1-88

N° de dossier: 1562-T1-26
Le 26 octobre 1988

PAR TELEX

À: Parties intéressées à RH-1-88

OBJET: Ordonnance d'audience RH-1-88
Conférence préalable à la deuxième étape de l'audience

Comme suite à la conférence préalable à l'audience, qui a eu lieu le 18 octobre 1988, l'Office a rendu les décisions suivantes au sujet de la procédure à suivre :

1. Calendrier de la deuxième étape

L'Office a examiné la requête en date du 12 octobre 1988 présentée par l'ASPIC en vue de faire reporter au 9 janvier 1989 la date à laquelle la deuxième étape de l'audience doit commencer. Il a également étudié une autre suggestion présentée à la conférence préalable par TransCanada qui souhaite, qu'à la deuxième étape, la question du taux de rendement et les arguments soient entendus en novembre et en décembre et que le reste de l'audience se poursuive le 9 janvier 1989. TransCanada a également demandé que l'Office rende, d'ici au milieu de janvier, ses décisions sur les questions concernant le taux de rendement.

Bien que l'Office reconnaisse la nécessité d'apporter certains rajustements au calendrier déjà établi, il n'en désire pas moins que l'audience se déroule de façon aussi expéditive qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pour utiliser au mieux le temps d'audience tout en dégageant un calendrier de dépôt devenu chargé, l'Office a décidé de conserver le calendrier déjà établi mais de remanier l'ordre des questions à examiner à la deuxième étape. L'Office se propose maintenant de procéder de la façon suivante :

- (a) Au cours de la partie de l'audience qui commencera le 29 novembre 1988 (non le 28 novembre tel que prévu), l'Office entendra la preuve présentée sur les différents points selon l'ordre suivant : taux de rendement, base des taux, coût du service, conception des droits et questions tarifaires.

Le 16 décembre, l'Office ajournera l'audience qui reprendra le 9 janvier 1989.

- (b) En ce qui concerne le taux de rendement seulement, l'Office entendra d'abord toute la preuve de TransCanada puis celle des intervenants.
- (c) À la reprise de l'audience, le 9 janvier 1989, l'Office continuera d'entendre le reste de la preuve. Cet exercice sera suivi de l'audition de la plaidoirie finale concernant toutes les questions à l'étude au cours de la deuxième étape.
- (d) L'Office ne rendra pas de décisions sur les questions concernant le taux de rendement avant d'avoir rendu celles visant toutes les autres questions.

Les dates de dépôt des documents utilisés à l'audience ont été reportées en conséquence. Le nouveau calendrier des activités est annexé à l'ordonnance AO-6-RH-1-88; ci-jointe délivrée par l'Office.

2. Niveau des droits applicables au service interruptible ("SI")

L'Office ne désire pas entendre la preuve concernant le niveau des droits applicables au SI-1 et au SI-2. Cependant, le comité responsable de cette audience proposera à l'Office de faire, à une prochaine audience sur les droits, un examen exhaustif du service interruptible, notamment du nombre de niveaux de service et de la conception des droits applicables à chaque niveau.

3. Service T de regroupement

L'Office entendra la preuve concernant le service T de regroupement. Ce service implique l'utilisation de la capacité visée par contrat et, comme tel, il doit être examiné dans le cadre de la question A-3.

4. Revente du gaz du réseau (RGR)

L'Office est disposé à entendre la preuve portant sur les ententes de transport associées à la RGR et sur la question de savoir si, sur le plan du transport, ces ententes procurent aux parties en cause des avantages qui ne sont pas offerts aux autres expéditeurs.

5. Retour à la capacité antérieure

L'Office entendra la preuve concernant le retour à la capacité antérieure dans la perspective de l'utilisation de la capacité visée par contrat.

6. Droits de renouvellement des contrats

L'Office ne désire pas entendre la preuve portant sur la question générale des droits de renouvellement. Cette question a été examinée en détail à l'audience GH-2-87. Cependant, comme il l'est indiqué à la question A-4, l'Office examinera le principe selon lequel "la capacité doit être utilisée ou elle est perdue" pour autant qu'il s'applique aux droits de renouvellement des contrats.

7. Liste détaillée des questions

L'Office ne voit pas la nécessité de publier une liste de chaque question à examiner à l'audience. La demande de TransCanada est tout ce qu'il y a de plus évident et l'Office a clairement indiqué les questions qu'il désire examiner.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

La Secrétaire,

Louise Meagher

n° de dossier : 1562-T1-26

Le 26 octobre 1988

**ORDONNANCE AO-6-RH-1-88
(modifiant l'ordonnance d'audience RH-1-88)**

**Modification des Instructions relatives à la procédure TransCanada Pipelines Limited Demande
concernant les droits exigibles à compter des 1^{er} janvier 1988 et 1989**

ATTENDU QUE le 14 juillet 1988, l'Office a délivré l'ordonnance AO-2-RH-1-88 modifiant l'ordonnance d'audience RH-1-88, laquelle établissait les exigences relatives au dépôt de documents et au calendrier de la deuxième étape de l'audience RH-1-88 et qui a ensuite été modifiée par les ordonnances AO-2-RH-1-88 à AO-5-RH-1-88 de l'Office;

ATTENDU QUE l'Office a décidé qu'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications aux exigences relatives au dépôt de documents et au calendrier des activités;

PAR CONSÉQUENT, les paragraphes suivants de l'ordonnance d'audience RH-1-88, dans sa version modifiée, sont modifiés comme suit et le paragraphe 31.1 y est ajouté.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉES AU DEMANDEUR

"31. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 30, lesquelles portent sur des questions autres que la preuve relative au taux de rendement, doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience au plus tard le 11 octobre 1988. Les réponses concernant la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience d'ici au 28 octobre 1988."

PREUVE SUPPLÉMENTAIRE DU DEMANDEUR

"31.1 La preuve préparée par le demandeur au sujet des questions additionnelles présentées à l'Annexe IV de la lettre en date du 23 septembre 1988 de l'Office doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 7 novembre 1988."

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

"32. La preuve écrite que les intervenants présentent au sujet du taux de rendement et de toutes les autres questions à examiner à la deuxième étape doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'audience d'ici au 14 novembre 1988."

LETTRES DE COMMENTAIRES

"33. Les lettres de commentaires concernant le taux de rendement et toutes les autres questions, lesquelles sont présentées par des parties qui ne sont pas des intervenants actifs, doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à TransCanada au plus tard le 14 novembre 1988."

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

"34. Les demandes de renseignements concernant les documents déposés conformément au paragraphe 32 et portant sur des questions autres que la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience au plus tard le 18 novembre 1988. Les demandes

concernant la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience au plus tard le 17 novembre 1988."

"35. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 34 et portant sur des questions autres que la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience au plus tard le 29 novembre 1988. Les réponses concernant de la preuve relative au taux de rendement doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'audience au plus tard le 25 novembre 1988."

AUDIENCE

"37. La deuxième étape commencera à la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, au 473 de la rue Albert, à Ottawa, le mardi 29 novembre 1988 à 8 h 30 et se poursuivra jusqu'au 16 décembre 1988, date à laquelle l'audience sera ajournée. L'audience reprendra aux salons A & B du Delta Bow Valley, 209-4th Avenue S.E., Calgary, le lundi 9 janvier 1988 à 9 h 30 et se poursuivra pendant au plus deux semaines. Au besoin, l'audience reprendra peu après à Ottawa, à une date qu'il reste à déterminer."

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe 1 de l'ordonnance AO-6-RH-1-88

Calendrier révisé de la deuxième étape

A	Réponse de TCPL aux demandes de renseignements concernant le taux de rendement	28 oct 88
B	TCPL dépose sa preuve supplémentaire concernant les questions additionnelles	7 nov. 88
C	Les intervenants déposent leur preuve ou leurs commentaires concernant le taux de rendement	14 nov. 88
D	Les intervenants déposent leurs preuves ou commentaires concernant les questions autres que le taux de rendement (y compris les questions additionnelles)	14 nov. 88
E	Demandes de renseignements adressées aux intervenants au sujet du taux de rendement	17 nov. 88

F	Demandes de renseignements adressées aux intervenants au sujet de questions autres que le taux de rendement	18 nov. 88
G	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements concernant le taux de rendement	25 nov. 88
H	Commencement de la deuxième étape de l'audience (Ottawa)	29 nov. 88 à 8 h 30
I	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements concernant les questions autres que le taux de rendement	29 nov. 88
J	Ajournement de la deuxième étape	16 déc. 88
K	Reprise de la deuxième étape (Calgary)	9 jan. 89 à 9 h 30

Annexe XI

Ordonnance modificatrice AO-7-RH-1-88

Dossier 1562-T1-26

Le 22 novembre 1988

PAR TÉLÉCOPIEUR

À: Parties intéressées à RH-1-88

Objet: RH-1-88 - Audience sur les droits de 1988- 1989 - deuxième étape

L'Office accuse réception de la demande présentée par TransCanada en date du 21 novembre 1988, visant le report du début de la deuxième étape de l'audience RH-1-88 du 29 novembre 1988, à Ottawa, au 9 janvier 1989, à Calgary.

L'Office a étudié les commentaires de TransCanada et admet qu'il est difficile, dans les circonstances, de poursuivre l'audience le 29 novembre 1988. Par conséquent, il a décidé de reporter au lundi 9 janvier 1989, à Calgary, le début de la deuxième étape, qui reprendra à Ottawa le mercredi 25 janvier 1989.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance modificatrice AO-7-RH-1-88 qui décrit ces changements, ainsi qu'une modification de l'ordre de présentation de la preuve décrit dans l'ordonnance.

La Secrétaire,

L. Meagher

Dossier 1562-T1-26

Le 22 novembre 1988

ORDONNANCE AO-7-RH-1-88 **(modifiant l'ordonnance d'audience RH-1-88)**

Modification des directives sur la procédure TransCanada PipeLines Limited **Demande relative aux droits exigibles les 1^{er} janvier 1988 et 1989**

ATTENDU QUE le 14 juillet 1988, l'Office a délivré l'ordonnance AO-2-RH-1-88 modifiant l'ordonnance d'audience RH-1-88, qui établissait le calendrier et les exigences de dépôt pour la deuxième étape de l'audience RH-1-88 et qui a été ultérieurement modifiée par les ordonnances modificatrices AO-2-RH-1-88 à AO-6-RH-1-88;

ATTENDU QUE le 21 novembre 1988, TransCanada a demandé à l'Office de reporter le début de la deuxième étape du 29 novembre 1988, à Ottawa, au 9 janvier 1989, à Calgary;

ET ATTENDU QUE l'Office a décidé d'accepter la demande de TransCanada;

PAR CONSÉQUENT, les paragraphes suivants de l'ordonnance RH-1-88, dans sa version modifiée, sont modifiés comme suit;

AUDIENCE

"37. La deuxième étape débutera dans les salons A & B du Delta Bow Valley, sis au 208-4th Avenue S.E., à Calgary, le lundi 9 janvier 1989 à 9 heures 30 et se poursuivra jusqu'au 20 janvier 1989, date à laquelle elle sera ajournée. Elle reprendra dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, au 473 de la rue Albert, à Ottawa, le mercredi 25 janvier 1989 à 8 heures 30."

STRUCTURE ET PORTÉE DE L'AUDIENCE

"40. À l'audience, à moins d'autorisation contraire de l'Office, la preuve sera entendue dans l'ordre suivant:

- (1) la base des taux;
- (2) impôts sur les revenus et les impôts provinciaux;
- (3) le transport par d'autres;
- (4) les salaires et les avantages (politique);
- (5) les comptes de rapport et leur utilisation;
- (6) les prévisions de volume, la conception des droits et les questions tarifaires;
- (7) le coût du service;
- (8) le taux de rendement.

L'Office entendra en premier lieu toute la preuve de TransCanada sur tous les articles et il entendra ensuite toute la preuve de chaque intervenant, dans l'ordre. En ce qui a trait à chaque article, l'Office entendra toute la preuve pour les deux périodes étudiées, soit les années civiles 1988 et 1989."

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe I de l'ordonnance AO-7-RH-1-88

Calendrier révisé de la deuxième étape

A	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements sur le taux de rendement	25 nov. 1988
B	La deuxième étape débute (Calgary)	9 janv. 1989 9 h 30
C	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements sur les questions autres que le taux de rendement	29 nov. 1988
D	La deuxième étape est ajournée	20 janv. 1989
E	La deuxième étape reprend (Ottawa)	25 janvier 1989 8 h 30

Annexe XII

Lettre de l'ONE, datée du 23 septembre 1988, contenant la liste révisée des questions comprises dans l'ordonnance AO-2-RH-1-88

Numéro de dossier: 1562-T1-26

Le 23 septembre 1988

PAR TELEX

À: Toutes les parties intéressées - RH-1-88

OBJET: Ordonnance d'audience RH-1-88,
Conférence préparatoire à la deuxième étape de l'audience

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance d'audience AO-2-RH-1-88, l'Office a ordonné qu'une conférence préparatoire soit tenue le jeudi 4 octobre 1988, à compter de 9 h, dans la salle Clarence du Carriage House Inn, 9030 Macleod Trail South, à Calgary (Alberta). Cette conférence est tenue conformément à l'article 15 de l'ébauche des Règles de pratique et de procédures de l'ONE. Les représentants de TransCanada PipeLines Limited et ceux des intervenants sont invités à y assister.

Cette conférence a pour but de fournir un lieu d'échange officieux où les parties peuvent discuter de la demande et examiner des moyens visant à simplifier la procédure d'audience. On n'y discutera pas du bien-fondé de la demande et aucune décision ne sera prise quant au traitement de cette demande. Il y aura transcription de la conférence même si cette transcription ne fera pas partie du dossier de la deuxième étape de l'instance RH-1-88.

L'Office considère que la conférence offre aux parties la possibilité d'échanger de l'information, de corriger certaines lacunes ou anomalies au niveau des données déposées à l'appui de la demande et de clarifier des questions. De plus, l'Office est d'avis que la conférence offre aux parties l'occasion de discuter des questions de procédure qu'elles peuvent vouloir soulever et de présenter leurs vues. Après la conférence, l'Office examinera la transcription et prendra toutes les décisions qu'il jugera nécessaires.

L'Office désire confirmer que la présence des intervenants, à la conférence, n'est pas essentielle ni obligatoire pour pouvoir participer à l'audience. Par contre, la réussite de la conférence sera fonction de la participation active des intervenants. Dès que possible, après la conférence, l'Office enverra à toutes les parties intéressées un résumé des résultats de la conférence préparatoire.

Un ordre du jour détaillé de la conférence est présenté à l'Annexe I. Vous trouverez également, ci-jointe, l'Annexe IV, dans sa version modifiée, de l'ordonnance AO-2-RH-1-88 qui constitue une liste révisée des questions à examiner durant la deuxième étape.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

pj

ANNEXE I

Ordre du jour de la deuxième étape de la conférence préparatoire à l'audience RH-1-88

Date: 4 octobre 1988

Endroit: Salle Clarence, Carriage House Inn, 9030 Macleod Trail South, Calgary, Alberta

Heure: À compter de 9 h

Le présent ordre du jour est joint à la lettre de l'Office, en date du 23 septembre 1988, dans laquelle l'Office décrit la portée et le but de la conférence préparatoire qui sera tenue conformément à l'article 36 de l'ordonnance d'audience AO-2-RH-1-88. La conférence sera présidée par Richard Graw, conseiller de l'Office national de l'énergie.

L'ordre du jour suivant n'est qu'une directive générale concernant le déroulement de la conférence.

1. Allocution d'ouverture présentée par le président.

2. Inscription des parties

Les parties se présenteront en suivant l'ordre de comparution déjà établi (distribué à l'ouverture de la réunion) et indiqueront si elles prévoient participer activement à la conférence.

3. Clarification des questions

Ce processus a pour but de donner aux parties la possibilité de comprendre le mieux possible les questions qui seront traitées au cours de la deuxième étape.

4. Clarification des demandes de renseignements, des réponses à ces demandes et de la preuve

Les parties seront invitées, selon l'ordre de comparution, à poser toutes leurs questions visant à clarifier des demandes de renseignements, des réponses fournies à celles-ci et la preuve déposée jusqu'à maintenant.

5. Autres questions que les parties peuvent vouloir soulever.

Les parties seront appelées, selon l'ordre de comparution, à soulever toute question additionnelle qui n'est pas visée ci-dessus et à présenter toute suggestion additionnelle sur les mesures à prendre en vue de simplifier le processus d'audience.

6. Allocution de clôture présentée par le président.

Généralités: La conférence commence à 9 h pour se terminer au plus tard à 17h. Il y aura deux pauses café, l'une à 10 h 30 et l'autre à 15 h 30. La conférence sera ajournée à 12 h pour la pause du déjeuner et reprendra à 13 h 30.

ANNEXE IV, dans sa version modifiée, de l'ordonnance AO-2-RH-1-88

QUESTIONS ADDITIONNELLES À EXAMINER DURANT LA DEUXIÈME ÉTAPE

La présente liste comprend les questions que l'Office tient à examiner en plus de celles soulevées dans le mémoire de TransCanada. Les questions qui ont déjà été incluses et qui ont été soulevées dans le mémoire de TransCanada ont été rayées de la liste.

A - Questions tarifaires

1. Les ententes contractuelles relatives au service de transport passées entre WGML et TCPL; ces ententes procurent-elles à WGML des avantages qui ne sont pas offerts aux autres expéditeurs.
2. La pertinence des restrictions applicables aux droits de détournement.
3. Le courtage de la capacité et toute autre utilisation de la capacité de transport visée par contrat et le rôle de TransCanada dans de telles transactions.
4. Le caractère souhaitable d'introduire un principe "à prendre ou à laisser" applicable à la conservation ou au renouvellement de la capacité visée par contrat.
5. La pertinence d'offrir le service QCA à court terme aux expéditeurs. (Référence: Section 9.1.2 des Motifs de décision GH-2-87)
6. La pertinence d'une période d'avis de 6 mois relativement au renouvellement des contrats. (Référence: Section 9.2.4 des Motifs de décision GH-2-87)

B - Questions concernant la conception des droits

1. La conception des droits et des tarifs applicables au service QCA, y compris la méthode de calcul de la différence entre les droits applicables au service QCA.
2. Le bien-fondé de concevoir, pour les volumes livrés sur le marché d'exportation, des droits applicables à chaque point d'exportation, tandis que les droits applicables aux volumes destinés sur le marché canadien sont établis en fonction de la zone de livraison.
3. La pertinence des droits relatifs au SG de la zone de l'Est et applicables aux livraisons, jusqu'à Dawn, en Ontario, des volumes destinés au marché d'exportation.

Annexe XIII

Décision de l'ONE, rendue publique le 18 avril 1989, concernant la demande, datée du 12 décembre 1988, présentée par Northridge Petroleum Marketing, Inc.

Dossier 1562-T1-26
1540-N48

Le 18 avril 1989

PAR TÉLÉCOPIEUR

À: Mme Judith A. Snider
Code Hunter
Avocats
Pièce 1900
736, 6^e avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 3W1

Et à: M. J.W.S. McOuat
Vice-président, Affaires juridiques et
réglementaires
TransCanada PipeLines Limited
C.P. 54
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1C2

Objet: Demande datée du 12 décembre 1988 présentée par Northridge Petroleum Marketing Inc. ("Northridge")
relativement à la délivrance de certaines ordonnances en vertu des paragraphes 19(2) et 71(2) et de l'article 20
de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

L'Office a étudié la demande susmentionnée, la demande connexe de modification au tarif déposée par TransCanada
PipeLines Limited ("TransCanada") à titre de pièce B-156 et la preuve et la plaidoirie relatives auxdites demandes
présentées par les parties durant la deuxième étape de l'audience tenue conformément à l'Ordonnance RH-1-88
modifiée.

Demande

Northridge a demandé à l'Office de délivrer une (ou des) ordonnance(s), conformément aux paragraphes 19(2) et 71(2)
et à l'article 20 de la *Loi sur l'ONE*, afin que TransCanada reçoive, transporte et livre le gaz naturel offert par
Northridge aux fins de transport par le réseau de TransCanada, d'Empress, en Alberta, jusqu'à Emerson, au Manitoba.
Northridge a aussi déposé une demande d'approbation des droits appropriés exigibles à l'égard dudit gaz livré à
Emerson.

Point de vue de l'Office

La principale question à traiter est de savoir si l'approbation de la demande de Northridge porterait suffisamment atteinte au caractère intégré du réseau TransCanada-Great Lakes pour nuire à l'intérêt public.

Après avoir étudié la preuve et la plaidoirie présentées à ce sujet, l'Office croit que ce ne sont pas les installations matérielles du réseau pipelinier de Great Lakes Gas Transmission Company ("Great Lakes") qui font partie du réseau intégré TransCanada-Great Lakes, mais plutôt la capacité de transport sous contrat de TransCanada sur le réseau de Great Lakes. De la même façon, la capacité de transport sous contrat sur les réseaux de Union Gas et de TQM fait partie du réseau intégré de TransCanada. Par conséquent, si la demande est approuvée, Northridge n'utiliserait pas le réseau intégré de TransCanada au delà d'Emerson, puisque Northridge a réservé sa propre capacité de transport sur le réseau de Great Lakes.

À partir de cela, l'Office conclut que l'entente signée le 4 octobre 1966 entre TransCanada et le gouvernement du Canada ne s'applique pas aux volumes de gaz de Northridge. Comme Northridge n'utiliserait pas le réseau intégré de TransCanada au delà d'Emerson, TransCanada ne transporterait donc pas ces volumes de l'Ouest de Canada pour utilisation dans l'Est, comme il est prévu à l'entente. L'Office ne juge donc pas nécessaire de traiter toute autre question soulevée en rapport avec l'entente.

L'Office conclut également que l'approbation de la demande de Northridge en elle-même ne rend pas automatiquement nécessaire la création d'une zone de tarification pour le Sud-Ouest, non plus qu'une révision complète du zonage au Canada.

Après examen, il appert que les arrangements pris par Northridge sont innovateurs et conformes à la déréglementation en ce sens qu'ils offrent un plus grand choix en matière de transport du gaz vers l'Est. En outre, l'accès de Northridge aux installations de stockage de Michigan Consolidated conférerait à Northridge un avantage qu'elle ne pourrait obtenir autrement si sa demande était rejetée.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office a décidé de délivrer l'ordonnance demandée par Northridge. On trouvera ci-joint une copie de l'Ordonnance TG-4-89.

S'il advient que la capacité du réseau de TransCanada soit insuffisante pour répondre aux exigences du service garanti de Northridge jusqu'à Emerson, TransCanada devra demander d'autres directives à l'Office.

En ce qui concerne la demande de modification tarifaire déposée puis retirée par TransCanada, l'Office considère que cette proposition constitue une tentative de la part de TransCanada de limiter le transport de gaz de l'Ouest du Canada vers l'Est par d'autres services de transport. La modification tarifaire de TransCanada aurait eu pour effet d'imposer les droits de la zone de l'Est à tous les volumes de gaz qui quittent le réseau intégré de TransCanada à Emerson et sont livrés, en fin de compte, dans l'Est du Canada.

L'Office ne croit pas qu'une telle modification tarifaire serait appropriée compte tenu de l'entente du 31 octobre 1985 sur les marchés et les prix du gaz naturel et de la politique de l'Office sur l'accès aux pipelines.

Enfin, l'Office considère que la modification au tarif proposée par TransCanada n'est pas conforme aux exigences de l'article 62 de la *Loi sur l'ONE*.

Veillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

La Secrétaire

Louise Meagher

c.c.: Parties intéressées à l'instance

ORDONNANCE TG-4-89

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Northridge Petroleum Marketing, Inc. ("Northridge") datée du 12 décembre 1988, en vue d'obtenir des ordonnances provisoires et finales en vertu des paragraphes 19(2) et 71(2) et de l'article 20 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la "Loi") intimant à TransCanada Pipelines Limited ("TransCanada") l'ordre de transporter et de livrer le gaz naturel offert par Northridge et fixant les droits exigibles par TransCanada pour ce service, et déposée auprès de l'Office sous les numéros 1562-T1-26 et 1450-N48.

DEVANT l'Office le 18 avril 1989.

ATTENDU QUE Northridge désire expédier du gaz naturel, par le réseau de TransCanada, d'Empress, en Alberta, jusqu'à Emerson, au Manitoba; par le réseau de Great Lakes Gas Transmission, d'Emerson jusqu'à Belle River Mills; par le réseau de Michigan Consolidated Gas Company, de Belle River Mills jusqu'à la rivière Sainte-Claire; et livrer ce gaz par le réseau de St. Clair Pipelines à Union Gas Limited;

ATTENDU QUE TransCanada a refusé de transporter ledit gaz sur son réseau d'Empress à Emerson;

ATTENDU QUE, dans une demande datée du 12 décembre 1988, Northridge a sollicité des ordonnances provisoires et finales en vertu de la Loi afin que TransCanada reçoive, transporte et livre le gaz offert par Northridge en vue de son transport d'Empress à Emerson et que soient fixés les droits exigibles par TransCanada à l'égard du service garanti et interruptible de livraison à Emerson;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande ainsi que la preuve et la plaidoirie y afférentes présentées par les parties intéressées dans le cadre de la deuxième étape de l'audience tenue en vertu de l'Ordonnance d'audience RH-1-88 modifiée;

ET ATTENDU QUE l'Office a conclu qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'ordonnance demandée dans sa forme finale;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément aux dispositions du paragraphe 71(2) et de l'article 59 de la Loi :

1. TransCanada, conformément aux conditions stipulées au barème des droits exigibles par TransCanada à l'égard du service garanti, reçoit, transporte et livre les volumes de gaz offerts par Northridge pendant une période de dix années commençant à la date de la première livraison par Northridge de gaz naturel à Trans Canada aux fins de livraison par son réseau, dans le cadre d'un service garanti, d'Empress, en Alberta jusqu'à Emerson, au Manitoba, jusqu'à concurrence de $425 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ par jour.
2. TransCanada, conformément aux conditions stipulées au barème des droits exigibles par TransCanada à l'égard du service interruptible, reçoit, transporte et livre les volumes de gaz offerts par Northridge pendant une

période de dix années commençant à la date de la première livraison par Northridge de gaz naturel à TransCanada aux fins de livraison par son réseau, dans le cadre d'un service interruptible, d'Empress, en Alberta jusqu'à Emerson, au Manitoba.

3. les droits exigibles pour les services de transport fournis en vertu des paragraphes 1 et 2 sont égaux aux droits approuvés courants pour les services garantis et interruptibles de livraison à Emerson.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe XIV

Ordonnance TGI-1-89

Dossier 1562-T1-26

Le 1^{er} février 1989

PAR TÉLÉCOPIEUR

Union Gas Limited
a/s de Blake, Cassels & Graydon, Avocats
100, boul. York
Richmond Hill (Ontario)
L4B 1J8

À l'attention de : Monsieur Peter Gilchrist

Objet: Demande, datée du 23 janvier 1989, présentée par Union Gas Limited, en vertu des paragraphes 19(2), 60(1) et 71(2) et des articles 59 et 65 de la *Loi sur l'ONE*

Monsieur,

L'Office a approuvé la demande susmentionnée visant une ordonnance provisoire. Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance TGI-1-89.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Secrétaire,

Louise Meagher

P.j.

c.c. TransCanada PipeLines Limited
Western Gas Marketing Limited
Parties intéressées de RH-1-88

ORDONNANCE TGI-1-89

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande, présentée par Union Gas Limited ("Union"), en date du 23 janvier 1989, visant des ordonnances provisoire et finale en vertu des paragraphes 19(2), 60(1) et 71 (2) et des articles 59 et 65 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la "Loi"), obligeant TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") à transporter du gaz naturel pour Union, et établissant les droits que TransCanada peut exiger pour le service, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T1-26.

DEVANT l'Office le mercredi 1^{er} février 1989.

ATTENDU QUE Union a passé un contrat de vente de gaz avec Western Gas Marketing Limited ("WGML"), lequel contrat portait la date du 1^{er} février 1989 (le "contrat de vente de gaz");

ATTENDU QU'en vertu du contrat de vente de gaz, Union doit passer avec TransCanada un contrat de transport pertinent ou obtenir une ordonnance pertinente, en vertu de la Loi, obligeant TransCanada à transporter le gaz naturel, l'un ou l'autre de ces mécanismes devant être en vigueur le 1^{er} février 1989;

ATTENDU QUE, dans une demande datée du 23 janvier 1989, Union a sollicité des ordonnances provisoire et finale, conformément à la Loi, obligeant TransCanada à recevoir, transporter et livrer le gaz naturel offert par Union à des fins de transport depuis Empress, en Alberta, jusqu'aux points de livraison dans la zone de l'Est du réseau pipelinier de TransCanada où TransCanada avait, immédiatement avant le 1^{er} février 1989, livré le gaz naturel à Union, selon les conditions décrites dans la demande;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de mesure provisoire et les commentaires des parties intéressées;

ET ATTENDU QUE l'Office a jugé qu'il serait dans l'intérêt public de délivrer une ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'il ait rendu une décision finale relativement à la demande présentée par Union en date du 23 janvier 1989.

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné que, conformément aux paragraphes 19(2), 60(1) et 71(2) et aux articles 59 et 65 de la Loi:

1. TransCanada recevra, transportera et livrera le gaz naturel offert par Union à des fins de transport depuis Empress, en Alberta, jusqu'à des points de livraison dans la zone de l'Est du réseau pipelinier de TransCanada où TransCanada avait, immédiatement avant le 1^{er} février 1989, livré le gaz naturel à Union:
 - a) conformément aux contrats de service fondé sur la DC (le "service fondé sur la DC"), un volume de gaz naturel égal au volume de la DO pour le service fondé sur la DC, au 1^{er} février 1989, selon les conditions décrites dans le Barème des droits applicables au SG de TransCanada, et selon les mêmes conditions, y compris la pression de livraison, pour la livraison du gaz naturel, par TransCanada, en vertu du service fondé sur la DC;
 - b) conformément aux contrats de service fondé sur la QCA (le "service fondé sur la QCA"), un volume de gaz naturel égal au volume de la DO pour le service fondé sur la QCA, au 1^{er} février 1989, selon les conditions décrites dans le Barème des droits applicables à la QCA de TransCanada, et selon les mêmes conditions, y compris la pression de livraison, pour la livraison du gaz naturel, par TransCanada, en vertu du service fondé sur la QCA.
2. Les droits applicables au service de transport assurés conformément au paragraphe 1 seront la même chose que les droits applicables au service de transport assurés conformément au paragraphe 1.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour où Union livrera pour la première fois le gaz naturel à TransCanada à des fins de transport conformément aux paragraphes 1 et 2, ou sera considérée avoir livré du gaz naturel à TransCanada conformément aux paragraphes 1 et 2, selon les conditions décrites dans le contrat de vente de gaz; elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'Office ait arrêté une décision finale relativement à la demande présentée par Union en date du 23 janvier 1989.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe XV

Ordonnance RO-TGI-1-89

Dossier 1562-T1-26
Le 30 juin 1989

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur Peter Gilchrist
Blake, Cassels & Graydon, Avocats
York Corporate Centre
100 York Blvd.
Richmond Hill (Ontario)
L4B 1J8

Objet: Demande présentée par Union Gas Limited, en vertu du paragraphe 71(2), concernant le transport

Monsieur,

L'Office accuse réception de la lettre, datée du 20 juin 1989, dans laquelle Union retire sa demande visant une ordonnance en vertu du paragraphe 71(2) de la Loi sur l'ONE. Par conséquent, l'Office a décidé de mettre fin à la demande et d'abroger l'ordonnance provisoire TGI-1-89. Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance RO-TGI-1-89.

Union doit signifier une copie de la présente et de l'ordonnance RO-TGI-1-89 à Western Gas Marketing Limited et à toutes les parties intéressées de l'étape II de RH-1-88.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

La Secrétaire,

Louise Meagher

P.j.

ORDONNANCE RO-TGI-1-89

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande, présentée par Union Gas Limited ("Union"), en date du 23 janvier 1989, visant des ordonnances provisoire et finale en vertu des paragraphes 19(2), 60(1) et 71(2) et des articles 59 et 65 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la "Loi"), obligeant TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") à transporter du gaz naturel pour Union, et établissant les droits que TransCanada peut exiger pour le service, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T1-26.

DEVANT l'Office le mercredi 28 juin 1989.

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 20 juin 1989, Union a informé l'Office qu'elle avait passé avec TransCanada un contrat pour le transport des volumes de gaz naturel qui font l'objet de sa demande;

ATTENDU QUE Union a retiré ladite demande visant une ordonnance finale;

ET ATTENDU QUE l'Office a jugé qu'il serait dans l'intérêt public de mettre fin à ladite demande et d'abroger l'ordonnance provisoire TGI-1-89;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. l'ordonnance provisoire TGI-1-89 est par la présente abrogée.
2. la demande présentée par Union, en date du 23 janvier 1989, visant des ordonnances provisoire et finale conformément aux paragraphes 19(2), 60(1) et 71(2) de la Loi, est close.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher